★ Année 1982 – N° 44 A N (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 8 Novembre 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 4535).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4569).
Premier ministre (p. 4569).
Affaires européennes (p. 4569).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4569).
Agriculture (p. 4591).
Budget (p. 4593).
Commerce et artisanat (p. 4595).
Commerce extérieur (p. 4596).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4596).
Economie et finances (p. 4596).
Education nationale (p. 4596).
Energie (p. 4596).
Environnement (p. 4597).
Fonction publique et réformes administratives (p. 4597).
Intérieur et décentralisation (p. 4598).
Jeunesse et sports (p. 4600).
Mer (p. 4601).
P.T.T. (p. 4601).
Recherche et industrie (p. 4601).
Relations extérieures (p. 4602).
Transports (p. 4604).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4606).

4. **Rectificatifs** (p. 4607).

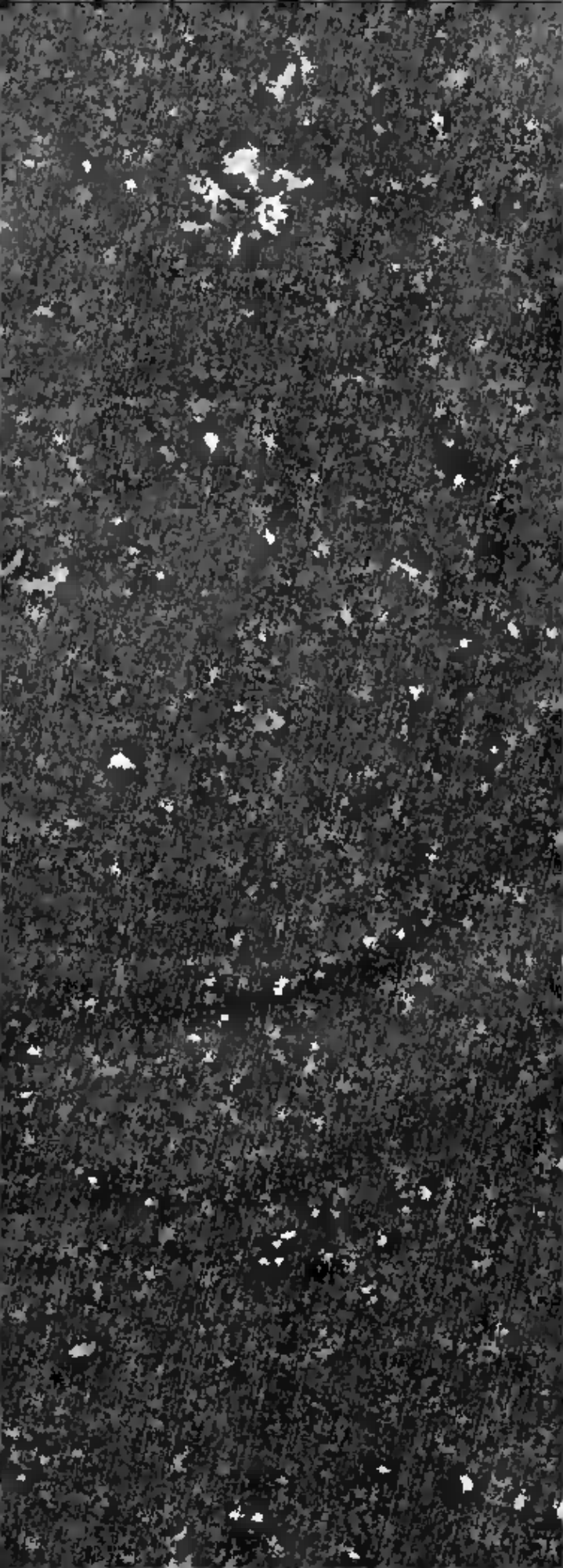

QUESTIONS ECRITES

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22451. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations actuelles de la Confédération nationale de la mutualité de la coopération et du Crédit agricole (C. N. M. C. C. A.) et de la Fédération nationale du Crédit agricole (F. N. C. A.), du fait de l'application à leur encontre des règles de droit commun d'encadrement du crédit. Il souligne que par suite des volumes de production et du mauvais écoulement de ces productions, constatés pour la campagne actuelle, les organismes ci-dessus cités, sont contraints, pour financer des volumes de production plus élevés que prévus, de dépasser les normes d'encadrement, et sont de ce fait sujets à des pénalités financières. Compte tenu du fait que le revenu des agriculteurs est conditionné par le stockage des récoltes et le financement de ces dernières, il lui demande si, en relation avec son collègue de l'économie et des finances, elle n'estime pas souhaitable d'étudier la possibilité d'instituer un régime spécifique de financement des récoltes permettant l'intervention hors encadrement des organismes de financement, lorsque les volumes concernés atteignent des niveaux exceptionnels.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Cher).

22452. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un problème de pollution qui existe présentement dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher). Il y a en effet, dans cette commune, une décharge de déchets industriels, où s'entassent des milliers de mètres cubes de débris, entreposés par une société de récupération industrielle. Périodiquement d'ailleurs, ces détritus brûlent, ce qui provoque une fumée importante, envahissant la campagne environnante. Il l'informe que le maire et le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court ont plusieurs fois demandé à l'autorité préfectorale, la fermeture de la décharge en question. Pour cette raison, à la suite d'un arrêté préfectoral rejetant une demande de régularisation de ladite décharge formulée par la société ci-dessus nommée, il a été demandé à cette société de supprimer, dans un délai de trois mois à compter du 23 juillet dernier, cette décharge, celle-ci devant au préalable être nivelée et couverte de terre végétale. L'état de fait précédemment décrit se poursuivant encore à ce jour dans la commune ci-dessus citée, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par des mesures appropriées, de tenter de remédier aux conséquences d'une situation qui indispose la population de cette commune.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Cher).

22453. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : A l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère (Cher), les parents des élèves ont récemment été informés que, par suite du non remplacement de l'institutrice de ladite école, absente pour congés de maladie, les enfants ne seraient pas accueillis à l'école pendant toute une semaine. Il lui fait remarquer les difficultés que crée une telle situation aux parents des élèves de l'école maternelle en question, contraints de trouver une solution pour assurer la garde de leurs enfants durant le temps de labeur, de même que l'atteinte grave portée par un tel état de fait au principe de la continuité du service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner des instructions susceptibles de remédier à l'anomalie ci-dessus énoncée, et d'éviter à l'avenir que cette dernière se reproduise, comme le souhaitent les parents d'élèves de l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

22454. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les faits suivants : un peu partout en France, il est malheureusement permis de constater la mort des ormes, atteints de la graphiose. Il lui fait remarquer que cet état de fait occasionne trois principaux inconvénients : perte de bois, non récupéré, à une époque où l'énergie est pourtant de plus en plus onéreuse, spectacle affligeant sur le plan esthétique, produisant une dénaturation de nos paysages, état d'insécurité des promeneurs et automobilistes, dans les multiples cas où les ormes agonisent sur le bord des routes ou aux abords des chemins communaux. Afin de remédier à cette situation regrettable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire en sorte que les ormes malades soient abattus; 2° s'il existe dans tous les départements de la métropole des arrêtés préfectoraux prescrivant une telle obligation; 3° si ces arrêtés, au cas où ils existeraient, sont effectivement exécutés.

Arts et spectacles (cinéma).

22455. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai, à son avis, le projet de réforme du cinéma devrait venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22456. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente déclaration qu'il a faite, concernant les violentes attaques dont le franc fait actuellement l'objet : « Comment, nous sommes en train de faire tout ce qu'on nous reprochait de ne pas avoir fait auparavant, nous avons bloqué les salaires et les prix, nous nous résignons à faire baisser temporairement le pouvoir d'achat pour freiner l'inflation, et, à l'étranger, on continue à se défier de nous ! » Compte tenu de sa déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, les défiances de l'étranger, dont il fait état ci-dessus, ne proviennent pas du fait que les mesures prises aujourd'hui pour défendre le franc auraient dû l'être il y a un an, et risquent pour cette raison de se trouver présentement dépourvues totalement d'effets.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22457. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences particulièrement nocives pour l'industrie pharmaceutique de la création d'une taxe de 5 p. 100 sur les dépenses de publicité de ladite industrie, y compris les dépenses concernant les visiteurs médicaux, approuvée par le Conseil des ministres le 22 juillet et 29 septembre dernier. Il lui fait remarquer tous les inconvénients qui découleraient de la mesure ci-dessus décrite, si celle-ci était définitivement adoptée, car elle ne manquerait pas, en effet, de pénaliser plus encore l'emploi et la recherche, de porter un coup à nos entrées de devises, d'occasionner une diminution du chiffre d'affaires des industries pharmaceutiques. C'est pourquoi, afin de ne pas fortifier les difficultés actuelles que connaît notre pays sur le plan économique interne et international, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rapporter la mesure de taxation ci-dessus d'énoncé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22458. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne pense pas que la taxe de 5 p. 100, sur les dépenses de publicité des industries pharmaceutiques, y compris les dépenses inhérentes aux visiteurs médicaux, dont l'institution est envisagée, risque de nuire sensiblement à la formation continue du corps médical, celle-ci ayant largement pour support lesdites dépenses de publicité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22459. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants : par une décision du 21 juillet dernier, le Conseil des ministres a entrepris de réduire les taux de

remboursement de certains médicaments, lesquels se trouvent répartis en quatre classes thérapeutiques : première classe : les vitamines; deuxième classe : les antitussifs; troisième classe : les vasoprotecteurs; quatrième classe : les enzymes digestifs. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients de cette mesure, principalement sur les plans éthique, thérapeutique, et économique. D'un point de vue éthique, en effet, on peut penser que ladite mesure reviendra en fait à favoriser une médecine de l'argent, créant entre les malades une discrimination, au regard du droit à la santé. D'un point de vue thérapeutique, il est prévisible qu'elle engendrera la naissance de produits de remplacement, remboursés, mais sans doute pas mieux adaptés. D'un point de vue économique, les conséquences ne peuvent être que nocives, entraînant des compressions de personnel de ces entreprises, sans pour autant, au niveau de la sécurité sociale, parvenir aux économies souhaitées par suite de l'utilisation de produits de substitution. Compte tenu de ses éléments, aussi nocifs pour notre économie que contraires à l'esprit d'égalité des malades devant la santé publique, de même qu'à l'éthique du parti socialiste en ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures ci-dessus mentionnées et d'envisager plutôt de réduire le déficit de la sécurité sociale à partir d'une concertation véritable avec l'industrie pharmaceutique.

Administration (parc automobile).

22460. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les plaintes qui lui ont été transmises par plusieurs habitants de sa circonscription, concernant l'affaire suivante : un véhicule lourd de l'administration, dont il tient le numéro d'immatriculation à sa disposition, a été surpris devant la permanence du parti communiste du 6e arrondissement, en train de servir à divers déménagements de nature à préparer l'organisation de la fête de l'*Humanité*, qui s'est dernièrement déroulée. Il n'estime pas opportun de lui faire remarquer longuement le caractère inadmissible d'un tel état de fait, qui consiste à confondre le service de l'Etat avec celui de certains partis politiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se renseigner sur la véracité des faits ci-dessus allégués, et s'il estime ceux-ci réels, de donner des instructions à ses ministres afin que de semblables errements ne se renouvellent pas à l'avenir.

Arrondissements (limites : Cher).

22461. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intention du gouvernement, comme cela vient d'être annoncé dans la presse locale, de faire de la ville de Vierzon (Cher), une sous-préfecture à compter de l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises, techniques ou financières, qui empêchent la ville de Vierzon d'être érigée en sous-préfecture, dès le 1er janvier 1983. Si aucune de ces raisons ne s'impose, et si alors la ville de Vierzon pouvait devenir une sous-préfecture à la date ci-dessus indiquée, il lui fait remarquer qu'une telle mesure émanant du pouvoir en place ne manquerait pas, à quelques mois des élections municipales, de renforcer son authenticité aux yeux des Vierzonnais et des ressortissants du département du Cher.

Arts et spectacles (musique).

22462. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que le coût de l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique (I.R.C.A.M.) évalué à vingt-huit millions de francs, pour 1982, (en augmentation de dix millions de francs par rapport à l'année précédente), est disproportionné avec l'intérêt que représente cet institut pour la grande majorité des musiciens amateurs ou professionnels.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22463. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur le cas de nombreux exploitants agricoles de la région de la Chapelle d'Angillon (Cher), qui, venant de recevoir leurs feuilles de cotisations sociales, se sont aperçus que ces dernières faisaient l'objet d'une augmentation allant de 20 à 40 p. 100. Il lui fait remarquer le caractère intempestif de ces hausses, alors que les prix agricoles évoluent moins vite que les charges auxquelles doivent faire face les agriculteurs, et alors que cette année, le revenu des agriculteurs, notamment dans le département du Cher, risque fort de baisser, par suite de la grande sécheresse qui a sévi dans ce département. Il lui demande pour cette raison, si elle n'estime pas opportun de stabiliser les cotisations sociales des exploitants agricoles du département du Cher, sur la base des cotisations de 1981, majorée de 10 p. 100, ce dernier chiffre correspondant à l'augmentation moyenne annuelle des productions agricoles.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22464. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaît actuellement dans le département du Cher, la rentrée scolaire 1982-1983. Il l'informe à ce sujet, que dans plusieurs collèges de ce département, ainsi qu'aux lycées de Vierzon et de Bourges, de nombreux postes d'enseignants n'ont pas à ce jour été pourvus, occasionnant des grèves des élèves de ces établissements. Il lui fait remarquer que l'anormalité de cette situation est telle, que même le député socialiste de cette circonscription en cause, s'est déclaré par voie de presse solidaire de la revendication des élèves du département du Cher, et a souhaité la mise en œuvre d'une enquête, destinée à établir la responsabilité des services de l'éducation nationale dans la situation ci-dessus dénoncée. Sans aller jusqu'à réitérer ce dernier souhait, il lui demande cependant s'il compte d'urgence prendre des mesures susceptibles de pourvoir dans le département du Cher les postes d'enseignants non pourvus.

Machines-outils (emploi et activité).

22465. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie française de la machine-outil, qui reste très difficile en dépit des intentions exprimées par le gouvernement dans le cadre du « plan machine-outils » adopté le 2 décembre 1981, en Conseil des ministres. A cet égard, il lui fait remarquer que la lenteur des regroupements d'entreprises opérés sous l'égide des pouvoirs publics, est de nature à compromettre durablement la survie d'un secteur industriel déjà très menacé par le retard technologique accumulé, les limites du marché intérieur et le volume très important des matériels importés notamment japonais. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures concrètes, il compte prendre pour tenter de remédier aux difficultés de l'industrie française de la machine-outil.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22466. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'au nombre des conditions existantes pour pouvoir bénéficier d'un contrat de solidarité, il en est une qui oblige d'être apte au travail. Il lui fait remarquer que de ce fait, se trouvent exclues de ces contrats, certaines personnes qui auraient pourtant particulièrement besoin de se reposer, notamment les salariés malades, hospitalisés, ou inaptes au travail temporairement. Il lui demande pour cette raison s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à l'exclusion du bénéfice de la solidarité nationale des personnes ci-dessus mentionnées, en leur accordant la possibilité d'être parties à un contrat de solidarité, ou à défaut, pour plus de précision, de remplacer le terme « contrat de solidarité », par celui de « contrat libérateur d'emplois ».

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

22467. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue la perte de pouvoir d'achat des Français, dans les dix-huit mois qui viennent par suite de la remise en cause, par le gouvernement, de l'indexation des salaires sur les prix.

Politique économique et sociale (généralités).

22468. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, le budget pour 1983 n'est pas en réalité le reflet de la contradiction suivante, à laquelle le gouvernement se heurte présentement, à savoir : la poursuite d'une politique d'accroissement de la dépense publique au risque d'accepter la mise à genoux de l'économie française ou bien le retour à une politique économique plus rigoureuse, quitte à renier des promesses faites à tout un électorat.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

22469. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le projet actuellement à l'étude de réforme de l'Ecole nationale d'administration, prévoit « d'ouvrir des

concours d'entrée à l'école réservés aux candidats, exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein d'organisations syndicales ou de mouvements associatifs ou mutualistes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend exactement par « organisations syndicales » et par « mouvements associatifs et mutualistes ».

Politique économique et sociale (généralités).

22470. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas que, si sa nouvelle politique de rigueur économique ne semble pas pour autant rassurer les milieux bancaires et financiers internationaux, c'est parce que ces derniers supputent qu'il s'agit là d'un changement de cap économique provisoire, susceptible d'être modifié au gré des événements, l'analyse économique socialiste et ses objectifs restant en fait les mêmes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22471. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans plusieurs déclarations qu'il a faites au cours de l'année 1981, celui-ci s'était engagé à supprimer la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 1983. Compte tenu du fait que cette suppression ne semble pas être traduite dans le budget de la France pour 1983, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a définitivement renoncé à supprimer ladite taxe ou s'il envisage toujours cette suppression et à quelle date.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22472. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le programme de gouvernement du parti socialiste prévoyait d'envisager la mise en œuvre d'une grande réforme fiscale. Cette dernière ne semblant pas être traduite dans la réalité du budget de la France pour 1983, il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement a renoncé définitivement à ladite réforme, ou s'il envisage toujours de la mettre en œuvre et à quelle date.

Politique extérieure (relations financières internationales).

22473. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à M. le **ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer le montant et la structure de la dette publique française, vis-à-vis de l'étranger au mois de juin 1981 et au mois d'octobre 1982.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22474. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas que le déficit de notre balance commerciale devient avant tout un déficit structurel, et au cas où il en serait ainsi, quelles sont les mesures qu'il estime souhaitables et possibles de mettre en œuvre pour tenter d'endiguer ce déficit.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

22475. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision que vient de prendre le gouvernement d'Allemagne de l'Ouest, et qui consiste, par souci d'économie, à réduire de 5 p. 100, le traitement des ministres. Dans la même optique, et par ailleurs, afin d'aller dans le sens de la politique du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives françaises, mettant en application un écrêtement du traitement de nos hauts fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que l'équité imposerait en France l'adoption d'une mesure identique à celle mise en vigueur en République fédérale allemande.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22476. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe annuelle de 471 francs sur les magnétoscopes, qu'il est prochainement prévu d'instituer. Il comprend très bien son souci de lever de nouvelles recettes, de façon à endiguer le déficit budgétaire important prévu pour l'année 1983. Cependant, il lui fait remarquer que la mise en œuvre d'une taxe sur les magnétoscopes, comporte notamment trois inconvénients sérieux. D'une part, elle ne manquera pas, en freinant l'acquisition de magnétoscopes par les particuliers, de porter atteinte à la diffusion de la culture, apparaissant de par-là même, comme un « impôt sur la lecture ». D'autre part, son caractère dissuasif constituera inéluctablement un frein, allant à l'encontre de l'effort de reconquête de marché nationale, préconisé par les pouvoirs publics. Enfin, parmi le million de Français qui possède un magnétoscope, il est notoire, que seront redevables de ladite taxe, un nombre important d'entre eux, de condition modeste. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de ne pas mettre en vigueur la taxe ci-dessus énoncée.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

22477. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir répondre au problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, pour évaluer le capital d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. de promotion, dont les actionnaires, mandataires sociaux, sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes, doit-on prendre en considération les comptes courants d'associés dont sont titulaires ces S.A.R.L. ou S.A., lorsque la loi de 1971 sur les sociétés de construction-vente, oblige les associés de ces sociétés à alimenter ces comptes courants ?

Partis et groupements politiques (opposition).

22478. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré lors de son passage au club de la presse, d'Europe 1 : « il est évident qu'il y a à l'heure actuelle des pressions de la droite ». Compte tenu de cette allégation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer concrètement de quelles pressions il s'agit, et comment elles s'exercent.

Politique extérieure (Pologne).

22479. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « c'est aux Polonais eux-mêmes à trouver une solution à leur problème ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si par son propos il a voulu dire que la Russie ne devait pas intervenir dans le drame qui se déroule en Pologne, ou si simplement il a entendu signifier que le gouvernement français devait ne pas se mêler de l'affaire polonaise.

Politique économique et sociale (généralités).

22480. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « Nous voulons faire avancer les solutions qu'appelle la crise ». Compte tenu de cette affirmation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens concrets par lesquels il entend parvenir à l'objectif ci-dessus énoncé.

Politique économique et sociale (généralités).

22481. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « La politique suivie par la gauche a fait l'objet d'une avancée sociale incontestable ». Compte tenu de cette allégation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les domaines dans lesquels il estime que cette avancée sociale s'est réalisée.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22482. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « Il est tout à fait souhaitable que plus d'argent aille à l'investissement dans ce pays ».

Compte tenu de cette affirmation, et afin de parvenir à l'objectif qu'il a énoncé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas très souhaitable de réduire les charges des entreprises françaises.

Impôts sur le[s] grandes fortunes (champ d'application).

22483. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les parts détenues dans une société, par un contribuable en nue propriété, ce dernier par ailleurs réalisant les conditions exigées de fonction.

Armes et munitions (commerce extérieur).

22484. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une de ses déclarations faites à la presse par laquelle il justifie les ventes d'armes par la France, énonçant : « qu'il a bonne conscience à ce sujet, si cela empêche un pays d'en acheter a l'un des deux grands ». Il lui demande si cette déclaration, qui semble tout à fait contradictoire avec les positions prises par le parti auquel il appartient avant les dernières élections présidentielles, peut être interprétée comme une évolution des thèses de ce parti dans le domaine ci-dessus mentionné, ou tout simplement comme une conséquence des contraintes inhérentes à la gestion des affaires de l'Etat.

Travail (durée du travail).

22485. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime être en mesure de publier les textes d'application de l'ordonnance de janvier dernier, qui prévoit une réduction de la durée du travail.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

22486. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, s'il est exact que le gouvernement, afin d'atténuer les effets de la dégradation de notre balance commerciale, envisage de puiser dans le stock de sécurité des produits pétroliers qui représente trois à quatre mois de consommation, et dont le but est de mettre la France à l'abri d'un arrêt de livraisons de produits pétroliers. Il ne juge pas utile, si parfois il en était ainsi, d'appeler longuement son attention sur les graves conséquences pour le pays qui pourraient découler de l'attitude très imprudente ci-dessus énoncée.

Politique extérieure (Liban).

22487. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue le coût de l'envoi au Liban de forces armées françaises.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22488. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère alarmant du déficit de notre commerce extérieur, ce dernier s'élevant à 12,2 milliards de francs pour le mois de septembre dernier, et devant atteindre vraisemblablement 100 milliards de francs au titre de l'année 1982. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de tout mettre en œuvre afin de réduire le déficit du commerce extérieur français, en commençant par accroître les moyens d'action dont dispose l'actuel ministre du commerce extérieur, ce dernier ne bénéficiant présentement, ni d'un budget propre, ni d'une administration suffisamment étoffée, hormis le centre français du commerce extérieur.

Police (fonctionnement).

22489. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il vient d'être créé récemment au sein de son ministère, et dans le cadre de la Direction des renseignements généraux, un groupe d'études et de recherche (G. E. R.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est la mission qui est assignée à ce groupe; 2° comment celui-ci est organisé, et comment fonctionne-t-il; 3° quel coût financier a nécessité sa mise en œuvre.

Politique extérieure (Turquie).

22430. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'un conseiller général du Doubs est actuellement dans une prison turque, ayant été appréhendé par la police de ce pays alors qu'il était en possession d'un tapis acheté dans le grand bazar et dont il n'a pu prouver la provenance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas urgent d'intercéder auprès du gouvernement turc, afin de faire en sorte que l'intéressé puisse être libéré le plus rapidement possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts d'études politiques).

22491. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sa question n° **17027** du 12 juillet 1982, relative aux causes de la notoriété de l'Institut d'études politiques de Paris. Il constate que, dans la réponse à cette question écrite, il est notamment énoncé : « des hauts fonctionnaires de très grande qualité exercent leur activité en province et apportent déjà leur concours aux Instituts d'études politiques existants ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien il y a à l'heure actuelle d'inspecteurs des finances, de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, ou des Cabinets ministériels, qui enseignent dans les Instituts d'études politiques de province.

Politique économique et sociale (généralités).

22492. — 8 novembre 1982. — Nonobstant le but, dont la réalisation est bien évidemment imprévisible dans l'immédiat, **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer ce qui, à son avis, différencie dans la pratique « l'effort socialiste » demandé présentement par le gouvernement aux Français, de la politique de son prédécesseur à l'Hôtel Matignon, qualifiée alors par l'opposition de « politique d'austérité », et vilipendée en conséquence par celle-ci.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22493. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait qu'il a déclaré récemment devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche : « Il faut mobiliser l'épargne nationale et la canaliser vers l'industrie ». Compte tenu de cette déclaration, à la finalité de laquelle il souscrit bien évidemment totalement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre par ses collègues du gouvernement, afin d'atteindre l'objectif ci-dessus énoncé.

Politique économique et sociale (généralités).

22494. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, ses propos tenus récemment, devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche, selon lesquels « il faut favoriser l'esprit d'entreprise et le goût des responsabilités ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que la politique dirigiste menée depuis un an par le gouvernement dont il fait partie a bien été de nature à faciliter la réalisation de l'objectif ci-dessus énoncé, qu'il souhaiterait pourtant voir atteint à l'avenir.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22495. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les propos qu'il a récemment tenus devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche, selon lesquels : « L'investissement industriel n'a pas dépassé en 1981, 62 milliards de francs, soit 2 p. 100 du produit intérieur brut... Il y a là, la

marque d'une carence grave dont nous avons hérité. Un nouveau souffle est nécessaire ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas que le blocage des prix industriels en 1982 aura été de nature à entraver le souffle nécessaire, dont aurait bien eu besoin l'investissement industriel au cours de cette même année.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

22496. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus récemment par le secrétaire général de la C.G.T. devant les militants de cette Confédération de la région parisienne. Il constate que ce dernier déclarait, concernant l'application de la politique de rigueur envisagée par le gouvernement : « les travailleurs ne croient pas à une lutte contre l'inflation dont ils feraient les frais ». A l'appui de ces propos, il lui demande si, afin d'éviter l'accroissement de la dégradation du climat social dans nos entreprises, il entend apaiser les inquiétudes du secrétaire général de la C.G.T., en ne faisant pas supporter aux salariés les plus défavorisés sa politique de lutte contre l'inflation et par quels moyens.

Politique économique et sociale (généralités).

22497. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il est d'accord avec les propos tenus récemment par le secrétaire général de la C.G.T, devant les militants de cette Confédération de la région parisienne, selon lesquels : « Les perspectives économiques et sociales seraient pleines d'incertitudes ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

22498. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que les veuves ci-dessus citées, puissent bénéficier de pensions égales à 100 p. 100 des droits du défunt, comme peuvent en bénéficier les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

Impôt sur le revenu (calcul).

22499. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le budget pour 1983, l'établissement d'une nouvelle tranche fiscale à 65 p. 100, s'appliquant sur la partie du revenu annuel supérieur à 270 000 francs pour un célibataire, et 541 000 francs pour un couple salarié, ne risque pas de contribuer à l'asphyxie de l'activité économique de nombreux contribuables, qui préfèreront ralentir leur activité, plutôt que de verser à l'Etat par l'impôt, au-delà d'un certain seuil d'activité, la quasi-totalité de leur gain supplémentaire en chiffre d'affaires.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22500. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le budget pour 1983 prévoit l'exonération de la redevance télévision pour les personnes de plus de soixante ans, exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une personne de plus de soixante ans, exonérée de l'impôt sur le revenu, et qui a à charge un ou plusieurs enfants handicapés, à la possibilité de bénéficier de l'exonération budgétaire ci-dessus décrite.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

22501. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, le budget pour 1983, bien que traduisant une modération de la dépense publique en vue de redonner vigueur au franc, ne risque pas en réalité, d'avoir de faibles chances d'atteindre cet objectif, en raison de l'ampleur du déficit budgétaire (118 milliards de francs), ce dernier risquant de ne pouvoir être couvert, que par la création monétaire, en raison de l'insuffisance du marché obligataire.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

22502. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la récente déclaration qu'il a faite à la presse, selon laquelle : « Il faut établir un vaste projet de société, basé sur la qualité de la vie, pour compenser la perte de pouvoir d'achat » Il lui fait remarquer qu'il prend acte de la clairvoyance de sa déclaration, mais lui demande cependant, si l'orientation ci-dessus préconisée, qui semble témoigner d'une résignation, dans le domaine de la lutte pour le maintien du pouvoir d'achat, ne constitue pas un reniement des promesses électorales faites par l'actuel gouvernement, avant son arrivée au pouvoir, et qui lui ont pourtant permis d'y accéder.

Salaires (montant).

22503. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait, qu'interrogé au club de la presse, il a notamment déclaré : « Il ne faut pas indexer les salaires sur les prix, car cela entraîne l'inflation ». Compte tenu du fait qu'il annonçait publiquement, il y a peu de temps encore : « Les salaires ne sont pas responsables de l'inflation », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons du changement d'attitude, dont il semble faire preuve, en ce qui concerne les causes de l'inflation dans notre pays.

Etrangers (impôt sur le revenu).

22504. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, faisant suite à la question écrite n° **13587** du 3 mai 1982, concernant la nécessité de prendre certaines mesures de nature à faciliter les relations avec l'administration fiscale française, de certains contribuables de nationalité américaine, résidant en France, il lui a été répondu : « Toute personne de nationalité française ou étrangère imposable en France, qui souscrit une déclaration de revenus, et se trouve redevable d'une imposition, reçoit des services fiscaux à l'issue de l'exploitation de cette déclaration, un avis d'imposition ». Il lui fait remarquer, que si effectivement, les contribuables concernés reçoivent ledit avis d'imposition, ce dernier ne leur parvient qu'en fin d'année, ce qui a pour effet de leur occasionner une avance de trésorerie dans leur pays d'origine. C'est pourquoi, il lui demande de nouveau, s'il n'estime pas opportun de permettre aux contribuables, qui sont dans la situation ci-dessus décrite, de bénéficier s'ils le souhaitent, d'une attestation de notre administration fiscale, avant que leur parvienne ledit avis d'imposition, mentionnant que les intéressés sont redevables en France d'un impôt de x francs.

Sécurité sociale (cotisations).

22505. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disposition du projet de loi-cadre sur la sécurité sociale, adopté par le Conseil des ministres le 29 septembre dernier, qui prévoit d'augmenter les cotisations des pré-retraités ou bénéficiaires de la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas que cette mesure, au cas où elle serait appliquée contribuera à limiter les départs en pré-retraite, et en conséquence altèrera profondément la politique de mise en œuvre des contrats de solidarité, qui tend à inciter à ces départs.

Santé publique (politique de la santé).

22506. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la récente déclaration qu'il a faite au club de la presse d'Europe 1, selon laquelle : « Le développement des soins à domicile est une politique de l'avenir ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens concrets, il compte à l'avenir développer les soins à domicile.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22507. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disposition du projet de loi-cadre, adoptée par le Conseil des ministres le 29 septembre dernier, qui prévoit la création d'une vignette sur l'alcool et le tabac, devant rapporter sept milliards de francs à la Caisse d'assurance

maladie. Il lui fait remarquer, qu'interrogé lors de son récent passage au club de la presse, sur la date d'application de la mesure ci-dessus mentionnée, il a déclaré que cette dernière entrerait en application avant le 30 juin 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si à son avis, des raisons particulières, techniques ou autres, nécessitent que ladite taxe ne soit mise en œuvre qu'après le mois de mars 1983.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22508. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la récente déclaration de son collègue du parti communiste français, Roland Leroy qui, manifestant son désaccord avec la décision gouvernementale d'instituer, pour remédier au déficit de la sécurité sociale, un forfait hospitalier de 20 francs par jour à la charge des malades, a souligné « qu'une telle mesure était une atteinte au droit garanti de la sécurité sociale ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il juge opportun les propos ci-dessus tenus, par son collègue, ou s'il estime au contraire que, parce que tenus par un haut dignitaire du parti communiste, lesdits propos risquent de ternir dans l'opinion publique l'image sociale d'un gouvernement, auquel participent quatre ministres communistes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22509. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les effets néfastes envers les sourds et les malentendants de la taxe de 471 francs sur les magnétoscopes, dont l'institution est prochainement prévue. Il lui fait remarquer que ladite redevance occasionnera un préjudice particulier aux sourds et malentendants, compte tenu du fait que ces derniers ne disposent que du moyen du magnétoscope pour regarder à des heures normales les films sous-titrés (moins de 10 p. 100 en France en 1981), qui sont exclusivement programmés à la télévision après 22 heures). Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exonérer du paiement de la redevance ci-dessus mentionnée les sourds et les malentendants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

22510. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des veuves de gendarme, en ce qui concerne le taux de la pension de réversion attribuée à ces dernières en cas de décès de leur époux. Il constate que ce taux est actuellement égal à 50 p. 100 des droits du mari décédé. Compte tenu du fait que de nombreuses veuves se trouvent souvent dans une situation matérielle difficile, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de porter le taux ci-dessus mentionné à 60 p. 100.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

22511. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation suivante : plusieurs librairies, spécialisées dans les publications médicales se plaignent de ne pas être réglées de sommes souvent importantes, qui leur sont dues, à la suite de commandes de publications médicales, par des centres hospitaliers, ces derniers ne disposant plus pour 1982 des crédits nécessaires à ces règlements. Il lui fait remarquer qu'un tel état de fait préjudicie gravement à l'activité de ces librairies, qui la plupart du temps sont moyennes ou petites, et sont, pour leur part, tenues de procéder au règlement de leurs fournisseurs dans les soixante jours. Il lui fait part de ses inquiétudes concernant les perspectives d'amélioration de la situation ci-dessus décrite, compte tenu de l'application de mesures récentes destinées à tenter de réduire le déficit de la sécurité sociale, et décidant notamment de ne pas accorder de crédits supplémentaires aux hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de recommander aux centres hospitaliers qui ne règlent pas leurs dettes aux librairies médicales précitées, et de le faire dans les plus brefs délais.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22512. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait, qu'invité à l'émission R.T.L. Le Monde, le 12 septembre dernier, il a déclaré : « Il s'agit dans le domaine de la sécurité sociale d'adapter les dépenses aux recettes... le gouvernement a pris l'engagement, auquel je souscris, de ne pas augmenter les charges sociales des entreprises pour la sécurité sociale, il n'est pas question non plus d'augmenter les cotisations sociales des salariés ». Il lui demande, en conséquence, si par sa déclaration, il faut comprendre que la réduction du déficit actuel de la sécurité sociale reposera uniquement sur l'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22513. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, ce dernier a récemment déclaré au club de la presse : « Nous allons vers une stabilisation du chômage, nous voulons contenir le chômage. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il estime que l'option ci-dessus annoncée, est effectivement réalisable, dans le cadre de l'austérité qui caractérise le budget de la France pour 1983.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

22514. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** suite à sa dernière déclaration au club de la presse d'Europe 1 s'il n'estime pas qu'il peut y avoir contradiction entre la remise en cause du principe de l'indexation des salaires sur les prix, qu'il a annoncée au cours de son allocution, et l'objectif de maintien du pouvoir d'achat moyen qu'il se propose de réaliser.

Politique économique et sociale (généralités).

22515. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de sa récente allocution au club de la presse, il a notamment déclaré : « il n'est pas question de faire la pause. » Il lui fait remarquer que selon le petit Larousse, la pause se définit « comme un arrêt momentané d'une action. » Se prévalant de cette définition, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas que son propos ci-dessus tenu, ne cadre pas exactement avec l'actuelle politique gouvernementale, dont le but est pour des raisons de rigueur de suspendre provisoirement la recherche de l'avancée sociale, qui constituait pourtant il y a seulement quelques mois encore, un des supports essentiels du programme de gouvernement des socialistes.

Politique économique et sociale (généralités).

22516. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en 1982, si le budget a été préparé sur la base d'un taux de croissance de 3,3 p. 100 au cours de cette même année, ce taux ne sera vraisemblablement que de 1,7 p. 100, en dépit d'une progression des dépenses publiques de 28 p. 100. Se référant à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, il est raisonnable dans les hypothèses budgétaires pour 1983, d'envisager la réalisation d'une croissance de 2 p. 100 alors que la croissance prévue des dépenses publiques risque seulement d'être de 11 p. 100 au cours de ladite année, et que par ailleurs les hypothèses actuelles d'évolution de la conjoncture internationale en 1983, ne permettent pas d'entrevoir une reprise de l'activité économique.

Impôts locaux (politique fiscale).

22517. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il apparaît étrange que l'administration puisse faire preuve de mercantilisme en faisant payer les services qu'elle rend aux collectivités et particuliers, tel que cela ressort de l'existence d'une rubrique intitulée « frais de confection des rôles et de dégrèvement », figurant sur les avertissements des impôts locaux. Il lui demande pour cette raison s'il ne juge pas bon de mettre fin à l'existence de la rubrique ci-dessus citée.

Habillement, cuirs et textile (prix et concurrence).

22518. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur le fait qu'au cours d'une allocution prononcée lors de la quarantième semaine internationale du cuir, il a déclaré : « qu'il souhaitait que l'industrie cesse d'être pénalisée en matière de prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son propos signifie qu'il se désolidarise de la politique de blocage des prix mise en œuvre par le gouvernement, et si en conséquence, il serait plutôt partisan d'une politique du retour à une politique de liberté des prix dans le secteur industriel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

22519. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les grandes difficultés que connaît actuellement dans notre pays, l'industrie de la tannerie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui, compte tenu du « plan cuir », ont été prises jusqu'à présent pour améliorer le sort de la tannerie française, et s'il compte prochainement mettre en œuvre de nouvelles mesures en faveur de cette industrie.

Politique économique et sociale (généralités).

22520. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la santé économique d'un pays s'apprécie essentiellement selon trois indicateurs : la différence du taux d'inflation de ce pays avec celui de ses principaux partenaires commerciaux, l'ampleur de son déficit budgétaire et la situation de son commerce extérieur. Se référant à l'état économique actuel de notre pays, qui laisse apparaître présentement un déficit budgétaire prévisible élevé pour 1983 (118 milliards de francs), un déficit du commerce extérieur très prononcé pour l'année en cours (sans doute 100 milliards de francs), un écart important du différentiel d'inflation avec plusieurs de nos voisins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il estime que les récentes mesures de rigueur économique mises en œuvre pour endiguer l'inflation et préserver le franc, bénéficieront du temps nécessaire pour produire des effets positifs et anticiper une éventuelle crise de confiance des agents économiques internes et étrangers, qui ne manquerait pas alors d'occasionner la contrainte d'une troisième dévaluation.

Communautés européennes (emploi et activité).

22521. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si la Commission des affaires européennes a : 1° l'intention de donner une suite à la résolution du Conseil sur l'aménagement du temps de travail, et de présenter des propositions dans le but de réduire le temps de travail pour le porter à 35 heures, et d'améliorer ainsi la lutte contre le chômage ; 2° si elle a, à cet égard, fait réaliser une étude sur : *a*) le temps de travail hebdomadaire dans les différents Etats membres ; *b*) les charges qui incombent parallèlement aux entreprises ; *c*) les effets sur le chômage, de la réduction du temps de travail ; 3° si elle peut, si cette étude a été réalisée, en communiquer les résultats, ou, dans le cas contraire, si elle a l'intention de la faire réaliser, et quand ?

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

22522. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution actuelles de l'indemnité de départ des artisans et commerçants âgés, en précisant les changements intervenus par rapport aux dispositions mises en place en 1972, et les raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé ces modifications.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

22523. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser quelles modifications d'ordre réglementaire ou législatif il entend proposer pour redéfinir les relations entre l'Etat et les écoles privées sous contrat — modifications dont il a récemment fait état sans évoquer leur contenu.

Politique extérieure (Pologne).

22524. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté a décidé que l'aide de la C. E. E. à la Pologne (nourriture et médicaments) serait acheminée par le canal d'organisations non gouvernementales. Il lui demande de faire le bilan de ce qui a été fait par la France au plan national, et de lui indiquer par quelle voie ont été acheminées les aides en cause. D'autre part, certains Etat membres ont par ailleurs institué la gratuité des envois vers la Pologne. Il souhaiterait savoir si une mesure analogue est envisagée en France, et sinon, pourquoi. Enfin, le Conseil des ministres de la Communauté ayant décidé de réduire les importations en provenance d'U. R. S. S. dès le 15 mars 1982, et compte tenu de l'évolution de la situation en Pologne et en particulier de la suppression pure et simple de « Solidarité » : il lui demande en outre, pour ce qui concerne la France, sur quels produits ont porté les restrictions évoquées, et de quel ordre quantitatif elles sont.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

22525. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France envisage une initiative dans le but de relancer le dialogue Nord-Sud, et si oui, laquelle.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

22526. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il a connaissance d'un projet « Val d'Or », concernant, entre autres sujets, la possibilité de regrouper à Bruxelles les services du parlement européen. Il souhaiterait connaître les autres propositions de ce projet, son auteur, et si la France l'approuve ou non.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

22527. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si certains contrôles dans les aéroports français sont effectués avec des appareils à rayons X. Il souhaiterait savoir : 1° si ce système n'a pas pour conséquence d'endommager le matériel photo transporté par les voyageurs contrôlés ; 2° quels sont les dispositifs employés dans les autres pays de la C. E. E., ainsi que dans d'autres grands pays, comme les U. S. A. ou le Japon ; 3° ce qu'il envisage de faire au vu de ces éléments.

Communautés européennes (C. E. E.).

22528. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les différends qui opposent les Etats-Unis à la France et à la Communauté européenne. Il lui demande si l'instauration d'une commission de liaison permanente entre les U. S. A. et l'Europe ne lui paraît pas de nature à améliorer cette situation, notamment du point de vue des taux d'intérêt américains, et s'il envisage d'en proposer la création.

Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).

22529. — 8 novembre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui communiquer l'évolution depuis mai 1981 des ressources du Crédit foncier de France, en lui indiquant pour 1981 et 1982 les montants, les origines et les conditions de taux et de durée des emprunts lancés par celui-ci en devises étrangères, euro-devises et émissions diverses et en lui précisant plus particulièrement le volume de ressources fournies par des émissions en yen. Il lui demande également si celui-ci ne trouve pas dangereux, compte tenu notamment des risques de change, de recourir de façon croissante pour le Crédit foncier à des financements internationaux.

Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).

22530. — 8 novembre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui communiquer l'évolution depuis mai 1981 des ressources du Crédit foncier de France, en lui indiquant pour 1981 et 1982 les montants, les origines et les conditions de taux et de durée des emprunts lancés par celui-ci en devises étrangères, euro-devises et émissions diverses et en lui précisant plus particulièrement le volume de ressources fournies par des émissions en yen. Il lui demande également si celui-ci ne trouve pas dangereux, compte tenu notamment des risques de change, de recourir de façon croissante pour le Crédit foncier à des financements internationaux.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22531. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes que rencontrent les artisans dans l'exercice de leurs activités, et lui demande de quelle façon il envisage la lutte contre le « travail au noir » qui, avec l'importance du nombre de chômeurs, tend à se développer.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22532. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les entreprises artisanales qui ont atteint la limite des charges sociales qu'elles peuvent supporter et lui demande s'il ne pourrait pas envisager une réforme de l'assiette des charges sociales qui tiendrait compte avec réalisme du fait que les entreprises artisanales sont de gros employeurs de main-d'œuvre.

Politique économique et sociale (généralités).

22533. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le Premier ministre** de faire en sorte que les engagements pris par le gouvernement en matière de déblocage des prix débouchent rapidement sur le retour au régime de liberté totale des prix, sans aucune discrimination entre les divers métiers de l'artisanat.

Chômage : indemnisation (allocations).

22534. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'indemnisation du chômage des titulaires de deux emplois à mi-temps. Ainsi, un salarié qui, n'ayant pas trouvé un emploi à temps complet malgré de longues et actives recherches, avait accepté de cumuler deux emplois à mi-temps, se retrouve, à la suite de deux licenciements économiques décalés dans le temps, avec une indemnité de chômage basée sur un seul salaire de mi-temps, c'est-à-dire un demi-salaire. Il lui demande si, compte tenu de ce que, dans un cas semblable, la perte, bien que non simultanée, des deux emplois à mi-temps est équivalente à la perte d'un emploi à temps plein, il ne serait pas possible d'asseoir la base de l'indemnisation chômage et de la garantie de ressources sur le salaire total perçu lorsque le travailleur cumulait les deux emplois à mi-temps.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

22535. — 8 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis la rentrée scolaire, les remplacements de conseillers d'orientation sont assurés par des maîtres auxiliaires de l'enseignement, « toutes catégories confondues ». Il semble, en effet, surprenant que des maîtres auxiliaires, qui ne sauront en aucun cas remplacer, au niveau des interventions psychologiques et d'information, des conseillers d'orientation qui ont reçu pendant deux ans une formation spécifique, soient affectés dans des centres d'information et d'orientation, alors que de nombreuses heures d'enseignement ne sont pas assurées dans certains lycées et collèges du département. Il lui demande s'il a l'intention, afin de modifier une situation qui ne satisfait personne, de faire procéder au recrutement d'intérimaires qui, initiés aux techniques psychologiques, avaient posé leur candidature auprès du rectorat de Lyon.

Départements et territoires d'outre-mer (régions).

22536. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 et le tableau annexé au décret n° 82-867 du 11 octobre 1982 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, qui ont fixé la liste des organismes et activités qui seront représentés dans les comités économiques et sociaux des D.O.M., lesquels devront se réunir de plein droit dans leur nouvelle composition le 15 novembre 1982. Or l'article 8 du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux D.O.M. adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, à l'instar de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, qu'un décret en Conseil d'Etat pris *après avis* des conseils généraux et régionaux dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans les comités économiques et sociaux. L'application du décret susvisé du 11 octobre 1982 risque de priver par avance la future assemblée d'une prérogative qu'entend lui conférer la loi. Aussi il lui demande si, dans un souci de logique et de cohérence de l'action gouvernementale, il n'estime pas opportun de proposer au gouvernement de surseoir à l'application des décrets n° 82-866 et n° 82-867 dans les D.O.M. et d'envisager pour ceux-ci des dispositions analogues à celles prévues à l'article 48 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse.

Travail (durée du travail).

22537. — 8 novembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le projet de décret d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative au temps de travail, qui remettrait en cause dans certaines professions, et notamment dans le secteur bancaire, les deux journées consécutives de repos hebdomadaire et qui tendrait à instaurer le travail par roulement et par équipes chevauchantes. De telles mesures sont perçues par les salariés de cette branche d'activité comme une remise en cause de leurs droits acquis. Il lui demande s'il entend bien garantir pour ces salariés le maintien du repos hebdomadaire de quarante-huit heures consécutives.

Logement (amélioration de l'habitat).

22538. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien. Il semblerait actuellement que l'Etat se désengage progressivement de ces opérations, ce qui se traduit notamment par une réduction de la participation au F.A.U. (Fonds d'aménagement urbain) à l'étude et à la réalisation d'actions d'amélioration de l'habitat. Il lui demande par conséquent quels autres moyens il envisage d'utiliser pour aider les communes dans ces opérations d'aménagement.

Prestations familiales (montant).

22539. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, afin de ne pas pénaliser les familles, il ne conviendrait pas de relever, pour 1982, les prestations familiales, qui ont été augmentées de 6,02 p. 100, taux nettement inférieur à celui que doit atteindre, cette année, la hausse du coût de la vie.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

22540. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences parfois très importantes entre les régimes de couverture sociale d'assurance maladie, tant pour les conditions de remboursement que pour le taux des cotisations réclamées. Il lui demande s'il envisage dans un proche avenir de mettre à l'étude un projet d'harmonisation entre les régimes actuellement en vigueur.

Calamités et cataslrophes (pluies et inondations).

22541. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les conséquences dramatiques des inondations qui pendant l'hiver 1981-1982 ont causé de graves dommages tant aux propriétés privées qu'au domaine public, voirie, canalisations, ponts, etc. A cette occasion une commission avait été constituée pour étudier les fluctuations des cours d'eau en vue de dégager les mesures éventuelles devant permettre d'éviter ou au moins de limiter les dégâts des crues dans les vallées les plus exposées, comme c'est le cas notamment de celle de la Saône. Il lui demande à quel point sont les travaux de cette commission et si elle doit déposer ses conclusions dans un proche avenir.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

22542. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de délivrance de la vignette automobile, dont le coût qui subit une forte augmentation à l'occasion de chaque nouvelle loi de finances est établi pour l'année sans tenir compte de la durée d'utilisation du véhicule concerné. Ainsi se trouve pénalisé d'une taxe plus lourde l'acquéreur qui achète une voiture, en cours d'année, et doit acquitter le montant intégral du prix de la vignette. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de fixer un prix proportionnel au nombre de mois d'utilisation, suivant un tarif dégressif établi par douzième par référence au montant fixé pour l'année d'imposition.

S.N.C.F. (personnel).

22543. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les disparités relevées en matière d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont

dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S. N. C. F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placée sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S. N. C. F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S. N. C. F. (article 37 du R. PS 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêt maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

S. N. C. F. (personnel).

22544. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les disparités relevées en matière d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S. N. C. F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placée sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S. N. C. F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S. N. C. F. (article 37 du R. PS 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêt maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22545. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la revendication des artisans du taxi de la Somme, concernant le calcul d'amortissement de leur véhicule professionnel. Cet amortissement est calculé sur cinq ans. Ce qui dans l'état actuel des choses, ne peut correspondre à la réalité; les artisans étant obligés de changer en moyenne leur véhicule tous les trois ans, si ce n'est plus souvent. Il lui demande s'il serait possible d'envisager de faire bénéficier cette profession d'un amortissement sur trois ans, ce qui paraîtrait plus équitable.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

22546. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement enregistré chez les travailleurs indépendants par suite de l'augmentation de leurs cotisations retraite, maladie, U. R. S. S. A. F., du maintien de la taxe professionnelle qui augmente parfois dans des proportions importantes et du blocage des prix notamment. Ces derniers font part de leur étonnement quant à l'application de la Loi d'amnistie du 4 août 1981, qui donnait la possibilité de régler les cotisations sociales en retard sans qu'il y ait lieu de procéder à des majorations de retard, à condition que le principal ait été acquitté avant le 30 septembre 1982. Il lui signale que cette disposition particulièrement généreuse pour certains bénéficiaires, se montre plus restrictive pour les travailleurs indépendants. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les projets du gouvernement d'envisager le report de l'échéance de la Loi d'amnistie au 30 septembre 1983, comme le réclament les associations professionnelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22547. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la revendication du syndicat des artisans du taxi de la Somme, dont les véhicules qui ne sont pas considérés comme utilitaires sont taxés au taux majoré de 33 p. 100 de T. V. A. remboursé par l'administration fiscale à la conclusion du forfait. Les intéressés se plaignent à juste titre que ce remboursement peut intervenir dix-huit mois à deux ans après l'achat du véhicule et qu'ils se trouvent dans l'obligation d'emprunter au taux fort pour faire l'avance de la T. V. A. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour l'achat de véhicules professionnels, un taux intermédiaire qui permettrait aux artisans taxi de bénéficier du taux réduit pour les emprunts contractés à cet effet.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

22548. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude très vive de la Confédération nationale des chambres syndicales des débitants de tabac, qui craint que l'institution d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale entraîne la disparition d'un grand nombre de petits débitants dont les revenus sont très souvent inférieurs au S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces disparitions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

22549. — 8 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats préliminaires d'une enquête sur l'anesthésie en France effectuée auprès de 460 établissements publics et privés de mars 1978 à mars 1982. Il s'avère en effet que la mortalité anesthésique reste lourde dans notre pays, environ 1 décès pour 2 410 anesthésies et 1 450 décès par an. Devant ces premiers résultats, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre afin de réduire le risque qui devrait être quasiment nul pour les sujets jeunes et en bon état et améliorer la surveillance post-opératoire, notamment en dotant tous les établissements de salles de réveil et d'un personnel qualifié pour effectuer une surveillance étroite destinée à éviter les accidents dont les 2/3 se situent pendant cette période de réveil post-opératoire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22550. — 8 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser dans le cadre de la solidarité obligatoire, une politique de prévention de l'alcoolisme. On assiste en effet depuis plusieurs années à une recrudescence inquiétante de l'alcoolisme chez les adolescents. Ceux-ci sont en effet beaucoup plus souvent touchés par cette forme de toxicomanie qu'ils ne le sont par la drogue, contrairement à ce qui est couramment admis. Une information systématique et préventive sur ce type d'accoutumance serait nécessaire. Pour les élèves déjà atteints, une assistance médicale et psychologique devrait pouvoir être assurée en accord avec les services du ministère de la santé ou avec des associations d'anciens alcooliques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter activement et préventivement contre une telle situation.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

22551. — 8 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg quant au risque d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il serait tout à fait injustifié de modifier les attributions et les compétences territoriales de la D.A.S.S. d'Alsace et de dessaisir la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg d'une partie de ses attributions actuelles dans les domaines qui sont de sa compétence territoriale et que relèvent de la gestion du régime local. Profondément attaché au souhait de la population qui considère ce maintien comme un droit intangible, il lui demande de bien vouloir le rassurer.

Pompes funèbres (réglementation).

22552. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conflits que peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de la sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi pour trancher le conflit ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits qui, malheureusement sont loin d'être isolés.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

22553. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** tout l'intérêt qu'il attache à la création d'un tribunal administratif à Metz. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, cette demande devrait être manifestement l'objet d'un examen attentif. Le ministre de l'intérieur s'y est engagé lors de son passage récent à Mulhouse. La différence du droit administratif local applicable en Moselle et du droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains ne présenterait aucun problème dans la mesure où le tribunal administratif de Metz n'aurait compétence que sur le département de la Moselle. Toutefois, compte tenu de la progression de la régionalisation et de la décentralisation, de nombreuses mesures administratives s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique donc à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat (car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat). Dans le cadre de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence du tribunal administratif de Metz s'étendrait d'une part à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser si cette dernière suggestion lui semble susceptible de rationaliser la situation actuelle.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

22554. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'insécurité grandissante est une source d'inquiétude pour la population des grandes villes. Or, un certain nombre de mesures prises depuis 1981 ont renforcé l'impression d'impunité dont bénéficient les délinquants et les criminels. La loi sur l'amnistie a entre autres conduit à la libération d'un grand nombre de personnes qui ont récidivé peu de temps après. Par ailleurs, la compréhension excessive des pouvoirs publics à l'égard des groupes activistes marginaux a eu des conséquences graves puisque des terroristes d'Action directe, libérés à la suite de la dissolution de la Cour de sûreté de l'Etat, viennent de reconnaître leur complicité dans plusieurs attentats antisémites commis à Paris. Enfin, les propos tenus par M. le ministre de la justice lui-même, relatifs à la suppression des peines de prison pour les petits délinquants s'ajoutent à ces éléments, pour aggraver encore le malaise de l'opinion. Bien souvent, les petits délinquants recourent à des actes de violence quitte à blesser gravement les forces de police ou les passants. Toute indulgence excessive à leur égard ne peut donc à terme que renforcer la grande délinquance et aggraver encore l'insécurité générale. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de revoir radicalement les orientations de la politique actuelle en matière de sécurité, notamment dans le sens du renforcement de la sécurité des personnes.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

22555. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu ou ont encore la charge d'un enfant handicapé mental, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle et ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de réversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. L'article 242-2 du code de la sécurité sociale prévoit que cette catégorie de mères, ayant à charge un enfant handicapé est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial soit au mois de janvier 1982 : 40 540 francs + 25 p. 100 par enfant à charge. Cette disposition du code de la sécurité sociale prévoit que cette assurance est gratuite pour les intéressées, puisqu'elle est financée exclusivement par les organismes débiteurs des prestations familiales. Il lui signale qu'une grande partie de ces mères qui répondent aux conditions générales voient leurs ressources dépasser le plafond du complément familial. Est-il normal que dans ce cas, elles soient contraintes de s'affilier à une assurance volontaire moyennant une cotisation trimestrielle importante, s'apparentant par là même, à la situation d'une tierce personne. Il faut en effet admettre que la mère d'un enfant handicapé mental à 80 p. 100 ne peut se contenter d'être assimilée au statut de tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action en ce sens dans ce cas extrêmement précis.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

22556. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le problème de la cession du département colorant du groupe P.C.U.K. à une multinationale anglaise I.C.I. Il lui demande si cette disposition n'est pas en radicale contradiction avec la volonté clairement exprimée de M. Mitterand avant le 10 mai, de s'opposer à une telle vente qui porterait un grand coup à l'industrie chimique française. Cette cession entraînant d'autre part la disparition de nombreux emplois, il souhaite connaître son opinion sur les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder au maximum l'emploi et le potentiel français.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22557. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Ce régime qui est issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100) et ne prévoit pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que la grande majorité des travailleurs indépendants, membres des professions libérales ou artisans, sont obligés d'adhérer à des mutuelles complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés soumis au régime général. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que, en cas d'arrêt maladie du travailleur indépendant, les indemnités versées par la mutuelle sont imposables. Il lui demande d'envisager des mesures précises pour que soient admises comme charges déductibles des travailleurs indépendants, professions libérales et artisans, ces cotisations complémentaires qui leur permettent d'obtenir des prestations en nature identiques à celles des salariés du régime général.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : ministère de la culture).

22558. — 8 novembre 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'une Direction régionale d'action culturelle, y compris le poste de directeur, a été créée dans le département de la Réunion en 1981. Deux créations semblables étaient envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1982, l'une pour le département de la Martinique, l'autre pour celui de la Guadeloupe.

Actuellement ces créations ne sont pas encore intervenues. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces départements n'ont pas bénéficié de ces créations. Il souhaiterait savoir quand celles-ci auront lieu.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : ministère de la culture).

22559. — 8 novembre 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de la culture**, qu'une Direction régionale d'action culturelle, y compris le poste de directeur, a été créée dans le département de la Réunion en 1981. Deux créations semblables étaient envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1982, l'une pour le département de la Martinique, l'autre pour celui de la Guadeloupe. Actuellement ces créations ne sont pas encore intervenues. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces départements n'ont pas bénéficié de ces créations. Il souhaiterait savoir quand celles-ci auront lieu.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Loire-Atlantique).

22560. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de refus de mise sous contrat visant la première année de formation B.T.S.-hôtellerie du C.E.T. Sainte-Anne de Saint-Nazaire. Il lui précise que cette décision, tardivement notifiée, vient contrarier l'ouverture des classes préparant au B.T.S. qui était souhaitée à la fois par les élèves et les professionnels de l'hôtellerie, afin d'assurer l'indispensable formation complémentaire au B.T.S. hôtelier. Lui indiquant que ce même établissement avait ouvert en 1981, une classe de mise à niveau, destinée aux bacheliers du secondaire, ainsi que le prescrit l'arrêté du 24 juillet 1980, il lui précise que cette classe préparatoire avait obtenu des autorités rectorale et départementale la mise sous contrat. Constatant que ce refus vient brusquement remettre en cause la cohérence du système de formation hôtelière mis en place par le lycée et place les élèves ayant suivi le cours préparatoire dans une situation difficile en l'absence de moyen de formation complémentaire dans la région, il s'étonne que l'on puisse ainsi mettre en péril la carrière future de jeunes gens ayant entrepris des études spécialisées et dont le débouché professionnel se trouve ainsi menacé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette décision, de manière à ce que les initiatives tendant à adapter la formation des jeunes aux besoins de l'économie régionale, ne soient pas découragées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

22561. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets annoncés ces temps derniers et qui concernent la création, à partir de l'année prochaine, d'une nouvelle chaîne de télévision de service public. Sachant qu'un rapport sur cette question a été établi à son intention par les soins du ministre de la communication, il souhaite savoir quelles en sont les conclusions, et si, notamment, l'hypothèse d'une chaîne à péage a été retenue. Lui rappelant par ailleurs que l'intention d'utiliser, après conversion à la couleur, l'ancien réseau 819 lignes pour assurer la diffusion de ce nouveau programme a été annoncée par T.D.F., il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût estimatif de cette opération, ainsi que ses implications pour les téléspectateurs ne possédant que des récepteurs V.H.F. de T.V. anciens noir et blanc.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Loire-Atlantique).

22562. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus récemment notifié, au lycée technique privé « Saint Pierre de la Joliverie », de (Saint Sébastien-Sur-Loire, 44) de mise sous contrat de la classe de première année B.T.S. informatique. Il lui fait observer que l'ouverture de cette classe, prévue depuis déjà plusieurs mois, avait pour objectif de permettre à de jeunes élèves d'acquérir la formation technique requise par des emplois offerts par l'économie de la région, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune autre préparation à un B.T.S. de ce type en Loire-Atlantique. Lui indiquant, en outre, que plus de cent dix demandes d'entrée dans cette classe d'informatique étaient parvenues à l'établissement au moment où le refus de mise sous contrat lui fut notifié, il lui fait observer que celui-ci se trouve dans l'obligation morale de persévérer dans son projet et d'accueillir au moins une partie de ces postulants, d'autant plus que le lycée Saint-Pierre-Joliverie possède déjà une section préparatoire au B.T.N.H. (informatique), dont le prolongement logique est le B.T.S. Relevant la notoriété depuis longtemps reconnue de cet établissement ainsi que les nombreux succès scolaires des élèves l'ayant fréquenté, et dans le souci de voir favoriser la formation technique des jeunes du département, il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision de refus de classement dont le caractère inopportun lui paraît flagrant.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22563. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** renouvelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° **17914** restée sans réponse, parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1982.

Pêche (réglementation).

22564. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** renouvelle à **M. le ministre de l'environnement** les termes de sa question écrite n° **18353** parue au *Journal officiel* du 2 août 1982 et relative au projet de loi sur la pêche en eau douce.

Circulation routière (réglementation).

22565. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° **18690** parue au *Journal officiel* du 9 août 1982 et restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de sa question écrite relative à l'implantation de miroirs de sécurité.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).

22566. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **16207** restée sans réponse, parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982, et relative au service d'aide ménagère pour les personnes âgées du milieu rural de la Sarthe. Il lui renouvelle donc les termes de sa question.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22567. — 8 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 26 octobre 1976 dispose que le directeur d'une école élémentaire à laquelle est rattaché un groupe d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) est considéré comme étant chargé d'une classe supplémentaire et bénéficie à ce titre d'une bonification indiciaire. Toutefois, cette bonification n'est pas due aux directeurs, qui, par leur ancienneté, ont droit à la rémunération la plus élevée de leur catégorie. Il s'ensuit une inégalité au détriment de ces derniers qui, à la différence de leurs autres collègues, ne reçoivent aucune rémunération pour le travail supplémentaire qu'on exige d'eux. En conséquence, M. Lauriol demande à M. le ministre de l'éducation nationale la raison de cette inégalité.

Baux (législation).

22568. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **14201** publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Doubs).

22569. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **14387**, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (Cuisses).

22570. — 8 novembre 1982. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **18599** publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

22571. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur sa récente décision prise par arrêté paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1982, de centraliser à Poitiers le contrôle des importations de magnétoscopes en France. Il lui demande si cette mesure anti-économique qui ne va pas manquer de provoquer une hausse du prix de vente de ces matériels sur le marché français, n'aura pas pour principal effet de réduire l'accès au magnétoscope d'un grand nombre d'acheteurs potentiels. Il lui demande également si cette décision à caractère protectionniste ne risque pas de soulever à brève échéance de la part des partenaires économiques de la France des mesures de rétorsion. Il lui demande enfin si ce type de mesure, digne d'une économie sous développée, contribue de manière sensible à réduire le déficit de notre commerce extérieur.

Banques et établissements financiers (chèques).

22572. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les informations récemment parues dans un mensuel spécialisé, et reprises dans la presse quotidienne selon lesquelles les banques vérifieraient de moins en moins les signatures des chèques, notamment les chèques inférieurs à 3 000 francs qui représentent plus de 90 p. 100 de la totalité des chèques émis. Il lui demande en conséquence si ces informations sont confirmées, quelle est l'utilité de la signature apposée au bas des chèques et quelles mesures il compte prendre pour rassurer les utilisateurs de chéquiers.

Urbanisme : ministère (personnel).

22573. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Communautés européennes (emploi et activité).

22574. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** ce qui suit : dans un arrêt récent, la Cour européenne de Strasbourg vient de déclarer la pratique du monopole d'embauche contraire à la Convention européenne des Droits de l'homme. Or, en France, dans de nombreux secteurs, c'est ce qui se pratique, notamment pour ce qui concerne le syndicat du livre. Dans la décision précitée, le gouvernement concerné a été condamné à de lourdes réparations pécuniaires. Pour éviter au gouvernement français pareille mésaventure, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régulariser de telles situations.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

22575. — 8 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que sa réponse à la question écrite n° **18122** concernant le droit à congé sans solde ou à mise en disponibilité des fonctionnaires ne répond en aucun cas ni au souhait concret et fréquent exprimé en particulier par des fonctionnaires qui souhaitent temporairement se consacrer à la famille lorsque le dernier enfant dépasse l'âge de huit ans, ni à la situation actuelle du marché du travail qui suggère à l'évidence un assouplissement.

Communautés européennes (comité économique et social).

22576. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas voir figurer, parmi les membres français désignés par le Conseil des communautés européennes pour siéger au Comité économique et social européen à partir d'octobre 1982, un représentant des associations de protection de l'environnement. Le Traité de Rome et notamment son article 193, relatif à la composition de ce Comité, stipule que ce dernier doit comporter, outre les représentants de la vie économique et sociale, des représentants de l'intérêt général. Alors que les communautés européennes jouent un rôle croissant dans l'élaboration des politiques de protection de l'environnement, l'absence de représentants français de ce milieu associatif d'intérêt général est très regrettable. Il lui demande si des représentants du secteur de l'environnement ont été inclus dans la liste proposée au conseil et, dans l'affirmative, les raisons qui ont été invoquées par celui-ci pour ne pas retenir cette proposition.

Service national (report d'incorporation).

22577. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** si les dispositions transitoires étudiées au niveau interministériel et énoncées dans la réponse à la question écrite n° **14171** du 17 mai 1982, parue au *Journal officiel* le 19 juillet 1982 ont abouti à ce jour à des résultats concrets assurant le bon déroulement des études des étudiants en médecine qui, du fait de leur appel sous les drapeaux fin 1982, ne peuvent passer le concours d'internat renvoyé en avril 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

22578. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises du bâtiment en Alsace. *Dans le secteur du logement*, pour la période du 1er janvier 1982 au 31 août 1982 par rapport à la même période de 1981 : 1° les demandes de permis de construire ont baissé de 22 p. 100; 2° le nombre de logements autorisés a diminué de 16,2 p. 100; 3° celui des logements commencés a baissé de 10,6 p. 100. L'effondrement a été particulièrement spectaculaire dans le secteur de la maison individuelle où l'on enregistre une baisse des logements commencés de 29 p. 100. *Dans le secteur des constructions autres que logements*, pour les mêmes périodes de référence : 1° les constructions autorisées ont chuté de 14 p. 100; 2° les constructions commencées ont diminué de 12,4 p. 100. *En ce qui concerne le financement*, les prêts conventionnés au 1er semestre 1982 par rapport au 1er semestre 1981 ont diminué de 32 p. 100 et leur montant global en francs constants de 44 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenter de redresser une situation qui s'est considérablement dégradée en un an.

Agriculture (structures agricoles).

22579. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des prix du foncier. La loi du 8 août 1962 fait obligation aux propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire leurs immeubles de les offrir préalablement à l'amiable à la S.A.F.E.R. Toutefois, l'adjudication judiciaire échappe à cette procédure et, de ce fait, de nombreux immeubles sont vendus sous cette forme. En Alsace, compte tenu des structures parcellaires, cette lacune constitue un élément de perturbation du marché foncier souvent accompagné d'une hausse sensible du prix de la terre. Il lui demande si, dans un souci de lutte contre la hausse exagérée du prix de la terre et afin de mieux contrôler le marché foncier agricole, il peut être envisagé que l'ensemble des adjudications volontaires et judiciaires soit soumis à la réglementation de l'offre amiable préalable à la S.A.F.E.R.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22580. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délai d'obtention des états signalétiques nécessaires aux demandes de bénéfice de campagne. Les services établissant ces états imposent un délai de trois mois avant

d'examiner la demande des intéressés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de réduire l'attente des postulants à la retraite concernés.

Jardins (jardins familiaux).

22561. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative aux acquisitions de terres destinées à la constitution ou la préservation de jardins ou de vergers familiaux. Cette réglementation est de nature à compromettre sérieusement la restructuration parcellaire dans les secteurs maraîchers. Il lui demande si, dans les secteurs de maraîchage et de cultures spécialisées, cette réglementation peut être annulée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22582. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'envisage pas de réduire le taux de T.V.A. de 4 p. 100 à 2,1 p. 100 pour la presse associative qui devrait pouvoir être assimilée à la presse d'opinion. Les dispositions fiscales actuelles demeurent en effet inadaptées au caractère spécifique de la presse associative.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22583. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la communication** de lui indiquer la liste des organismes ou des services publics qui devraient être exonérés de la taxe sur les magnétoscopes.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

22584. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la loi de programme sur les musées adoptée en mai 1978 prévoyait en un article additionnel : « Le gouvernement présentera chaque année au parlement avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Le rapport dégagera notamment l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article unique sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées ». Rapporteur à l'époque de ce projet de loi, il lui demande s'il compte présenter le rapport en 1982, et, à défaut, en 1983.

Impôts locaux (taxes foncières : Maine-et-Loire).

22585. — 8 novembre 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des conditions d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, certains services fiscaux départementaux appliquent toujours le principe de cette exonération de quinze années, pour les constructions neuves, notion qui recouvre, semble-t-il, les reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation principale financées à titre prépondérant au moyen de prêts par l'Etat. Ceci est actuellement vrai pour les départements des Deux-Sèvres, de la Loire-Atlantique et de la Vendée ; en revanche cette exonération pour les additions de construction de quinze ans est exclue dans le département de Maine-et-Loire. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer l'exonération de la taxe foncière sur quinze ans dans le Maine-et-Loire aux additions de construction.

Justice (conciliateurs).

22586. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des récentes dispositions prises à l'égard des Conciliateurs. Créés en 1974, les conciliateurs remplissaient bénévolement une mission appréciable, notamment en milieu rural, où leur intervention permettait de régler bonnement les petits litiges qui détériorent le climat communal, et d'apporter ainsi l'apaisement dans les conflits mineurs qui, sans eux se pérennisaient du fait de la réticence de la population vis-à-vis de la justice. Assurée essentiellement par les retraités ayant exercé ou non des professions juridiques, la fonction de conciliateur n'avait aucune incidence financière pour la collectivité puisqu'elle réquérait uniquement compétence et dévouement. Dans ces conditions, la récente circulaire qui tend à ne plus désigner de nouveaux conciliateurs, même pour pourvoir au remplacement de conciliateurs ayant cessé leur fonction marque la fin des conciliateurs sans tenir compte de l'acquis positif qui résulte des quelques années de fonctionnement de l'institution. Regrettant la décision et la méthode choisie par le gouvernement en ce domaine, il lui demande comment il entend solutionner à l'avenir les petits litiges sans alourdir encore la tâche des juridictions déjà surencombrées.

Recherche et industrie : ministère (administration centrale).

22587. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une éventuelle réorganisation de l'A.F.N.O.R., notamment en ce qui concerne son financement. Actuellement l'A.F.N.O.R. perçoit trois types de ressources : les cotisations des industriels, les subventions du gouvernement et le produit de vente des normes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et, en particulier, s'il entend maintenir cette triple source de financement.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22588. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises de distribution de l'arrêté n° 82-69/A relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits, paru au B.O.C.C. du 5 août 1982, qui les contraint non seulement à bloquer leurs marges au niveau atteint avant le 11 juin 1982, mais encore à les réduire selon un pourcentage variable en fonction de leur montant. Du fait de ces dispositions, trop sévères, les entreprises concernées se heurtent à de graves difficultés financières risquant d'entraîner leur fermeture ou des suppressions d'emplois. Il lui demande si les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la sortie du blocage des prix permettront d'éviter ces conséquences fâcheuses.

Temps libre : ministère (budget).

22589. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer les motifs des annulations de crédits effectuées par arrêté du 18 octobre 1982, au titre de la gestion 1982, pour un total de 1,3 millions d'autorisations de programme à la section commune, 113,7 millions à la jeunesse et aux sports et 30,875 millions au tourisme. Les annulations en cause ont été effectuées sur la base de l'article 13 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 qui vise les crédits devenus « sans objet en cours d'année ». En vertu de cet article, l'arrêté d'annulation doit avoir reçu l'accord du ministre intéressé. Or, ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes (rapport sur le règlement du budget de 1980, p. 123), il est « difficile de considérer comme crédits sans objet en cours d'année ceux dont l'annulation affecte des opérations dont l'utilité n'est pas remise en cause, mais dont la réalisation est seulement différée en vue de diminuer les charges de l'année ». Il souhaite donc connaître pour chacun des cinq chapitres budgétaires intéressés la raison précise des annulations décidées avec l'accord du ministère du temps libre.

Commerce et artisanat : ministère (services extérieurs).

22590. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** souhaiterait obtenir des précisions de la part de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la création des directions régionales du commerce et de l'artisanat. Un crédit d'un montant de 9 millions de francs destiné à l'installation de ces D.R.C.A. était inscrit dans le budget du commerce et de l'artisanat pour 1982. Au cours du débat budgétaire, M. le ministre du commerce et de l'artisanat présentait ces D.R.C.A. comme l'embryon d'une véritable administration régionale et départementale du commerce et de l'artisanat au même titre que les services extérieurs des autres départements ministériels. Or, ces délégations régionales au commerce et à l'artisanat n'ont pas encore vu le jour contrairement aux directions régionales du commerce extérieur qui ont été instituées par un décret du 6 septembre 1982. En effet, toute modification dans l'organisation de l'administration d'Etat doit s'opérer par la voie réglementaire. Dans ces conditions, il paraîtrait surprenant que des délégués aient pu entrer en fonction avant que les postes n'aient été juridiquement créés. De plus, le recrutement de ces délégués régionaux n'a donné lieu à aucune publicité comme le veut la règle dans l'administration quand il s'agit de pourvoir à un emploi. Il lui demande donc s'il est bien exact que des délégués régionaux au commerce et à l'artisanat soient déjà en place et entrés en fonction — en dehors des délégués régionaux à l'artisanat présents dans les quatre régions méridionales — et, dans l'affirmative, à quelle date ont été pris les arrêtés de nomination. En raison de l'importance de la création de ces D.R.C.A. revêt pour le secteur du commerce et des métiers, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des textes réglementaires en la matière, la place et le rôle des délégués dans le cadre des services régionaux de l'Etat, ainsi que les modalités et les critères de recrutement des titulaires des postes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Tarn-et-Garonne).

22591. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Delmas de Montauban. Cette fabrique de luminaires connaît des difficultés à la suite d'une gestion discutable contre laquelle les syndicats se sont élevés à maintes reprises. Cette situation aboutit à une nouvelle réduction du personnel. La direction vient, en effet, d'annoncer 55 licenciements supplémentaires. Des propositions formulées par les salariés de cette entreprise devraient, si elles étaient prises en compte, permettre d'éviter cette réduction d'emploi. Il s'agit notamment des contrats de solidarité, de la relance des activités abandonnées et de la modernisation de certains ateliers. Il lui demande comment il compte éviter les pertes d'emplois prévues et aider à la relance de cette entreprise.

Commerce et artisanat (durée du travail).

22592. — 8 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application de l'article L 221-5 du code du travail, qui interdit de faire travailler des salariés le dimanche. Dans certains départements, aucune action n'est menée pour faire respecter cette disposition ou de manière si épisodique que les très grands distributeurs de mobilier notamment, préfèrent payer les amendes et poursuivre leur pratique illégale. En revanche, en d'autres lieux, les commerçants sont sévèrement poursuivis. Ainsi, un commerçant de Nanterre se voit infliger une amende alors que plusieurs établissements restent ouverts le dimanche, dans des communes voisines, sans être inquiétés. Une telle pratique introduit une flagrante inégalité de concurrence. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi de manière égale par tous ceux qu'elle vise.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22593. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnes handicapées ne pouvant prendre les transports en commun et se trouvant du fait de leur handicap dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. A compter du 1er novembre 1982, les intéressés cesseront de percevoir la prime de 23 francs sans pour cela bénéficier des nouvelles mesures de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure prenant en compte la situation des personnes concernées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

22594. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des ouvriers et ouvrières porcelainiers qui sont victimes d'allergies à la poussière contractées pendant l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la sécurité sociale, dans ce secteur d'activités économiques, reconnaisse cette maladie comme professionnelle.

Décorations (croix de guerre).

22595. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que du fait des diverses phases de la guerre 1939-45, plusieurs soldats et gradés furent cités pour leur bravoure ou du fait de la discipline qu'ils manifestèrent au cours des terribles épreuves de mai 1940 à l'effondrement de juin 1940. Mais à la suite des circonstances — troupes capturées en masse, archives détruites au cours de combat ou archives détruites volontairement pour éviter de les laisser tomber dans les mains de l'envahisseur — beaucoup de citations ne purent être concrétisées. En effet, beaucoup de cas n'ont pu être sanctionnés par l'attribution de la croix de guerre. Un tel oubli, s'il persistait, ne serait pas digne des autorités civiles et militaires du pays. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense et ce qu'en pensent ses services à tous les échelons de cette injustice; 2° s'il ne pourrait pas la supprimer sur le plan général ainsi que sur le plan des cas individuels, quand des documents d'archives sont invoqués et dont l'authenticité ne peut être mise en cause.

S. N. C. F. (lignes).

22596. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) à Quillan (Aude) quoique fermée au trafic des voyageurs, n'en continue pas moins à assurer un trafic marchandises. Il lui demande : 1° quels types de marchandises transporte cette ligne de chemin de fer; 2° quel tonnage a transporté cette ligne, par catégorie de marchandises, au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981.

S. N. C. F. (lignes).

22597. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'au mois d'avril 1939, la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées orientales) à Quillan (Aude) fut fermée au trafic des voyageurs. Il lui demande : 1° qui prit cette décision; 2° quels motifs furent invoqués pour la justifier.

S. N. C. F. (lignes).

22598. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) à Quillan dans l'Aude, traverse le territoire de plusieurs communes dans lesquelles figuraient, ou figurent encore des semblants de gare ou de haltes. Il lui demande : 1° quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sur le territoire desquelles passe la ligne de chemin de fer de Rivesaltes à Quillan; 2° quel est le nombre de personnels de tous grades qui à l'heure actuelle sont attachés à cette ligne, pour en assurer son trafic de marchandises.

S. N. C. F. (lignes).

22599. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, périodiquement, se pose le problème de la réouverture du trafic voyageur sur la ligne de chemin de fer de Rivesaltes à Quillan. A cet effet, plusieurs études ont été effectuées pour s'assurer dans quelles conditions les usagers voyageurs seraient susceptibles d'utiliser cette ligne. De plus, malgré son état d'entretien qui lui permet d'avoir présentement un trafic marchandises, notamment en produits lourds, sa réouverture au trafic voyageurs risque d'exiger des travaux d'aménagement et d'infrastructure d'accueil appropriés. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel de la ligne en cause au regard de la sécurité du matériel roulant et de celle assurée par les passages à niveau; 2° de préciser quel serait le montant des travaux de confortement et d'accueil qui seraient nécessaires pour permettre à ladite ligne de reprendre un vrai trafic voyageur.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).

22600. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les Agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans-emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans-emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles de difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs; 2° combien de sans-emplois des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de l'Aude.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

22601. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le délégué chargé du budget** sur les délais fixés pour le dépôt des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes. Le 19 octobre 1982 dernier jour pour déposer les déclarations, il a été annoncé sur les

radios périphériques que les contribuables redevables de cet impôt devaient envoyer leur déclaration avant 24 heures, le cachet de la poste faisant foi. Or, il apparaît que la déclaration devait être déposée le 19 octobre auprès des perceptions, l'impôt sur la fortune obéissant aux mêmes règles que les droits d'enregistrement. Dans le département de la Marne, certaines perceptions chargées de réceptionner les déclarations sont fermées dès 15 h 45, le délai accordé doit être apprécié en conséquence. Afin d'éviter que de pareils malentendus se reproduisent, il lui demande quelles mesures il compte prendre. Il lui demande aussi, que si des délais supplémentaires devaient être accordés ultérieurement, il soit tenu compte de ce type de situation.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

22602. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des institutions sportives scolaires et universitaires ainsi que sur l'insuffisance des recrutements dans les disciplines sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au cours de la prochaine année, pour pallier ces insuffisances en postes, et quel est le programme de construction envisagé.

Education : ministère (administration centrale).

22603. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité que présente la décision de suspendre l'inspection des enseignants du second degré et des classes préparatoires. D'une part l'Etat ne garantit plus la qualité de l'enseignement aux usagers du service public. D'autre part, l'absence d'inspection aura pour conséquence de compromettre le bon déroulement de la carrière des enseignants, notamment ceux qui ont peu d'ancienneté. Dans ces conditions, il lui demande de revenir sur cette mesure qui porte atteinte au statut d'indépendance du personnel enseignant qui veut que l'enseignant soit jugé par ses pairs pour la valeur de son enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

22604. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'accroître les recrutements des enseignants du supérieur dans les disciplines juridiques et de sciences économiques, compte tenu de l'augmentation des effectifs d'étudiants dans ces disciplines et dans la filière professionnelle A.E.S. (administration économique et sociale).

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

22605. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises pour permettre l'accroissement des capacités d'accueil de l'internat du lycée de Garches-Vaucresson, seul établissement public d'enseignement qui soit ouvert à des handicapés moteurs. Cet établissement, lié à l'hôpital de Garches, dispose actuellement de 210 places et n'a pu, à la rentrée scolaire, accueillir l'ensemble des élèves qui le souhaitaient, faute de maître d'internat supplémentaire. Compte tenu du caractère particulier de l'établissement il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'un effort important soit fait pour en renforcer les moyens en personnels.

Enseignement (pédagogie).

22606. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont pour les mois à venir, les actions qui seront conduites par le C.L.E.M.I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens de l'enseignement), quels en seront les bénéficiaires. Il lui demande également quels seront les moyens dont disposera le centre pour l'accomplissement de ses missions.

Enseignement (pédagogie).

22607. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les grandes lignes de sa politique en matière de recherche pédagogique pour les années à venir.

Jeunes (emploi).

22608. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Jeunes (emploi).

22609. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Jeunes (emploi).

22610. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Jeunes (emploi).

22611. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22612. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que représente, pour les sociétés de distribution de matériel sanitaire et de chauffage, l'application de l'arrêté 82.69 A, paru au B.O.C.C. du 5 août 1982, relatif à la sortie du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22613. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la Communauté économique européenne s'apprête à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. Si cette taxe est effectivement instituée, elle interdira pratiquement toute exportation d'alcool français à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de s'opposer à une telle mesure qui serait désastreuse pour tout le secteur alcool français.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22614. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Communauté économique européenne s'apprête à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. Si cette taxe est effectivement instituée; elle interdira pratiquement toute exportation d'alcool français à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de s'opposer à une telle mesure qui serait désastreuse pour tout le secteur alcool français.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

22615. — 8 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude qui se manifeste en Alsace en raison d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette inquiétude a notamment comme origine la récente création d'une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, ce qui a donné un regain d'actualité à la question de l'éventuelle création d'une Caisse régionale d'assurance maladie dans cette même région. Il serait extrêmement regrettable que soit prise une décision qui aurait pour effet : de modifier les attributions et les compétences territoriales de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace ; de dessaisir la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg d'une partie de ses attributions actuelles dans les domaines tant de sa compétence territoriale que de la gestion du régime local. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème, en insistant sur la nécessité que soit maintenu le statu quo pour l'ensemble des compétences et des ressortissants actuels de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Gendarmerie (fonctionnement).

22616. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques observations qu'il souhaite présenter à propos des conditions dans lesquelles la gendarmerie est amenée à développer son action. Ainsi, en zone rural, où la gendarmerie assure à la satisfaction générale une tâche de prévention, d'assistance et de surveillance, le problème des compétences nécessiterait en tout premier lieu d'être mieux défini. Il faut en effet que nos gendarmes sentent qu'ils font une police de plein exercice. A ce titre, il serait utile, par exemple, que la Direction générale de la gendarmerie participe aux réunions de travail et de décision organisées au ministère de l'intérieur. Des unités spécialisées, à vocation scientifique, ou d'investigation — certaines d'entre elles pourraient même à titre exceptionnel opérer en civil — permettraient de développer l'efficacité de certaines enquêtes qui ont pris un caractère national. En un temps où la responsabilité individuelle de chaque militaire est revendiquée, il apparaît de plus en plus indispensable de procéder à une nouvelle délimitation de la place que doit occuper la gendarmerie dans le système policier et dans la nation. Sur ces bases, il lui demande où en est la réflexion entreprise au sein de son département à propos des problèmes de la gendarmerie.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

22617. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de départ pour les artisans. La condition d'âge est fixée impérativement à soixante ans. Aucune dérogation n'est prévue pour les invalides. La rigidité de cette disposition paraît inadaptée à certaines situations notamment en ce qui concerne les artisans ayant exercé les métiers les plus durs. Une tolérance d'un an ou deux permettrait à ceux-ci de mieux aborder leur retraite. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il entend prendre en faveur des artisans pour un assouplissement de la réglementation.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22618. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans, lesquels se félicitent que leurs représentants aient participé à une table ronde organisée par M. le Premier ministre. Les intéressés souhaitent toutefois que les pourparlers engagés se traduisent dans les faits et ils demandent dans cette perspective que : 1° les engagements pris par le gouvernement en matière de déblocage des prix hors taxe débouchent rapidement sur le retour au régime de liberté, sans discrimination entre les métiers de l'artisanat ; 2° la réforme de l'assiette des charges sociales aboutisse à des mesures concrètes et réalistes, les entreprises artisanales, qui emploient une nombreuse main-d'œuvre, ayant atteint la limite des charges supportables ; 3° l'effort supporté par les artisans, au titre de la contribution de solidarité, et qui concerne leur régime de protection sociale, ne soit pas seulement un transfert permettant le désengagement de l'Etat, mais s'accompagne d'une amélioration de leur couverture sociale ; 4° au-delà de l'étape que représente un nouveau système d'imposition super-simplifiée, leur soit accordé le bénéfice de l'abattement fiscal de 20 p. 100, s'ils peuvent justifier de la tenue d'une comptabilité réelle et cela sans condition d'adhésion à un centre de gestion agréé ; 5° soit mise en œuvre rapidement une campagne de prévention contre le travail clandestin et que les textes en vigueur à ce sujet soient strictement appliqués ; 6° le texte sur la formation continue dans l'artisanat soit soumis au parlement dans les meilleurs délais, et que son application intervienne ensuite sans tarder ; 7° un système d'assainissement des rapports de sous-traitance soit mis en place rapidement, mettant fin à l'absence complète de garantie pour les sous-traitants ; 8° l'institution d'un « plan de sauvetage » soit étudié par les pouvoirs publics, en liaison avec les représentants de l'artisanat, plan comportant notamment la mise en place d'un mécanisme de prêts à taux réduit, en faveur des entreprises momentanément en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin de mettre un terme à la dégradation de l'artisanat et aux conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne l'emploi.

Enseignement secondaire (personnel).

22619. — 8 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation du Centre de formation des professeurs techniques (C. F. P. T.) de Cachan qui accueille, pour une formation de trois ans, les futurs professeurs de l'enseignement secondaire technique. Les élèves professeurs de ce centre lui ont présenté un certain nombre de suggestions concernant celui-ci : ils souhaitent que le C. F. P. T. soit doté d'un statut et que soit améliorée la qualité de la formation qui y est dispensée. Ils demandent également la création de postes de personnels administratifs et enseignants et la mise en place de crédits et de locaux adaptés pour la formation des élèves professeurs et professeurs stagiaires. Ils désirent en outre le paiement des indemnités de stages et la prise en compte des deux années de cycle préparatoire dans la détermination de l'ancienneté. Il lui demande qu'elle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

22620. — 8 novembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la fermeture de l'hôpital militaire F. F. A. de Landau par une éventuelle admission des militaires français dans des hôpitaux allemands. Il serait souhaitable et opportun que le centre hospitalier général de Wissembourg (Bas-Rhin) situé à proximité immédiate de Landau et disposant d'un plateau technique complet, puisse apporter son concours au service de santé des armées au moyen d'une convention déterminant les modalités de satisfaction des besoins des forces françaises situées en Allemagne dans le secteur de Landau et éventuellement de Tubingen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position des autorités militaires relative à un éventuel projet de conventionnement entre le Centre hospitalier général de Wissembourg et le service de santé des F. F. A.

Communes (finances locales).

22621. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants qui concernent les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à certains de leurs services. Au cas d'espèce, il s'agit de régies chargés de la gestion de services municipaux de distribution d'eau potable. L'article 4 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 (article 201 septies, annexe II, code général des impôts), prévoit que pour l'application de l'article 212 (même annexe, même code), pendant l'année au cours de laquelle l'option prend effet et les quatre années suivantes, seuls sont pris en compte les redevances sur les usagers et les autres produits du service, *à l'exclusion* de toute subvention d'équilibre. S'agissant de services qui ont opté pour le régime de l'assujettissement dès le 1er novembre 1975, le pourcentage de déductibilité a donc été fixé à 100 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1979, quel qu'en soit le rapport réel ; tandis qu'à dater du 1er janvier 1980, ainsi que le rappelait le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question du sénateur Orvolu (*Journal officiel* du 23 août 1977 — débats sénat)... « le versement d'une subvention d'équilibre conduirait à l'application d'un prorata inférieur de 1 pour le calcul de la T. V. A. déductible par le service... ». Il l'informe que dans les Pyrénées-Atlantiques, la politique de nivellement des prix au niveau du département (par le moyen de la péréquation des charges d'amortissement des emprunts au mètre cube d'eau facturée) conduit le Conseil général à attribuer des subventions annuelles d'exploitation aux différents services municipaux gestionnaires. Et il n'est pas rare de relever que dans les zones rurales qui sont techniquement défavorisées au plan de l'adduction d'eau, un tel concours a pour effet de faire chuter la

valeur du prorata bien au-dessous de 0,50 ; avec toutes ses conséquences, non seulement sur la récupération des T.V.A. grevant les investissements qui restent à réaliser, mais aussi sur les régularisations fiscales à opérer dans les conditions de l'article 215 de l'annexe II du C.G.I. (voir à cet effet la notice diffusée par le service conseil des maires et élus locaux, Direction générale des collectivités locales de votre département). Malgré tout, l'option était, *dans le contexte de la réglementation de 1975*, apparue bénéfique à un certain nombre de collectivités ou établissements publics qui avaient ainsi demandé leur assujettissement dès le 1er novembre 1975. Dans le même temps, les collectivités qui n'avaient pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T.V.A., et qui, de ce fait, bénéficient des attributions du Fonds de compensation de la T.V.A. institué par la loi n° 76-1232 du 19 décembre 1976, percevront à partir de 1981, sans restriction ni contrainte, l'intégralité de la T.V.A. grevant leurs investissements (le taux prévu pour 1980 étant de 12,50 p. 100. Ainsi, à partir de 1980, les disparités fondamentales dans les modalités de récupération de la T.V.A. suivant les deux régimes auxquels sont soumises les collectivités locales déboucheront sur des situations d'autant moins acceptables que : 1° d'une part, la promulgation tardive de la législation de 1976 n'a pas permis aux collectivités assujetties en 1975 d'exercer leur choix entre les deux régimes désormais proposés ; 2° d'autre part, aux termes des articles 201 quinquies et 242-07 de l'annexe II du C.G.I., les services n'ont pas la possibilité de dénoncer leur option : dénonciation d'ailleurs non envisageable dans les conditions de l'article 210 de l'annexe II du C.G.I., puisque les collectivités ont généralement réinvesti dans leurs services le montant de la T.V.A. déduite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend proposer tant au plan législatif que réglementaire pour que toutes les collectivités locales soient en mesure de récupérer la T.V.A. grevant leurs investissements dans des conditions similaires, pour le moins en ce qui concerne les opérations ayant pris naissance postérieurement au 1er janvier 1980.

Santé publique (politique de la santé).

22622. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des professions de santé, au moment où, dans le cadre d'une action menée en accord avec l'ensemble des professions libérales, les praticiens d'exercice libéral font part aux pouvoirs publics de leur inquiétude, concernant leur avenir. Ils estiment en premier lieu qu'est malheureusement remise en cause la politique contractuelle à laquelle ils ont, depuis longtemps, loyalement souscrit. Par ailleurs, les conditions qui leur sont faites accroissent à l'excès leurs charges et leurs obligations économiques et fiscales et déprécient avec régularité leurs revenus professionnels. Le niveau de vie que les professions de santé revendiquent est justifié par la qualité de leurs études et de leurs diplômes et le caractère prioritaire du service assuré. Parallèlement, s'impose la nécessité de disposer de moyens matériels et techniques pour l'exercice efficace et constamment actualisé de leurs fonctions. Lorsqu'il s'agit de préserver ou de rétablir la santé des personnes, cette dernière obligation suppose un investissement constant et il apparaît regrettable qu'aucune mesure ait jamais pris en compte une telle obligation. L'ensemble des professions de santé représente un nombre important de membres (2.800 dans le département des Pyrénées-Atlantiques). Ce sont autant d'emplois de collaborateurs, auxiliaires et techniciens qui sont ainsi assurés par des entreprises de dimension modeste, mais de caractère spécifique. Il apparaît donc bien que ne pas se soucier de leur condition économique compromet leur existence aussi bien que celle de leurs employés. Il est certain qu'une activité libérale qui disparaît, c'est en même temps qu'un service auquel le public est attaché, une contribution économique et fiscale perdue pour la collectivité. Les solutions de remplacement par un service public ou collectif ne répondent, ni aux vœux des patients, ni au souci de maîtriser les coûts de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la situation des professions de santé, eu égard au rôle irremplaçable que celles-ci jouent dans le pays.

Postes : ministère (personnel).

22623. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de deux catégories de personnels de son administration, en ce qui concerne leur déroulement de carrière : le corps des techniciens et le corps des conducteurs de travaux. S'agissant des techniciens, il lui rappelle que ceux-ci sont issus du grade de contrôleur des installations électromécaniques (C.I.E.M.). Des promesses leur avaient été faites concernant leur mise à parité avec les techniciens de l'armement. Un tel alignement aurait permis aux chefs techniciens des P.T.T. (C.T.-I.N.T.) issus du grade de technicien supérieur (T.S.I.N.T.) de se voir appliquée la troisième phase de leur reclassement, par l'attribution de l'indice brut 619. Aucune décision n'est venue apporter une solution à ce contentieux, alors que des différences sensibles apparaissent pour des emplois de même catégorie, et selon les administrations d'affectation. C'est ainsi que les homologues de ces personnels en service au ministère de l'économie et des finances progressent plus facilement en catégorie A, à partir d'un indice terminal atteint en catégorie B, soit par la voie d'un concours interne, soit par leur inscription à un tableau d'avancement large, soit par leur inscription sur une liste d'aptitude. En ce qui concerne les conducteurs de travaux (C.D.T.X.) dont l'indice terminal du grade est 274 brut, non seulement ils n'ont pas accès aux deuxième et troisième niveaux de leur catégorie (B), soit 533 et 579 brut, mais ils ont les mêmes difficultés que les chefs techniciens (C.T.-I.N.T.) pour obtenir une réelle promotion dans les grades supérieurs de leur catégorie sans parler de l'accès à la catégorie A. D'autre part, dans le service des lignes, existe un problème lié au fait que la majorité des C.D.T.X. assume des fonctions d'encadrement dévolues aux inspecteurs, chefs de secteur, chefs de districts, qui sont en nombre insuffisant, lorsque ne se présentent pas, en plus, des vacances d'emploi. Enfin, les agents d'exploitation des lignes, les agents techniques de première classe, les conducteurs de travaux utilisés au delà de leur niveau de recrutement et affectés à des degrés différents, à des travaux de surveillance de chantier ou d'encadrement sont inquiets pour leur avenir, du fait de la régression des travaux des télécommunications dont bon nombre sont maintenant confiés à des sous-traitants privés. Ils estiment, à juste titre, pouvoir, dans l'hypothèse où il serait mis fin à leur activité actuelle, bénéficier d'un débouché tenant compte de leurs compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

22624. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs non salariés, qui ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, abaissant l'âge de la retraite à soixante ans. Compte tenu du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime général, posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il lui demande quelles seront les mesures prises pour étendre au plus vite l'abaissement de l'âge de la retraite à ces catégories de travailleurs.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

22625. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **255** (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet du rappel n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982), du rappel n° 14498 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18735 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982), relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22626. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9600** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14501 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18736 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite, et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèce).

22627. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9601** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14502 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18737 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides ou accidentés du travail, et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22628. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9605** (publiée au

Journal officiel n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14504 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18738 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

22629. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite n° **6469**, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le centre relais de Semecourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

Communes (personnel).

22630. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18693** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative à la situation des secrétaires généraux de communes de catégories inférieures à 10 000 habitants, lauréats du concours d'attaché d'administration communale, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : régime de rattachement).

22631. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18694** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) sur le problème de la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse applicable en Alsace, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

22632. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18695** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative à diverses doléances du syndicat national des retraités de la police en matière de pensions, et il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (amélioration de l'habitat).

22633. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18734** (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) sur la situation des crédits à la disposition des Directions départementales de l'équipement en matière de prime à l'amélioration de l'habitat, et il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Canada).

22634. — 8 novembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **18747** publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982 relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

22635. — 8 novembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **18797** publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982 relative à l'équipement obligatoire des véhicules avec un boîtier d'éclairage fonctionnant avec des piles sèches. Il lui en rappelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22636. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de la mise en place du processus de mensualisation des pensions dont la généralisation a été annoncée comme devant être opérée sans délai. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, il a été signalé que onze départements seraient mensualisés cette année-là, moyennant une inscription budgétaire de 500 millions, le même effort devant être poursuivi en 1983. Ces 500 millions ont permis de mensualiser 1 ;7 394 pensionnés, soit un peu plus qu'en 1981 : 127 500 et sensiblement moins qu'en 1980 : 269 813. En mars dernier, une déclaration ministérielle a précisé que le nombre de personnes qui ne bénéficiaient pas encore du paiement mensuel s'élevait à 526 329, représentant 40 p. 100 du total des pensionnés (1 349 378). Un rapide calcul montre qu'il faudra attendre 1985 pour qu'enfin soit réalisée cette généralisation prédite jadis pour 1980. Soixante-huit départements sont actuellement mensualisés auxquels s'ajoutent trois D.O.M. (Guadeloupe, Guyane, Martinique), vingt-huit départements sont encore trimestrialisés auxquels s'ajoute un D.O.M. (La Réunion). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un calendrier des opérations de mensualisation soit publié et que cesse dans les délais les plus brefs une injustice durement ressentie par les intéressés. Le département du Nord étant un de ceux qui compte le plus de pensionnés de condition modeste, il lui demande également d'envisager d'y engager les opérations de mensualisation dès 1983.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

22637. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants handicapés mentaux, représentants légaux de leur enfant majeur placé sous tutelle, pour recouvrer les sommes dues aux dits enfants, lorsqu'elles sont versées par mandats acheminés par l'administration des P.T.T. Ces mandats, la plupart du temps revêtus de la mention « payable en main propre » ne peuvent être perçus par les parents, quand bien même ils sont en mesure de présenter le jugement de mise sous tutelle et de justifier de leur qualité d'administrateur légal. Le refus de paiement est fondé sur l'article 203 du fascicule VII de l'instruction générale sur le service des Postes et télécommunications. Or, les termes de cet article semblent bien être en contradiction avec les dispositions du code civil et avec l'esprit même de la législation traitant de la protection des incapables majeurs. En effet, pour être perçus, ces mandats doivent être revêtus de la signature pour acquit de la main même d'une personne physique à qui la loi a oté la validité de la signature. Cet article 203 pourrait même être la source d'abus : le texte dans son alinéa 2 prévoit, en effet, que les « mandats ne peuvent être payés qu'au bénéficiaire lui-même, assisté ou non du tuteur ». Aux termes de la loi française, la tutelle est pourtant un régime de représentation et non d'assistance et les prescriptions réglementaires amènent certains parents à devoir guider la main de leur enfant handicapé pour donner l'acquit, acquit permettant parfois de percevoir des sommes très importantes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en accord les termes du réglement régissant les Postes et télécommunications avec les prescriptions du code civil portant protection juridique des incapables majeurs.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

22638. — 8 novembre 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que les directeurs régionaux de son ministère ont reçu il y a quelques semaines une lettre émanant de con cabinet (référence 82-153 B du 29 septembre) leur demandant d'accorder leur soutien à un film, tiré d'une des plus célèbres pièces de Molière et tourné notamment avec le patronage d'une Fédération syndicale d'enseignants. On pouvait lire dans cette lettre : « Les responsables régionaux et départementaux du film prendront donc contact avec vous. Je vous demande de leur réserver le meilleur accueil afin d'étudier avec eux les modalités d'un appui prenant notamment la forme d'une large information des associations de votre secteur. Il est à souhaiter qu'avec notre aide le travail de pionnier qu'accomplit le réalisateur du film porte ses fruits et que d'autres créateurs puissent emprunter la même voie afin de participer utilement à la démocratisation et à la popularisation de la culture, dimension importante de l'éducation populaire ». Il lui demande 1° si un ministre est dans son rôle en apportant le soutien officiel des services de l'Etat à une œuvre privée et en s'en faisant le rabatteur; 2° s'il n'est pas inquiétant, à travers cet exemple, mais il en est bien d'autres, de voir mettre en place un système d'institutions socio-culturelles disposant de réseaux de diffusion préexistants, d'un public préétabli, et donc, d'une garantie minimale d'audience, ce qui permet à des œuvres médiocres, comme c'est le cas selon de bons juges du film en cause, d'obtenir un succès commercial,

sans courir aucun des risques de la véritable création; 3° si la lettre citée n'annonce pas l'instauration d'une culture, officielle et programmée, qui n'a rien à voir avec la vraie culture.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

22639. — 8 novembre 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés aux petites entreprises de construction, qui éprouvent de très graves difficultés face à la conjoncture actuelle, et se voient trop souvent obligées de licencier une partie de leur personnel. Compte tenu du fait que ces entreprises possèdent parfois les capitaux nécessaires pour acheter une parcelle de terrain, il lui demande s'il ne serait pas envisageable dans ce cas précis, — pour leur permettre de construire entre deux commandes une, voir plusieurs maisons individuelles, et de les revendre ensuite, — de les dispenser du paiement de la plus-value à la vente de ces constructions. Leur prix serait alors plus abordable, et les artisans, outre le fait qu'ils seraient employés à plein-temps, auraient la possibilité de faire preuve de leurs capacités, présentant au futur acheteur un ouvrage de qualité. Une telle solution éviterait sans aucun doute de nombreux licenciements, et aiderait ces P. M. E. à maintenir une activité qui, dans le secteur du bâtiment, est de plus en plus menacée.

Assurance maladie maternité (caisses : Picardie).

22640. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Becq** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la région Picardie est actuellement rattachée en matière de sécurité sociale à la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie dont le siège se trouve à Villeneuve d'Ascq. Devant le poids des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les Picards se sentent un peu des parents pauvres. De nombreuses voix, politiques et syndicales, se sont déjà élevées pour demander l'installation d'une Caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Une telle mesure irait dans le sens du rapprochement des citoyens et des organismes dont ils dépendent et, de plus, à l'heure de la décentralisation, prouverait que la Picardie est bien une région à part entière. Il lui demande donc quelle est son opinion sur l'opportunité de créer une Caisse régionale d'assurance maladie en Picardie.

Automobiles et cycles (entreprises).

22641. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions du regroupement des circuits commerciaux de Peugeot et de Talbot. Il semblerait en effet que ce regroupement se traduise dans plusieurs villes par le transfert de tous les services administratifs, commerciaux et techniques au garage Peugeot et par la fermeture du garage Talbot. Cette concentration s'accompagne souvent du licenciement d'une partie du personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Logement (politique du logement : Somme).

22642. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'existence dans le département de la Somme de nombreuses maisons ouvrières appartenant à la société Boussac-Saint-Frères. Ces logements ont été construits pour la plupart à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle dans les communes où étaient implantées des usines textiles. Un nombre important d'entre eux sont inoccupés et se dégradent faute d'entretien. Cette situation est choquante pour la population qui constate dans le même temps que de nombreux ménages de condition modeste rencontrent des difficultés pour se loger. Il lui demande donc les mesures qu'il pourrait prendre en collaboration avec son collègue, ministre d'Etat, ministre de la recherche de l'industrie, pour inciter la nouvelle société Boussac-Saint-Frères soit à rénover ces maisons, soit à les céder à des organismes de logements sociaux pour les rendre de nouveau accessibles à d'éventuels locataires.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

22643. — 6 novembre 1982. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réexaminer les conditions de désignation des délégués de parents au sein des conseils de classe. La réglementation actuelle prévoit que ne peuvent participer aux travaux des conseils de classe, les parents n'ayant pas d'enfants dans la classe concernée. Si cette mesure réglementaire peut apparaître justifiée en évitant que les délégués parents ne soient pas suffisamment concernés dans les discussions, il est néanmoins réel que certaines situations mériteraient une attention particulière. Les classes dites spécialisées, telles les classes préprofessionnelles de niveau, les sections d'éducation spécialisée ou les classes non francophones, recouvrent des situations sociales diverses qui ne permettent pas dans la majorité des cas une participation effective des parents. Certaines dérogations concertées au sein des conseils d'établissement ont permis une avancée y compris pour amener certaines familles à prendre en charge elles-mêmes la classe de leur enfant. Malheureusement ces dérogations locales se heurtent aux refus des inspections académiques. En conséquence il lui demande dans l'orientation affirmée d'une plus grande ouverture des parents à la vie scolaire s'il est prévu d'assouplir dès maintenant cette réglementation.

Banques et établissements financiers (agences et succursales).

22644. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'ouverture des agences bancaires. Jusqu'à présent, les banques avaient une liberté totale pour ouvrir de nouveaux guichets sur l'ensemble du territoire. Ces facilités cessives avaient, semble-t-il, parfois conduit à une compétition exacerbée entre les banques, qui ne se justifiait pas sur le plan économique et qui a eu comme conséquence un alourdissement des charges bancaires. Cependant, s'il semble souhaitable de contingenter les ouvertures nouvelles, les critères d'ouverture déterminés par le Conseil national du crédit ne doivent pas conduire à figer des situations acquises de longue date. En effet, si le contingentement se fait une zone géographique (département, région...), il risquera de conforter les réseaux bien implantés au détriment des réseaux jeunes et dynamiques mais d'implantation encore trop récente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'attribuer les contingentements en fonction des réseaux bancaires et ne tenir compte du critère géographique que dans des cas bien précis.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22645. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le délégué chargé du budget** sur le problème du fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles. Aux termes du paragraphe 86 du chapitre I^{er} de la division VII, feuillet n° 1 de la série T. V. A. de la « Documentation pratique des taxes sur le chiffre d'affaires Francis Lefebvre » : « la T. V. A. devient exigible pour les livraisons de biens meubles... lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire en principe de la délivrance des biens ». Autrement dit, ce sont les entreprises qui avancent à l'Etat le montant de la T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement du prix de la vente.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

22646. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés à l'enseignement technique par les nouvelles dispositions prises en matière d'orientation. Les parents d'élèves qui ont eu une liberté de choix plus grande que par le passé, ont opté dans leur grande majorité pour un maintien de leurs enfants dans le cycle de l'enseignement général, même si cette orientation a toutes les chances d'être préjudiciable à la bonne formation de leurs enfants. Par voie de conséquence, l'enseignement technique court et même l'enseignement technique long ont vu leurs effectifs baisser, ce qui ne manquera pas, si ce phénomène se reproduisait, d'entraîner des conséquences fâcheuses pour l'industrie française privée d'ouvriers qualifiés ou de techniciens. A l'intérieur même de l'enseignement technique, il semble que se retrouve la même inadéquation entre les vœux des parents pour les enseignements de type tertiaire et les besoins de notre économie en formation industrielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette tendance et pour revaloriser l'enseignement technique dans notre pays.

Enseignement secondaire (personnel).

22647. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas typique d'un professeur certifié de mathématiques au collège Toulouse-Lautrec de Langon (Gironde), qui, après avoir obtenu le C. A. P. E. S. en 1979, a été mis à la disposition du recteur de l'Académie de Bordeaux pendant trois ans. Au mois d'août 1982, il recevait sa nomination comme titulaire au collège Bergson, à Saint-Cyr-sur-Loire, dans l'Indre-et-Loire, cependant

que sa femme, titularisée adjointe d'enseignement en janvier 1982, était à son tour mise à la disposition du recteur de l'Académie de Bordeaux. Devant cette situation de divorce administratif, l'intéressé a demandé un réexamen de son dossier. Examen sans résultat puisque les solutions qui lui ont été proposées furent : *a*) la mise en demeure de rejoindre son poste; *b*) la mise en disponibilité; *c*) la radiation de l'éducation nationale. Devant cette situation, l'intéressé a été contraint d'envisager une mise en disponibilité, alors que tout un chacun peut constater que de nombreuses heures de mathématiques ne sont pas assurées dans l'Académie, voire, à ce jour, dans l'établissement de Langon, où il enseignait jusque-là. C'est pourquoi il lui demande si une solution provisoire pour l'année 1982-1983 ne pourrait pas être trouvée, qui permettrait à ce professeur de remplir normalement son contrat vis-à-vis de l'éducation nationale sans éloignement excessif de son domicile conjugal.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

22648. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nette infériorité du taux de prise en charge dans les sections de cure médicale au regard de celui servi dans les services de long séjour en milieu hospitalier. Ce choix entre l'un ou l'autre de ces modes de prise en charge n'est absolument pas lié, et c'est heureux, à l'état de santé de la personne âgée; il s'effectue le plus souvent en fonction des infrastructures disponibles et est ainsi la cause d'une inégalité géographique. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aligner ces deux modes de prise en charge.

Sécurité sociale (cotisations).

22649. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le frein à l'embauche que représente, pour une petite entreprise, le passage de neuf à dix salariés. Il apparaît, en effet, qu'à partir de ce seuil, l'employeur est tenu de régler chaque mois, et non plus tous les trois mois, les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. et à l'Assedic. Il en résulte une multiplication des travaux administratifs ainsi qu'un alourdissement non négligeable de la trésorerie de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, pour remédier à ces inconvénients qui constituent une dissuasion à l'embauche.

Agriculture (administration centrale).

22650. — 8 novembre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le Comité interministériel de l'agriculture et de l'alimentation, créé par décret du 15 février 1945, et dont le secrétariat est assuré par son département. Un projet de réorganisation du Comité a été établi dès le mois de novembre 1981 par le professeur Michel Cepede, président du Comité, afin de tenir compte notamment de la création de nouvelles organisations internationales telles que le Conseil mondial de l'alimentation, le programme alimentaire mondial ainsi que de la liaison à établir avec la délégation interministérielle en matière de coopération technique. Il lui demande de lui faire connaître la situation actuelle de cette réforme qui doit permettre une véritable concertation de tous les départements ministériels concernés par l'aide aux pays en développement et à la lutte contre la faim.

Sports (politique du sport).

22651. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt que ne manquerait pas de susciter en France, l'organisation au plan national de jeux sportifs de la jeunesse, à l'instar de l'expérience récemment conduite en Italie. Une semblable manifestation s'inscrirait parfaitement dans la politique que le C.N.O.S.F. s'emploie à mettre en œuvre, et contribuerait à concrétiser précisément des ambitions dont la nouvelle politique gouvernementale en matière de jeunesse et de sport est porteur. Précédé d'une 1re phase au niveau de chacune des régions françaises, une finale au plan national, serait de nature à mettre en lumière quelques-unes des valeurs les plus saines de notre jeunesse, et de susciter un engouement nouveau pour la pratique sportive. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager d'encourager dans un proche avenir, la mise en œuvre d'un projet de cet ordre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22652. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qui s'attache à revoir les dispositions fiscales concernant les associations sportives. C'est ainsi notamment que l'application de la T.V.A. sur les acquisitions d'équipements sportifs, et les investissements, est perçue comme un prélèvement qui ampute les aides que l'Etat s'efforce d'accorder par ailleurs pour aider et encourager le mouvement associatif sportif. Si ce dernier est bien conscient des difficultés économiques auxquelles la France n'échappe pas, lesquelles exigent la solidarité de tous, face aux mesures d'économie qui s'imposent, il lui demande s'il peut envisager d'inscrire dans la perspective de la réforme de notre système fiscal, des atténuations sensibles en faveur des associations sportives.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

22653. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude que provoque dans les milieux de la voile, la suppression de la détaxe sur l'essence nécessaire aux embarcations de sécurité. En effet, les moyens mis en œuvre pour assurer cette dernière ne pouvant être réduits, ces responsables redoutent de voir le nombre de stages de formation et d'entraînement, de régates promotionnelles ou de ligue, l'activité des écoles de voile, diminuer, compte tenu des moyens financiers généralement très modestes des clubs. En conséquence il lui demande s'il peut être répondu aux craintes précitées.

Sports (politique du sport).

22654. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qui s'attache à permettre au Fonds national pour le développement du sport d'assumer pleinement sa vocation. En effet, la dotation qui lui est allouée, est pour ce faire insuffisante. Aussi, il lui demande si elle estime possible de parvenir comme cela serait souhaitable, à une augmentation sensible de ces moyens, par l'obtention d'un prélèvement accru sur les enjeux du loto ou du P.M.U.

Postes et télécommunications (téléphone : Hérault).

22655. — 8 novembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision récemment prise par la direction régionale des télécommunications de Montpellier de privatiser l'entretien de neuf autocommutateurs téléphoniques de divers services intérieurs des télécommunications de Béziers, Nîmes, Montpellier. Jusqu'à présent l'entretien avait été assuré par des techniciens des P.T.T. Ces agents possèdent la formation, la documentation, l'outillage et le matériel nécessaire pour cet entretien. Le technicien ayant la charge, en plus de son travail habituel, de veiller au bon fonctionnement de cet ensemble y parvenait semble-t-il dans de bonnes conditions, les dérangements étant, selon mes informations, peu nombreux. Le contrat récemment passé par la direction régionale des télécommunications entre celle-ci et une entreprise privée, pour la somme de 19 000 francs par semestre, plus frais de déplacements, soulève donc de légitimes questions, d'autant que le contrat stipule que les défauts éventuels devront continuer à être localisés par le personnel P.T.T. et que le remplacement de certains éléments restent à la charge de l'administration. Il lui demande donc de diligenter rapidement une enquête en vue d'annuler cette disposition contractuelle.

Matériel ferroviaire (entreprises).

22656. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation du groupe Fauvet-Girel S.N.A.V.-C.F.M.F., spécialisé dans la fabrication de matériel ferroviaire. Outre le chômage partiel dans les usines S.N.A.V. de Vénissieux et C.F.M.F. de Balligny, qui risque de s'étendre aux usines de Lille et d'Arras, des rumeurs circulent selon lesquelles des licenciements seraient en préparation. Or des possibilités importantes existent pour garnir les carnets de commande de ces usines, dont une commande de 1 000 wagons pour la S.N.C.F.. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout projet de la part de la direction générale du groupe Fauvet-Girel qui irait à l'encontre du développement industriel de notre pays et de l'emploi.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22657. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction du taux de la T.V.A. opérée en direction des véhicules spéciaux pour handicapés, ou accessoires automobiles s'y rapportant. Il lui rappelle que

dans la majeure partie des cas, les handicapés sont souvent contraints d'acheter un véhicule muni d'une boîte automatique. En conséquence, et considérant que pour les handicapés un véhicule à boîte automatique s'avère être, en quelque sorte une prothèse, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de fait et d'accorder le bénéfice de ladite réduction fiscale aux véhicules à boîte automatique vendus aux handicapés.

Budget : ministère (personnel).

22658. — 8 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de revaloriser l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures. Ces personnels qui, compte tenu de l'importance des fonds qu'ils encaissent, assument des responsabilités souvent très lourdes et subissent de réelles contraintes (de cautionnement, d'assurance, ...) perçoivent, en contrepartie, une indemnité dont le taux est resté inchangé depuis le 13 octobre 1975. Sans doute, serait-il judicieux de réévaluer les montants de cette indemnité et d'assurer, pour l'avenir, sa révision périodique. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Ventes (immeubles).

22659. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : Mme L..., a effectué en son temps à une personne de sa connaissance un prêt de 250 000 francs suivant un contrat établi sous seing privé. L'une des clauses prévoyait qu'en cas de non-paiement, la propriété immobilière du souscripteur pourrait revenir de droit au prêteur. Lequel était informé qu'une hypothèque de première main était prise au profit de la mère usifruitière sur la propriété suivant actes notariés en bonne et dû forme, puisque l'accord de l'usufruitière du bien était nécessaire pour la vente. Le vendeur, artisan de son état, et Mme L... ont conclu cette vente par devant notaire. Or le vendeur artisan était en liquidation de bien à la date de signature des actes; la propriété en question étant situé sur un terrain dont le sous-sol connaît des affaissements miniers, le vendeur avait obtenu des Houillères le droit de faire des travaux subventionnés. Lesdits travaux ont été exécutés par Mme L..., et remboursés par les Houillères nationales au profit du vendeur. Celui-ci étant en situation de liquidation de biens s'est vu saisir par le syndic nommé à cet effet, le chèque de réparation s'élevant à 9 300 francs. Mme L..., a été priée quant à elle de quitter les lieux ou d'acquitter une deuxième fois le prix entre les mains du syndic, soit 250 000 francs. Or Mme L. . est, suivant les actes notariés, les reçus établis, la propriétaire de ce bien. En conséquence, il lui demande quelles possibilités sont offertes à Mme L... et en général à toutes les personnes se trouvant dans la même situation pour récupérer le montant des travaux effectués et se voir reconnaître sans conteste le titre de propriétaire.

Elevage (colombophilie).

22660. — 8 novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le montant de la subvention versée aux associations colombophiles de France pour les années 1975 et 1982.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

22661. — 8 novembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vœux adoptés par l'Union nationale des retraités et personnes âgées du département de l'Isère à l'occasion de leur dernier congrès. En effet, si l'Union nationale des retraités et personnes âgées ont souligné à cette occasion le caractère positif d'un certain nombre de dispositions prises par le gouvernement dans la dernière période, il demande par contre : *Relèvement* rapide des pensions de réversion à 55 p. 100 avec progression jusqu'à 75 p. 100 et application au secteur public. *Egalisation* des droits des « avant Boulin » avec les autres retraites. *Relèvement* progressif des retraites et pensions en tenant compte de la progression constante du niveau de vie et de la diminution du pouvoir d'achat. *Généralisation* du paiement mensuel et à l'avance des retraites et pensions. *Réduction* de 50 p. 100 du tarif de la vignette-auto pour les retraités et personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, aux ressources modestes. *Bénéfice* d'une réduction identique sur tous les moyens de transport en commun, dès l'âge de soixante-cinq ans. *Suppression* du privilège de dépassement des tarifs non pris en charge par la sécurité sociale. *Suppression* des cotisations de sécurité sociale pesant sur les retraités défavorisés. *Représentativité* reconnue des retraités et personnes âgées au Conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. *Application* rapide de la suppression des 80 francs du ticket modérateur mensuel sur la 26e maladie. *Pratique* du tiers payant ou de délégation de paiement en matière pharmaceutique et de laboratoire développée au maximum. *Amélioration* des services sanitaires et sociaux (hospitalisation, longs séjours, soins infirmiers à domicile, aides ménagères...). *Mise en place* d'une véritable politique de prévention par le développement des examens généraux ou spécifiques remboursés intégralement et d'une protection sociale maintenue au plus haut niveau. A cet égard, il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées pour permettre de répondre à l'attente des personnes âgées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22662. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de la santé** si l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, est applicable au personnel des hôpitaux et dans l'affirmative lui suggère de faire paraître le décret ou la circulaire d'application assez rapidement, un grand nombre d'agents des services soignants et des services administratifs et généraux, en particulier des mères de famille, étant très intéressés par cette mesure.

Décorations (croix de guerre).

22663. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si ses services sont en possession de demandes présentées par d'anciens militaires d'active ou de carrière qui, étant en possession de documents officiels relatifs à des citations gagnées au combat, désirent, de leur vivant, recevoir la Croix de guerre afférente. Si oui, quel est le nombre de ces demandes non honorées jusqu'ici globalement et par période d'hostilité de guerre : *a*) 1939-1940; *b*) 1940-1945; *c*) et par type de service armé avec ou sans uniforme sur le territoire français, métropole et autres territoires.

Enseignement (programmes).

22664. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires français n'a jamais eu une place proportionnelle à la formation des jeunes Français des deux sexes sur le plan de la culture générale. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'enseignement musical est pratiqué dans les établissements scolaires français; 2° quel est le nombre d'heures prévues dans chaque établissement scolaire français pour assurer cet enseignement; 3° quel est l'encadrement officiellement prévu et par type d'établissement scolaire, pour assurer l'enseignement musical; 4° quels sont les crédits qui ont été prévus dans chacun des budgets de l'éducation nationale au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982.

Décorations (croix de guerre).

22665. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si un ancien militaire mobilisé ou de carrière susceptible de présenter un document officiel portant citation à l'ordre du régiment de l'armée, peut se voir attribuer la Croix de guerre en conséquence, même en 1982.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22666. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la répartition par tranche d'âge des Français ayant fait une déclaration de l'impôt sur la fortune, et notamment combien, parmi eux, de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Métaux (emploi et activité).

22667. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** qui est l'auteur d'un texte adressé par son ministère le mercredi 13 octobre 1982 et intitulé « Perspectives de la sidérurgie française » (réunion des organisations syndicales du 28 septembre 1982). Dans ce document de seize pages non signées, dès la page 2 l'auteur dégage sa responsabilité en

écrivant que « la reprise de la consommation d'acier tient à des politiques qui ne sont pas décidées par nous » et prévient en page 5 « la France ne peut pas être un ilôt de prospérité dans un monde qui serait voué à la débâcle ». Il distingue « le problème de la sidérurgie qui est un problème de modernisation et le problème des bassins d'emplois sidérurgiques », pour rappeler « l'engagement du Président de la République. Pas de licenciement sans reclassement sera rigoureusement respecté », mais sans rappeler les promesses du Président de la République quant il était candidat. L'auteur après une série de propositions conclut en page 13 : « les fermetures de sites industriels n'interviendront qu'à partir de 1984 », mais « la volonté politique déterminée des pouvoirs publics... ne sera pas remise en question », par contre « nous avons donc du temps devant nous pour préparer les programmes d'investissements complémentaires afin de créer les emplois de substitution » ce qui confirme qu'aujourd'hui cela n'est pas préparé, ni concrètement garanti. Il lui demande donc le nom de cette personne qui semblant parler au nom du gouvernement, et s'adressant aux organisations syndicales justifie « le changement c'est l'affaire de tous »... : le gouvernement fermera les sites, les organisations syndicales doivent être responsables des mesures d'accompagnement pour l'emploi.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

22668. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer),** quelles raisons l'ont conduit à évoquer l'article 53 de la Constitution à propos des départements d'outre-mer alors que de toute évidence, à mois d'un traité avec une puissance étrangère, hypothèse invraisemblable, il ne s'applique pas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

22669 — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées par la faculté des lettres et sciences humaines du Mans à la suite de la réduction massive des heures complémentaires 1982-1983 : 378 heures contre 2 757 heures en 1981-1982. Si cette réduction était maintenue, l'enseignement dispensé à la faculté des lettres du Mans en serait considérablement appauvri. La plupart des options seraient supprimées, la pluridisciplinarité serait réduite à son niveau le plus bas. Enfin les salles de cours étant conçues pour 40 étudiants, les groupes de travaux dirigés qui devraient dépasser 45 participants, ne pourraient fonctionner. Il lui demande de mettre au plus tôt à la disposition de la faculté des lettres et sciences humaines du Mans les moyens complémentaires permettant d'assurer l'enseignement qu'attendent les étudiants.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

22670. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles a eu lieu la rentrée scolaire 1982. Le 19 octobre, les élèves des deux lycées de Provins le lycée Thibault de Champagne et le lycée d'enseignement professionnel des Pannevelles, ont du manifester pour obtenir la nomination de professeurs encore manquant. Ces élèves étaient consternés à l'idée que ces nominations risquaient de n'intervenir qu'à la rentrée des vacances de la Toussaint, soit huit semaines après la rentrée scolaire. Ainsi des enseignements parfois essentiels n'auront pu leur être dispensés pendant près du tiers de la durée du travail scolaire. Cette situation obère gravement les chances de réussite de ces élèves aux examens de fin d'année. Il se pose en conséquence au delà de la nomination effective des enseignants manquant, un problème aigu quant au rattrappage des heures de cours perdues du fait du retard accumulé depuis la rentrée. Il lui demande en conséquence les mesures précises qu'il compte prendre : 1° pour que les nominations de tous les enseignants soient effectives dans les plus brefs délais; 2° pour que les élèves ne soient pas pénalisés en fin d'année du fait de l'absence de professeurs depuis la rentrée scolaire; 3° pour que de tels faits ne se reproduisent pas lors de la prochaine rentrée.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

22671. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles est accordée l'assurance veuvage. En effet, une personne veuve ne peut prétendre à cette aide si ses revenus dépassent une somme de 6 000 francs par trimestre. Or, le prélèvement effectué sur les salaires pour alimenter le fonds nécessaire à cette prestation semble avoir rapporté, en 1981, environ 700 millions de francs. En regard, les prestations effectivement versées à 7 000 veuves au cours de la même année ont représenté 60 millions de francs. Cette somme se serait élevée en année pleine, à 450 millions de francs, laissant ainsi un bénéfice de près de 250 millions de francs. Il lui demande en conséquence si ce bénéfice ne pourrait être utilisé à améliorer la prestation versée aux veuves les plus défavorisées. Il observe d'ailleurs que le déplafonnement du prélèvement depuis février 1982 n'a fait qu'accroître le surplus du régime de l'assurance veuvage. Il lui demande enfin de considérer avec attention que 43 p. 100 des rejets ont pour cause des ressources trimestrielles supérieures au plafond actuellement en vigueur mais inférieures au S.M.I.C.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

22672. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les veuves subissent actuellement d'une façon particulièrement aiguë le contrecoup de la situation économique nationale. Un espoir était né parmi elles du fait de la promesse faite par M. le Président de la République de porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion. Or ce chiffre a été, dans une première étape ramené à 52 p. 100. Puis l'application de cette mesure a été retardée jusqu'à la fin de l'année 1982. Les veuves sont conscientes que les efforts de tous sont aujourd'hui nécessaires au redressement économique; mais elles considèrent qu'elles ont, autant et plus peut-être que d'autres catégories, contribué à la solidarité. Le déplafonnement des cotisations pour l'assurance veuvage a procuré des ressources nouvelles sans que les veuves en aient été pour autant bénéficiaires. Celles-ci s'élèvent contre des mesures d'austérité qui frappent une catégorie déjà pénalisée économiquement et socialement, surtout lorsqu'il s'agit de femmes de 55 à 65 ans, pour qui tout reclassement professionnel est impossible et qui ne peuvent prétendre au minimum vieillesse en raison de leur âge. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les veuves à revenus modestes soient à nouveau considérées comme devant être bénéficiaires de la solidarité et non plus comme pouvant participer à un effort qu'elles ne sont pas en mesure d'accomplir.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22673. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la taxe compensatoire que la Communauté économique européenne se propose d'instituer à l'encontre des exportations d'alcool dans la C.E.E. Cette mesure vise principalement les exportations d'alcool français à destination de certains pays membres de la C.E.E. qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Or, certains pays, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, se plaignent que l'arrivée d'alcool sur leur marché ait fait chuter les prix. Cependant, l'institution d'une taxe compensatoire viendrait contredire le principe de la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. et elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves, particulièrement en Seine-et-Marne, qui auraient du mal à survivre si elles étaient trop limitées dans leur production d'alcool. D'autre part, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée d'autant qu'il y a peu de débouchés possibles en sucrerie. Il lui demande en conséquence si les autorités françaises entendent s'opposer à cette taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs et d'une façon plus générale à l'activité économique du secteur concerné.

Pharmacie (pharmaciens).

22674. — 8 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'effort particulier demandé aux professions de santé et notamment aux pharmaciens, par le blocage des prix pharmaceutiques, la remise conventionnelle de 4 p. 100 sur le revenu des pharmacies d'officine, l'abaissement du taux de marque des grossistes-répartiteurs. Il lui fait remarquer que ceux-ci ne sont pas directement à l'origine des dépenses de pharmacie puisque les ordonnateurs sont le médecin et l'assuré, et que ces dispositions risquent de pénaliser une profession sans réduire l'accroissement du volume de la demande.

Politique extérieure (Israël).

22675. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le report demandé par la France, le 14 juin dernier, de la réunion de la Commission mixte chargée d'examiner la reconduction de l'accord culturel franco-

israëlien signé en 1959. Il lui demande s'il est normal que la diffusion de la culture française dans un pays qui compte plus de 500 000 francophones soit pénalisée en raison de divergences de vue politique.

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

22676. — 8 novembre 1982. — **M. Maurice Got** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire 1982-1983 et plus particulièrement sur les difficultés rencontrées dans un certain nombre d'établissements de la ville de Cholet : *Lycée Europe Schumann :* 60 heures supplémentaires ont été affectées sur les 102 heures, indispensables et réellement effectuées par les enseignants, il manque donc 42 heures supplémentaires. D'autre part, un demi-poste reste à pourvoir pour la comptabilité (L. E. P.). *Lycée Renaudeau :* Les postes suivants ne sont pas pourvus à ce jour : 1° 1 poste complet de mathématiques; 2° 1/2 poste de lettres; 3° 1/2 poste de sciences physiques; 4° 1/2 poste d'anglais; 5° 1/2 poste d'électrotechnique; 6° 1/2 poste d'histoire-géographie. *Collège du Bellay :* deux professeurs (portugais et italien) ont été demandés en remplacement en raison de deux congés prolongés. *Collège Clémenceau :* Le professeur titulaire d'espagnol, étant en congé de maternité, 135 élèves des classes de 3e et 4e se trouvent sans enseignant, car il n'a pas été remplacé. *Collège Trémollière :* Du fait de l'absence d'un poste d'enseignant (manuel et technique), il y a un déficit de 21 heures de cours par semaine. Il apparaît donc que chacun de ces établissements scolaires compte un ou plusieurs postes non pourvus et l'absence de ces enseignements est durement ressentie tant par les élèves que par les parents. Ces lacunes provoquent, par ailleurs, des perturbations dans le fonctionnement des établissements et pénalisent un grand nombre d'élèves de plusieurs classes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces demandes qui ont fait l'objet de correspondances et de lui préciser quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de régler définitivement ces problèmes de rentrée scolaire.

Chasse (gibier).

22677. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'article 3 des chapitres V et VI du décret relatif aux élevages de gibier. Cet article fait obligation aux éleveurs de munir, pour son transport, le gibier d'une marque indélébile. Cette disposition imposera aux éleveurs des charges supplémentaires coûteuses. D'autre part, les dérogations que les élevages dits non commerciaux pourraient obtenir risquent de favoriser une production clandestine de gibier. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de revenir, pour le transport du gibier, à l'ancien système, à savoir le plombage des caisses.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

22678. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de modifier le fait générateur sur les ventes de matériel agricole. En effet, dans l'impossibilité où se trouvent actuellement les artisans ruraux de continuer d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus désormais la livraison, mais l'encaissement effectif du prix de la vente.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

22679. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dettes des entreprises en liquidation judiciaire envers l'administration fiscale. La loi de finances de 1982 prévoit que les droits et les pénalités dus par les entreprises le seront dans leur totalité et de manière privilégiée, ce qui risque, d'une part, de léser leurs créanciers chirographaires, et d'autre part, de constituer un lourd handicap à un possible redémarrage. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas utile, surtout en une période où les entreprises connaissent de graves difficultés d'alléger ces dispositions, en reconnaissant les administrations comme créanciers privilégiés pour les dettes, et comme créanciers chirographaires pour les intérêts en retard.

Départements et territaires d'outre-mer (Guyane : sports).

22680. — 8 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'état de vétusté et l'inexistence de certains équipements sportifs et socio-éducatifs de la Guyane. Il lui rappelle que lors de son passage en Guyane, cette situation avait été jugée catastrophique. L'absence d'équipements ne permet pas aux jeunes de pouvoir s'exprimer dans le domaine de l'athlétisme. Il lui demande s'il envisage de mettre en place pour 1983, un programme d'urgence et les crédits correspondants pour résorber ce retard.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés).

22681. — 8 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés de Guyane. Il n'existe à ce jour dans le département aucune structure leur permettant de vivre décemment, que ce soit pour les adolescents ou les adultes. Pour les plus âgés, la seule solution conduit à l'hospice, qui se trouve dans un état de délabrement le plus complet. Aussi, il lui demande, s'il envisage d'accorder une enveloppe de crédits suffisante en 1983 pour permettre la réalisation des équipements appropriés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Champagne-Ardenne).

22682. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du déroulement du dernier baccalauréat de la série « D » dans l'Académie de Reims — Champagne-Ardenne. Les résultats en ont été fort mauvais puisque 52 p. 100 des élèves seulement ont été reçus alors que la moyenne nationale est de 63 p. 100. Il ressort d'une enquête rapide que le problème de mathématiques est en grande partie responsable de cette situation; la première des questions de ce problème était une question très difficile qui commandait la suite des autres questions. Il semblerait que le déroulement des opérations de préparations des épreuves se soit opéré normalement et qu'ensuite, le problème, réalisable par un élève moyen, ait été compliqué à l'excès, sans être à nouveau soumis aux professeurs chargés de tester le texte du problème avant les épreuves. Comme d'autre part l'épreuve de physique — assez ardue elle aussi — ne pouvait permettre aux candidats de se racheter, la maigreur des résultats positifs a ému les parents des non-admis, pour lesquels souvent les conseils de classe avaient émis « avis très favorable » ou « favorable ». En conséquence, il lui demande de veiller à ce que de telles défaillances formelles ne conduisent plus à l'avenir, à d'aussi mauvais résultats.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

22683. — 8 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état d'abandon déplorable dans lequel est laissé l'hôtel de Fontenay, dit Hôtel Salé, rue Vieille du Temple, à Paris 3e. Une restauration très coûteuse de l'extérieur, entreprise en 1980, est achevée depuis près d'un an, sans même que la garde en soit assurée. Or, l'hôtel est ouvert à tous les vents, ses portes sont forcées alors que l'intérieur de l'immeuble avait été laissé relativement intact par l'ancienne école des métiers d'art. Les locaux sont livrés à la pègre et saccagés. Il lui demande les mesures de protection qu'il compte prendre pour éviter que cet hôtel ne subisse le même sort que l'hôtel de Villarceaux il y a quelques années.

Consommation : ministère (administration centrale).

22684. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Carpentier** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il est dans ses intentions de supprimer la brigade nationale de contrôle des vins et des spiritueux et la brigade du contrôle des produits horticoles et avicoles dans le cadre d'une réorganisation des services du ministère de la consommation. Si cette hypothèse est confirmée, il souhaite savoir à qui seront dévolues les missions spécifiques à vocation technique et économique qu'assurent ces brigades. En effet, le ministère de l'agriculture, depuis le rattachement des brigades spécialisées au ministère de la consommation, ne possède plus les structures nécessaires à l'accomplissement de missions particulières.

Consommation : ministère (administration centrale).

22685. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur un projet de réorganisation des services du ministère de la consommation qui aboutirait à la suppression de la brigade, des vins et spiritueux et de la brigade de contrôle des produits horticoles et avicoles.

Dans l'hypothèse où ce projet se concrétiserait, il lui demande quelles mesures il prendrait pour assurer les contrôles à l'exportation, garants de la qualité des produits français et du maintien et de la conquête de nouveaux débouchés, ainsi que pour assurer les contrôles à l'importation nécessaires pour éviter des concurrences déloyales préjudiciables à la production agricole nationale, aussi bien dans le domaine viticole que dans le domaine horticole. De la même façon, comment envisagerait-il de maintenir les engagements communautaires dont les brigades nationales sont actuellement chargées d'assurer l'application.

Sécurité sociale (cotisations).

22686. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges supportées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Les cotisations diverses et salaires du personnel non bénévole de ces associations, constituent généralement le principal poste de dépense. Des difficultés de trésorerie apparaissent souvent en fin de trimestre, principalement en raison de délais assez longs de remboursement des caisses de prise en charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que de telles associations à vocation sociale bénéficient de facilités pour le réglement de leurs charges sociales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22687. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de comptabiliser les années d'étude dans les trente-sept années et demie durant lesquelles les agents de l'Etat doivent cotiser pour faire valoir leur droit à la retraite.

Eau et assainissement (tarifs).

22688. — 8 novembre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du blocage des prix pour les collectivités locales exploitant un service de l'eau ou d'assainissement. D'après la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, il semblerait que la période de blocage se poursuive jusqu'à fin 1983. Or, les collectivités locales concernées fixent leur tarif chaque année en début d'exercice et ne facturent les services rendus qu'à la fin du premier trimestre ou plus tard. Certaines municipalités se demandent quel prix elles devraient appliquer, et d'une manière générale comment s'effectuera dans ce domaine la sortie du blocage des prix.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

22689. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 concernant les mesures pour l'insertion professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Cette ordonnance prévoit notamment la mise en place de permanences d'accueil, d'information et d'orientation, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les organismes ou groupements d'organismes se chargeant de ces permanances. D'autre part, en aval, doivent être organisés des stages d'orientation approfondie et de formation alternée. Etant donné la date de l'ordonnance, il était permis d'espérer que les permanences d'accueil, d'information et d'orientation seraient opérationnelles dès juillet et les stages dès septembre. Il semble malheureusement que ce ne soit pas le cas général. En conséquence, il lui demande s'il peut dresser un bilan, et préciser les mesures prévues pour accélérer la mise en place des permanences et des stages, et l'articulation des stages entre eux.

Logement (amélioration de l'habitat).

22690. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat. En effet, dans le département de l'Eure, après utilisation de 75 p. 100 de la dotation de l'année, on peut prévoir que près de 400 dossiers resteront en instance au 31 décembre 1982. Cette situation constatée dans l'Eure semble être la même dans toute la France et les difficultés actuelles s'aggraveront si les crédits affectés à cette prime ne sont pas accrus : seules les opérations programmées seront traitées, le secteur diffus étant écarté de cette aide financière. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (dispense de service actif).

22691. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des jeunes chefs d'entreprise appelés au service militaire. Certes le cas de jeunes ayant fondé ou repris (en dehors évidemment d'un héritage familial) une entreprise est relativement peu fréquent. Cependant en cette période où la priorité des priorités est l'emploi, il paraît extrêmement dommageable de ne pas prévoir des mesures spécifiques d'exemptions dans ces cas précis et évidemment dûment contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur pour prendre en compte ce problème des jeunes chefs d'entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22692. — 8 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui a, dans son article 1er, réservé ces contrats aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Un abattoir municipal est donc, de ce fait, exclu du contrat précité. L'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 relative à la modification du code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité du secteur privé institue la pré-retraite— -démission avec garantie d'un revenu de remplacement pour l'intéressé financé par l'U. N. E. D. I. C. (50 p. 100) et l'Etat (F. N. E. 20 p. 100). L'allocation servie par l'U. N. E. D. I. C. est subordonnée à l'appartenance du salarié démissionnaire durant au moins dix ans à un régime relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage dont au moins une année en continu ou deux années en discontinu au cours des cinq dernières années. Or, à ce jour, l'U. N. E. D. I. C. a toujours refusé l'affiliation des régies municipales, même à caractère industriel et commercial, dotées de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. Dans ces conditions, il apparaît que certains salariés sont pénalisés par rapport à d'autres à cause d'un vide juridique. En conséquence, il lui demande si les salariés concernés peuvent partir en pré-retraite comme ceux des secteurs privés et communaux et dans l'affirmative sous quelle forme.

Jeunesse : ministère (personnel).

22693. — 8 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire et de quelques conseillers techniques et pédagogiques. Un certain nombre de ces derniers sont toujours classés en troisième catégorie alors que leur intégration en deuxième catégorie était prévue dès le vote de la loi de finance de 1982. En ce qui concerne les assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui sont maîtres auxiliaires, leur intégration sur le statut de conseillers techniques et pédagogiques paraît participer de la volonté du gouvernement de résorber l'auxiliariat. Il luidemande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des catégories de personnel sus-visées.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

22694. — 8 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes liés aux difficultés des professionnels des produits alimentaires situés en amont des circuits de distribution. Les intéressés, avec les consommateurs, constatent un développement de cette puissance de la distribution qui se manifeste aujourd'hui surtout dans les pratiques sur les délais de paiement. Selon une étude récente, le délai de réglement aux fournisseurs en 1977-78 allait de 71 à 153 jours. Cette puissance se manifeste aussi par les ventes promotionnelles, ayant pour résultat de prélever sur la transformation, et donc sur les agriculteurs, jusqu'à 5 p. 100 des prix à la production. Ces prélèvements opérés sur la production contribuent aux difficultés du secteur agricole qui voit une part importante de ses gains de productivité récupérée par le secteur de la grande distribution. Ces pratiques contribuent d'autre part à asphyxier le secteur de la distribution traditionnelle qui ne peut bénéficier des mêmes délais de paiement. D'autre part, l'allégement de 60 à 90 jours, récemment décidé par les conserveurs pour la saison 1982, ne fait pour les agriculteurs qu'aggraver la situation. Si cette dernière mesure se conçoit économiquement (il ne faut pas effectivement que le secteur de la conserverie disparaisse), les délais pratiqués par la grande distribution sont peu justifiés. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir les règles concernant les délais de paiement aux fournisseurs et les ventes promotionnelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22695. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines catégories de salariés au regard de leurs droits à la retraite. Il s'est assez fréquemment trouvé qu'une jeune personne ayant travaillé comme apprentie chez son père pendant quelques années ait été déclarée aux assurances sociales mais n'ait pas reçu de salaire. Elle ne versait alors pas de cotisations sociales et n'était pas imposée sur le revenu des personnes physiques. Elle touchait bien souvent de l'argent de la main à la main mais ce don manuel se confondait avec l'obligation alimentaire du père envers son enfant. Il existe un texte, au niveau de l'U.R.S.S.A.F., qui permet de payer des cotisations de façon rétroactive, mais il ne s'applique pas dans le cas d'une obligation alimentaire. Le même type de problème se pose pour un conjoint de médecin qui assiste ce dernier dans son travail. Le cas décrit plus haut s'étant présenté de nombreuses fois et en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire pour le régler, il lui demande s'il envisage de combler ce vide juridique.

Associations et mouvements (personnel).

22696. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité qui s'attache à mieux faciliter par des mesures appropriées, la tâche de plus en plus lourde des responsables du mouvement associatif. Tout en sauvegardant le caractère bénévole qui est de l'essence même de leurs missions (encadrement, éducation, animation...) il lui demande s'il envisage de retenir dans le projet de loi qu'il prépare sur la promotion de la vie associative, des dispositions visant à créer des possibilités d'aménagement d'horaires pour les salariés, de déductions fiscales pour ceux qui ne le sont pas, des aides aux déplacements...

Experts comptables (professions).

22697. — 8 novembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation très difficile que connaissent les experts comptables stagiaires autorisés qui, ayant choisi pour aborder la profession la possibilité d'exercer temporairement, ce qui leur permet d'exécuter sous leur responsabilité des travaux de centralisation et de surveillance de comptabilités (ordonnance du 19 septembre 1945 - article 12 modifié-), ont échoué au bout des huit années dont ils disposaient pour accéder au diplôme d'expert comptable. En effet, alors qu'ils ont exercé cette profession à titre indépendant et en leur propre nom, assumant dans tous les cas la responsabilité de leur travaux (Loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 -article 7), créant des emplois, ils se voient purement et simplement radiés de la profession en cas d'échec. Ils doivent fermer leurs cabinets, licencier leur personnel et abandonner leur clientèle, alors qu'ils se sont lourdement endettés pour l'acquérir. En conséquence, il lui demande si pour ces travailleurs privés d'emploi souvent vers l'âge de quarante ans, alors qu'ils exerçaient leur profession avec toutes les qualités requises et avec la confiance de leurs clients, une solution ne peut être trouvée, leur permettant à équivalence de diplômes, d'être assimilés aux comptables agréés.

Voirie (politique de la voirie).

22698. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre d'Etet, ministre des transports**, que, lors du forum du 12 janvier 1982 avec les services de l'équipement, le directeur des routes a incité les directeurs départementaux de l'équipement à mettre en place, dans les départements, des conseils d'orientation relatifs au fonctionnement et à l'activité des parcs routiers. Il lui demande quelle suite concrète a été donnée à ces directives et si, notamment, des circulaires d'applications sont intervenues.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22699. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole qui a employé plus d'un aide familial pendant les cinq dernières années de son activité, ne peut obtenir sa retraite anticipée à soixante ans pour handicap physique de 50 p. 100. Cette règle pénalise souvent les petits exploitants dont les enfants restent à la ferme, faute d'une formation professionnelle qui leur permettrait de trouver un emploi hors de l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés à cette situation.

Travail (hygiène et sécurité).

22700. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application aux entreprises et établissements industriels de l'article R 241-35 du code du travail qui prévoit l'emploi d'une infirmière ou d'un infirmier pour un effectif de 200 à 800 salariés. Estimant que tout doit être mis en œuvre pour réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préciser l'action de ce personnel de caractère préventif ou simplement de soins. Il lui demande également de lever les interprétations restrictives des conditions d'application de la réglementation dans le bâtiment et les travaux publics où des entreprises, bien qu'ayant un effectif supérieur à 200 salariés, mais répartis sur plusieurs chantiers, estiment ne pas être assujetties à cette législation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22701. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 16 avril 1980 (n° 10828) qui précise que lorsqu'une personne est propriétaire d'appartements meublés, les donnant en location pendant une période de l'année et s'en réservant l'usage pendant d'autres périodes, et a, en outre, décidé de faire figurer la valeur de ces locaux à l'actif du bilan de son entreprise, elle doit comprendre dans ses revenus commerciaux la valeur de l'avantage en nature qu'elle retire de l'utilisation personnelle de cet immeuble. Cette situation entraîne l'assujettissement de l'intéressé à la taxe professionnelle en fonction des éléments du bilan et de l'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est normal que l'intéressé soit également assujetti à la taxe d'habitation.

Budget : ministère (personnel).

22702. — 8 novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'appellation de receveur municipal appliquée à l'agent de l'Etat chargé de recouvrir les contributions directes est un facteur de confusion pour l'administré. En effet, celui-ci s'adresse à bon droit aux élus municipaux quand un problème se pose, et ceux-ci ne sont naturellement pas en position de pouvoir le résoudre. Ils ne peuvent que renvoyer le citoyen demandeur à l'autorité réellement compétente, d'où une perte de temps, et une source de mécontentement de l'administré vis-à-vis de l'élu. Il lui suggère de faire adopter, soit par voie réglementaire, soit dans le cadre de la prochaine loi sur les ressources fiscales des collectivités locales, une nouvelle appellation, telle que « receveur de la République », par exemple. Il souhaiterait recueillir son avis sur cette suggestion.

Professions et activités médicales (médecins).

22703. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les nombreuses tâches qui accablent les médecins spécialistes. En effet, ces biophysiciens et ces ingénieurs biomédicaux chargés de l'étude et du développement des moyens en groupement d'intérêt scientifique, parallèlement aux tâches de maintenance et de relation avec les fournisseurs aideraient considérablement les médecins spécialistes. Il lui demande si l'emploi de biophysiciens diplômés ou d'ingénieurs biomédicaux dans des services à haut degré technologique est prévu.

Santé publique (politique de la santé).

22704. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'emploi de médecins ou de pharmaciens à des postes de nature technologique. Il lui demande si ce fait ne va pas à l'encontre du nécessaire déploiement des moyens visant à restaurer le potentiel et l'indépendance de la France dans le domaine biomédical.

Santé publique (politique de la santé).

22705. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'irruption technologique biomédicale. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens souhaités et les moyens disponibles pour multiplier les ressources humaines nécessités par une technologie biomédicale grandissante.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

22706. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle **à M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que l'Assemblée nationale a commencé le lundi 18 octobre à 15 heures l'examen d'un projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. L'urgence était, une fois de plus, déclarée. A 9 heures, le même jour, l'intéressant rapport présenté sur ce texte au nom de la Commission compétente n'était pas encore disponible au service de la distribution de l'Assemblée. Cette situation, qui n'est en aucune façon imputable à la Commission, à son rapporteur, ni aux services de l'Assemblée, qui ont fait toute diligence, mais à l'étroitesse des délais concédés au parlement, n'est malheureusement pas exceptionnelle. Il lui demande de lui faire connaître quel est, depuis le début de la septième législature, le nombre et le pourcentage des rapports sur des projets ou propositions de loi qui ont été disponibles au moins vingt-quatre heures avant les débats, ce qui est bien, à l'extême rigueur, le délai minimum pour que les députés puissent en prendre réellement connaissance. Il est probable qu'à son habitude, et contrairement à ses prédécesseurs, le ministre chargé des relations avec le parlement renverra l'auteur de la question à des documents déjà publiés et se refusera à en faire la synthèse. Il lui est indiqué, si besoin est, qu'un député, dès lors qu'il se conforme aux prescriptions du règlement de l'Assemblée nationale (articles 139 et 133) est maître du contenu de sa question écrite, et seul juge de son opportunité. En l'occurrence, il estime être parfaitement dans son rôle constitutionnel de contrôleur de l'activité gouvernementale en s'efforçant d'obtenir d'un ministre l'aveu écrit et public que les ordres du jour imposés en fait par le gouvernement intersent aux parlementaires de la majorité et encore plus de l'opposition tout examen réfléchi, c'est-à-dire non précipité, des textes soumis à leur vote. Ce qui nuit gravement à l'image de marque du parlement. Pour empêcher un contournement de la question ci-dessus, il lui demande, à toutes fins utiles, s'il est en mesure de contester, chiffres à l'appui, l'affirmation que la majorité des rapports sur les textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne sont pas disponibles vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats à eux consacrés.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22707. — 8 novembre 1982. — Le gouvernement, lorsqu'il a décidé de dévaluer le franc, avait envisagé avec un certain optmisme les conséquences de cette mesure sur le commerce extérieur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si l'objectif de relance du commerce extérieur lui paraît atteint — ce qui ne semble pas être le cas d'après les comptes trimestriels de l'I. N. S. E. E., qui note une poussée des importations de 4,3 p. 100 pendant le deuxième trimestre 1982, portant ainsi le taux de pénétration étrangère sur le marché français à 36,4 p. 100, ainsi qu'une baisse de 4 p. 100 des exportations. Il souhaiterait savoir pourquoi la dévaluation n'a pas eu le succès escompté en matière de commerce extérieur; quelle solution lui paraît devoir être préconisée, et quel délai il se donne pour parvenir à un résultat tangible.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Rhône).

22708. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'augmentation importante des installations de restaurants « fast foods » dans toutes les grandes villes, et à Lyon en particulier. Il lui demande si ces établissements lui paraissent répondre aux critères de qualité qu'elle est chargée de défendre, et si elle envisage de prendre des dispositions pour que soit respectée une proportion équitable — à définir — de restaurants de cette catégorie et de restaurants traditionnels dans chaque ville. Il souhaiterait savoir ce qui sera fait dans ce sens, et quand.

Communautés européennes (justice).

22709. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre de la justice** où en est le projet de créer un tribunal européen chargé de réprimer le terrorisme international. Il souhaiterait savoir si ce projet recueille l'accord de nos partenaires européens, quelle seront les modalités de cette création, la date à laquelle ce tribunal sera effectivement opérationnel, et s'il permettra de préciser la notion d'espace judiciaire européen.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

22710. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre de l'économie et des finances** 1° s'il n'estime pas qu'il faut prendre au plan européen des mesures coordonnées pour relancer l'activité économique et combattre le chômage; 2° s'il ne juge pas que cette relance doit être fondée sur une concertation de la croissance différenciée et qualitative afin de permettre un développement équilibré des Etats membres et des régions d'Europe; 3° s'il ne pense pas que ces mesures, pour répondre à la situation, devraient comporter une action à la fois sur l'offre et la demande; 4° si cette politique ne devrait pas être étroitement coordonnée avec les principaux pays industrialisés et notamment les Etats-Unis et le Japon, et si elle ne devrait pas comporter des dispositions pour renforcer la demande des pays en voie de développement; 4° quelle politique il propose de son côté pour répondre à ces impératifs.

Papiers d'identité (passeports).

22711. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le passeport européen, qui sera délivré en 1984. Il lui demande : 1° si la création de ce nouveau passeport entraînera l'invalidation des passeports nationaux existants, ou si, pendant une période transitoire, les deux passeports seront également valables; 2° si les ressortissants des pays de la Communauté seront tenus d'être en possession de ce passeport européen avant la date normale d'expiration de leur passeport national, et si oui, qui supportera les frais de ce remplacement anticipé de passeport.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

22712. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les mesures d'harmonisation prises conformément au Traité de Rome dans de nombreux domaines, par les Etats membres de la C. E. E. Il lui demande si une harmonisation ne lui paraît pas souhaitable dans le domaine du péage des autoroutes (les autoroutes étant gratuites en Allemagne), et dans ce cas, quand celle-ci pourrait être réalisée, et sur quelles bases.

Electricité et gaz (gaz naturel).

22713. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il est au courant d'un projet de construction par les U. S. A. d'un gazoduc reliant l'Iran à l'Italie et l'Europe, via la Turquie et la Grèce. Il lui demande si cette information est bien exacte, et quelles conséquences en découleront pour la France. Il souhaiterait également savoir si la France aurait pu renoncer au gazoduc sibérien du fait du projet ci-dessus évoqué.

Etrangers (étudiants).

22714. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 52 du Traité de Rome, qui stipule que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées. Cependant, en France, les cartes de séjour pour les étudiants sont valables pour une année seulement, et sous certaines conditions. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, il est exigé des étudiants une attestation bancaire de 13 500 francs, ou une attestation visée par les services consulaires français certifiant que les parents de l'étudiant lui enverront cette somme au long de l'année. Faute de ces assurances, l'étudiant ne recevra pas de carte de séjour. Il lui demande si ces dispositions apparaissent conformes au Traité de Rome, quelles sont les raisons qui les ont fait adopter, et ce que compte faire M. le ministre de l'intérieur à cet égard.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

22715. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser la position des différents Etats membres de la Communauté sur le problème palestinien, position qui a été sanctionnée par un vote à l'O. N. U. Il souhaiterait savoir les conclusions qu'il en tire, et si une démarche visant à faire l'unanimité sur ce problème lui paraît souhaitable pour établir la communauté des vues de l'Europe des Dix sur cette question.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22716. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux**, huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux pour les industries du tourisme. Dans le domaine de la restauration, une baisse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du premier trimestre 1982 une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 11 p. 100 contre seulement 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. En matière de banquets et traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent les effets en termes de pertes de recettes de T.V.A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22717. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux**, huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences de la taxation à 30 p 100 des frais généraux pour les industries du tourisme. Dans le domaine de la restauration, une baisse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du premier trimestre 1982 une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 11 p. 100 contre seulement 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. En matière de banquets et traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent les effets en termes de pertes de recettes de T.V.A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22718. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de sa circulaire du 17 août 1982, à savoir : « Les enseignants d'une université ou d'une école doivent à cet établissement leur temps plein d'activité professionnelle, sauf dérogations exceptionnelles (par exemple autres missions de service public). Ce temps plein ne saurait être inférieur à la durée légale de travail, soit trente-neuf heures par semaine, avec trente-deux jours ouvrables de congés, exactement comme pour le personnel non enseignant ». S'il est vrai qu'en France les professeurs ne doivent qu'un minimum de trois heures d'enseignement par semaine devant leurs étudiants et aux universitaires six heures, celles-ci ne représentent qu'une infime partie de la durée hebdomadaire ou annuelle de travail. Il y a lieu en effet de considérer : 1° la préparation même des cours et des travaux pratiques pour donner un enseignement supérieur qui doit tenir compte des derniers acquis de la science et qui nécessitent une mise à jour constante, ce qui représente un travail considérable; 2° le contrôle des connaissances; la réception individuelle des étudiants; 3° les contacts avec les collègues étrangers et français, indispensables pour confronter les points de vue; 4° enfin, il ne saurait y avoir d'enseignement supérieur sans recherche et le professeur se doit d'effectuer lui-même ses travaux et en faire connaître les résultats. De plus, les tâches administratives se sont considérablement développées, surtout depuis mai 1968 et exiger trente-neuf heures de présence effective dans l'Université nécessite qu'un bureau soit fourni à chacun, solution peu envisageable d'ailleurs si l'on tient compte du fait du manque de personnel d'accompagnement. Si par ailleurs on se réfère à une autre circulaire datée du 24 août 1982, cette dernière vient contredire la précédente du moins pour ce qui concerne les trente-deux jours de congés ou alors faudrait-il admettre que ces trente-deux jours ne concernent que les grandes vacances, ce qui n'est pas précisé. Aussi il lui demande s'il compte poursuivre la diffusion de ce genre de circulaires qui — semble-t-il — ne changeront rien mais qui sont parfaitement vexatoires.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22719. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac, face au projet de création d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, outre le fait que cette taxe aura pour conséquence de faire baisser leur chiffre des ventes (de 10 à 15 p. 100 environ selon les estimations) et en corollaire leur rémunération, ils devront, sous le couvert de la solidarité, assurer le rôle de percepteur sans que ce service qui engendrera un surcroît de travail et de responsabilité ne leur apporte une quelconque compensation financière. Soulignons encore que la profession en France représente environ 43 000 points de vente qui rapportent déjà 20 milliards de centimes par jour à l'Etat. Aussi il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position quant à la levée de cette taxe.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

22720. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que depuis 1980, le Crédit agricole mutuel est soumis au régime de droit commun en matière d'encadrement du crédit. Cependant les récoltes connaissent de grandes variations dans leur volume, sont plus ou moins précoces et connaissent des rythmes d'écoulement liés à la situation particulièrement aléatoire de certains marchés internationaux. De plus le stockage des récoltes, générateur de besoins de financement, conditionne directement le prix payé et donc le revenu des agriculteurs. Il est indispensable pour la C.N.M.C.C.A. et la F.N.C.A. que les conditions de financement des récoltes soient réexaminées dans le sens d'un retour à un régime spécifique et adapté, permettant d'intervenir hors encadrement lorsque les volumes concernés atteignent des niveaux exceptionnels. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions pour aller dans ce sens.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22721. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation résultant du projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22722. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la gravité de la situation résultant du projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22723. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la gravité de la situation résultant du projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22724. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes et se réfère à l'annonce qu'il a faite aux représentants de cette profession en juin dernier laissant à penser que le gouvernement avait l'intention de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, et cela dès cette année. Or, le projet de loi de finances pour 1983, en ne modifiant pas les barres des Associations de gestion agréées, non seulement ne rapproche pas ces conditions mais bien au contraire en accentue les différences au mépris de toute justice fiscale. Aussi il lui demande que des mesures d'équité soient prises en la matière.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

22725. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'imposition des associés qui mettent à la disposition d'une société des capitaux en compte courant. Il conviendrait de retenir la qualification de bien professionnel pour tout compte courant d'associé dans les sociétés dont l'actif net total n'est pas positif et ce, dans la limite du montant négatif de l'actif net. En effet les sommes ainsi portées en compte courant sont indispensables à la survie de nombreuses entreprises, à la protection de l'outil de travail et au maintien de l'emploi, et elles ne peuvent être rapatriées dans le patrimoine privé des associés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi qui permettrait de donner la qualification de biens professionnels à des comptes courants d'associés placés dans des situations semblables.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22726. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. Cette profession est en effet assimilée aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978. Or, les secrétaires médico-sociales existaient dans les D. D. A. S. S. antérieurement au 5 mai 1978, ont des tâches très variées et d'un niveau supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C. Par ailleurs, leur recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat (en général F 8) ou du certificat Croix rouge (niveau B. T. S.). Il semble donc logique que cette profession soit reclassée en catégorie B ou du moins qu'elle puisse bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. Il lui demande donc de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'atteindre cet objectif.

Transports routiers (personnel).

22727. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de faire le point sur les différentes mesures gouvernementales qui ont été prises afin de renforcer la sécurité routière et qui concernent plus particulièrement les poids lourds et véhicules de transport en commun, (trois mois après le terrible accident de Beaune qui a coûté la vie à plus de cinquante personnes). L'actualité a mis une nouvelle fois en évidence, au cours de ces dernières semaines, le cas de certains conducteurs de poids lourds au volant durant un nombre d'heures nettement exédentaire à la normale. Cette situation peut trouver son origine dans les conditions de travail que certains entrepreneurs de transports imposent à leurs chauffeurs (horaires hebdomadaires très lourds, temps limité pour la livraison des marchandises...), toutes mesures qui incitent les intéressés à parcourir une distance maximum en un temps minimum. Cette situation ne pourra à l'évidence être modifiée que par l'intervention des pouvoirs publics. Par ailleurs, certaines marchandises transportées actuellement sur les routes pourraient tout aussi bien être déplacées par voie ferroviaire, ce qui réduirait d'autant les risques potentiels d'accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine, notamment au regard du projet de loi d'orientation sur les transports.

Fruits et légumes (entreprises : Isère).

22728. — 8 novembre 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation à la Coopérative fruitière « Chanabel » à Salsise-sur-Sanne (Isère). Cette coopérative vient de subir une augmentation du taux d'allocations familiales sur les salaires versés au personnel. Ce taux passe de 5,1 p. 100 à 9 p. 100 alors qu'une dérogation était accordée chaque année. Par ailleurs, les coopérateurs versent déjà à la Caisse d'allocations familiales une cotisation à l'hectare. Il lui demande si cette dérogation pourrait être maintenue pour cette coopérative qui ne transforme pas les produits mais fait uniquement la normalisation et la mise en marché des produits.

Baux (baux d'habitation).

22729. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les contradictions existantes entre la loi du 1er septembre 1948 et celle du 22 juin 1982 (loi n° 82-526). Ainsi la loi du 1er septembre 1948 impose un état des lieux par huissier et la loi du 22 juin 1982 n'oblige qu'à un état des lieux amiable contradictoire. Il serait donc urgent de préciser si la loi du 22 juin 1982 concerne toute location consentie postérieurement au 22 juin 1982, ou bien si l'on maintient une double législation la loi du 22 juin 1982 ne s'appliquant pas aux logements concernés par la loi du 1er septembre 1948. Dans cette seconde hypothèse, il conviendrait de préciser clairement la charge d'application de la loi du 1er septembre 1948 et celle du 22 juin 1982 pour éviter l'encombrement des tribunaux de référés par des procédures en nullité de baux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éclaircir définitivement cette situation.

Transports routiers (transports scolaires).

22730. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance dans les cars scolaires. En effet, le chauffeur seul ne peut assurer cette surveillance. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire, avec M. le ministre d'Etat, ministre des transports, pour parvenir à plus de sécurité à l'intérieur de ces transports scolaires.

Justice (conseils de prud'hommes).

22731. — 8 novembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème suivant : pour être candidat aux prud'homales, le retraité doit avoir été inscrit sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, et avoir cessé son activité professionnelle depuis moins de dix ans. Il lui demande si, un retraité du notariat qui a cessé toute activité professionnelle depuis le début de l'année 1977 et qui n'a donc jamais pu être inscrit sur une liste électorale prud'homale peut être candidat aux élections prud'homales ?

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22732. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétante dégradation des finances du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Lille. Chargés d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants et adolescents inadaptés, les C. R. E. A. I. contribuent aussi, pour une part importante, à la formation des personnels spécialisés nécessaires à l'exercice de la mission générale précitée. Le C. R. E. A. I. du Nord—Pas-de-Calais opérant dans des secteurs géographiques particulièrement défavorisés, devrait être avantagé sur le plan des transferts budgétaires en provenance de l'Etat. Or, troisième région pour la démographie et son nombre de places en établissements pour personnes handicapées et inadaptées, le Nord—Pas-de-Calais ne bénéficie que d'une aide des pouvoirs publics qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C. R. E. A. I. existants, le place au dernier rang. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à cet état de fait.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Nord).

22733. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la suppression des cours de promotion sociale au Lycée d'enseignement professionnel du bâtiment, rue de Lille à Tourcoing. Suite à des licenciements pour cause économique, les stagiaires, au nombre de quatre-vingts, avaient pu bénéficier de contrats de formation d'une durée d'un an. Début septembre, une brusque réduction des crédits qui y étaient affectés avait obligé les dirigeants du lycée à envisager le versement par lesdits stagiaires d'une

participation financière de 500 francs. A la veille de la rentrée scolaire, ces cours ont dû être annulés, leur financement ayant été purement et simplement supprimé par décision du préfet, commissaire de la République du Nord. De tels exemples se multipliant, il lui demande quel avenir il entend réserver à une promotion sociale qui constitue souvent la seule possibilité de reconversion accessible aux travailleurs de trente à cinquante ans.

Enseignement (fonctionnement).

22734. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de nombreux parents d'élèves confrontés à l'accroissement des charges financières qui s'attachent à la scolarisation de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si dans les prochaines mesures envisagées figurent des éléments de réponse aux questions suivantes : 1° la gratuité n'existant pas en internat d'établissements secondaires ou L. E. P. peut-on espérer que le montant des parts et le nombre de parts de bourse attribuée aux élèves de condition modeste seront relevés; 2° ne serait-il pas possible, un jour prochain, aux gestionnaires d'établissements de défalquer des sommes dues par les familles pour un trimestre de scolarité et de pension de leurs enfants, les sommes représentées par de petites absences multipliées et justifiées par des raisons familiales ou par des congés de maladie; 3° quelle augmentation vont subir les transports scolaires à la sortie du blocage des prix ? Subiront-ils les augmentations répétées des produits pétroliers ou peut-on espérer qu'une détaxation de ces derniers permettra une stabilité de leur coût.

Etoblissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22735. — 8 novembre 1982. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un statut contractuel leur offrant des perspectives de carrière et rémunérations suffisantes, et de reconnaître ainsi leur compétence.

Postes et télécommunications (télécommunications)

22736. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de nombreuses épouses de marins ne réceptionnent qu'avec difficulté les vacations radio de Radio Conquet par suite de la défection de l'émetteur de Quimperlé (Sud Finistère). Cette situation est d'autant plus préjudiciable que de nombreuses familles ont dû acquérir en début d'année 1982 des postes B. L. U. pour capter ces vacations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour permettre un rétablissement complet et rapide de la situation et des conditions satisfaisantes d'émission.

Postes et télécommunications (télécommunications).

22737. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que de nombreuses épouses de marins ne réceptionnent qu'avec difficulté les vacations radio de Radio Conquet par suite de la défection de l'émetteur de Quimperlé (Sud Finistère). Cette situation est d'autant plus préjudiciable que de nombreuses familles ont dû acquérir en début d'année 1982 des postes B. L. U. pour capter ces vacations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour permettre un rétablissement complet et rapide de la situation et des conditions satisfaisantes d'émission.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

22738. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le décret du 4 novembre 1976 prévoit un certain nombre de diplômes concernant la formation des techniciens de laboratoires d'analyses médicales. Sont entre autres cités : « diplôme universitaire d'études scientifiques » ainsi que « Tout certificat d'études supérieures de sciences... ». Il lui demande si le « diplôme universitaire de technologie mesures physiques option physico-chimie » est aussi considéré comme admis en équivalence.

Postes et télécommunications (courrier).

22739. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les répercussions dans les finances des associations des hausses de tarifs postaux intervenues depuis la fin de l'été 1981. Il apparaît en effet que les associations départementales de consommateurs, qui publient et expédient des bulletins de liaison, ont vu le prix du timbrage passer de 0,80 francs en avril 1980 à 2,00 francs en novembre 1981. Même, si, dans certains cas, une diminution de format a permis de ramener le coût du timbrage à 1,40 franc la charge n'en demeure pas moins pesante pour ces petites associations. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur de la vie associative, de soutenir les associations de consommateurs en leur accordant des tarifs postaux réduits.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

22740. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le danger des opérations de déversement de produits radioactifs menées en 1981 sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E. Il apparaît, en effet, qu'en 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique, à 800 kilomètres environ à l'ouest des côtes bretonnes; 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. A ce jour, seul le gouvernement des Pays-Bas a (officiellement) décidé de mettre un terme à de telles opérations. En conséquence, il lui demande comment il compte intervenir tant auprès des trois pays concernés que de l'O. C. D. E., pour obtenir l'abandon de telles pratiques, dangereuses pour l'exploitation du milieu maritime comme pour l'homme, et la conservation de ces déchets dans des sites contrôlables.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22741. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences de l'abattement de 10 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales versées par certains salariés du bâtiment. Il apparaît, en effet, que cette mesure entraîne d'importantes diminutions des sommes touchées par ces salariés en cas de pré-retraite, de retraite et d'arrêt de travail. Ainsi, pour une rémunération brute de 5 500 francs par mois (avec un gain de 70,95 francs dû à la réduction de l'assiette des cotisations), un pré-retraité du bâtiment perd, au minimum, 4 554 francs par an sur le montant de sa pré-retraite). Il lui demande donc quelle action il envisage d'entreprendre afin de remédier à cette discrimination et d'assurer à tous les salariés la jouissance effective des mêmes droits.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22742. — 8 novembre 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des communes recevant, dans leur C. E. S., en section d'éducation spécialisée, des enfants d'une autre circonscription scolaire, pour lesquels leur commune n'est pas tenue de participer au financement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Etrangers (réfugiés).

22743. — 8 novembre 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention **M. le miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'aide sociale à verser aux étrangers réfugiés politiques, venant d'un pays pour lequel aucune convention n'a été signée avec la France. Certains départements refusent en effet de prendre ces personnes en charge en ce qui concerne l'aide sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22744. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le bénéfice d'une demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires ou divorcés

âgés de plus de soixante-quinze ans, peut se cumuler avec le bénéfice d'une demi-part accordée aux titulaires de pensions militaires d'invalidité ou victimes de guerre ou de la carte de combattant.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22745. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la discrimination qui existe entre les femmes et les hommes qui sollicitent de la S.N.C.F. la délivrance de la carte « vermeil ». En effet, l'âge requis pour les femmes est de soixante ans, et pour les hommes de soixante-deux ans. Il lui demande si le gouvernement envisage de revoir dans un sens plus équitable cette disposition.

Employés de maison (durée du travail).

22746. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la durée du travail des employés de maison. En effet, l'ordonnance ramenant la durée du travail à trente-neuf heures ne concerne pas cette catégorie de personnel déjà très défavorisée. Il lui demande donc si, après l'importante étape de la convention collective étendue pour un département le 26 mai 1982, il n'envisage pas d'aligner l'horaire hebdomadaire des employés de maison sur le régime général.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

22747. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la nomination au poste d'agent comptable du service national des examens du permis de conduire d'un fonctionnaire à la retraite (*Journal officiel* du 24 avril 1982, n° 96, p. 3872). Il lui demande si un tel arrêté ne lui semble pas aller à l'encontre des dispositions récentes prises par le gouvernement dans le but de lutter contre le cumul d'un emploi et d'une retraite.

Police privée (réglementation).

22748. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation de « maîtres-chiens » dans les lieux ouverts au public. En effet, le 6 septembre 1982, un jeune de seize ans a été violemment mordu à plusieurs reprises par un chien qu'un gardien d'une grande surface de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis) avait lancé sur lui. Le rapport médical fait état de plusieurs blessures au bras et à l'épaule dont trois profondes ; quinze jours d'arrêt et un mois de soins ! Il désirerait connaître quelle est la formation et la compétence de ces « maîtres-chiens ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'utilisation intempestive de ces chiens sans muselière et exiger une véritable formation de qualité pour ce personnel.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

22749. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les certificats d'évasion délivrés aux seules personnes comptant au moins six mois de service dans la Wehmacht avant la date de leur évasion. Cet état de fait est, par assimilation aux prisonniers de guerre, stipulé dans la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée et confirmé par la lettre circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Depuis l'application de cette loi et pour le département de la Moselle, il semblerait que sur 1 700 demandes de certificats d'évasion, seulement une centaine de demandes aient été refusées pour moins de six mois de service. Il lui semble que ces textes opèrent une discrimination, voire une injustice, envers les personnes incorporées de force dans l'armée allemande qui se sont évadées avant six mois de service. En effet celles-ci ont subi le même préjudice moral et ont fait preuve d'autant de patriotisme que les premières en tentant et en réussissant l'évasion le plus tôt possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures, leur permettant d'obtenir les certificats d'évasion, il compte prendre pour rendre aux évadés de la première heure la reconnaissance et les mérites qui leur reviennent justement.

Logement (construction).

22750. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui signent un contrat avec une société coopérative de construction et, de ce fait, bénéficient de dispositions favorables du code des impôts, à condition de bâtir dans un délai de quatre ans. Or, l'achèvement des travaux est subordonné aux possibilités de la société coopérative et donc indépendant de la volonté du futur propriétaire qui peut cependant perdre les avantages acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de réétudier cette réglementation, afin que ceux qui décident de construire leur habitation dans ce cadre ne soient pas injustement pénalisés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22751. — 8 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves candidats à un C.A.P. ou à un B.E.P. perdent une année, du fait qu'une courte indisposition ou qu'une maladie les empêchent de se présenter à l'ensemble des épreuves écrites ou orales. Sans sous-estimer la lourdeur de l'organisation des examens, notamment dans l'enseignement technique, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre sur pied une session de rattrapage, en lui conférant au besoin un caractère inter-académique, de façon à ne pas entraîner un retard coûteux pour des élèves qui ont été déjà victimes d'une malchance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).

22752. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de marins (pêche et commerce) au regard du taux de révision des pensions. Dans les prochains mois, le taux de réversion sera porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux veuves de marins les mêmes dispositions que celles du régime général.

Jeunes (emploi).

22753. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mesures « jeunes 81/82 contrat emploi-formation ». Une entreprise qui avait conclu un contrat d'apprentissage jusqu'à la fin du mois de juillet 1982 voit son apprenti obtenir son C.A.P. N'ayant pas retrouvé de travail, l'apprenti demande à son ancien employeur de le reprendre au début de septembre. Cet apprenti étant un élément sérieux, l'employeur le reprend. Une demande de dérogation est faite auprès des services de la main-d'œuvre pour pouvoir établir un contrat emploi-formation. Cette dérogation est refusée, le travailleur n'ayant pas eu sa formation d'apprenti dans une autre entreprise. Ceci peut paraître insensé et illogique si l'on considère que pour avoir une aide financière de l'Etat, une entreprise doit débaucher les jeunes apprentis pour reprendre des jeunes venant d'ailleurs. Cette situation pourrait inciter les entreprises, dans les moments difficiles qu'elles traversent actuellement, ne pouvant obtenir d'aides de l'Etat dans le cas des jeunes apprentis déjà en place dans leur société, à les débaucher en fin de contrat et à ne plus éprouver le besoin de prendre d'autre personnel, d'où un accroissement du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions sur ce problème.

Automobiles et cycles (location).

22754. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les graves conséquences que font courir à certaines personnes les multiplications des contrats de leasing dans le domaine automobile. La mauvaise information des personnes souscrivant à ces contrats leur occasionne parfois de très graves difficultés. En effet, lorsque le souscripteur voit sa situation économique profondément perturbée (notamment par un licenciement), il pense se dégager de sa dette en rendant, généralement en bon état, le véhicule qui avait été mis à sa

disposition. Il arrive que ce véhicule soit revendu à un prix sans commune mesure avec sa valeur réelle et la société gestionnaire de leasing se retourne alors vers ce souscripteur en lui réclamant le paiement du contrat diminué d'une valeur très insuffisante du véhicule. Compte-tenu du développement de ce type de contrats et des abus auxquels ils donnent lieu, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Lait et produits laitiers (fromages).

22755. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle est la représentation des organisations interprofessionnelles représentatives de fromages à appellation d'origine au sein du Comité national des appellations d'origine des fromages (C. N. A. O. F.). Il observe que les dispositions du décret n° 82-417 du 14 mai 1982 fixant la composition et les règles de fonctionnement du C. N. A. O. F. ne permettent pas d'assurer une représentation significative des organismes représentatifs de la production, de l'affinage et du négoce des fromages à appellation d'origine. Cette remarque s'applique en particulier au gruyère de Comté qui ne disposerait d'aucun représentant au Comité national des appellations d'origine des fromages. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

22756. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes qui, après de longues années de vie commune, perdent leur concubin. Les intéressées n'ont droit ni à l'allocation veuvage, ni à la pension de réversion, ni à la retraite complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner les droits de ces femmes qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les épouses.

Professions et activité paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

22757. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les diplômes exigés pour remplir les fonctions de techniciens dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale. Selon le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme crrespondant au moins à trois années de scolarité au delà du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions dans un sens moins restrictif et d'examiner les possibilités de formation pour les personnes qui, n'ayant pas les diplômes exigés, ont cependant une expérience professionnelle en ce domaine.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

22758. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une réglementation de la publicité commerciale, en particulier à la radio et à la télévision, et l'adoption d'une convention européenne établissant un code international de déontologie. Le Conseil de l'Europe, tenant compte des données nouvelles permettant de transmettre la publicité par satellite, propose la mise en place urgente de mesures internationales appropriées en vue de réprimer en commun les abus de la publicité tout en préservant la libre circulation de l'information. Il lui demande son sentiment et ses projets par rapport aux propositions du Conseil de l'Europe.

Edition, imprimerie et presse (commerce extérieur).

22759. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture** un premier bilan concernant l'effort fait cette année en faveur de l'exportation du livre français à l'étranger.

Arts et spectacles (variétés).

22760. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des jeunes créateurs et interprètes de la chanson française. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place des structures de formation et d'enseignement des métiers de la variété : artistes, musiciens, organisateurs, diffuseurs, etc...

Arts et spectacles (variétés).

22761. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité d'aménager la législation et la fiscalité du spectacle de variété, inadaptées aux réalités actuelles de l'expression scénique. Il lui demande quelles sont les modifications qu'il envisage concernant la loi sur l'organisation des spectacles de 1945 et la loi sur le statut d'agent artistique de 1969.

Arts et spectables (variétés).

22762. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la chanson française. Les jeunes créateurs déplorent la stagnation de l'industrie phonographique; le déséquilibre des medias, vitrines des grands noms de la variété et goulots d'étranglement pour d'autres, la crise d'identité de l'auteur, la disparité des moyens scéniques mis à leur disposition. Depuis les propositions faites à Bourges il y a un an, des assises nationales de la chanson vivante se sont tenues à Paris, puis à Valence, Rennes, Bordeaux. Quatre Centres régionaux de la chanson ont été créés récemment à Bordeaux, Bourges, Rennes et Nanterre. Une Commission consultative nationale pour la chanson et les variétés vient d'être mise en place. Il lui demande donc quelles sont les grandes lignes et orientations de la politique du gouvernement qui sous-tendent ses initiatives et quelles sont les prochaines initiatives qu'il compte prendre pour défendre la chanson française et le monde des variétés.

Produits agricoles et alimentaires (propriété industrielle).

22763. — 8 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser les filières locales de valorisation, de développer la politique des appellations d'origine, des labels et des marques collectives.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

22764. — 8 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne juge pas utile de mettre en place, à la demande des organisations locales de producteurs, des animateurs spécialisés dans les problèmes de transformation et de valorisation des produits agricoles. Les actions développées par de tels animateurs seraient, dans le département du Cantal, favorablement ressenties, car trop de produits agricoles non transformés quittent encore ce département.

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

22765. — 8 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de favoriser l'Association des consommateurs à la politique de qualité des produits agricoles actuellement suivie, en liant l'aide de l'Etat à la participation des consommateurs aux côtés des producteurs et des transformateurs au sein des organismes qui seront chargés de mettre en œuvre cette politique de qualité.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

22766. — 8 novembre 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de réalisation d'un laser de puissance qui permet de réaliser des plasmas très denses et chauds nécessaires aux réactions de fusion thermonucléaire. Il lui rappelle que notre pays est à la pointe de la recherche en ce domaine, notamment grâce aux travaux du Centre de recherches de la C. G. E. En conséquence, il lui demande quelles raisons ont présidé au choix, opéré par son département et par le C. E. A., de la filière américaine (laser à néodyme) au détriment de la filière française (laser à iode).

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

22767. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs saisonniers. Alors que ces personnes cotisent aux différentes caisses, il ne leur est reconnu aucun droit au chômage saisonnier. Les personnes en situation de préretraite ne peuvent prétendre à la garantie de ressources que sur les périodes de l'année où elles travaillaient effectivement. Elu d'un département comprenant de nombreuses communes touristiques ou thermales, il se fait l'interprète de ces hommes et ces femmes qui, pour rester chez eux n'ont eu d'autre choix que d'accepter les contrats saisonniers, et qui, à la fin de leur carrière, rejetés par la crise économique d'une autre perspective d'emploi, vivent avec pour tout revenu une demi-année de S.M.I.C. Actuellement, pour prétendre au versement complet d'une allocation chômage, le travailleur saisonnier doit apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et durant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière (délibération 6 de la Commission paritaire nationale de l'Assedic). Il faut connaître la situation particulière de certaines de nos communes pour s'apercevoir que, manifestement, et avec la meilleur volonté, trouver un emploi d'appoint n'est pas une chose aisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la justice sociale élémentaire que constituerait l'octroi à ces travailleurs saisonniers d'une indemnisation du chômage saisonnier, éventuellement au prorata du montant de leurs cotisations.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

22768. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la réglementation qui prévaut pour le déblocage des fonds au titre de la participation. Dans l'état actuel de la réglementation, les entreprises ne peuvent débloquer les fonds au titre de la participation qu'à des conditions très restrictives. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé un déblocage de ces fonds pour des travaux destinés à l'isolation ou à des économies d'énergie.

Personnes âgées (établissements : Seine-Saint-Denis).

22769. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du foyer de personnes âgées que gère le Bureau d'aide sociale de Paris à La Courneuve, cité des 4 000. Cette résidence du type foyer-soleil a été privée du seul équipement dont elle disposait, le foyer-restaurant-club. Les personnes âgées sont hébergées dans des immeubles d'une saleté repoussante. Elles sont spécialement touchées par linsécurité qui règne dans cette cité, et se trouvent coupées du monde extérieur, refusant d'ouvrir leur porte et refusant de sortir seules. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inacceptable d'installer dans de telles conditions des personnes âgées qui vivaient auparavant à Paris, et si il est en mesure de faire mettre un terme à une situation aussi lamentable. Il lui demande enfin si une procédure de relogement rapide de ces personnes âgées peut être engagée afin de les faire échapper à ces conditions de vie déplorables.

Bois et forêts (politique forestière).

22770. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° **16513** il attirait son attention sur les propositions pour une politique globale forêts-bois résultant du rapport de M. Duroure, notamment en ce qui concerne le développement du Massif-Central. Dans sa réponse (*Journal officiel* A. N. Questions n° 38 du 27 septembre 1982) elle disait que dans le cadre de ses attributions le ministère de l'agriculture était plus particulièrement attentif à faciliter la mobilisation des ressources forestières nationales à des conditions de prix de revient satisfaisantes en vue de leur utilisation industrielle. Elle précisait que ses actions porteront à la fois sur des aides aux équipements routiers des massifs forestiers, à l'équipement et à la modernisation des scieries, que dispensait le Fonds forestier national, sont amélioration de la gestion des propriétés privées et plus généralement à une organisation des conditions de mise en marché des produits forestiers. Il lui demande avec quels crédits son ministère compte financer ces actions d'envergure. En effet, les aides au boisement, à l'équipement forestier, à la modernisation des scieries, que dispensait le Fonds forestier nationale, sont annoncées, pour 1983, en très sensible diminution. C'est ainsi que dans la région Midi-Pyrénées, les prêts-boisement et les prêts-équipement du Fonds forestier national devraient être remplacés par une prime de 40 p. 100 de l'investissement, 60 p. 100 restant à la charge de l'investisseur. Les actions du ministère de l'agriculture seront-elles financées par le Fonds forestier national, alors que ce Fonds alimenté par une taxe professionnelle, diminue très sensiblement ses aides ? Ou bien ces actions bénéficieront-elles de crédits extérieurs au Fonds forestier national ? Dans le cas de crédits extérieurs au Fonds forestier national, à quels services ou organismes devraient s'adresser des propriétaires forestiers qui se trouvent dans l'obligation d'équiper de routes et pistes forestières, des peuplements résineux d'une vingtaine d'années, dans lesquels la première éclaircie est urgente ?

Voirie (routes : Aveyron).

22771. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** l'inquiétude qui a saisi les élus départementaux de l'Aveyron lorsqu'ils ont examiné le budget consacré à la voirie de cet immense territoire montagneux de 800 000 hectares et peuplé seulement de 280 000 habitants. Le développement économique est directement dépendant du désenclavement de tous les cantons et plusieurs élus ont fait part, toutes opinions politiques confondues de la nécessité de faire appel à la solidarité nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en matière routière, la notion de solidarité ne reste pas un vain mot.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22772. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 septembre 1982, concernant le recrutement particulier des professeurs des disciplines littéraires et de sciences humaines, des disciplines scientifiques et des disciplines pharmaceutiques (R.L.R. 711-1) et concernant le recrutement particulier de maîtres assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des disciplines littéraires et de sciences humaines, des disciplines scientifiques et des disciplines pharmaceutiques (R.L.R. 711-4), stipule que pour être admis à postuler les candidats à des emplois de professeurs doivent justifier dix ans d'enseignement dans l'enseignement public supérieur et les assistants candidats doivent justifier de six mois d'enseignement dans l'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il est exact que ne peuvent intervenir dans ces décomptes les années passées dans une université étrangère, soit comme enseignant associé ou titulaire, soit au titre de la coopération. Dans le cas où cela serait exact, il désirerait savoir s'il n'estime pas que cette mesure est de nature à entraver les échanges universitaires et à nuire à la diffusion de la culture et de la langue française car elle dissuade nos enseignants de partir à l'étranger, leur équivalence de carrière avec leurs collègues restés en France n'étant pas assurée.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

22773. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer le coût exact de la campagne « A la découverte de la France » qui, selon diverses estimations, se situerait entre 5 millions et 6,5 millions de francs. Il lui demande de préciser l'imputation budgétaire et la ventilation des diverses opérations (spots télévisés, affichage, impression des documents etc...). Il souhaite connaître le bilan de cette campagne, et plus précisément le nombre de demandes enregistrées et le nombre de documents diffusés, compte tenu des conditions très défavorables de sa mise en place : date tardive du lancement (en mai la majeure partie des vacanciers ont déjà choisi leur lieu de villégiature), manque d'informations précises sur la plupart des documents, seule présence de répondeurs téléphoniques privant le public de tout dialogue avec un interlocuteur et ne pouvant pas satisfaire les demandes précises, sortie en juillet de certains documents diffusés alors avec des informations périmées. Enfin, il souhaite connaître le nombre de documents non diffusés restant stockés dans les délégations régionales au tourisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

22774. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la distribution gratuite de journaux par une association à but politique est considérée comme une livraison à soi-même et assujettie à ce titre à une T.V.A. de 4 p. 100. Cependant, il semblerait qu'en raison de dérogations, certains services administratifs acceptent de considérer que l'assiette de la T.V.A. est égale au coût d'impression des journaux et non pas au produit du prix de chaque journal multiplié par le nombre de journaux distribués gratuitement. Ce dernier mode de calcul de l'assiette de distribution gratuite de journaux est cependant appliqué au cas des publications autres que politiques. Il souhaiterait savoir d'une part si la distinction sus-évoquée entre les

journaux à finalité politique et les autres journaux est explicitement prévue par un texte à caractère législatif ou réglementaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si une association politique peut demander que l'assiette de la T.V.A. soit calculée comme pour les journaux non politiques, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque journal par le nombre d'exemplaires distribués gratuitement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22775. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la présentation de la tendance générale de la bourse dans le journal de 13 heures de T.F. 1 est souvent très succincte et même abrégée de manière anormale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une durée minimale quotidienne pour la présentation de la situation générale de la bourse sur T.F. 1.

Impôts et taxes (politique fiscale : Finistère).

22776. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incompréhension dont font preuve ses services à l'égard de la Caisse locale d'entr'aide aux familles des marins péris en mer du quartier maritime de Brest. Cette Caisse, qui ne trouve pas d'équivalent dans un autre département, a pour but — et c'est son honneur — de venir en aide aux veuves et orphelins des marins péris en mer. Ses fonds proviennent des professionnels de la pêche, à l'exclusion de toute aide publique. Or les dispositions fiscales actuellement en vigueur mettent les Caisses locales dans une situation telle qu'elles ne peuvent plus remplir leur mission. Il lui rappelle, à cet égard, l'article premier des statuts du Comité : « Le Comité départemental d'entr'aide aux familles de marins péris en mer du Finistère a pour but d'aider efficacement et sans délai, par des aides en espèces, les familles des marins finistériens péris en mer à franchir la période extrêmement difficile qui survient lors de la disparition des chefs de famille ou de leurs soutiens, et qui est caractérisée par la perte de ressources normales et l'obligation de dépenses extraordinaires coïncidant avec un désarroi moral aigu ». Sur cinq ans, de 1976 à 1980, c'est au total 76 veuves, 130 orphelins et 33 ascendants qui ont bénéficié du soutien financier de la Caisse. Les différentes Caisses ont pourtant reçu dernièrement des mises en demeure et taxations d'office pour les années 1979, 1980 et 1981. Dans le même temps, le ministère opposait une fin de non-recevoir à une délégation finistérienne. De tels procédés, dans leur nature et leurs manifestations, apparentent un tel aveuglement technocratique à l'arbitraire. Eu égard à la valeur de ces Caisses, il lui demande instamment de reconsidérer son attitude, de se mettre à l'écoute des problèmes rencontrés par ces caisses, et d'assouplir la pression fiscale qui les frappe de plein fouet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22777. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des enfants handicapés scolarisés dans des classes spécialisées d'écoles de quartiers. Une telle formule a ceci de remarquable qu'elle permet aux enfants concernés, qui sont souvent des handicapés sensoriels, de ne pas être coupés du monde des enfants « normaux », et donc d'avoir beaucoup plus de chances d'être bien insérés, ultérieurement, dans la vie professionnelle. Cette scolarisation commune ne s'effectue pas, on s'en doute, sans problèmes. Les enfants handicapés auditifs doivent en particulier être équipés de prothèses auditives, lesquelles permettent d'amplifier les sons, qui coûtent entre 6 000 francs et 7 000 francs et qui, selon l'âge de l'enfant, doivent être régulièrement renouvelées. En outre, les maîtres doivent être eux-mêmes équipés de micros, dont le coût avoisine les 10 000 francs. Ces difficultés d'organisation et de pédagogie sont actuellement à peu près surmontées, et la scolarisation de tous les enfants appartenant à une même classe se déroule d'une façon satisfaisante. En revanche les obstacles relevant des conditions de prise en charge des équipements s'accumulent et dissuadent parfois les parents de scolariser leurs enfants handicapés dans ces écoles de quartiers. Tout d'abord la D.A.S.S. octroie les aides au coup par coup, en fonction des crédits disponibles. Ces aides peuvent être supprimées du jour au lendemain. Par ailleurs, l'aide apportée aux enfants concernés par des spécialistes orthophonistes ou autres au cours de leur scolarité s'avère aléatoire et, en tout état de cause, trop ponctuelle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a l'intention de mettre enfin au point, en collaboration avec le ministère de l'éducation une formule plus globale et plus adaptée d'aide institutionnelle; 2° s'il est prêt à multiplier ce genre d'expériences qui favorisent une meilleure insertion professionnelle de ces enfants handicapés, étant entendu qu'il est préférable de consentir des efforts dès le début de la scolarité plutôt que dans la période post-scolaire.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

22778. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les imperfections liées à la détermination des zones d'aplication du « taux maximum » (50 000 francs par emploi créé dans la limite des 25 p. 100 de l'investissement hors taxe) de la prime d'aménagement du territoire. En effet, on ne constate aucune corrélation entre l'application du régime préférentiel de la prime sur le territoire du Finistère et la réalité démographique des cantons telle qu'elle apparaît à la lumière du recensement de 1982. Les zones à taux maximum sont, pour le Finistère : l'arrondissement de Quimper, en totalité; pour l'arrondissement de Chateaulin, les cantons de Chateaulin, Pleyben, Chateauneuf-du-Faou et Carhaix-Plouguer. Ainsi, le Nord-Finistère, en particulier les arrondissements de Brest et de Morlaix, est exclu en totalité du bénéfice de ce taux maximum. Or un certain nombre de cantons du Nord-Finistère connaissent une perte de population importante : Ouessant, Plouescat et Plouzévédé sur le littoral Léonard; surtout le canton de Sizun, lequel connaît sans doute le rythme de dépeuplement le plus élevé de France. Il apparaît donc que le système d'aide en vigueur, en favorisant globalement la création d'emplois, oublie son autre objectif, sans lequel il n'y a pas de rationalisation de l'aménagement de l'espace, à savoir l'aménagement incitatif du territoire. Le cas du canton de Sizun en est encore une fois la déplorable illustration. Il lui demande, en conséquence, d'adopter une approche plus fine dans la détermination des zones bénéficiant de la P.A.T. et de revoir sans délai le système existant.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

22779. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, miniatre du Plan et de l'aménagement du territoire,** quelles raisons expliquent les retards importants subis par les dossiers de demandes d'aides établis par les entreprises ayant des projets de création d'emplois dans le cadre de l'application de la prime d'aménagement du territoire, et quelles mesures il envisage pour y remédier.

Défense : ministère (personnel).

22780. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les problèmes liés à la fixation des salaires ouvriers à partir du 1er novembre 1982, date de la fin de la période de blocage des salaires, en sont toujours pas résolus. Les organisations syndicales du Finistère demandaient le 21 septembre dernier le rétablissement de l'application des décrets salariaux de 1951 et de 1967 dès le 1er novembre 1982, combiné avec le rattrapage des bordereaux qui auraient dû s'appliquer les 1er juillet et 1er octobre prochains, évalués respectivement à 5,36 p. 100 et 2,7 p. 100. Il lui demande quelle solution il entend proposer afin que les personnels ouvriers ne soient pas pénalisés par la loi du 30 juillet 1982.

Urbanisme : ministère (personnel).

22781. — 8 novembre 1982. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

22782. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'I.S.M. (Indemnité spéciale montagne) est une aide compensatrice aux faibles revenus des agriculteurs en zones défavorisées en raison des handicaps naturels qu'ils subissent. Il lui

demande quelle amélioration sera apportée aux aides spécifiques en faveur des zones de montagne et des zones défavorisées, en particulier le taux des primes et l'aide à la mécanisation, et si ces améliorations traduisent concrètement l'intérêt que porte le gouvernement à l'agriculture de montagne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

22783. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la politique de la montagne fait l'objet d'une attention particulière avec la mise à l'étude d'une loi sur la montagne. Une Commission d'enquête parlementaire a par ailleurs déposé un rapport. Il lui demande lesquelles des propositions avancées par la Commission d'enquête parlementaire ont été retenues par le gouvernement dans le budget 1983.

Enseignement privé (enseignement agricole).

22784. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le Premier ministre** que Mme le ministre de l'agriculture a déclaré, lors de son audition devant la Commission de la production et des échanges, que « les relations entre l'enseignement agricole privé et l'Etat résultent de la loi Guermeur qui est un texte irréaliste et inapplicable ». Au moment où le sort de l'enseignement privé suscite de vives inquiétudes dans le pays, cet aveu de Mme le ministre de l'agriculture reflète-t-il la pensée profonde du gouvernement, à savoir ne pas appliquer la loi Guermeur ? Au moment où il est souvent question de justice sociale et de solidarité, le gouvernement trouve-t-il logique que 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole ne perçoivent que 30 p. 000 du budget de fonctionnement ? Enfin, pourquoi le gouvernement qui a fait abroger nombre de textes qui étaient en application, n'a-t-il pas procédé de même pour la loi Guermeur, s'il estime qu'elle est inapplicable ? Il lui demande, par ailleurs, ce qui est irréaliste et inapplicable dans ce texte de loi du 28 juillet 1978 : « L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public ».

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

22785. — 8 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que pour 1983, une modification des modalités de versement au Crédit agricole des crédits budgétaires correspondant à certaines bonifications d'intérêt ferait apparaître une économie de 650 millions de francs pour l'Etat, cette somme étant à la charge du Crédit agricole. Il lui demande quels types de prêts seront ainsi bonifiés par le Crédit agricole lui-même, quelle sera l'incidence sur les activités du Crédit agricole et quel est le risque de répercussion sur l'augmentation du taux des prêts non bonifiés.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pays de la Loire).

22786. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre d'agriculteurs des Pays de la Loire et en particulier de la Loire-Atlantique qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer tout ou partie de leurs cotisations sociales.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22787. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de contribuables ayant souscrits la déclaration sur l'impôt sur les grandes fortunes et le montant des sommes effectivement encaissées par l'Etat par rapport aux recettes escomptées.

Coiffure (coiffeurs).

22788. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications du syndicat des artisans coiffeurs. Du fait du blocage des prix du 11 juin 1982, ce secteur des métiers n'a obtenu, d'octobre 1981 à octobre 1982, qu'une augmentation de 4 p. 100. La situation financière de nombreux salons de coiffure se trouve ainsi gravement compromise. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et en particulier s'il entend agir pour que l'accord de régularisation, signé en avril 1982, soit respecté au jour de la sortie du blocage des prix.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

22789. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des dépôts et des retraits effectués par les particuliers, relatifs d'une part aux livrets A d'épargne depuis mai 1981, d'autre part aux livrets d'épargne populaire depuis leur création.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22790. — 8 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la grande inquiétude de la Confédération française des industries du tourisme et de ses mandants, à la suite de la taxation à 30 p. 100 de certains frais généraux. Cette mesure a, en effet, pour conséquence de provoquer une baisse d'activité de 15 à 20 p. 100 pour la restauration, ce qui s'est traduit d'abord par le non-remplacement des employés partants, alors que de nombreuses suppressions d'emplois sont actuellement en cours. Dans l'hôtellerie, l'effet cumulé de la majoration de la T.V.A. et de la taxation sur les frais généraux a provoqué une baisse du taux d'occupation des hôtels et en particulier à Paris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante, puisque le nombre total des emplois directement menacés peut être évalué à 11 000, tandis que la baisse de l'activité, dans ce secteur de l'ordre de 15 p. 100 empêchera la création d'un nombre équivalent d'emplois.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22791. — 8 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vive inquiétude des débitants de tabac, à la suite du projet de création d'une vignette sur le tabac. Ils considèrent, en effet, que cette taxe complémentaire aura pour conséquence de faire baisser leurs rémunérations de 10 à 15 p. 100. Il s'élèvent contre cette technique de majoration des prix, en considérant que les augmentations de tarifs auraient dû être envisagées selon la forme habituelle qui assurerait les rentrées fiscales aussi importantes, sans diminuer les revenus des débitants de tabac. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le nombre des débitants de tabac, actuellement de 43 000, et notamment les exploitants de commerces annexes, puissent être maintenus dans leurs fonctions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (océan Indien).

19851. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si le gouvernement français partage l'opinion exprimée par le ministre de la coopération lors de son escale à Saint-Denis de la Réunion lorsque, traitant du devenir des îles éparses et de Tromelin, îles françaises de l'océan Indien, ce dernier a évoqué la possibilité pour la France de renoncer au moins partiellement à ses attributs de souveraineté sur l'espace économique des deux cents miles au droit de ces îles.

Réponse. — La France, puissance riveraine de l'océan Indien, peut revendiquer un espace économique de 200 milles autour de ses possessions. Le gouvernement estime que les droits de notre pays seront d'autant plus reconnus et donc préservés que son action permettra de maintenir, sinon d'améliorer, le climat d'amitié et de coopération qui prévaut à l'heure actuelle entre la France et les différents pays de la région. Le gouvernement entend dès lors adopter une attitude généreuse, visant à la mise en valeur des richesses communes dans l'intérêt de tous, qui, loin de comporter la renonciation aux droits de la France, ne peut que contribuer à son rayonnement et la pérennité de sa présence dans l'océan Indien.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

19995. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le Premier ministre** plusieurs réactions de responsables de foyers de personnes âgées de sa circonscription, demandant que soit pourvu dans les meilleurs délais le poste de secrétaire d'Etat aux personnes âgées. La vacance de ce ministère, si elle se poursuivait, risquerait dans les esprits, de laisser une fâcheuse impression d'improvisation, quand le sort des personnes âgées est si préoccupant qu'il doit suffire à l'action d'un ministre spécialisé.

Réponse. — Après la nomination de M. Joseph Franceschi comme secrétaire d'Etat à la sécurité publique, le secrétariat d'Etat aux personnes âgées est maintenu. Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat à la famille auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en assure l'intérim. Le gouvernement confirme donc son attachement à l'existence de la structure ministérielle chargée des personnes âgées, créée pour la première fois en mai 1981. Les moyens correspondants, notamment budgétaires, du secrétariat d'Etat ne sont pas modifiés et sont gérés par Mme Dufoix. Tout est mis en œuvre pour que la politique active entreprise par le gouvernement à l'égard des personnes âgées, en liaison avec leurs représentants, soit poursuivie.

Politique extérieure (Bolivie).

20919. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution récente de la situation en Bolivie. Il lui rappelle que dans cet Etat périodiquement secoué par des convulsions politiques souvent sanglantes, des centaines de milliers de citoyens se sont mobilisés pacifiquement le 19 septembre dans tout le pays pour demander aux autorités le rétablissement des institutions démocratiques. Cette action massive de civisme pacifique prend aujourd'hui un caractère d'exemplarité exceptionnel. Le Chef de l'Etat Guido Vildoso Calderon prenant acte du vœu exprimé par la majorité de la population a décidé en effet le 20 septembre de rétablir le processus démocratique brutalement interrompu le 17 juillet 1980. C'est aujourd'hui vendredi 1er octobre que doit se réunir le congrès, sorti des urnes le 29 juin 1980, en vue d'élire le Président de la République. La passation de pouvoirs devant avoir lieu le 10 octobre prochain, le gouvernement envisage-t-il de montrer l'attachement qu'il porte au rétablissement pacifique de la démocratie en Bolivie par une initiative particulière et notamment en participant de façon significative aux cérémonies organisées à cette occasion.

Réponse. — L'importance et la signification des cérémonies organisées en Bolivie, le 10 octobre, à l'occasion de la prise de fonction du nouveau chef d'Etat, M. Siles Suazo, n'ont pas échappé au gouvernement. C'est pourquoi, afin de marquer solennellement son attachement au rétablissement du processus démocratique interrompu en juillet 1980 et imposé pacifiquement grâce à une mobilisation populaire, il est vrai exemplaire dans cette région du monde, d'une part et dans le but d'affirmer son soutien au nouveau gouvernement issu des élections de juin 1980 et confirmé par le congrès le 1er octobre d'autre part, le gouvernement français était représenté aux cérémonies d'investiture par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement. La présence exceptionnelle d'une personnalité française de rang gouvernemental et les fonctions de cette dernière ont d'ailleurs été perçues à leur juste signification par les nouvelles autorités boliviennes qui en ont rendu témoignage.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (petites et moyennes entreprises).

20590. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que l'année 1983, selon les institutions communautaires, sera celle de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il lui demande si le gouvernement français, au niveau du Conseil des ministres de la Communauté, est bien d'accord pour inscrire en crédit de paiement, un montant de l'ordre de 750 000 ECU, cette rubrique budgétaire étant destinée à enregistrer les dépenses relatives à l'organisation des conférences et séminaires dans les Etats membres sur les problèmes de l'information et de la gestion des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Réponse. — La Commission a proposé dans l'avant-projet de budget pour 1983 l'inscription d'une somme de 500 000 ECU au chapitre 77 (dépenses ressortissant au domaine industriel et au marché intérieur — ligne 7779, année de l'artisanat et des P.M.E.). Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire ces crédits étaient destinés à favoriser des initiatives dans le domaine du financement, de l'accès à l'information, de l'utilisation de l'informatique et de la gestion des P.M.E. par l'organisation de conférences et de séminaires. Lors de l'examen de l'avant-projet par le Conseil des ministres en juillet dernier, il est apparu que l'absence de base juridique ne permettait pas l'utilisation de cette dotation. Aussi le Conseil budget, au stade actuel de la procédure, n'a-t-il pu adopter ces crédits mais a marqué, en dotant la ligne « pour mémoire », son intérêt pour une action à laquelle le gouvernement français est sensible. Il convient donc d'attendre l'issue de la procédure budgétaire pour connaître l'état final de cette question.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

14. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire le point de l'application de la Loi d'orientation en faveur des handicapés : crédits consacrés en 1980 et 1981 à sa mise en œuvre. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures envisagées par le gouvernement pour obtenir une meilleure insertion des handicapés par une meilleure politique de l'emploi et un meilleur reclassement des handicapés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

8151. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14** (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 6 juillet 1981) relative à l'application de la Loi d'orientation en faveur des handicapés, et il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

13620. — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14** (publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1981), déjà rappelée sous le n° **8151** (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées au-delà de la mise en œuvre des textes législatifs réglementaires, repose sur différentes interventions privées ou publiques dont on ne saurait parfaitement isoler le coût. Il en va ainsi, par exemple, des dépenses effectuées au titre de l'accessibilité soit par les collectivités publiques, soit par les personnes privées. L'évaluation des dépenses en espèces et en nature entraînées par la Loi d'orientation aboutit à un coût total de 23,1 milliards de francs en 1980. Ce même coût est estimé à 27,8 milliards de francs en 1981 et il devrait atteindre 34,4 milliards de francs en 1982. Les tableaux ci-après (I-II) retracent l'évolution du coût des différentes prestations.

Évaluation sommaire du coût de la loi d'orientation

Tableau I. – *Prestation en espèces* (en millions de francs courants)

Adultes	1980	1981 (estimations)	1982 (prévisions)
Allocation compensatrice et anciennes allocations	2 136	2 710	3 401
Allocation aux adultes handicapés	4 969	6 227	8 700
Allocation différentielle	37,2	60	80
Allocation logement	Non individualisé		
Allocation sociale de logement	355	460	600
Garantie de ressources	798	1 234	1 537,5
Total	8 295,2	10 691	14 318,5
Enfants			
Allocation d'éducation spéciale + anciennes allocations	475	558	660
Total	475	558	660
Total général	8 770,2	11 249	14 978,5

Tableau II. – *Prestations en nature*

Adultes	1980	1981 (estimations)	1982 (prévisions)
Frais d'hébergement et placements familials	1 405,7	1 701	1 998
Aide ménagère	53	57	65
Rééducation professionnelle	463	449	408
Centres de formation professionnelle	267	285	327
Ateliers protégés	21,8	23,6	28,5
Frais placement en C.A.T.	1 425	1 814	2 299
Auxiliaires de vie	–	2,7	36
Dépenses de soins	Non individualisé		
Cotisations sociales prises en charge par l'aide sociale	1 140	1 345	1 762
Total	4 755,5	5 678,3	6 914,5
Enfants			
Enseignement spécialisé	9 600	10 885	12 530
Education nationale			
Agriculture			
Total général	14 355,5	16 562,3	19 444,5

Il est à souligner que la méthode d'évaluation retenue ici ne prend en compte que les prestations en espèces et en nature incombant soit à l'aide sociale, soit à la sécurité sociale. Sont donc exclues de cette évaluation les charges suivantes : *a*) les crédits d'équipement des différentes administrations susceptibles d'intervenir dans ce secteur, notamment les dépenses d'équipements du ministère de la solidarité et du ministère du travail; *b*) le coût de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions départementales d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés; *c*) le coût des différentes interventions du ministère de l'éducation nationale auprès de l'enfance handicapée au titre de l'éducation spéciale; *d*) les pertes de recettes entraînées par différentes dispositions de caractère législatif en faveur des personnes gravement handicapées : demi part supplémentaire de quotient familial attribué aux titulaires de la carte d'invalidité, exonération, dans certains cas, de la taxe d'habitation, exonération de la vignette automobile et de la redevance télévision, exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne en faveur des bénéficiaires de l'allocation compensatrice. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a été retenue au titre des orientations prioritaires dans le cadre du plan intérimaire. Cet objectif appelle les actions suivantes : assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, aménagement de la politique de l'emploi, réexamen des moyens de formation, amélioration du dispositif d'orientation. 1° *Accès à la fonction publique* : le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives a diffusé le 21 août dernier 2 circulaires, l'une rappelant à l'ensemble des administrations et des collectivités publiques les obligations qu'elles doivent satisfaire en matière d'emploi des travailleurs handicapés, l'autre prévoyant les aménagements à apporter au déroulement des épreuves des concours en faveur des personnes handicapées. Une instruction analogue a été adressée par mes services et par les services du ministre de la santé aux établissements visés par le livre IX du code de la santé publique. Par ailleurs, le ministère des P.T.T. a arrêté un plan expérimental de recrutement des travailleurs handicapés qui portera en 1982 sur 250 postes. D'autre part, une mission d'étude sur les conditions d'accès à la fonction publique a été confiée à M. Hernandez. Enfin, les services du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives ont constitué un groupe de travail regroupant l'ensemble des administrations. Ce groupe de travail a retenu différentes mesures qui visent à assouplir les conditions d'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique, notamment par la voie du concours. 2° *Aménagement de la politique de l'emploi* : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir-jeunes, stages d'insertion, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services du ministère du travail (adaptation des contrats d'apprentissage, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre de mesures à caractère incitatif, le ministre du travail a rappelé la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées. 3° *Réexamen des moyens de formation professionnelle* : Un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées d'accéder aux centres de l'A.F.P.A. et aux centres agréés de formation d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels. 4° *Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien* : L'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère du travail, portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi.

Enfants (aide sociale : Paris).

2378. — 14 septembre 1981. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des services de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Alors que l'A.S.E. de Paris a pu offrir pendant des années des moyens d'action importants et variés pour la protection de la jeunesse, ceux-ci sont aujourd'hui en forte diminution. Actuellement, plus de 9 000 enfants sont placés dans une agence (8 776 enfants) ou dans un établissement de premier accueil (299 enfants). Au nom d'une soi-disant meilleure technique de prise en charge, une politique de fermeture des agences et des centres de province a été engagée. Sont menacés 2 établissements de premier accueil et 10 agences situés à plus de 200 km de Paris et, en particulier, les agences d'Avallon (249 enfants) et de Château-Chinon (507 enfants). Cette action va réduire le potentiel d'accueil de 42 p. 100 et amène à poser de graves questions : le service peut-il augmenter son potentiel dans la région parisienne où se posent de graves problèmes de recrutement d'assistantes

maternelles ; l'effectif des agences maintenues ne sera-t-il pas monstrueux ; qu'adviendra-t-il du personnel des agences fermées ; quelle sera l'incidence sur les économies locales, en particulier dans la région du Morvan. Au-delà de ce cas particulier, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour adapter l'aide sociale à l'enfance aux besoins actuels posés en termes de prévention dans le triple souci de défense des intérêts des enfants, des personnels et de l'économie des régions concernées.

Réponse. — Les services de l'aide à l'enfance de la Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris ont mis en œuvre au cours des 3 dernières années une série d'actions préventives dont l'objectif est de préserver, chaque fois que cela est possible, le maintien de la relation entre les parents et les enfants. Cette application plus affirmée d'une politique dont l'axe fondamental est l'intérêt de l'enfant a entraîné une diminution sensible du nombre d'enfants ou adolescents pris en charge par les agences de l'aide sociale à l'enfance qui est passé de 10 406 au 31 mars 1970 à 8 313 au 31 décembre 1981. Cette diminution devrait s'accélérer au cours des prochaines années à la fois pour les raisons déjà évoquées et parce qu'arriveront bientôt à leur majorité des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Paris au moment de l'éclatement de l'ex-département de la Seine alors qu'ils auraient dû relever des nouveaux départements. Le nombre des placements en agence par rapport à l'ensemble des prises en charge physique par l'aide sociale à l'enfance est passé de 53 p. 100 en 1977 à 48 p. 100 en 1978 et 46 p. 100 en 1979. Ce sont les agences les plus lointaines de Paris qui ont vu le flux des enfants se raréfier. En effet, la politique de maintien des relations familiales ne pouvait à l'évidence se satisfaire de placements effectués à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence de la famille. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris a en conséquence engagé un processus de suppression progressive des agences les plus lointaines. Sur les 19 agences existant actuellement, 9 seulement doivent subsister. La sélection des agences s'est faite selon un critère de distance (moins de 200 km) et d'accessibilité. La fermeture des 10 agences les plus lointaines ne s'effectuera pas de façon brutale. Les services de l'enfance ont néanmoins cessé, sauf cas très particulier, de leur envoyer des enfants. Ainsi en 1980, seuls 82 enfants ont été placés dans ces agences après examen de leur situation (pour un rapprochement de fratrie, un séjour climatique, un éloignement souhaité...). Les personnels des agences en cause se verront proposer des emplois dans les services centraux de la D. D. A. S. S. ou dans les 9 agences maintenues. Pour les personnels qui souhaiteraient rester sur place, la D. D. A. S. S. de Paris envisage de rechercher, avec l'aide de l'administration centrale, une insertion dans les administrations locales.

Handicapés (allocations et ressources).

2655. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la circulaire n° 61 A. S. du 18 décembre 1978 et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de la loi du 30 juin 1975, article 39, relatifs à « l'allocation de tierce personne ». Cette prestation est devenue, par abrogation du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'allocation compensatrice, attribuée aux personnes qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de la vie courante. Elle est attribuée par décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, deuxième section. Il attire son attention sur le délai d'un an qui s'écoule le plus souvent entre le dépôt de la demande et la signification de la décision aux handicapés, et lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire les délais d'instruction de ces demandes souvent urgentes.

Réponse. — Il est exact que les délais d'instruction des demandes d'allocation aux adultes handicapés par les C. O. T. O. R. E. P. sont souvent trop longs. Toutefois, un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des C. O. T. O. R. E. P. dans le cadre des créations d'emplois décidées en juillet 1981. Le fonctionnement de ces Commissions fait en outre l'objet d'une réflexion d'ensemble qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, la présidence de la Commission, les moyens des équipes techniques, la coordination entre les deux sections, l'organisation du secrétariat ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification administrative (formulaire regroupant l'ensemble des demandes, création d'un fichier unique, mise en place d'un guichet unique) sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements. Elles devraient faciliter les démarches des usagers, alléger les procédures notamment en permettant un examen simultané des droits du requérant par les instances concernées (D. D. A. S. S., C. O. T. O. R. E. P., C. A. F.) et ainsi contribuer à limiter les délais d'instruction des dossiers. Si cette expérience s'avérait positive elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. Par ailleurs, afin de ne pas faire supporter aux personnes handicapées les retards imputables à l'encombrement des Commissions, les services d'auxiliaires de vie mis en place avec l'aide de l'Etat dès 1981 pour faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées (circulaires du 29 juin et du 9 septembre 1981, circulaire du 26 mars 1982) ont été autorisés à prendre en charge en cas d'urgence les personnes handicapées dépendantes dont les dossiers sont en instance devant la C. O. T. O. R. E. P.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

2815. — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'Association d'aide à domicile en milieu rural et lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier ce type d'association à l'exonération de la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10825. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **2815** du 21 septembre 1981, concernant la possibilité d'exonérer de la taxe sur les salaires l'Association d'aide à domicile en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

17060. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **2815**, concernant l'aide à domicile publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a fait l'objet sous le n° **10825** du 15 mars 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'imposition à la taxe sur les salaires des associations, en particulier des Associations d'aide à domicile, est la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le ministère du budget, interrogé, a répondu qu'une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé à cet égard que le produit de cette taxe est évalué à 21 milliards de francs pour 1982. Cependant, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi sur la promotion de la vie associative, un groupe interministériel étudie actuellement l'éventualité d'un aménagement de la taxe sur les salaires en ce qui concerne les associations. Les Associations d'aide à domicile sont concernées par cette réflexion, au même titre que l'ensemble des associations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

3120. — 5 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le régime général de la sécurité sociale, les personnes contraintes au travail en pays ennemi peuvent, au titre d'une convention franco-allemande datant de 1950, obtenir, pour le calcul de la retraite, la validation gratuite de leur période de réquisition, et cela sans condition d'affiliation préalable, dès lors que les cotisations ont ensuite été versées en premier lieu audit régime. Mais dans la plupart des autres régimes de vieillesse, notamment celui des professions industrielles et commerciales, la validation de la période de réquisition n'est possible que lorsque l'intéressé appartenait déjà au régime concerné, ce qui exclut de la validation tous les jeunes gens qui n'étaient pas à l'époque entrés dans la vie active et qui ont choisi par la suite une activité non salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a un élément de discrimination entre requis, qui appellerait la recherche d'une solution d'alignement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

9997. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **3120** publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 relative à la prise en compte pour la retraite de la période de réquisition, dans le régime vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 25-II du décret n° 66-268 du 31 mars 1966 ne permet la validation par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants des périodes de réquisition au titre du service du travail obligatoire qu'en cas de suspension de l'activité commerciale exercée avant l'interruption forcée. Par contre, en se rapportant à l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, la période de réquisition doit être prise en compte par le régime général de la sécurité sociale, alors même que l'intéressé ne justifierait d'aucune autre période valable au titre de ce régime.

Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

3707. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait appelé l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la situation des conjoints à charge des allocataires relevant de la Caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (Cavamac). L'allocation que perçoivent les intéressés a cessé d'être revalorisée depuis 1976. Ceux-ci considèrent à juste titre que cette non progression est dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant lui-même que pour son conjoint à charge. La réponse apportée à sa question n° **533**, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 66 du 2 septembre 1978, page 4832, indique que cette mesure est d'ordre général et s'applique également à d'autres régimes. Il lui demande si il n'envisage pas de reconsidérer sur un plan d'ensemble le blocage de la majoration pour conjoint à charge. D'autre part, il souhaite connaître la suite qui a pu être apportée à l'étude, indiquée dans la réponse précitée, tendant à rechercher des solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

Réponse. — Il est confirmé que le maintien du montant de l'allocation attribuée au conjoint coexistant par le régime de base des professions libérales au niveau qu'il avait atteint le 1er juillet 1976 (soit 4 000 francs par an), s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'ordre général touchant d'autres régimes d'assurance vieillesse et notamment le régime général de la sécurité sociale. Une éventuelle revalorisation de cette allocation et des avantages de même nature attribués par d'autres régimes d'assurance vieillesse se révélant être une mesure coûteuse, elle ne saurait à l'heure actuelle être envisagée. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints en matière de retraite auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre de la solidarité nationale, de confier à un membre du Conseil d'Etat l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Retraites complémentaires (taxis).

3844. — 19 octobre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, se trouvent actuellement pénalisés car, du fait de ce choix, ils perdent la possibilité d'adhérer à un régime complémentaire d'assurance vieillesse qui est jusqu'ici réservé aux salariés affiliés au régime général à titre obligatoire, et qu'il ne leur est pas non plus possible d'acquérir des droits au titre du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1973, puisque l'affiliation à ce dernier régime est subordonnée à l'obligation de cotiser au régime de base des artisans. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un texte permettant aux chauffeurs de taxi non salariés, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, de s'affilier sur leur demande au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L 663-11 du code de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (taxis).

17574. — 19 juillet 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **3844** du 19 octobre 1981 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes : « M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé que les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, se trouvent actuellement pénalisés car, du fait de ce choix, ils perdent la possibilité d'adhérer à un régime complémentaire d'assurance vieillesse qui est jusqu'ici réservé aux salariés affiliés au régime général à titre obligatoire, et qu'il ne leur est pas non plus possible d'acquérir des droits au titre du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, puisque l'affiliation à ce dernier régime est subordonnée à l'obligation de cotiser au régime de base des artisans. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un texte permettant aux chauffeurs de taxi non salariés, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, de s'affilier sur leur demande au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L.663-11 du code de la sécurité sociale ».

Réponse. — Une solution au problème posé par l'honorable parlementaire vient d'être donnée par la loi n° 82-549 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage dont l'article 30 prévoit, pour les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, leur affiliation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

4126. — 19 octobre 1981. — Par une question écrite du 29 septembre 1980 portant le n° **35742**, **M. Serge Charles** avait attiré l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance veuvage instituée depuis le 1er janvier 1981 applicable sous certaines conditions aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Plus précisément, il faisait remarquer qu'assujettir les veuves à cette assurance était contraire au principe même de toute assurance, puisqu'elles n'encourent plus le risque de veuvage. Or, il lui a été répondu que la charge des cotisations n'est pas supportée spécifiquement par les conjoints survivants mais qu'elle est répartie entre l'ensemble des salariés. Estimant que la question n'a pas été véritablement prise en considération, il lui demande à nouveau si les veuves ne peuvent bénéficier d'une exonération de la cotisation mise à leur charge depuis le 1er janvier 1981.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge de l'ensemble des salariés, traduisent la volonté du législateur de retenir un champ d'application identique à celui de l'assurance vieillesse. Cette situation est conforme au principe suivant lequel toute cotisation de sécurité sociale, à l'inverse d'une cotisation d'assurance, n'est pas proportionnelle au risque mais aux revenus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5339. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de l'extension du service public, il n'estime pas nécessaire de prendre contact avec tous les ministères concernés afin que les entreprises nationales soient tenues de réserver une part minimum des heures sous-traitées aux établissements de travail protégé pour handicapés.

Réponse. — Les entreprises nationalisées peuvent et doivent effectivement comme le suggère l'honorable parlementaire apporter une contribution à la réalisation des objectifs du gouvernement. Elles doivent jouer un rôle pilote en matière d'emploi des personnes handicapées, d'adaptation des postes et des conditions de travail. Par ailleurs, la loi a prévu que les entreprises peuvent se dégager de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés en signant des contrats de sous-traitance avec le secteur de travail protégé. Le développement de ces marchés augmente les possibilités d'embauche dans le secteur protégé. Une réflexion commune au ministère de l'emploi et au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est actuellement en cours sur cette question.

Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis).

5684. — 23 novembre 1981. — **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes adultes handicapés en Seine-Saint-Denis. En effet, leur accueil, assuré en I.M. PRO jusqu'à l'âge de dix-huit-vingt ans, ne peut se poursuivre normalement au-delà, les structures actuelles se révélant très insuffisantes, à savoir : 7 centres d'aide par le travail, regroupant 415 places alors que 200 jeunes adultes attendent depuis des mois, voire des années, d'y être admis; 3 ateliers protégés n'enregistrant que 123 places et auprès desquels 200 dossiers attendent d'être solutionnés; 4 foyers occupationnels et aucune maison d'accueil spécialisé. En conséquence, elle lui demande quels moyens vont être employés pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis compte actuellement 500 places en C.A.T. et foyers de vie, et 390 en ateliers protégés. Ces places sont effectivement en nombre insuffisant pour répondre aux besoins. Plusieurs projets en cours de réalisation permettront d'offrir prochainement 100 places supplémentaires. D'une manière générale, les créations d'établissements sont autorisées dès lors que les besoins en sont démontrés. La procédure qui doit être suivie, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975, est la suivante : le dossier doit être déposé par le promoteur auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui est chargée de l'instruire avant qu'il soit soumis à l'examen de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales puis à la décision en dernier ressort, du préfet, commissaire de la République de

région. Le développement des établissements pour adultes handicapés constitue l'un des objectifs de la politique d'équipement du ministère de la solidarité nationale. 80 millions de francs ont été inscrits dans la loi de finances pour 1982 afin de financer la création de tels établissements. L'avenir des jeunes adultes handicapés ne doit pas toutefois être uniquement envisagé sous forme de placements en établissements. Il convient de permettre à tous ceux qui en ont la possibilité de demeurer à leur domicile, de trouver un emploi en milieu ordinaire de travail, et d'une manière plus générale, de réussir pleinement leur insertion sociale. La création de services d'auxiliaires de vie constitue l'un des moyens essentiels pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. A cet effet, il a été décidé de créer 250 emplois d'auxiliaires de vie en 1981 et 500 emplois supplémentaires du même type en 1982.

Handicapés (politique de faveur des handicapés).

5883. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des handicapés physiques adultes. Ces handicapés physiques ne peuvent bénéficier de l'aide par une tierce personne, ni de l'aide ménagère, ni, parfois, de l'aide familiale à domicile. Il a été déclaré que des postes d'« auxiliaires de vie » pouvaient être créés pour leur venir en aide. Il lui demande quelle sera la fonction exacte de ces emplois nouveaux et à quelle date ils entreront en fonction.

Réponse. — La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a institué en faveur des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante une allocation compensatrice dont le montant annuel varie actuellement de 17 019,89 francs à 34 039,78 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Les adultes handicapés physiques disposent donc de ressources financières destinées à rémunérer les services d'une tierce personne. Par ailleurs, toute personne handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi et dont l'ensemble des ressources annuelles est inférieur au plafond du Fonds national de solidarité (26 400 francs pour une personne seule), peut si sa situation l'exige, demander à bénéficier au titre de l'aide sociale, de l'aide ménagère dans la limite de 30 heures par mois. Enfin les décrets n° 78-477 du 29 mars 1978 et n° 81-448 du 8 mai 1981 donnent la possibilité de prendre en charge à titre exceptionnel, des personnes dépendantes de moins de 60 ans, sur avis du contrôle médical des Caisses d'assurance maladie. Le versement d'une allocation ne répondant pas pleinement aux besoins des intéressés (difficultés de recrutement et de remplacement temporaire de la tierce personne) et les possibilités d'aide aux adultes handicapés offertes par les services d'aide ménagère et les services de soins infirmiers à domicile demeurant limités, il est apparu souhaitable de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Le gouvernement a décidé de donner une ampleur significative aux expériences menées en ce sens en participant au financement de la création de 250 emplois en 1981 et de 500 nouveaux emplois en 1982. Les modalités de création de ces postes ont été précisées par les circulaires du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondés sur une convention conclue entre les Associations et l'Administration, la création et le développement de ces services reposent au premier chef sur l'esprit d'initiative des intervenants locaux, la subvention de l'Etat (4 000 francs par mois et par emploi créé) étant accordée aux promoteurs dès lors que leur projet a été reconnu conforme aux dispositions des circulaires précitées. Une cinquantaine de nouveaux services ont ainsi été créés au titre de l'année 1981 qui devaient, en apportant aux personnes handicapées adultes l'aide dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, permettre leur maintien à domicile. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions lancées qu'il sera possible de définir avec précision le contenu des attributions et d'harmoniser les conditions de travail des auxiliaires de vie.

Sécurité sociale (prestations).

5902. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lacunes du régime de protection sociale des artistes en arts graphiques et plastiques. Il constate que ces derniers, assimilés au régime général de la sécurité sociale, ont droit à ce titre à trois sortes d'avantages sociaux : l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, l'assurance vieillesse et les allocations familiales. Il lui fait remarquer cependant, qu'en l'état actuel de la législation, ces artistes ne sont pas assimilés totalement au « régime général », et ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité, ou aux garanties « accidents du travail ». Il lui demande, si dans le cadre de la nouvelle politique culturelle qu'entend mener l'actuel gouvernement, il n'estime pas opportun de donner aux artistes en arts graphiques et plastiques une protection sociale identique à celle des salariés.

Sécurité sociale (prestations).

10653. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **5902**, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, relative aux lacunes du régime de protection sociale des artistes en arts graphiques et plastiques.

Réponse. — Les artistes auteurs sont des travailleurs indépendants au bénéfice desquels la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a institué un régime de sécurité sociale spécifique et autonome au sein du régime général de sécurité sociale des salariés. Par rapport à la situation antérieure, dans laquelle ces artistes relevaient, pour une large majorité d'entre eux, des différents régimes offerts aux travailleurs indépendants, ce régime constitue un élément de simplification considérable et une amélioration importante de leur protection sociale moyennant des conditions financières analogues à celles qui sont appliquées aux salariés. Cependant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les intéressés et notamment les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ne bénéficient pas des prestations en espèces prévues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail. Cette situation provient du caractère même de l'activité artistique, par nature essentiellement indépendante, de ses conditions d'exercice et de rétribution qui les placent à cet égard dans une position analogue à celle des autres travailleurs indépendants. En particulier, le versement d'indemnités journalières suppose l'existence de déclarations établies par un tiers, de pertes de gains aisément quantifiables, et des possibilités de contrôle effectif, toutes conditions qui, le plus souvent, ne sont pas réunies en l'espèce. Les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques qui souhaitent bénéficier d'une protection plus complète au titre des accidents du travail, peuvent, toutefois, adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale moyennant le versement d'une cotisation déterminée sur la base du revenu fixé par les intéressés eux-mêmes. En tout état de cause, l'autonomie financière du régime des artistes auteurs impose qu'une extension de la protection sociale au titre des prestations en espèces soit intégralement financée par les assurés et les personnes qui procèdent à la diffusion de leurs œuvres.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

6354. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mineurs silicosés mis en retraite anticipée au titre de l'article 89. En 1970, les Houillères nationales proposent aux mineurs de prendre leur retraite anticipée. Les conditions étant de trente années de service et une invalidité de 30 p. 100 (silicose et invalidité consécutive à une blessure). En 1979, les textes précisent que les mineurs ayant pris leur retraite anticipée et qui étaient atteints de 30 p. 100 de silicose bénéficiaient d'une majoration de retraite de trois annuités et demie, durée moyenne de la période anticipée vécue par les intéressés avant l'âge de cinquante ans, les avantages décrits ci-dessus ne sont pas applicables aux mineurs dont le taux d'invalidité dépasse 30 p. 100 mais n'est pas dû dans sa totalité à la silicose. Il lui demande compte tenu de ce que la silicose entraîne une invalidité évolutive dans le sens de l'aggravation, s'il n'estime pas juste de faire bénéficier l'ensemble des mineurs atteints de silicose de la majoration de trois annuités et demie pour leur retraite.

Réponse. — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et reconnus atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines. Cette pension ne tenait pas compte des années séparant le départ en retraite anticipée de l'âge normal de la retraite; aussi le décret n° 79-570 du 3 juillet 1979 a-t-il permis à ces mineurs silicosés de percevoir une allocation d'attente attribuée et calculée dans les mêmes conditions que les pensions de retraite prévues à l'article 89 précité. A compter de l'âge de cinquante ans, ils bénéficient ainsi d'une retraite bonifiée par la validation des périodes pendant lesquelles ils ont perçu cette allocation. L'allocation d'attente n'a pas d'effet rétroactif, mais à titre transitoire les pensions liquidées au titre de l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960 sont forfaitairement majorées de trois annuités et demie lorsque le titulaire atteint l'âge de cinquante ans. Le souhait de voir les mineurs, atteints d'une incapacité permanente de 30 p. 100 et plus, mais non due en totalité à la silicose, bénéficier de ladite majoration n'est pas jusqu'ici apparu comme prioritaire. De plus la finalité des dispositions des textes de 1960 et de 1979 est bien l'amélioration des conditions de départ à la retraite pour les seuls mineurs atteints de la silicose, maladie professionnelle qui leur est spécifique. La modification de l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960 ne pourrait en tout état de cause intervenir que par voie législative. Il est clair que la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue un objectif impérieux. Une étude est en cours concernant les moyens à mettre en œuvre pour assurer le développement de la prévention. Elle devrait conduire à une réduction du risque professionnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

6701. — 14 décembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le régime vieillesse des salariés prévoit une majoration pour enfants. Pour bénéficier de celle-ci, il suffit que le titulaire de la pension ait eu trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés). Le montant de la majoration pour enfants est égal à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Cette majoration ne varie pas si son bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Dans les régimes vieillesse des non-salariés, le même avantage est accordé aux retraités des professions artisanales ainsi qu'à ceux des professions industrielles et commerciales. Des mesures analogues sont prévues pour les retraités du régime d'assurance vieillesse agricole. Il semble que seuls les retraités du régime autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ne peuvent prétendre à une majoration de pension lorsqu'ils ont élevé trois enfants ou plus. Il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande s'il peut faire mettre à l'étude des dispositions tendant à ce que les retraités des professions libérales puissent eux aussi prétendre à l'avantage en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

13849. — 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6701** (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative au bénéfice de la majoration pour enfant en faveur des retraités des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La majoration de 10 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du régime général, prévue par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, en faveur de tout assuré ou assurée ayant eu au moins trois enfants a été effectivement étendue par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 (article L. 663-1 du code de la sécurité sociale) aux pensions des artisans, industriels et commerçants mais seulement pour la fraction de ces pensions qui correspond aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1er janvier 1973. Par contre, elle n'est pas applicable aux pensions du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui demeure très différent du régime général de la sécurité sociale, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations et est en outre financé exclusivement par les cotisations des assurés. Des mesures d'harmonisation ont déjà été prises : attribution de majorations d'allocation aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-445 du 20 mars 1978); réduction de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit de réversion (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979) et, tout récemment, suppression de la condition de durée d'assurance (quinze ans) jusqu'ici exigée pour l'ouverture du droit à pension (article 26 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Compte tenu des charges qu'elles entraînent ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes des cotisations. De ce fait une nouvelle mesure ponctuelle telle que la majoration de 10 p. 100 des pensions des assurés des professions libérales ayant élevé au moins trois enfants si elle est fondamentalement souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter en concertation, avec les représentants des professions libérales un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7001. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des lecteurs français dans les universités étrangères. En effet, de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ne trouvant pas d'emploi en France sont conduits à occuper durant plusieurs années des emplois de lecteurs de français à l'étranger. Outre les problèmes d'affiliation à la sécurité sociale posés à ces jeunes, l'arrêté interministériel du 7 septembre 1965 se traduit par une non-validation pour la retraite de ces années d'enseignement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si ce problème trouvera une solution dans les prochaines lois de refonte des régimes de sécurité sociale qui seront présentées au parlement en 1982.

Réponse. — Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur français qui occupent des emplois de lecteurs dans les universités étrangères sont soumis, en matière de sécurité sociale, à la législation du pays dans lequel ils exercent, en raison du principe de territorialité de la loi de sécurité sociale. Leur statut de non titulaires de l'Etat français exercant dans des établissements étrangers, en l'absence d'une convention ou d'un contrat de coopération, ne leur permet pas de bénéficier du maintien à la sécurité sociale française, car ils ne remplissent pas les conditions exigées par les décrets n° 80-342, 80-344, 80-345 du 12 mai 1980, et n° 80-754 du 16 septembre 1980. En matière d'assurance vieillesse, l'arrêté du 7 septembre 1965 dispose que les services d'enseignement accomplis hors de France, avant leur titularisation par les personnels ultérieurement intégrés dans les cadres métropolitains peuvent être pris en compte pour la retraite, au titre de l'article 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en qualité de lecteurs auprès des universités étrangères par des lecteurs possédant une qualification du niveau des enseignements classique, moderne et technique peuvent être admis à validation, s'ils comportent une durée minimum de douze heures par semaine, dont six heures au moins d'enseignement magistral. Les lecteurs qui ne peuvent prétendre à une validation de leurs périodes d'activité accomplies à l'étranger, pour l'octroi d'une pension de vieillesse française, ont, néanmoins, la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse du pays dans lequel ils ont exercé, dans la mesure où ils satisfont aux conditions imposées par la législation de ce pays.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

7743. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une personne, veuve qui a dû attendre plus de neuf mois pour toucher son allocation de veuvage à compter de la date à laquelle elle a été admise à bénéficier de ladite allocation prévue par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. L'institution de l'allocation veuvage ayant précisément été conçue pour secourir les veuves qui ne perçoivent aucune autre ressource et qui ont le plus souvent à élever des enfants, il paraît difficilement admissible qu'un tel délai soit nécessaire avant de verser les sommes dues aux personnes intéressées. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage pour accélérer les procédures de versement de cette allocation et s'il prévoit la possibilité pour les Caisses régionales d'assurance maladie de faire des avances immédiates pour secourir les veuves dans les toutes premières semaines de leur veuvage.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14394. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **7743** du 4 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

22124. — 1er novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **7743** (*Journal officiel* A. N. Q du 4 janvier 1982), rappelée par la question écrite n° **14394** (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Caisses régionales d'assurance maladie qui assurent le service de l'allocation de veuvage ont reçu des instructions pour accélérer la liquidation de cette prestation, de façon à éviter les retards observés dans les premiers mois de la mise en œuvre de l'assurance veuvage. A cet égard, il convient de remarquer que le délai moyen de liquidation de cette prestation, constaté au 1er trimestre 1982, est en progrès par rapport à celui de l'année 1981 (quarante et un jours au lieu de quarante-cinq jours).

Handicapés (appareillage).

7908. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de mettre en place une réforme des conditions d'appareillage garantissant aux handicapés le libre choix de l'appareil et du fournisseur en confiant le contrôle technique et la surveillance des fabrications à des commissions départementales ou siégeraient, avec voix délibérative, des représentants des handicapés.

Handicapés (appareillage).

14102. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7908** (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à une réforme des conditions d'appareillage pour les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (appareillage).

21813. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7908** (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° **14102** (*Journal officiel* du 10 mai 1982), relative à une réforme des conditions d'appareillage pour les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les procédures d'appareillage des handicapés ont fait l'objet récemment d'une réforme d'ensemble, concrétisée par la parution du décret n° 81-460 du 9 mai 1981 pris en application de l'article 53 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le nouveau dispositif mis en place vise à instituer des procédures allégées à la fois plus claires et plus strictes, pour réduire les délais d'acquisition des appareils par les handicapés. Ce texte aménage notamment le circuit d'attribution et de prise en charge des appareils et le rôle des commissions d'appareillages. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux handicapés adultes qu'aux enfants. A cet effet, le ministre de la solidarité nationale a chargé M. Le Net, ingénieur des ponts et chaussées, d'étudier toutes les initiatives nécessaires pour mettre rapidement en œuvre les propositions ci-dessus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7990. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes réfractaires au S. T. O. et qui ont, durant cette période, effectué un travail non déclaré et qui ne se trouvent donc pas prises en charge aujourd'hui au titre de la retraite pour la période considérée. Compte tenu des problèmes posés par ce type de situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre l'intégration, dans la retraite des intéressés, de la période au cours de laquelle ils étaient réfractaires au S. T. O. tout en étant salariés ou employés.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, les périodes de réfractariat au service du travail obligatoire sont assimilées à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture et le calcul du droit à la pension de vieillesse dans la mesure où les intéressés ont été affiliés à ce régime, soit antérieurement aux périodes en cause (arrêté du 9 septembre 1946), soit postérieurement (loi du 21 novembre 1973 et décret du 23 janvier 1974). Les requérants doivent produire, à l'appui de leur demande de validation, leur carte de réfractaire, délivrée par le ministère des anciens combattants. Par contre, ces périodes n'interviendront pas pour le calcul du salaire annuel moyen puisqu'aucun salaire correspondant ne peut être reporté au compte individuel, ni autre titre du réfractariat ni au titre d'une activité non déclarée qui ne donne pas lieu, par conséquent, à versement de cotisations sociales.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

8265. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés matérielles qu'éprouvent les jeunes veuves dans les premiers mois suivant le décès de leur conjoint. En effet, depuis qu'a été instituée l'assurance veuvage, les caisses d'allocation familiales sont contraintes d'attendre la décision de la Caisse vieillesse concernée pour déterminer les droits des intéressés en matière d'allocations de parents isolés. C'est la démonstration de l'erreur du gouvernement précédent qui, ne voulant pas faire de l'assurance veuvage une allocation gérée par les Caisses d'allocations familiales, en a effroyablement compliqué l'application. Dans la mesure où cette situation a pour effet dans un premier temps d'aggraver les difficultés des intéressées, il lui demande s'il ne pourrait pas accepter de rechercher une solution meilleure qui pourrait éventuellement consister en un reversement aux Caisses d'allocations familiales des cotisations encaissées par les Caisses vieillesse pour cette assurance veuvage, à charge pour les premières de gérer cette assurance nouvelle.

Réponse. — Le décret n° 80-1155 du 31 décembre 1980 relatif à l'application de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage prévoit effectivement, dans son article 8, que l'allocation de veuvage est prioritaire par rapport notamment à l'allocation de parent isolé. Cette seconde prestation ne peut donc être calculée qu'après la liquidation de la première. Les Caisses régionales d'assurance maladie branche vieillesse qui assument la gestion de l'assurance veuvage ont d'ailleurs reçu toutes instructions pour que cette liquidation intervienne dans les délais les plus brefs et que la prestation réponde à son objectif en apportant à l'intéressée une aide financière immédiate. Le gouvernement est cependant tout à fait conscient des insuffisances de la loi du 17 juillet 1980, eu égard à la situation parfois dramatique des conjoints brutalement frappés par le veuvage. Deux améliorations ont déjà été apportées à l'allocation de veuvage, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. A compter du 1er décembre 1982, la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, sera prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficieront également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables. Toutefois, ainsi que le gouvernement l'a souligné lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec mon prédécesseur, par le ministère des droits de la femme à Mme Meme, maitre des requêtes au Conseil d'Etat. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

8550. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation suivante : les récentes revalorisations du minimum vieillesse, dont chacun ne peut que se réjouir, aboutissent au fait que des retraités qui n'ont pas cotisé pour leur retraite perçoivent une pension supérieure à celle de retraités ayant cotisé pendant quarante-neuf années dans le cadre social en vigueur en Alsace-Lorraine.

Réponse. — Il est exact que le minimum de vieillesse a progressé plus rapidement que le montant des pensions de retraite du régime général ainsi que celles servies au titre de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Les fortes revalorisations du minimum vieillesse intervenues en 1981 et 1982 ont été justifiées par la nécessité de garantir aux plus défavorisés un niveau de vie satisfaisant dans leur vieillesse. Si l'effort en leur faveur doit se poursuivre, le gouvernement s'assurera qu'il ne sera pas, pour autant, porté atteinte aux droits contributifs des assurés. Il est à noter que ces derniers perçoivent également des pensions versées par les régimes de retraite complémentaire. L'affiliation des salariés à une Caisse de retraite complémentaire a, en effet, été rendue obligatoire par la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. L'objectif de justice sociale conduit désormais à mettre l'accent sur l'amélioration des droits contributifs. Tel est le sens des mesures récentes : l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles concerne en priorité les assurés dont la carrière a été la plus longue, de même que le dernier rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971, prévu à compter du 1er décembre 1982 par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Ces mesures sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

8718. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de faire le bilan de l'action en faveur des handicapés, dans le cadre de l'année 1981, qui leur était consacrée. Il souhaiterait savoir sur quels résultats pratiques — et durables — a débouché cette opération; si une enquête a été réalisée permettant de savoir : 1° combien de personnes savaient que l'année 1981 était l'année des handicapés; 2° quels changements d'attitude cette campagne a suscités à l'égard des handicapés de la part des personnes interrogées; 3° si les handicapés eux-mêmes ont ressenti un effet positif de cette année 1981, et si leur insertion sociale leur paraît s'être améliorée du fait de cette action.

Réponse. — Il n'a pas été procédé à une étude d'opinion qui permettrait de répondre d'une manière précise aux questions soulevées par l'honorable parlementaire. Des enquêtes d'opinion effectuées dans les dernières années font toutefois apparaître, chaque fois qu'une campagne télévisée a été menée en faveur de l'insertion sociale des personnes handicapées, des résultats très positifs sur l'attitude générale du public à l'égard des personnes handicapées. Au cours de l'année internationale des personnes handicapées, la mobilisation des médias nationaux et régionaux et l'effort conjugué des administrations locales et des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées ont permis d'organiser une centaine de manifestations et journées d'étude d'ampleur nationale ou internationale, plus de 500 manifestations locales, la diffusion de brochures d'information et livres blancs ainsi que de multiples initiatives prises au plan local pour favoriser l'intégration scolaire, l'accessibilité, l'insertion professionnelle ou les loisirs. La sensibilisation de l'opinion publique et en particulier des jeunes devrait s'en trouver renforcée. On a pu également observer une

modification sensible des comportements des différents partenaires concernés. Ainsi peut-on noter une meilleure façon d'aborder les problèmes des personnes handicapées par les médias : informations plus fréquentes, plus régulières, plus souvent insérées dans les émissions « grand public », sous-titrages plus fréquents... Il est notable également qu'au plan local, l'Année internationale des personnes handicapées a permis aux différents partenaires de mieux se connaître, prenant l'habitude d'un travail en commun et d'une action coordonnée, parfois entre les associations de personnes handicapées elles-mêmes. Cette concertation s'est traduite par une accélération des processus inscrits dans la loi d'orientation notamment en matière d'accessibilité, d'intégration scolaire et sociale. Cette année, enfin, s'est caractérisée par une richesse des réflexions et des propositions au niveau local comme au plan national; certaines d'entre elles ont déjà pu se concrétiser, comme le développement des services d'auxiliaires de vie, mais elles nécessiteront un effort constant au cours de la prochaine décennie dans le sens d'une meilleure intégration des personnes handicapées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

9551. — 8 février 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des pensions servies aux clercs de notaires retraités. Il lui rappelle qu'au 1er janvier 1981 les ressortissants de la Caisse de retraite ont bénéficié d'une majoration de leur pension de 7 p. 100, à valoir sur la majoration qui serait arrêtée en fin d'année. Le 31 décembre 1981, ils devaient donc recevoir le complément de la revalorisation calculée du 1er janvier au 31 décembre 1981. Or, à cette date, les intéressés n'ont pas perçu ce complément de majoration, par suite de l'opposition faite à ce sujet par le ministère du budget. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais, afin que les retraités en cause ne soient pas lésés et bénéficient, sans restriction, de l'augmentation de pension prévue.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en son article 22, qu'« en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le Conseil d'administration de la Caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées ». Partant de ces dispositions, le Conseil d'administration a lui-même établi une règle, suivie depuis 1960, selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Or le 19 octobre 1981, le Conseil d'administration adoptait le taux de 13 p. 100, taux qui était en contradiction avec la règle édictée ci-dessus. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle le 14 décembre 1981. Aussi, les pensionnés de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ont-ils perçu en février 1982 le complément de majoration de pension aux acomptes qui étaient à valoir sur la revalorisation de l'année dont ils ont pu bénéficier lors des échéances de pension d'avril, de juillet et d'octobre 1981. Soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, le gouvernement a constitué un groupe de travail réunissant les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale de la justice et du budget ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé des solutions portant notamment sur le financement du régime, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite. L'application de ces mesures est en cours.

Handicapés (carte d'invalidité).

9638. — 15 février 1982. — **Mme Colette Chaignaau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des différentes acceptions données au terme « invalidité ». En effet, pour les Caisses de sécurité sociale, il s'agit d'une inaptitude professionnelle basée d'une part sur la nature même de l'infirmité, modifiée par cinq autres facteurs parmi lesquels figurent les aptitudes et la qualification professionnelle. Alors que, pour les services de l'aide sociale, il s'agit d'une incapacité physiologique (nature de l'infirmité, état général, facultés physiques et mentales) quelle que soit l'aptitude ou l'inaptitude à l'exercice de telle ou telle profession. Cette confusion de vocabulaire entraîne une recrudescence inquiétante des demandeurs de cartes dites d'invalidité et prévues par l'article 173 du code de l'aide sociale. Les bénéfices d'une pension dite, à tort, d'invalidité (en réalité d'inaptitude professionnelle) demandent systématiquement et obtiennent souvent la carte d'invalidité réservée aux seuls grands infirmes, présentant une incapacité physiologique égale ou supérieure à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande, étant donné le prix de revient de chaque dossier et le nombre de milliers de dossiers inutilement constitués, s'il n'y aurait pas lieu par souci d'économie, et pour l'accélération des procédures, de supprimer des textes législatifs le mot invalidité et de le remplacer, dans le premier cas, par pension d'inaptitude au travail, dans le deuxième cas, par carte de grand infirme ou de grand handicapé.

Réponse. — L'existence de plusieurs régimes de réparation du handicap, obéissant à des règles différentes d'indemnisation accompagnées d'une qualification juridique particulière du handicap est à l'origine de difficultés vivement ressenties par les intéressés. Ces difficultés sont de plusieurs ordres : 1° le taux d'évaluation du préjudice peut être différent, pour un handicap donné, selon les régimes, un handicap identique peut entraîner l'attribution d'avantages différents; 2° une personne handicapée peut être conduite à mener plusieurs démarches administratives, parallèles ou successives auprès de différents régimes pour bénéficier de l'ensemble des avantages auxquels peut lui ouvrir droit la réglementation. La suggestion de l'honorable parlementaire de modifier la qualification juridique du handicap ne répond, compte tenu de ce qui précède, que partiellement aux difficultés créées par le défaut d'harmonisation des régimes de réparation du handicap. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que la demande importante de cartes d'invalidité constatée dans les départements est liée à l'importance des avantages ouverts par ce titre sur le plan de la fiscalité. Il doit être rappelé que les C. D. E. S., les C. O. T. O. R. E. P. ainsi que les commissions de l'aide sociale sont également compétentes pour examiner le droit à cet avantage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9822. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres. Il lui expose que les décomptes établis sur la base de ces dispositions ne permettent pas d'assortir à l'avantage la bonification pour enfants. De plus, la majoration de durée d'assurance prévue à l'article 342-1 peut ne pas être appliquée puisque ce dernier avantage ne concerne que les prestations débutant postérieurement au 31 décembre 1971, et qu'elle n'a pas eu de rétroactivité. Aussi, dans un souci de solidarité nationale, il lui demande s'il peut être envisagé que les rentes liquidées aux termes de l'article L 336 du code de la sécurité sociale puissent trouver un régime équivalent à celles décomptées après la date susmentionnée et que l'on arrive ainsi à l'égard de tous les anciens travailleurs à une égalité de traitement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14505. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9822** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative à l'application de l'article L 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18739. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9822** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° **14505** (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à l'application de l'article L 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ayant eu ou élevés au moins trois enfants sont susceptibles de bénéficier de la bonification de 10 p. 100 prévue à cet article. Par ailleurs, il est exact que la majoration d'une année d'assurance par enfant élevé, instituée par la loi du 31 décembre 1971 en faveur des mères d'au moins deux enfants, n'a bénéficié qu'aux intéressées ayant fait liquider leur pension entre le 1er janvier 1972 et le 1er juillet 1974. Depuis cette dernière date, en application de la loi du 3 janvier 1975, ladite majoration a été portée à deux ans et peut être accordée dès le premier enfant. En supprimant la condition de durée maximum de quinze ans d'assurance pour l'octroi de la pension de vieillesse du régime général, cette loi a également rendu caduque la notion de rente et permet donc, depuis le 1er juillet 1974, l'attribution d'une pension proportionnelle aux années d'assurance. Compte tenu des perspectives financières du régime général et des régimes de non salariés alignés sur lui, il ne peut être envisagé de réserver une suite

favorable à la proposition de l'honorable parlementaire, laquelle, en permettant une nouvelle liquidation des rentes sur la base des dispositions applicables aux pensions de vieillesse, conduirait à donner un caractère rétroactif à la loi du 3 janvier 1975.

Sécurité sociale (cotisations).

9906. — 22 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de certains avantages sociaux accordés par les comités d'entreprises à leurs membres. A l'heure actuelle, des avantages tels que bourses d'études, cadeaux de naissance... sont considérés par les caisses d'U. R. S. S. A. F. comme donnant lieu au paiement de charges sociales. Les comités d'entreprises estiment à juste titre que le paiement de ces cotisations grève de manière injustifiée leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les termes de la lettre ministérielle du 11 octobre 1980 DSS/SDAAF A 1, n° 1282-60.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 11 octobre 1980, a eu pour objet de rappeler aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les règles jurisprudentielles dégagées sur différentes questions touchant à l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale. Dans le cas particulier des avantages servis par les comités d'entreprise, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à intégrer dans la base de calcul des cotisations les avantages en espèces individualisables qui, en raison des conditions dans lesquelles ils sont accordés aux salariés de l'entreprise, et, notamment, lorsqu'il apparaît que le Comité d'entreprise s'est en réalité substitué à l'employeur, revêtent, de fait, la nature d'un complément de rémunération. C'est, en demeurant, à l'employeur qu'il appartient d'acquitter les cotisations patronales et ouvrières dues sur ces avantages. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'attache actuellement à préciser à l'intention des unions de recouvrement la portée de ces principes, de manière à ce que leur mise en œuvre pratique reste compatible avec les dispositions législatives et réglementaires qui régissent, par ailleurs, les attributions sociales des Comités d'entreprises.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9953. — 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait fait naître beaucoup d'espoir au sein des associations et familles des intéressés pour qui, six ans après la promulgation de cette loi l'espérance s'est muée en désillusion, voire en inquiétude. En effet, la loi précitée, qui n'aura finalement servi qu'à donner bonne conscience à ses promoteurs, n'a pas résolu les problèmes auxquels se heurtent les handicapés, notamment en matière d'insertion professionnelle. A cet égard, il apparaît souhaitable, d'une part, de favoriser un meilleur fonctionnement des commissions d'orientation professionnelle et de veiller à la création de centres de pré-orientation, d'autre part, de doter les Commissions départementales de l'éducation spéciale et les C. O. T. O. R. E. P. de moyens suffisants en personnels, locaux et équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir réellement le droit au travail des personnes handicapées, lesquelles ont retrouvé des raisons d'espérer dans les orientations nouvelles et généreuses de la politique gouvernementale.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont effectivement pas satisfaisantes dans un certain nombre de départements. Les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. C'est pourquoi un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1° un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981 ; 2° le fonctionnement de ces Commissions fait l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. Le bilan de la loi d'orientation établi par le président Lasry doit permettre de définir de nouvelles orientations. En ce qui concerne les Commissions départementales d'éducation spéciale, dans le cadre de l'enquête annuelle relative à leur activité, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les inspecteurs d'académie seront prochainement invités à préciser les suggestions qui pourraient permettre d'en améliorer le fonctionnement et notamment de réduire les délais d'examen des dossiers. Déjà certaines Commissions expérimentent des méthodes nouvelles d'organisation et de gestion pour lesquelles le ministère de la solidarité nationale assure un rôle de conseil technique. Ces expériences peuvent peu à peu être étendues à d'autres départements. Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale ont la possibilité, en cas d'urgence, d'accorder des prises en charge à titre provisoire avant toute décision d'orientation de la Commission qui doit statuer au fond à sa prochaine séance. Enfin, concernant l'insertion professionnelle des personnes handicapées, celle-ci constitue l'une des actions prioritaires inscrites dans le plan intérimaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et du travail s'attachent à veiller au respect des dispositions déjà prises et divers aspects de cette politique font actuellement l'objet d'examens conjoints, afin de garantir aux personnes handicapées un véritable accès au travail. C'est ainsi que pour les centres de pré-orientation il est apparu nécessaire de réexaminer les textes pris jusqu'alors afin de mettre en œuvre un dispositif plus souple et plus efficace de nature à améliorer les décisions d'orientation en formation et faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

9982. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème concernant l'assurance maladie personnelle. En effet, dans le cas d'un commerçant âgé de cinquante-quatre ans atteint d'une invalidité à 72 p. 100 ayant cessé et vendu son commerce, la sécurité sociale prend en compte, pour le calcul de ses cotisations, la plus-value réalisée sur la vente de ce fond. Elle prend en compte également la rente viagère en totalité alors qu'environ 50 p. 100 seulement représentent un revenu. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'un nouveau mode de calcul de ces cotisations soit mis en place.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dispose que la cotisation d'assurance personnelle est assise sur le montant total des revenus, nets de frais, possibles de l'impôt sur le revenu. Cette notion correspond, en matière fiscale au revenu imposable défini à l'article 13-1 du code général des impôts aux termes duquel : « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ». Il en résulte que les seuls frais déductibles de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle sont les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. C'est ainsi que, par assimilation aux dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu, la fraction des rentes viagères à titre onéreux, représentative d'un remboursement en capital, est exclue de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle. Cette fraction est fixée forfaitairement à 50 p. 100 de la rente pour les personnes de cinquante à cinquante-neuf ans. En revanche, par application de la même règle, le montant des plus-values imposables à l'impôt sur le revenu est inclus dans l'assiette de la cotisation d'assurance personnelle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10349. — 1er mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent les délais d'attente très longs imposés par les centres de rééducation professionnelle des handicapés. Ainsi, le cas de cet handicapé qui, suite à la décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, doit suivre un stage de rééducation professionnelle d'agent de maintenance en radio hi-fi. La candidature de l'intéressé ayant été déposée en mars 1981, les centres de rééducation contactés ont accepté son inscription mais pour des stages devant débuter en janvier 1985 pour l'un des centres, et en avril 1986 pour l'autre. Les délais de placement, anormalement longs, posent le problème de notre capacité à assurer aux handicapés leur réinsertion dans le monde du travail, donc dans la société. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer une situation qui ne saurait durer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18250. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains aspects négatifs de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Dans son récent rapport, la Cour des comptes relève en effet les graves carences de la formation des handicapés aptes au travail. Tout d'abord les capacités d'accueil sont très insuffisantes et génèrent des délais d'attente interminables avant l'entrée en stage. Ensuite les centres de rééducation professionnelle sont très mal répartis géographiquement, puisque 70 p. 100 des places sont concentrées dans huit régions seulement (Alsace, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, pays de Loire, région parisienne et Provence). Par ailleurs, les programmes de formation sont

souvent en inadéquation avec les besoins des employeurs virtuels. Enfin le principe de prise en charge par les organismes d'assurance-maladie se heurte trop souvent à des obstacles résultant de dualités de financement et de statut des centres ainsi que de l'attitude des Caisses qui contestent régulièrement le paiement des frais de séjour. Ces carences sont aggravées par la pauvreté des informations statistiques qui rend difficile un suivi réel des stagiaires ainsi qu'une appréciation globale de la situation, et aussi par le fait que les décisions des C.O.T.O.R.E.P. sont trop rarement suivies d'effets. Sur tous les points évoqués, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre afin que la loi du 30 juin 1975 trouve enfin une application satisfaisante.

Réponse. — Il est exact que les personnes handicapées pour lesquelles la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a prononcé une décision d'orientation vers un centre de rééducation professionnelle se trouvent trop souvent confrontées à des difficultés tenant aux délais d'attente d'admission dans ces établissements. La capacité totale de ces centres au 30 juin 1981 était de 7 237 places dont 4 857 en internat pour environ 11 000 décisions de placement par an. Cependant si la demande excède la capacité globale d'accueil de ces établissements, il y a lieu de signaler l'existence de places restant vacantes chaque année. Ce paradoxe tient à plusieurs facteurs. Certains stagiaires renoncent en cours d'année : 1° soit parce que les établissements sont situés dans des zones géographiques éloignées de leur lieu d'origine ou qu'ils offrent des conditions de vie inadaptées; 2° soit en raison de difficultés de prise en charge des frais de stage. Il convient également de souligner qu'un nombre non négligeable de demandes de formation émanent de personnes invalides à la suite de maladies ou d'accident et pour lesquelles une orientation vers des solutions autres que le centre de rééducation professionnelle pourrait être envisagée. En effet, le dispositif mis en place pour assurer une formation professionnelle aux personnes handicapées offre un éventail de possibilités parfois mal utilisées : apprentissage, contrat de rééducation chez l'employeur, stage A. F. P. A. Pour remédier à ces difficultés d'accès à une formation en centre de rééducation professionnelle, il convient donc de rechercher des solutions dans différentes directions. Il faut en premier lieu, réexaminer le processus d'orientation en développant l'information des équipes techniques sur le dispositif de formation professionnelle et en améliorant les conditions d'examen des aptitudes des candidats à une formation. Cette meilleure connaissance devrait ainsi conduire à utiliser l'ensemble des moyens de formation existants. Les centres de pré-orientation pourront contribuer à cette meilleure orientation des stagiaires. Les textes régissant leurs modalités de création font actuellement l'objet d'une étude conjointe par les services du ministère de l'emploi et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. A ces mesures sur l'orientation des personnes handicapées vers une formation professionnelle s'ajoutent celles entreprises pour simplifier et harmoniser la prise en charge des stagiaires en centres de rééducation professionnelle. Un texte est en cours d'élaboration sur ce problème. Il prévoit également une simplification de la procédure de création de ces centres. Ces modifications leur permettront d'adapter plus aisément les formations qu'ils proposent aux besoins des personnes handicapées et aux débouchés du marché de l'emploi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

10370. — 1er mars 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs indépendants, des prochaines mesures tendant à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des salariés. Ils regrettent, en effet, d'être exclus du champ d'application de ces mesures étant donné que leur contribution au régime d'assurance vieillesse est identique à celle versée par les salariés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre, en leur faveur, les dispositions prévues pour les salariés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10415. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect de la question de la retraite à soixante ans. Les salariés étant depuis peu informés des nouvelles mesures instaurant la retraite à soixante ans, il lui demande si en ce qui concerne les catégories de non salariés, commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs... des solutions sont à l'étude permettant à tous les travailleurs d'accéder à la retraite à soixante ans.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, pour l'essentiel, aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1er avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu du principe général de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, le gouvernement s'est engagé, comme cela est indiqué dans le rapport au Président de la République, à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et commerçants pourront également bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des intéressés. Cette concertation portera également sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les pensions de retraite des régimes de travailleurs non salariés et les revenus d'activité. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des membres des professions libérales, la situation se présente différemment dans la mesure où ces régimes ne sont pas « alignés » sur le régime général. Mais, la concertation sera néanmoins poursuivie avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés tant sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite que sur celle des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. Quant aux exploitants agricoles, il est rappelé que leur régime social relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'agriculture.

Handicapés (allocations et ressources).

10582. — 8 mars 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à laquelle peut ouvrir droit l'enfant handicapé ont été définies par le décret n° 75-1195 du 16 septembre 1975. Aux termes de l'article 8 de ce décret, l'allocation en cause est attribuée à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande. Cette disposition, qui ne permet pas d'appliquer la rétroactivité des droits à cette prestation, pénalise les familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique, envisager l'abrogation de cet article, afin que le versement de l'allocation d'éducation spéciale intervienne rétroactivement à la date de la demande d'attribution.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 75-1195 du 16 septembre 1975, l'allocation d'éducation spéciale n'est servie qu'à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande. En effet, le dépôt de cette demande constitue une condition de l'ouverture du droit à la prestation, au même titre que le taux d'incapacité permanente, déterminé par la Commission départementale d'éducation spéciale. Aussi bien, tant que l'intéressé n'a pas déposé de demande, aucun droit ne lui est acquis; il ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel pour la période antérieure au dépôt. Une fois la demande acceptée, les parents de l'enfant handicapé n'ont aucune formalité à accomplir d'eux-mêmes; la Caisse d'allocations familiales concernée fera automatiquement le nécessaire.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10844. — 15 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes que rencontrent les personnes handicapées ou leurs représentants dans les multiples démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès des administrations et les difficultés qu'ils ont à obtenir l'application de leurs droits du fait de la complexité des textes officiels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas hautement souhaitable d'ouvrir dans les établissements spécialisés non encore pourvus, un poste d'assistante sociale dans le but bien spécifique d'aider, de renseigner, de conseiller les handicapés et leurs familles et d'assurer un service de suite à la sortie de l'Impro, permettant à ces assistants lorsqu'il serait fait appel à eux, de se rendre à domicile ou sur les lieux de travail, évitant ainsi aux handicapés les désagréments de déplacements longs et problématiques.

Réponse. — D'après les textes, les établissements spécialisés ne sont pas obligés de s'attacher les services d'une assistante sociale. Néanmoins, environ 1 000 assistantes sociales sont actuellement employées par des établissements médico-éducatifs dont 430 à temps plein, 306 à mi-temps et 263 à temps partiel. En outre, cette catégorie de personnel intervient au sein de différentes structures chargées, sous différentes formes, d'apporter un soutien au personnes handicapées, notamment au sein des Commissions départementales de l'éducation spéciale et des équipes techniques des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il est exact que de jeunes handicapés, quittant un établissement pour vivre de manière autonome notamment lorsqu'ils occupent un emploi en milieu ordinaire, peuvent avoir besoin d'une aide — plus ou moins régulière —. Pour répondre à ce besoin, un grand nombre d'établissements se sont dotés de services de suite. Il n'apparaît pas cependant qu'il faille recourir systématiquement à cette solution. D'autres formules méritent également d'être envisagées. C'est la raison pour laquelle, notamment, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait donné son accord à la création, à titre expérimental, d'un certain nombre de services de soutien autonomes. En tout état de cause, l'aide dont les intéressés ont besoin ne peut leur être apportée exclusivement par des assistantes sociales même si celles-ci, dans nombre de cas, ont un très grand rôle à jouer.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions : Morbihan).

11006. — 15 mars 1982. — **M. Jaan-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la condition matérielle particulièrement difficile réservée aux braves retraitées du port de pêche de Lorient. Il apparaît, en effet, que leurs cotisations ont été faibles en raison du caractère intermittent de leur travail : les pensions qu'elles reçoivent le sont malheureusement en proportion; et le complément versé par le Fonds national de solidarité demeure très limité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le sort de femmes qui ont effectué, durant toute leur vie active, chaque nuit et pendant plusieurs heures, un travail particulièrement pénible.

Réponse. — Il est précisé que la pension de vieillesse du régime général est calculée sur la base de 3 éléments : la durée d'assurance, le salaire annuel moyen et le taux, variable selon l'âge atteint par l'assuré lors de la liquidation de ses droits. S'agissant de la durée d'assurance, elle est déterminée, dans la limite de 150 trimestres, en fonction des périodes de salariat ayant donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale ou des périodes assimilées à des périodes d'assurance. Le fait d'avoir exercé une activité salariée par intermittence n'intervient généralement pas dans la détermination du nombre de trimestres d'assurance en raison du faible montant du salaire soumis à cotisations, pris en considération pour valider un trimestre d'assurance. C'est ainsi, qu'il est retenu autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération, représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1971 et le montant du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 200 heures pour la période postérieure au 31 décembre 1971. Cette règle permet aux salariés ayant accompli une activité, réduite ou peu rémunérée, d'obtenir dans la plupart des cas, la prise en compte de 4 trimestres d'assurance par année civile au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps. Quant au salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse, il correspond aux cotisations versées au cours des 10 années civiles d'assurance accomplies depuis le 1er janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il convient de rappeler que lorsque le pensionné atteint l'âge de 65 ans, ou entre 60 et 65 ans, en cas d'inaptitude au travail, sa pension est, le cas échéant, portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit 10 900 francs par an depuis le 1er juillet 1982) si elle correspond à une durée d'assurance d'au moins 15 ans ou si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 26 400 francs par an pour une personne seule ou 47 200 francs pour un ménage. Les pensionnés de vieillesse dont les ressources sont inférieures aux chiffres précités peuvent en outre bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les pouvoirs publics ayant engagé une action immédiate en faveur des catégories les plus défavorisées, le minimum global de vieillesse, égal à 1 416 francs par mois en juin 1981, s'élève depuis le 1er juillet 1982 à 2 125 francs pour une personne seule.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

11051. — 22 mars 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents communaux du service des eaux. Le travail quotidien de ces agents s'effectue dans de pénibles conditions y compris la nuit, les dimanches et fêtes, afin d'assurer la distribution en eau potable pour la population. Les affections pulmonaires et les rhumatismes sont le lot de ce personnel. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour classer cet emploi dans la catégorie « travaux pénibles et insalubres » afin de permettre à ces personnes d'obtenir la retraite à cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

22269. — 1er novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **11051** déposée le 22 mars 1982 relative à la situation des agents communaux du service des eaux est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les emplois susceptibles d'être classés dans la catégorie « active » sont ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté de classement des ministres compétents. Ce classement équivaut à reconnaître les risques particuliers et les fatigues exceptionnelles de l'emploi exercé, selon les critères posés à l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il a pour conséquence la possibilité pour ces catégories professionnelles d'accéder à une pension de retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, la limite d'âge dans l'emploi classé en catégorie active reste fixée à soixante ans. Il a paru à l'honorable parlementaire que l'emploi d'agent communal affecté au service des eaux répondait aux critères ci-dessus énoncés. Sans méconnaître la réalité des sujétions de l'emploi en cause, il ne semble pas possible d'accepter son classement en catégorie active. En effet, cette mesure, outre qu'elle ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles d'autres catégories de personnels, irait à l'encontre de la politique d'harmonisation poursuivie en matière de sécurité sociale et qui s'oppose à toute disposition accentuant les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les agents relevant d'un régime public et les ressortissants du régime général de sécurité sociale. Au reste, la multiplication des cas de classement en catégorie active paraît inopportune alors que la définition des « travaux pénibles » dans le régime général soulève des problèmes que les textes intervenus à ce jour, telle la loi du 30 décembre 1975, n'ont pas entièrement résolus, et dont le gouvernement entend poursuivre l'étude. Enfin les problèmes posés par les fins de carrière ne paraissent pas devoir être uniquement réglés par l'abaissement de l'âge de la retraite, mais peuvent l'être par des reclassements dans des emplois sédentaires ou la recherche d'aménagements des postes de travail, ou encore dans le cadre de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité et à la cessation anticipée d'activité des agents de collectivités locales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11411. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant préjudiciable à bon nombre de retraités : une institutrice titulaire avait exercé sa profession de 1921 à 1929 et interrompu sa fonction jusqu'en 1940 pour s'occuper de ses trois enfants. Entre-temps elle devait quitter la région pour suivre son époux et reprenait un emploi en 1940 dans un service privé pendant six ans. Au moment de faire valoir ses droits à la retraite, seules ont été retenues les années d'enseignement validées par la sécurité sociale ajoutées aux six années de salariat privé. La Caisse de sécurité sociale se refusant de prendre en compte les huit années de travail effectuées avant 1930, date de sa création, mais sur lesquelles l'enseignement retenait pourtant des cotisations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible pour mettre fin à certaines inégalités de demander à la sécurité sociale de valider les années avant sa création et, dans le cas présent, de se faire réserver par l'éducation nationale les retenues encaissées pendant cette période là.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17264. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle les termes de la question écrite n° **11411** qu'il a posée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur un fait préjudiciable à bon nombre de retraités.

Réponse. — Il est précisé que ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que les périodes ayant donné lieu à versement de cotisations ou validées gratuitement en vertu de dispositions expresses, qui ont été accomplies postérieurement au 1er juillet 1930, date d'entrée en vigueur du régime des assurances sociales. Il ne saurait donc être envisagé, dans le cadre des règles de coordination entre les régimes de retraite, d'imposer au régime général le rétablissement des droits des assurés ayant appartenu à un régime spécial de retraite avant la date susvisée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11416. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines disparités qui subsistent entre les différents régimes de retraites. Les bénéficiaires de pensions calculées sur points ne peuvent percevoir la bonification de 10 p. 100 attribuée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser cette disposition à tous les régimes.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (pensions calculées « en points », dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes

d'assurance postérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1er janvier 1973, a été retenu par le législateur notamment pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1er janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations, y compris celles qui étaient accordées selon les modalités plus favorables que dans le régime général. C'est ainsi qu'entre le 1er octobre 1972 et le 1er juillet 1977, les valeurs des points de retraite des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce réajustement forfaitaire a permis d'amener globalement les pensions des artisans et des commerçants au niveau de celles des salariés du régime général pour des durées d'assurance et des cotisations versées comparables. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, le fait que certains d'entre eux fonctionnent en points n'empêche pas l'attribution de bonifications aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Il en est ainsi du régime géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), qui accorde de telles bonifications; dans ce cas, le total des points est majoré de 10 p. 100 pour trois enfants; 15 p. 100 pour quatre enfants, etc.. Il en est de même dans le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Certains autres régimes de retraite complémentaire de salariés du secteur privé appliquent ces bonifications. S'agissant de régimes de droit privé, l'administration n'est pas habilitée à imposer cette mesure à ceux des régimes qui ne prévoient pas dans leurs réglements l'octroi de majorations pour avoir élevé des enfants. Seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces régimes seraient compétents dans ce domaine.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

11490. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure actuelle concernant les demandes de reconnaissance d'invalidité déposées par les handicapés auprès des D.D.A.S.S. Cette procédure ne semble pas donner entière satisfaction, notamment sur le fait que les intéressés n'étant pas soumis à un examen par le médecin expert de la Commission compétente se voient reconnaître un taux d'invalidité uniquement établi à partir du dossier de leur médecin traitant. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour que l'attribution du taux d'invalidité soit pris en toute connaissance de cause.

Réponse. — L'appréciation du taux d'incapacité des personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées relève de la compétence des Commissions départementales de l'éducation spéciale ou des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel suivant qu'il s'agit d'enfants ou d'adultes. Ces Commissions sont assistées d'équipes techniques pluridisciplinaires comprenant des médecins, des assistantes sociales, des psychologues, etc... Ainsi que cela a été indiqué à de multiples reprises, le rôle de ces équipes techniques est essentiellement d'assurer une information aussi exacte et complète que possible de la Commission, sur la situation de la personne handicapée et à cet effet, de prendre contact tant avec la personne handicapée elle-même qu'avec les praticiens qui l'ont suivie jusqu'alors. Il n'appartient pas en principe à l'équipe technique de renouveler des examens déjà pratiqués et elle doit veiller à ne pas perturber les relations qui se sont établies entre la personne handicapée et telle ou telle équipe médicale ou médico-sociale. Ce n'est que dans la mesure où les indications fournies par le médecin traitant de la personne handicapée n'apparaissent pas suffisantes qu'il convient que l'équipe technique procède à de nouveaux examens ou fasse appel à des spécialistes extérieurs à elle. La personne handicapée doit être informée par l'équipe technique des propositions la concernant préalablement à l'examen de son dossier par la Commission compétente, et peut, si elle le souhaite, assister à la réunion de la Commission au cours de laquelle sa situation sera examinée, accompagnée d'une personne de son choix. Elle doit être obligatoirement convoquée à cette réunion. En outre, si elle est en désaccord avec la décision de la Commission, elle peut faire appel de celle-ci devant la Commission régionale d'invalidité, puis devant la Commission nationale technique qui doit procéder à une expertise. Elle jouit donc de garanties relativement importantes. Il est vrai cependant que les équipes techniques, compte tenu du nombre très important des dossiers qui leur sont soumis, n'ont pas toujours la possibilité de procéder à un examen aussi complet qu'il serait souhaitable de la situation de la personne handicapée et de prendre tous les contacts qui pourraient s'avérer utile. C'est la raison pour laquelle le gouvernement étudie, actuellement dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. la possibilité de renforcer l'effectif des équipes techniques et de les démultiplier.

Handicapés (personnel).

11571. — 29 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs, promis à plusieurs reprises, notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il y soit mis fin.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut des éducateurs techniques spécialisés. Ses services étudient actuellement, à cet égard, un projet de décret prévoyant, notamment, l'intégration de ces éducateurs dans le cadre du Livre IX du code de la santé publique.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

11698. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la gestion du fonds d'assurance veuvage, qui repose sur une majoration de cotisations d'assurance vieillesse des salariés, a dégagé pour 1981, un excédent de 350 millions de francs. Il lui demande s'il envisage d'affecter cette somme aux personnes directement concernées, par exemple les veuves âgées de cinquante-trois ans, qui doivent attendre trois années pour bénéficier de leur pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17756. — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves sans enfant qui se voient refuser le bénéfice de l'assurance veuvage en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1980. Il s'étonne de l'existence d'un excédent de recettes de 600 millions de francs dans la gestion de cette assurance en 1981. Il lui signale en outre que les débats de l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 1982 ont permis d'évaluer l'effet sur l'assurance veuvage du déplafonnement des cotisations à partir du mois de février, à un surcroît de recettes de 250 millions, alors même que l'assurance veuvage reste soumise à des conditions très strictes de plafond de ressources et de situation familiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'assurance veuvage sans pour autant en faire une assurance-vie ordinaire.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde dans le régime général de la sécurité sociale par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs et que le déplafonnement de la cotisation à partir de janvier 1982 procurera une ressource annuelle complémentaire de 250 millions de francs. Mais cet excédent n'a pas grande signification puisque le service de cette prestation a débuté au 1er janvier 1981 et n'est pas encore en « régime de croisière ». Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Cependant des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, applicable à compter du 1er décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982 il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la Femme à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

11802. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur l'attitude des Caisses de sécurité sociale vis-à-vis des assurés sociaux victimes d'accidents du travail. Plusieurs affaires en cours viennent en effet de montrer que les Caisses de sécurité sociale ont de la notion de rechute une conception très restrictive qui aboutit en fait à une violation du droit au détriment des assurés sociaux. Si la rechute ne signifie pas nécessairement l'aggravation de la lésion dont est atteinte la victime et n'entraîne pas obligatoirement une nouvelle incapacité temporaire, elle suppose cependant un fait nouveau pouvant nécessiter un traitement médical. Or, devant une expertise médicale, les Caisses s'inquiètent uniquement de savoir si au jour où la rechute est invoquée, il y avait ou non aggravation. Lorsque l'expert répond négativement, l'assuré, s'il ne s'incline pas dans la méconnaissance de ses droits, doit saisir les juridictions de sécurité sociale en espérant qu'elles poseront une question complète à l'expert. Il est douteux qu'il puisse finalement obtenir satisfaction car le temps aura passé et il est probable que l'expert maintiendra sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage afin de rétablir dans leurs droits les victimes d'accidents du travail confrontées au double problème de la rechute et de l'attitude abusive des Caisses de sécurité sociale.

Réponse. — La rechute est prévue à l'article L 490 du code de la sécurité sociale. Elle est constituée soit par l'aggravation de la lésion dont est atteinte la victime, soit par l'apparition d'une lésion résultant de l'accident chez une victime considérée comme guérie ou qui, même n'avait souffert, jusqu'à présent d'aucune lésion apparente. Ces circonstances entraînent la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non, nouvelle incapacité temporaire. Elle peut être prise en charge quel que soit le temps qui s'est écoulé entre la date de l'accident et celle de la dernière guérison ou consolidation de la lésion et la date d'aggravation. La rechute suppose donc un fait nouveau. Compte tenu de ces dispositions, l'organisme de sécurité sociale saisi d'une demande de rechute apprécie si l'état pathologique constaté par le médecin traitant à une date déterminée, constitue un fait nouveau, ou au contraire, n'est qu'un des aspects de l'incapacité permanente, déjà indemnisé. Celui-ci peut lorsqu'il est fait état pour la première fois d'une maladie ou d'une lésion présentée par la victime comme se rattachant à l'accident du travail, en contester le caractère professionnel. En cas de litige, l'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 lui donne la possibilité de faire valoir ses droits, l'avis du médecin-traitant étant obligatoirement mentionné dans le protocole établi par l'organisme pour le médecin-expert. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où l'avis de l'expert n'aurait pas été pris dans les conditions prévues audit décret que les juridictions du contentieux de la sécurité sociale placées sous le contrôle de la Cour de cassation peuvent être appelées à trancher.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

11877. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires socialas et de la solidarité nationale** qu'un peu partout en France, au cours de visites de contrôle dont certaines ont un caractère vraiment expéditif, des invalides civils déjà titulaires d'une carte d'invalidité de 80 p. 100 et plus se voient retirer ce titre et, partant, la pension afférente à ce titre. Cette situation traumatise les victimes et provoque chez elles comme au sein de leurs familles, des troubles aux conséquences, dans certains cas, relativement graves. Il lui demande : 1° s'il est au courant de certaines décisions abusives prises par les services médicaux et para-médicaux de certaines C.O.T.O.R.E.P. départementales (ou commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel); 2° combien de cas semblables ont été enregistrés au cours des cinq années écoulées de 1975 à 1981 pour toute la France et dans chacun des départements français (territoire national et territoires des T.O.M. et des D.O.M.).

Réponse. — La carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être délivrée en application dudit article qu'aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a introduit un principe général de révision des décisions prises par les Commissions. Sauf en ce qui concerne la carte d'invalidité pour laquelle les Commissions, selon les termes de l'article 47 de la loi du 17 juillet 1978, sont libres de fixer la durée d'attribution, aucune décision ne peut intervenir pour une période supérieure à cinq années. Il en résulte que les Commissions d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés sont tenues de réexaminer périodiquement la situation des bénéficiaires des dispositions prises en faveur des personnes handicapées. Cette révision des situations s'opère dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale : l'équipe technique à caractère pluridisciplinaire et composée notamment d'un médecin et d'une assistante sociale instruit la demande de renouvellement. En cas de rejet de la demande, les personnes disposent des voies de recours prévues par la jurisprudence ou par la loi. En ce qui concerne les décisions d'attribution d'allocations ou de carte d'invalidité, elles peuvent adresser dans un délai de un mois un recours gracieux au Président de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ou saisir directement la Commission régionale d'invalidité. S'il apparaît nécessaire d'atténuer la portée du principe de révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, il n'apparaît pas souhaitable de renoncer à tout réexamen devant les Commissions : le réexamen des situations peut conduire en effet les Commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne. Au-delà de l'aménagement du principe de révision, le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. (secrétariat, équipes techniques, présidence, accueil des usagers) fait l'objet d'une réflexion d'ensemble afin que soit améliorée la qualité de l'instruction des demandes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

11878. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions sont recrutés les médecins des services sociaux départementaux attachés aux C.O.T.O.R.E.P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Il lui demande en outre quelles sont les normes officielles, en nombre et en qualification, prévues en matière de médecins experts attachés aux C.O.T.O.R.E.P.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

19389. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **11878**, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les équipes techniques des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont constituées en concertation entre les directeurs départementaux du travail et des affaires sanitaires et sociales. Elles doivent comprendre notamment : un médecin de la main-d'œuvre, un médecin conseil des régimes de sécurité sociale, un médecin de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui peut être médecin contrôleur des lois d'aide sociale, un médecin de secteur de psychiatrie. En ce qui concerne les médecins experts, l'équipe technique peut faire appel en tant que de besoins à divers spécialistes extérieurs à la Commission, lorsque leur concours paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes. Les C.O.T.O.R.E.P. disposent à cet effet de crédits de vacations mais les textes n'ont pas prévu le rattachement des experts à ces Commissions, ni défini de normes d'encadrement.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Finistère).

11917. — 5 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de délais d'instruction des dossiers à la C.O.T.O.R.E.P. du Finistère. Les personnes concernées doivent attendre de plusieurs mois à un an cette instruction alors même qu'elles sont déjà très défavorisées et souvent sans ressources. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'augmenter le personnel médical et administratif de cette structure pour permettre un meilleur service à la population.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes : les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, dans le cadre des créations d'emploi en juillet 1981. Le fonctionnement de ces Commissions fait en outre l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et à raccourcir les délais d'instructions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

11934. — 5 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire

obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Si le principe d'une telle protection sociale s'avère excellent, le fait que les adhérents célibataires, veufs ou divorcés soient assujettis à cette participation ne relève toutefois pas d'une élémentaire logique. Le fait que des possibilités d'exonération soient prévues au profit des assurés non mariés, compte tenu de leur âge et de leurs revenus professionnels, ne suffit pas à justifier l'obligation faite à toutes les personnes assujetties au paiement de la cotisation du régime de base de participer à l'assurance complémentaire « conjoint ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'exonération de ce paiement à la totalité des assurés non mariés, dont la situation familiale implique qu'il ne sont pas concernés par cette mesure d'assurance complémentaire.

Réponse. — Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants créé par le décret du 5 juin 1978 est régi aujourd'hui par le décret n° 78-206 du 21 février 1978. Il a été institué à l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, conformément à la procédure définie à l'article L 663-11 du code de la sécurité sociale. Ce régime a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés les avantages qui leur étaient accordés en matière d'assurance vieillesse avant le 1er janvier 1973 et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse aligné, depuis cette date, sur le régime général de la sécurité sociale (taux de la pension de réversion porté à 75 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non cumul, etc...). En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait être financé par les seuls assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à rendre redevables de la cotisation l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé par ailleurs, que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Toutefois comme le relève l'honorable parlementaire, une commission nationale, composée d'administrateurs élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, a été mise en place afin d'examiner les cas les plus dignes d'intérêt en vue d'accorder des exonérations de cotisations, notamment aux personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer ou lorsque leurs ressources sont particulièrement modiques. En tout état de cause, le gouvernement n'a pas compétence pour proposer une modification des modalités de financement du régime, dont l'initiative ne pourrait être prise que par une nouvelle assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Handicapés (allocations).

12013. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'allocation d'éducation spéciale versée aux enfants inadaptés. Cette allocation, qui est versée aux parents dotés de ressources modestes, est actuellement égale à 56,10 francs par enfant et par trimestre. Dans la mesure où les frais engagés pour l'instruction obligatoire de ces enfants dans des établissements spécialisés sont relativement importants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rehausser très sensiblement cette allocation.

Réponse. — Le montant de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments est déterminé à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il a progressé au 1er juillet 1982 de 6 p. 100. Depuis ce jour, l'allocation d'éducation spéciale s'élève à 423,52 francs par mois, le complément de seconde catégorie à 317,52 francs, et le complément de première catégorie à 635,04 francs. Ils sont versés sans conditions de ressources, sur la base d'un taux d'incapacité permanente apprécié par la Commission départementale de l'éducation spéciale et compte tenu des surcoûts liés au handicap. Il convient de noter à cet égard que la décision de revaloriser de 6 p. 100 le 1er juillet 1982 l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments a été maintenue en dépit d'une conjoncture économique et financière particulièrement difficile. Il convient par ailleurs de souligner que les dépenses d'éducation des enfants handicapés placés en établissements spécialisés sont intégralement prises en charge par la collectivité.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

12190. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cette allocation est attribuée aux personnes qui sont déjà titulaires d'une pension ou d'une allocation mais dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. L'estimation des ressources prend en compte les pensions d'invalidité ou d'ayants cause, ce qui entraîne la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces pensions d'invalidité ou d'ayant cause représentant la compensation d'un préjudice particulier, il serait souhaitable que leur montant n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des éventuels attributaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet égard

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif attribué aux personnes âgées les plus démunies et financé entièrement par le budget de l'Etat. Elle correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, c'est la raison pour laquelle elle est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Par dérogation à la règle générale, un certain nombre de ressources sont exclues de cette estimation, les pensions d'invalidité ou d'ayants cause ne figurent pas au nombre de ces exceptions qui sont limitativement énumérées par les textes, la règle étant celle de l'universalité des ressources prises en compte pour l'octroi du Fonds national de solidarité, ressources considérées en fonction de leur niveau et non de leur provenance. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été revalorisée au 1er juillet 1982 de plus de 71 p. 100 par rapport au niveau qu'elle avait atteint le 1er janvier 1981.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

12195. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'existence de parents à la retraite ayant à charge un handicapé. En effet, la prise de retraite de l'un ou des deux parents modifie considérablement la situation des familles qui voient leurs ressources amoindries (beaucoup ne perçoivent qu'une très modeste pension de retraite) alors que leur existence est rendue plus pénible par l'âge et souvent la maladie. Elle lui demande s'il n'envisage pas de se pencher sur ce problème particulièrement douloureux en vue de prendre des dispositions pour que ces familles soient aidées comme elles le méritent.

Réponse. — Les parents d'enfants handicapés bénéficient actuellement d'une allocation d'éducation spéciale d'un montant mensuel de 423,36 francs au 1er juillet 1982 et si la gravité du handicap de l'enfant et l'importance des dépenses qu'il implique le justifient, d'un complément d'allocation d'éducation spéciale de 635,04 francs par mois pour le complément de première catégorie et de 317,52 francs par mois pour le complément de deuxième catégorie. Ces allocations sont actuellement versées sans qu'il soit tenu compte des ressources des parents et par conséquent il n'apparaît pas justifié de prévoir des mesures particulières pour les parents qui, atteignant l'âge de la retraite, voient leurs ressources diminuer. Il convient de noter par ailleurs que les personnes handicapées cessent d'être à la charge de leurs parents lorsqu'elles atteignent l'âge de vingt ans. Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 ou qui, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi bénéficie en effet de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant égal au minimum vieillesse s'élève à 2 125 francs par mois au 1er juillet 1982. La seule disposition susceptible de réduire le montant des allocations servies à un adulte handicapé hébergé par ses parents lorsque l'un ou l'autre des parents prend sa retraite concerne l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. L'article 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 limite en effet son montant maximal à 70 p. 100 de la majoration de tierce personne de la sécurité sociale lorsque la preuve d'un manque à gagner ne peut être apporté par son entourage familial ; cette disposition devrait être prochainement abrogée. Il est toutefois rappelé que les revenus des personnes handicapées ne sont pas imposables, ni pris en compte pour le calcul des ressources pour l'accès aux H.L.M. lorsqu'elles sont constituées d'allocations servies par l'aide sociale et la sécurité sociale. Par contre, les familles ayant à charge une personne handicapée, enfant ou adulte, titulaire de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (soit une part entière au titre de la personne handicapée). En outre les primes afférentes au contrat d'assurance dit rente-survie, établi au profit d'enfants infirmes sont déductibles de l'assiette de l'impôt.

Handicapés (allocations et ressources).

12588. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 8, premier alinéa, du décret n° 75-1197 (*Journal officiel* du 16 décembre 1975) accordant le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Le handicap de certaines personnes étant permanent, telles l'amputation d'un membre ou la perte d'un œil, il lui demande en

conséquence s'il n'estime pas fondé et nécessaire dans ces cas précis l'abrogation de l'application dudit article et s'il ne juge pas utile d'accorder l'allocation aux adultes handicapés pour une durée indéterminée dès lors que le handicap est irrémédiable et reconnu médicalement sans possibilité d'amélioration.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a introduit le principe de la révision périodique des décisions prises par les Commissions d'orientation et de reclassement professionnel et les Commissions départementales de l'éducation spéciale. Ce principe est principalement fondé sur une conception évolutive du handicap selon laquelle il ne serait pas judicieux de catégoriser de manière définitive la personne handicapée, sans que soit pris en compte l'effort d'insertion de la personne ainsi que les progrès éventuels liés à une rééducation, à un appareillage ou à des aides techniques. Il est toutefois envisagé conformément au vœu de l'honorable parlementaire d'atténuer la portée de ce principe, notamment en ce qui concerne les personnes âgées handicapées, dès lors que leur état n'est plus susceptible de s'améliorer (handicap irrémédiable et reconnu médicalement sans possibilité d'amélioration) afin de ne pas soumettre les intéressés à des démarches répétées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13007. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de prévoir au sein des C.O.T.O.R.E.P. une équipe de suite permettant de suivre précisément les handicapés au travail, d'analyser leurs difficultés personnelles et d'essayer de trouver cas par cas la solution la meilleure pour faciliter leur adaptation au travail et à la vie sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14167. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des équipes de suite au sein des C.O.T.O.R.E.P. Considérant le caractère essentiel de la mission de ces équipes chargées de l'insertion professionnelle et sociale des handicapés, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour assurer le développement de ces équipes et quels sont les moyens en personnel qu'il entend donner pour que ce système déjà mis en place dans quelques départements, puisse donner entière satisfaction.

Réponse. — Les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle DE 20/79 du 3 mai 1979 prise en application du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, sont de deux types : 1° les équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, Caisses régionales ou primaires d'assurance maladie, ou encore la Mutualité sociale agricole ; 2° les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées — dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement — par le ministère du travail. Il convient de souligner que le développement de l'implantation des équipes de préparation et de suite du reclassement est essentiellement tributaire des effectifs de prospecteur-placier pouvant être attribués par l'Agence nationale pour l'emploi en vue de la création d'équipes de droit public, et de l'importance des crédits accordés au budget du ministère du travail pour assurer le financement de celles de droit privé. Trente-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées dont dix-huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Loire-Atlantique, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Rhône, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yonne, Vienne) et quinze de droit privé (Haute-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec la Direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants : Val-d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Loire, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'Etat aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 quelques difficultés du fait d'une insuffisance des crédits initialement accordés au budget 1981. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires d'équipes de droit privé pour que les retards intervenus cette année ne se reproduisent plus et que les équipes soient assurées d'être créditées des sommes nécessaires à leur fonctionnement au début de l'année.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique en faveur des retraités).

13022. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur la situation de l'épouse d'un médecin venant à prendre sa retraite et à qui n'a pas été reconnu le droit à l'allocation conjoint (4 000 francs par an), au motif qu'elle perçoit un avantage de vieillesse personnel. L'intéressée a effectivement exercé une activité salariée avant son mariage, tenue qu'elle était de subvenir à ses besoins. Depuis son mariage, elle a assisté son mari en assurant pendant plus de quarante ans la permanence au cabinet médical. Il lui demande s'il n'estime pas très contestable la mesure prise à l'égard de cette épouse de médecin à qui le bénéfice de l'allocation conjoint aurait dû être reconnu en toute équité et en toute logique.

Réponse. — L'attribution de l'allocation de conjoint coexistant par le régime d'assurance vieillesse de base commun à l'ensemble des professions libérales est subordonnée, entre autres conditions, au fait que ce conjoint n'exerce ou n'ait exercé aucune activité professionnelle lui donnant droit de son chef à un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Il s'agit, en fait, d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement au régime d'assurance vieillesse des professions libérales, mais également à la majoration pour conjoint à charge du régime général de la sécurité sociale et aux avantages de même nature attribués par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales depuis que ceux-ci ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale. D'une façon générale, la protection sociale des conjoints des travailleurs salariés ou non salariés ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits dérivés, mais plutôt par le développement de leurs droits propres auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, de confier à Mme Même, maître des requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres en faveur des conjoints, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

13033. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes devenues veuves à cinquante ans, qui perçoivent l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-trois ans et devront attendre deux ans avant que leur soit ouvert le droit à pension de réversion. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de proroger jusqu'à cinquante-cinq ans (âge de la réversion) le versement de l'assurance veuvage pour les veuves de cinquante ans et plus.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. C'est pourquoi la durée de versement de l'allocation de veuvage est limitée à trois ans et ses montants maximum sont dégressifs annuellement. Cependant, le gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 sus-mentionnée. En conséquence, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale établissent actuellement un bilan critique de la première année de fonctionnement de cette prestation, en vue d'y apporter d'éventuelles améliorations.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

13063. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. La limite forfaitaire avait été portée pour la période du 1er juin 1978 à 30 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans soit à 30 p. 100 du salaire limite soumis à cotisations et pour la période du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 à 35 p. 100 du salaire limite. De nouvelles dispositions devaient être prises pour fixer les règles applicables à partir du 1er juillet 1979, or, à ce jour, aucune autre modification n'est intervenue. Il lui demande donc si on n'envisage pas de nouvelles dispositions comme cela avait été annoncé dans la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 7977 du 28 juillet 1977.

Réponse. — Il est exact que la loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à

soixante-cinq ans pour la période du 1er juillet 1977 au 1er juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant du 1er juillet 1978 au 1er juillet 1979. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il n'a pu être envisagé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul. Cependant, la situation des conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage continue de faire l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement qui a décidé d'augmenter en priorité le taux des pensions de réversion en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. Conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui sera porté à compter du 1er décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. Cette mesure concernera l'ensemble des pensions de réversion, y compris celles d'ores et déjà liquidées à la date précitée. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

13142. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les veufs retraités dont l'épouse est décédée avant le 1er juillet 1974, date d'effet de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, se trouvent exclus de ses dispositions autorisant notamment la réversion de la pension au profit du conjoint. Le principe de non-rétroactivité de lois sociales, désavoué par de nombreux citoyens, entraîne, dans ce cas précis, pour les retraités veufs d'épouses titulaires d'une pension de retraite, une disparité de traitement qu'ils estiment arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les veufs retraités, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

Réponse. — Il est exact qu'avant le 1er juillet 1974, date de mise en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi à la veuve ou au veuf au titre de la pension de réversion. La loi susvisée a prévu le cumul de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des pensions personnelles des deux époux, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, égale, actuellement, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 29 736 francs par an depuis le 1er juillet 1982. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré(e) est survenu antérieurement au 1er juillet 1974. C'est ainsi que les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion a déjà été rejetée avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 peuvent solliciter un nouvel examen de leurs droits. Il est par ailleurs précisé que conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté au 1er décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et le régime des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Handicapés (allocations et ressources).

13254. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode d'attribution de l'allocation adulte handicapé, versée par les Caisses d'allocations familiales. En effet, cet avantage étant révisé annuellement en fonction des revenus de l'intéressé, lors d'une augmentation de salaire de celui-ci, la pension est parfois diminuée plus fortement que n'est augmenté le salaire. Il est regrettable que, dans ces cas, certes particuliers, un effort d'insertion sociale, réalisé par un handicapé, (un travail salarié dans un atelier protégé, par exemple) n'apporte finalement pas d'amélioration de ressources à la personne en cause. Il lui demande, si cette anomalie relevée, à plusieurs reprises, ne pourrait être résolue par une modification des conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé prenant en compte cette situation.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est révisé annuellement au 1er juillet. Les ressources prises en compte sont les revenus perçus au cours de l'année précédente, après abattements de droit commun et abattements spécifiques, soit le revenu imposable. Le fait de retenir le revenu imposable de l'année antérieure à la fixation du montant de l'allocation introduit un décalage : le montant de l'allocation servie ne correspond pas nécessairement à l'évolution sur une courte période du revenu réel du demandeur. Ce décalage peut être favorable ou défavorable aux bénéficiaires de l'allocation. Il est toutefois particulièrement défavorable lorsque les revenus de l'intéressé accusent une chute importante d'une année sur l'autre ou en cours d'année. Aussi a-t-il été prévu la possibilité de procéder, à l'initiative du demandeur, à une révision exceptionnelle fondée notamment sur les motifs suivants : perte d'emploi, modification de la situation familiale. Les distorsions auxquelles donnent lieu ce mode de prise en compte décalé des ressources font l'objet d'un examen attentif : elles donnent en effet lieu soit à des cumuls d'avantages, soit à des diminutions de droits qui ne reflètent pas l'effort d'insertion sociale et professionnelle du travailleur handicapé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

13299. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L 338 du code de la sécurité sociale qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du commerce par l'article L 663 I conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1er janvier 1973 alors que tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P.-V.R.P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général, etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O.R.G.A.N.I.C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi lui demande-t-il à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité si promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O.R.G.A.N.I.C.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

13610. — 3 mai 1982. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à leur seizième année et qu'il a été rendu applicable au régime des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie dans le cadre des mesures d'alignement de celui-ci sur le régime général. Or cette mesure n'est applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits après le 1er janvier 1973. La bonification de retraite étant appliquée d'une manière générale sauf aux ressortissants chefs d'entreprises industrielles et commerciales n'ayant pas acquis des droits après le 1er janvier 1973, il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas nécessaire que le gouvernement soumette au parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de nature sociale, une mesure tendant à supprimer une telle disposition aussi discriminatoire et injuste.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).

15509. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de bonification de retraite du régime O.R.G.A.N.I.C. L'article L 338 du code de la sécurité sociale attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Cet article a été rendu applicable au régime du commerce par l'article L 663-1 du même code conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Malheureusement, cette mesure n'est applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1er janvier 1973, car tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P./V.R.P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O.R.G.A.N.I.C. sont les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans, de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Il lui demande s'il compte prendre une mesure d'équité et de solidarité en faveur de ces adhérents du régime O.R.G.A.N.I.C.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

20732. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **13610** du 3 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).

21186. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15509** (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative aux problèmes de bonification de retraite du régime O. R. G. A. N. I. C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (pensions calculées « en points »), dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1er janvier 1973, a été retenu par le législateur notamment pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activités antérieures à la création des régimes. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1er janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations, y compris celles qui étaient accordées selon des modalités plus favorables que dans le régime général. C'est ainsi qu'entre le 1er octobre 1972 et le 1er juillet 1977, les valeurs des points de retraite des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce réajustement forfaitaire a permis d'amener globalement les pensions des artisans et des commerçants au niveau de celles des salariés du régime général pour des durées d'assurance et des cotisations versées comparables.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

13429. — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, pour parer aux conséquences matérielles qu'entraîne, dans une première période, la disparition de l'époux, l'assurance-veuvage, créée en 1980, assume un rôle incontestable. Toutefois, des carences existent, qui font que cette aide n'a pas toute la portée qui devrait la caractériser. Son montant, tout d'abord, est trop limité, puisqu'il est inférieur au S. M. I. C. et même à l'allocation de parent isolé. Les bénéficiaires ne peuvent être que des femmes ayant ou ayant eu des enfants. Les situations des femmes sans enfants et qui ont dû rester professionnellement inactives ne sont donc pas prises en compte. L'assurance-veuvage ne concerne pas, par ailleurs, les veuves des travailleurs indépendants. Enfin, la prorogation de son bénéfice jusqu'à cinquante-cinq ans, qui est l'âge à compter duquel intervient le droit à la pension de réversion, semble devoir être envisagée pour les veuves de cinquante ans et plus, afin de ne pas priver de toutes ressources les veuves concernées, avant qu'elles aient accès à cette pension de réversion. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin d'accroître le champ d'application de l'assurance-veuvage.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

13452. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes matériels que rencontrent encore actuellement un grand nombre de veuves à la mort de leur époux. Il lui demande notamment, compte tenu du petit nombre des bénéficiaires en année pleine (10 000 au plus) de l'assurance veuvage, et du coût de cette assurance 490 millions (frais de gestion inclus) s'il ne lui apparaît pas souhaitable et possible, dans un délai assez rapide, d'étendre cette assurance veuvage : 1° aux veuves sans enfant ; 2° aux veuves de cinquante-trois ans et plus qui ont bénéficié de l'assurance veuvage et qui se voient démunies de ressources jusqu'à cinquante-cinq ans date à laquelle le droit à la réversion leur est ouvert ; 3° aux veuves dont l'époux était affilié à un régime non salarié et qui ne bénéficient encore d'aucune aide dans ces circonstances difficiles ? Il lui demande donc, de bien vouloir préciser sa position face à ce problème de société que reeprésentent les veuves sans ressources.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

13487. — 3 mai 1982. — **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il pense voir affecter les cotisations recueillies au titre de l'assurance veuvage, notamment depuis le 1er janvier 1982, date de leur déplafonnement et s'il est envisagé d'étendre le champ d'application des allocations ainsi financées à d'autres catégories de veuves.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

16114. — 21 juin 1982. — Bien que l'assurance veuvage créée en 1980 ait apporté un soutien sérieux aux femmes lors de la disparition de l'époux, ses dispositions pourraient être améliorées et élargies. C'est pourquoi **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage : 1° d'augmenter le montant de l'aide qui est inférieur au S. M. I. C. et même à l'allocation de parent isolé ; 2° d'accorder l'aide aux femmes sans enfant et aux veuves des travailleurs indépendants ; 3° de proroger le bénéfice de l'assurance-veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans pour éviter que les veuves concernées ne soient privées de ressources jusqu'à l'obtention de la pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions seront appliquées au 1er décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits des femmes demandé, à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

13438. — 3 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des mères de famille de plus de trois enfants ayant plus de dix années de travail à leur actif, et qui, dans le cadre du décret du 11 juin 1975, ont adhéré à l'assurance volontaire, dans le but d'améliorer la retraite constituée lors de l'exercice de leur profession. Il lui cite ainsi le cas d'une mère de famille qui, ayant cessé son emploi en 1947, date de naissance de son premier enfant, ayant eu ensuite six enfants, dont le dernier est né en 1962, n'a pu, depuis 1947, reprendre son activité salariée. Normalement, avant son adhésion à l'assurance volontaire, les quatre-vingt-quinze trimestres portés à son crédit ouvraient un droit à 31,66 p. 100 du salaire de base annuel moyen (déterminé par les salaires de 1938 à 1947 inclus, revalorisés par application de coefficients fixés selon arrêté ministériel). Ce salaire moyen annuel établi à 63 610 francs (coefficients au 1er juillet 1981) déterminait une retraite de 5 035 francs par trimestre à soixante-cinq ans. Or, par les versements à l'assurance volontaire, cette personne a ouvert un nouveau droit à cent-treize trimestres, soit 37,66 p. 100 du même salaire de base, la pension trimestrielle devant être alors de 5 900 francs par trimestre. Mais la réalité, pour cette mère de famille qui a travaillé avant 1947, est tout autre : le pourcentage est bien retenu — 37,66 p. 100 — mais appliqué sur une base très diminuée ; plus elle cotise, plus la pension qu'elle constitue diminue parce que chaque année d'activité salariée (moyenne : 63 000 francs) est remplacée par une année de cotisation volontaire évaluée au S. M. I. G. Dans ce cas particulier, cette base n'est plus qu'à environ 45 000 francs (au lieu de 63 610 francs) et sa retraite de 4 325 francs par trimestre. Il lui demande, en conséquence, s'il estime juste et normal que le fait pour ces personnes ayant cessé leur activité en 1947

d'avoir cotisé pendant de nombreuses années aboutisse à les défavoriser nettement au regard du régime général des salariés. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à la résolution de ce problème qui concerne toute une catégorie d'assurés dont il importe de ne pas léser injustement les intérêts légitimes.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance) doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Quelque digne d'intérêt que soit la situation signalée par l'honorable parlementaire, il n'est donc pas possible d'effectuer le calcul de la pension de vieillesse de l'assurée sur les seules années de salariat antérieures à 1948. Il est à noter cependant que les années d'assurance volontaire contribuent à accroître la durée d'assurance réunie par l'intéressé et prise en compte dans le calcul de sa retraite, le pourcentage applicable au salaire annuel moyen étant toujours fixé, à soixante-cinq ans, à 50 p. 100 dans le système actuel comme dans celui qui entrera en vigueur au 1er avril 1983. Si l'honorable parlementaire estime souhaitable qu'un enquête soit effectuée sur le cas qui le préoccupe, il conviendrait qu'il fournisse au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau V-1, 1, place Fontenoy 75007 Paris) toutes informations nécessaires (nom, prénom, adresse, date de naissance de l'intéressée, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, Caisse de sécurité sociale dont elle a relevé de par son activité professionnelle, organisme qui perçoit actuellement ses cotisations à l'assurance volontaire).

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

13513. — 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes que pose la multiplication des suppressions de cartes d'invalidité préfectorales à des personnes qui en bénéficiaient. Ainsi, dans le département de la Haute-Vienne, des mutilés du travail au taux de 100 p. 100 se sont vus refuser récemment le bénéfice de la carte d'invalidité préfectorale et des mutilés titulaires d'une rente au taux de 100 p. 100, se sont vus retirer la carte d'invalidité préfectorale, certains médecins des D.D.A.A.S. leur octroyant parfois un taux d'invalidité inférieur à 50 p. 100. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux Directions départementales des actions sanitaires et sociales pour que le guide-barème des pensions alimentaires d'invalidité, auquel logiquement les médecins devraient se référer, puisse être respecté aussi bien pour l'attribution de la carte d'invalidité préfectorale que pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cartes d'invalidité sont délivrées par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) ou les Commissions d'admission à l'aide sociale, aux personnes dont le handicap est au moins égal à 80 p. 100. Ce taux d'incapacité permanente est déterminé — en application des dispositions du guide-barème des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de la guerre — par les équipes techniques à caractère pluridisciplinaire des Commissions compétentes en la matière. L'attribution des avantages prévus en faveur des accidentés du travail repose sur des critères différents, faisant intervenir, notamment, la perte de la capacité de gain. Dans ces conditions, l'intervention successive de plusieurs régimes de réparation du handicap utilisant des règles d'appréciation sensiblement différentes, peut conduire à des décisions apparement peu compatibles entre elles. Il apparaît donc nécessaire de veiller à une meilleure harmonisation des réglementations existantes. Selon les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, toutefois, les Commissions sont libres de fixer la durée d'attribution de la carte d'invalidité en fonction de la nature même du handicap. Par ailleurs — tout comme les détenteurs de la carte d'invalidité — les titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou plus bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul des impôts sur le revenu des personnes physiques.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

13764. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la progression rapide du coût de la vie en 1981 qui met particulièrement en péril le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides et sur le niveau des retraités du régime minier qui tend à régresser par rapport aux salaires moyens des travailleurs des mines. Il estime qu'il convient de porter une attention extrême et vigilante à cette question. Il lui signale également son attachement à voir aboutir les objectifs suivants : revalorisation substantielle du taux de réversion aux veuves pour atteindre rapidement 75 p. 100 bénéfice de campagne double pour les périodes de captivité, mobilisation, guerre et assimilées donnant lieu à dispense de versement de cotisation ; réversion réciproque des conjoints : allocation de conjoint a charge dès l'ouverture du droit à la retraite ; allocation au décès à tous les ayants-droits du régime minier ; prise en considération du mémorandum charbonnages-syndicats portant sur la validation des périodes effectuées au-delà de trente années cotisées après cinquante-cinq ans d'âge et des périodes de retraite anticipée non retenue par d'autres régimes, mémorandum portant également sur la bonification d'âge proportionnelle pour services accomplis au fond et dans les services continus, avec majoration de pension pour ces derniers, mémorandum portant aussi sur l'application aux mères de famille des bonifications en usage au régime général ; proratisation des retraites minières ; assouplissement des modalités d'attribution de la majoration pour tierce personne et modulation des taux de la prestation attribuée. Il souhaite en conséquence connaître ses intentions sur les propositions susmentionnées.

Réponse. — A compter du 1er janvier 1977, en application des dispositions du décret n° 77-633 du 20 juin 1977, la revalorisation des retraites minières intervient comme pour les retraites du régime général deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet et selon les mêmes taux. En 1981, les taux de revalorisation résultant de ce texte ont été de 6,7 p. 100 au 1er janvier et de 6,2 p. 100 au 1er juillet, soit une augmentation en moyenne annuelle de 13,3 p. 100 comparable à celle des prix (+ 13,4 p. 100). En 1982, la revalorisation a été de + 6,7 p. 100 au 1er janvier, et + 7,4 p. 100 au 1er juillet, soit + 13,9 p. 100 en moyenne annuelle, ce qui devrait assurer une progression du pouvoir d'achat des retraités. L'ensemble des autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire doit faire l'objet avec les administrateurs nouvellement élus, du régime minier, d'une étude approfondie dans le cadre de la réflexion globale entreprise sur ledit régime. Cependant, les modifications susceptibles d'être apportées à l'assurance vieillesse minière devront tenir compte des contraintes budgétaires. A cet égard, il est rappelé que le régime minier est financé à 80 p. 100 par des subventions de l'Etat et des transferts à la charge d'autres régimes. Enfin, ces modifications ne sauraient accroître des disparités existant entre le régime minier et le régime général.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

14043. — 10 mai 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions de la loi du 17 juillet 1978, procédant à l'assimilation de l'ex-conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant et ouvrant ainsi droit au bénéfice d'une pension de réversion. Cette mesure constitue aux yeux d'un grand nombre une anomalie d'autant plus choquante que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant. En particulier les anciens prisonniers de guerre dont les épouses ont abandonné le domicile conjugal pendant leur période de captivité contestent le droit de ces dernières à bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour exclure du champ d'application de la loi précitée les ex-conjoints dont l'entière responsabilité du divorce a été reconnue.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Il est apparu après une nouvelle étude particulièrement attentive de ce délicat problème, notamment lors de l'examen par le parlement de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, que la notion de constat d'échec du mariage devait demeurer prioritaire et que la pension de réversion, indépendamment des causes du divorce, devait donc continuer à être attribuée à tous les conjoints divorcés et, en cas de remariage de l'assuré, à être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il convient de signaler, à ce sujet, que le caractère définitif du partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants et divorcés, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en a fait la demande, a été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 susvisée qui prévoit qu'au décès de l'un des bénéficiaires sa part accroîtra celle de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres, cette disposition étant applicable à compter du 1er décembre 1982.

Sécurité sociale (cotisations).

14121. — 10 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 15 mars 1982, relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents

civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des employeurs publics qui, au cours des trois dernières années, n'ont pas appliqué de manière exemplaire les dispositions réglementaires communes aux employeurs publics et privés, ainsi que le montant des sommes dont le paiement a pu être différé et la durée du délai de paiement constaté dans chaque cas. Il lui demande également de lui indiquer le montant des pénalités versées par ces employeurs défaillants aux organismes de recouvrement.

Sécurité sociale (cotisations).

14187. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 15 mars 1982, relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des employeurs publics qui, au cours des trois dernières années, n'ont pas appliqué de manière exemplaire les dispositions réglementaires communes aux employeurs publics et privés, ainsi que le montant des sommes dont le paiement a pu être différé et la durée du délai de paiement constaté dans chaque cas. Il lui demande également de lui indiquer le montant des pénalités versées par ces employeurs défaillants aux organismes de recouvrement.

Sécurité sociale (cotisations).

21182. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14187** (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La circulaire du 15 mars 1982, relative au versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs de droit public, a eu pour objet d'harmoniser les procédures de versement des cotisations dues par les administrations aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. A cette fin, ont été définis les modèles d'imprimés-type à utiliser obligatoirement par l'ensemble des services concernés, sous réserve, en tant que de besoin, d'adaptation ponctuelle aux cas particuliers qui ne manqueront pas de se poser. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a estimé opportun à cette occasion d'appeler l'attention des responsables des grands services publics et des collectivités locales sur la nécessité absolue pour les administrations publiques de s'acquitter avec une ponctualité exemplaire de leurs obligations en matière de sécurité sociale. Bien que la grande majorité des administrations ait toujours respecté scrupuleusement les dispositions réglementaires en vigueur, il est en effet apparu, dans certains cas isolés, que certaines de ces règles avaient pu être mal appliquées dans le passé, voire parfois méconnues. La charge du travail actuelle des services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ne permet pas toutefois d'effectuer une enquête exhaustive pour dégager une liste des irrégularités éventuelles, et d'ailleurs d'importance sans doute très inégale, qui auraient pu être constatées depuis trois ans. Les informations disponibles seront en revanche, comme chaque année, communiquées aux parlementaires à l'occasion des questionnaires accompagnant la préparation du budget de l'Etat pour 1983, et indiquant, notamment, le montant des cotisations et participations restant à recouvrer au 31 décembre 1981.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

14151. — 10 mai 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation actuelle des droits du conjoint survivant à la réversion d'une pension de retraite, qui prévoit notamment la condition de durée minimale de deux ans du mariage avant le décès. Cette exigence ne tient pas compte de la situation des gens ayant vécu en concubinage et les exemples existent de couples qui ne se sont mariés qu'après de nombreuses années de vie en commun, et dont le décès de l'un des conjoints moins de deux après leur mariage ne permet pas le bénéfice de la réversion de ses droits au conjoint survivant. Ces exemples montrent l'inégalité injuste qui existe à partir de la réglementation actuelle qui ne prévoit pas la prise en compte des années de vie en commun du couple en dehors du mariage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice dont les femmes représentent la majorité des victimes.

Réponse. — Il est exact que la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de remariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. En cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'un ex-conjoint et d'un ou d'une concubine par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci, en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une attention toute particulière.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14166. — 17 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est dans ses intentions de proroger jusqu'à cinquante-cinq ans le versement de l'assurance veuvage, consentie actuellement jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans pour les femmes devenues veuves, compte tenu de la situation difficile rencontrée par les intéressées avant que ne leur soit ouvert le droit à la pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17748. — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines imperfections de la loi instituant l'assurance veuvage, votée en 1980. Afin d'assurer une réinsertion progressive de femmes ayant exercé peu ou pas du tout d'activité professionnelle, le principe d'un versement régulier de l'assurance veuvage (pendant trois années) a été adopté. Si un tel processus concerne les personnes relativement jeunes, il s'avère pratiquement impossible pour les veuves ayant dépassé cinquante ans et dont la pension de réversion ne sera versée qu'à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une prorogation de la durée de l'assurance veuvage dans les cas les plus critiques de transition avec la pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant des améliorations, applicables à compter du 1er décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé à Mme Meme, maître des requêtes du Conseil d'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14321. — 17 mai 1982. — **M. Kléber Haye** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent la non-liquidation des pensions de retraite des adhérentes des Chambres syndicales de la couture à partir de soixante ans, au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En effet, la non-application, par absence de décret, de la loi du 31 décembre 1975 relative aux mères de famille ayant élevé trois enfants et de la loi du 12 juillet 1977 relative aux femmes justifiant de trente-sept années et demie d'assurance, ne permet pas aux femmes salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales de bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues dans ces deux textes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

14581. — 24 mai 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves préjudices que fait subir aux femmes non salariées ou chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, l'absence de décret d'application des lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977. En effet, selon la loi du 31 décembre 1975 les mères de famille ayant élevé trois enfants et qui peuvent justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et qui ont effectué un travail manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années, précédant la demande de liquidation de leur pension, peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite à partir de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire publier ces décrets d'application dans les meilleurs délais avant que tout préjudice soit levé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

14671. — 24 mai 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** vers quelle date il est envisagé de publier les décrets rendant applicables aux *femmes non salariées*, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, les lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977, qui prévoient la possibilité pour ces femmes de faire valoir leurs droits à la retraite sans abattement à partir de soixante ans.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants des lois des 31 décembre 1975 et 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des travailleurs manuels, des mères de famille ayant exercé un travail manuel ouvrier et des femmes assurées justifiant d'une longue durée d'assurance a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

14712. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants des Houillères nationales qui ont pris leur retraite anticipée en 1973. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte pour le calcul de la retraite les années de retraite anticipée et dans la négative me préciser les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Seules les périodes d'assurance, c'est-à-dire celles qui ont donné lieu au versement de cotisations ou celles qui leur sont assimilées par exception, antérieures à la liquidation de la pension, peuvent être retenues dans son calcul. D'autre part, la liquidation de la pension est définitive, et les années d'activité ou assimilées effectuées dans le même régime après cette liquidation ne peuvent donner lieu à une révision de la pension. Les années de retraite anticipée ne peuvent être considérées comme des années d'activité professionnelle, et sont postérieures à la liquidation de la pension. A ce double titre, elles ne peuvent être retenues pour le calcul de la pension.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

14718. — 24 mai 1982. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : un retraité « sécurité sociale » (régime général) perçoit une pension assortie d'une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre. Les ressources du ménage étant supérieures au plafond légal, les intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds spécial de solidarité. La conjointe, à soixante-cinq ans, obtient le bénéfice d'une rente « sécurité sociale » par les versements de cotisations qu'elle a effectués, rente qui est portée au taux minimum A.V.T.S. de 1 000 francs par trimestre; la majoration pour conjoint est supprimée. D'après les renseignements obtenus, cet avantage ne peut être revalorisé par les coefficients semestriels, du fait que la rente a été portée au taux minimum, ce qui est compréhensible. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que l'intéressée n'a jamais pu bénéficier des augmentations successives de ce taux depuis le 1er juillet 1976, l'avantage qu'elle percevait étant « gelé ». Cette situation paraît anormale par rapport aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, même n'ayant jamais versé de cotisations, ont vu leur avantage porté successivement à : 1° 4 300 francs par an au 1er janvier 1977 : 2° 4 750 francs par an au 1er juillet 1977; 3° 5 250 francs par an au 1er décembre 1977. Il est à remarquer que cette restriction dans l'application des augmentations en 1977 résulte des instructions contenues dans une circulaire, non pas ministérielle, mais de la Caisse nationale d'allocations aux vieux travailleurs salariés, n° 5 77 du 7 janvier 1977. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette disparité qui creuse encore un fossé entre bénéficiaires d'un même avantage ne découlant peut-être pas d'un même droit, mais apportant un montant qui, pour les uns, bénéficie d'augmentations alors que d'autres en sont privés, ce qui est difficilement compréhensible pour ces derniers.

Réponse. — Il est précisé que la rente, perçue par la conjointe dès l'âge de soixante-cinq ans, peut être portée au niveau de la majoration pour conjoint à charge (4 000 francs par an) en application de l'article 72-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Si les ressources du ménage demeurent insuffisantes et n'excèdent pas un plafond annuel fixé au 1er juillet 1982 à 47 200 francs, il peut être accordé sur demande des intéressés un complément différentiel au titre de l'article L 676 du code de la sécurité sociale, ce qui aurait pour effet de porter la rente initiale au niveau de l'A.V.T.S., soit 10 900 francs par an au 1er juillet 1982. L'honorable parlementaire est invité à fournir sous le timbre de la Direction de la sécurité sociale, Bureau V. 3, aux fins d'enquêtes tous éléments d'identification du cas sur lequel il a appelé l'attention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

14947. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. M.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter une solution équitable au règlement de cette question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

15255. — 31 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît aujourd'hui le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat et lui demande les dispositions qu'il compte prendre, avec les organisations syndicales représentatives, pour confirmer les engagements pris par ses représentants à savoir : 1° versement de la subvention d'équilibre; 2° mise au point de la révision du calcul de la compensation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

15622. — 7 juin 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C. R. P. C. E. N.). La politique anti-sociale menée sous le précédent septennat par l'ancienne majorité réactionnaire avait, entre autres, pour but de remettre en cause les acquis obtenus dans le cadre des régimes spéciaux et particuliers en matière de protection sociale (santé, retraite). La droite, tout en attaquant, en même temps, le régime général, n'hésitait pas à présenter les bénéficiaires de ces régimes comme des nantis et des privilégiés. C'est dans ce contexte que furent prises les décisions de compensation financière imposée à la C. R. P. C. E. N. qui ont conduit à la situation catastrophique que celle-ci connaît aujourd'hui, d'autant plus que la participation des employeurs semble tout à fait insuffisante. C'est la survie même du régime qui est en jeu. La nouvelle majorité de gauche s'est engagée à mettre un terme à cette politique : elle a ouvert le dialogue qui a abouti à un accord de principe, le 14 décembre 1981, portant sur les points suivants : révision des mécanismes de calcul de la compensation (il s'agissait de la ramener à un juste niveau de solidarité, accepté par les intéressés); allocation d'une subvention d'équilibre pour 1982. Le cas de la C. R. P. C. E. N. n'est pas isolé, tant sont nombreux les régimes spéciaux ainsi menacés par l'ancienne majorité. Cependant, dans l'attente des réformes annoncées relatives à la sécurité sociale et de l'application de l'avancement à soixante ans des pleins droits de retraite au 1er avril 1983, les inquiétudes légitimes des intéressés amènent à poser les deux questions suivantes : 1° pourquoi les mesures concrètes d'application de l'accord du 14 décembre 1981 concernant la C. R. P. C. E. N. tardent à voir le jour et 2° quelles mesures le gouvernement entend prendre pour garantir l'existence, ainsi que les acquis des régimes spéciaux et particuliers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

19869. — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° **14947** au *Journal officiel* du 31 mai 1982

demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEM). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter une solution équitable au règlement de cette question ».

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la Caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite. L'application de ces mesures est en cours.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15100. — 31 mai 1982. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980. Ce décret autorise pendant un délai de deux ans les victimes de guerre à établir une demande de validation comptabilisée pour la retraite, des périodes pendant lesquelles une indemnité de soin leur a été versée en complément de la pension d'invalidité. Il lui demande si le bénéfice de cette prestation est réservé aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si une extension de cette prestation est envisagée.

Réponse. — Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 fixe les règles de rachat, au titre de l'assurance volontaire vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des périodes durant lesquelles a été versée l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les bénéficiaires, qui peuvent donc se prévaloir de ces dispositions quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent. Cette possibilité de rachat dans le cadre de l'assurance volontaire complétera, à l'avenir, le dispositif de validation gratuite dans le cadre de l'assurance obligatoire, institué par l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

15320. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le relèvement de 2 p. 100 du taux de la réversion des pensions de veuves bénéficie surtout aux titulaires de pensions de réversion élevées et n'apporte rien aux veuves percevant le minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion sera effectivement porté, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, de 50 à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, dans le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des artisans et commerçants. Cependant, le gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face les conjoints survivants, et notamment les plus défavorisés d'entre eux, entend poursuivre l'effort entrepris en leur faveur. C'est ainsi que le minimum vieillesse, qui concerne près de 80 p. 100 des femmes seules, a été porté de 1 416 francs au 1er janvier 1981 à 2 125 francs par mois au 1er juillet 1982, soit une augmentation de 50 p. 100. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est une partie du « minimum vieillesse » et constitue la référence minimum de la pension de réversion du régime général a donc profité de cette revalorisation particulièrement importante.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

15365. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite des personnels de l'enseignement privé. La mise en place d'un système d'accès à la retraite à cinquante-cinq ans ou soixante ans (système R. E. T. R. E. P.) fonctionne aujourd'hui très mal. De nombreux maîtres qui souhaitent prendre leur retraite demeurent en poste parce que la reconstitution de carrière et le versement de la pension ne se font pas dans des délais normaux. Ceci provoque des retards préjudiciables à l'embauche de jeunes maîtres. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir les modalités du système.

Réponse. — Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (R. E. T. R. E. P.) a été institué par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et ses décrets d'application n° 80. 7 du 2 janvier 1980 et n° 81. 234 du 9 mars 1981. Ce régime a pour finalité d'aligner la situation des enseignants du secteur privé sur celle des enseignants du secteur public en ce qui concerne leur âge de départ à la retraite, c'est-à-dire à partir de soixante ans dans le cas général et de cinquante-cinq ans pour les instituteurs. Les enseignants privés, qui sont normalement affiliés au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) ou de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) ne pouvaient, en effet, bénéficier en règle générale, avant l'intervention des textes précités, d'une retraite au taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Conformément aux dispositions du décret n° 80. 7 modifié par le décret n° 81. 234 du 9 mars 1981, les prestations de caractère temporaire qui peuvent être maintenant servies aux bénéficiaires pour la période s'écoulant entre les dates de cessation effective d'activité et de liquidation de leurs pensions définitives de retraite doivent être strictement équivalentes à celles qui seront ultérieurement servies à taux plein par le régime général de la sécurité sociale d'une part, et les régimes complémentaires (A. R. R. C. O. et A. G. I. R. C.) d'autre part. Or, les prestations susceptibles d'être servies ne peuvent prendre en compte que les périodes de cotisations effectuées dans une activité au service de l'enseignement privé. Il en résulte que la détermination de ces périodes d'activité ouvrant seules droit à des prestations nécessite une procédure d'instruction très complexe, en raison de la nécessaire concertation entre les différents partenaires, laquelle incombe à la Caisse des dépôts, gestionnaires du régime. Pour chaque demande, les Inspections d'Académie, les Caisses régionales de sécurité sociale, les Caisses de retraites complémentaires compétentes doivent être saisies, étant précisé que la saisie de chacune d'elles ne peut s'effectuer avant que la précédente n'ait fourni des indications précises et satisfaisantes. Malgré la complexité du système mis en place en 1980 et 1981, le régime a connu un réel démarrage et les prestations de 1 350 pensionnés seront en paiement en fin d'année 1982. Il importe cependant de noter que cette complexité est d'ordre structurel et rendra toujours inévitable des confrontations d'information, des ajustements de situation et des calculs minutieux.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15826. — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère rappelées lors de l'Assemblée générale du 25 avril 1982. L'A. D. A. P. E. I., consciente des difficultés économiques que traverse le pays, souhaite malgré tout que soit prise en considération l'urgence des besoins en postes de travail et d'hébergement et que des moyens puissent être dégagés pour les Associations d'accueil et d'animation. La table ronde du 15 mars 1982 a dégagé une programmation et un calendrier d'équipements satisfaisants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourront être prises pour appliquer les décisions de cette table ronde.

Réponse. — La table ronde organisée à la demande des associations du département par le Conseil général du Finistère, et qui va se réunir pour la seconde fois, doit permettre d'établir un bilan actualisé de l'ensemble des besoins en structures de travail et d'hébergement pour adultes handicapés. Afin d'établir un plan cohérent des équipements pour handicapés dans le département, il est toutefois indispensable que l'analyse des besoins entreprise en concertation par l'ensemble des associations et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales soit suivie d'une recherche approfondie des possibilités de reconversion qu'offrent les établissements existants. Un ordre de priorité devra ensuite être dégagé pour l'élaboration des projets en vue de leur examen par la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Selon la réglementation en vigueur,

les demandes d'aide financière devront, s'agissant de crédits déconcentrés, être présentées au préfet, commissaire de la République de la région, en vue de leur inscription au programme régional d'équipement. La réalisation de structures d'hébergement pour adultes lourdement handicapés (foyers de vie, maisons d'accueil spécialisées) constitue l'une des priorités de la politique d'équipement du gouvernement qui attache en outre le plus grand intérêt à la mise en place d'établissements de travail protégé ayant pour objectif l'insertion professionnelle des handicapés dans le secteur ordinaire. Il convient de souligner que l'avenir des jeunes adultes handicapés ne doit pas être envisagé uniquement sous forme de placements en établissement. Les solutions favorisant l'insertion socio-professionnelle du plus grand nombre doivent d'abord être recherchées et des services mis en place à cet effet.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

15939. — 21 juin 1982 — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le champ d'application de l'assurance veuvage. Il lui rappelle que cet avantage temporaire destiné à permettre aux veuves de se réinsérer professionnellement a été versé à 10 000 ayants-droit alors que l'excédent de ce régime a été de 600 millions en 1981. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une extension du champ d'application du système, notamment au profit des veuves sans enfants et de celles relevant des régimes non salariés, et de prolonger jusqu'à cinquante-cinq ans (âge de réversion) le versement de l'assurance veuvage pour les veuves de cinquante ans et plus.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

16376. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves carences de l'assurance veuvage. Son montant tout d'abord est tout à fait insuffisant, puisqu'il est inférieur au S. M. I. C. et même inférieur à l'allocation de parent isolé, alors que cette aide temporaire destinée aux veuves les plus démunies devrait leur permettre d'assurer la vie matérielle du foyer pendant le laps de temps nécessaire pour leur réinsertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, ni les femmes sans enfants, ni les veuves de travailleurs indépendants ne peuvent en bénéficier alors qu'elles se retrouvent souvent dans des situations dramatiques. Enfin, les femmes devenues veuves à l'âge de cinquante ans perçoivent l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-trois ans, ce qui paraît insuffisant puisque dans la conjoncture actuelle elles ont peu d'espoir de retrouver un emploi et qu'elles devront pourtant attendre d'avoir cinquante-cinq ans pour toucher la pension de réversion. Ces carences sont d'autant plus incompréhensibles que l'assurance veuvage s'auto-finance parfaitement et que le bilan de l'année 1981 a même fait apparaître un excédent de 600 millions de francs.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

20737. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **15939** du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde, dans le régime général de la sécurité sociale, par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs. Mais cet excédent n'a pas grande signification puisque le service de cette prestation a débuté au 1er janvier 1981 et n'est pas encore en « régime de croisière ». Il convient de rappeler que la loi du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. C'est pourquoi la durée de versement de l'allocation de veuvage est limitée à trois ans et ses montants maxima sont dégressifs annuellement. Cependant, le gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 susvisée. En conséquence, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale établissent actuellement un bilan critique de la première année de fonctionnement de cette allocation en vue d'y apporter d'éventuelles améliorations et procéderont ultérieurement à une réflexion sur les objectifs d'une telle prestation au sein d'une politique globale de la famille.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Caisses).

15949. — 21 juin 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante que connaît la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Les décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de la sécurité sociale ont prévu des mécanismes de calcul de cette compensation qui mettent à la charge de la C. R. P. C. E. N. des sommes importantes représentant en 1982, 314 millions soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Sans remettre en cause le principe même de solidarité institué par la loi de 1974, la C. R. P. C. E. N. déplore que ces modalités d'application conduisent à mettre le régime de protection sociale de ses ressortissants en difficulté et lui impose de ce fait d'être subventionnée par l'Etat alors même qu'elle équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. Au terme d'une négociation avec l'administration il semblait acquis en décembre 1981 que les mécanismes de calcul de la compensation seraient réexaminés et qu'une subvention d'équilibre serait allouée à cet organisme au titre de l'exercice 1982, en contrepartie de quoi la profession avait accepté un effort financier se traduisant par une augmentation sensible des cotisations. Il apparaît que cet accord serait remis en cause ce qui aggrave la situation financière déjà préoccupante de la C. R. P. C. E. N. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui risque à terme d'affecter l'existence même du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs — et non 314 millions de francs comme indiqué par l'honorable parlementaire. — Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, effectivement, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 202 millions de francs, ce qui permettra à la Caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite. L'application de ces mesures est en cours.

Handicapés (accès des locaux).

16301. — 21 juin 1982. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les problèmes que rencontrent les Commissions départementales d'accessibilité mises en place dans le cadre du décret n° 78-109 du 1er février 1978. Leur champ de compétence ne mériterait-il pas d'être élargi à tout ce qui concerne les constructions neuves et les aménagements destinés au public. Il apparaît en effet que la diversité des problèmes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'extrême sensibilité des associations à ces questions, nécessitent que l'instruction des différents dossiers fasse l'objet d'une consultation très large où les associations et leurs représentants puissent influer sur des choix qui ne peuvent être seulement réalisés en fonction de textes.

Réponse. — Créées par l'arrêté du 26 janvier 1979, les Commissions départementales pour l'accessibilité comprennent notamment des membres des associations représentatives des personnes handicapées. Ces Commissions donnent un avis motivé sur les demandes de dérogation aux règles de l'accessibilité que celles-ci concernent les constructions neuves et les aménagements ouverts au public (décret 78-109 du 1er février 1978) ou les ensembles collectifs d'habitation (décret 80-637 du 4 août 1980). De plus, le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 confère aux Commissions pour l'accessibilité un pouvoir consultatif en ce qui concerne les inventaires, les échéanciers, les plans d'aménagement de la voirie et les comptes rendus des réalisations relatifs aux installations ouvertes au public, existantes et appartenant aux personnes publiques. Les réflexions actuellement menées, notamment dans le cadre de la mission confiée à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, député, visent à rendre plus efficace le dispositif réglementaire de l'accessibilité, essentiellement en ce qui concerne le respect des normes par les demandeurs d'un permis de construire. S'il est prématuré de prévoir qu'il en résultera un renforcement des pouvoirs des Commissions pour l'accessibilité, il ne fait pas de doute que la concertation avec les personnes handicapées sera

développée, l'expérience vécue par celles-ci étant irremplaçable pour informer les concepteurs et apprécier des exigences fonctionnelles qui ne sont pas toujours, comme le note l'honorable parlementaire, formalisables en normes architecturales ou en textes réglementaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16982. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement sur le territoire, des centres de rééducation et d'insertion socio-professionnelle, destinés aux personnes atteintes de surdité tardive. Au cas où ces centres n'existeraient pas présentement, il lui demande si, à son avis, il ne conviendrait pas de faciliter leur installation, afin d'aider ceux qui sont devenus sourds à s'habituer à leur nouvelle condition

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22418. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16982** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la nécessité d'installer sur le territoire des centres de rééducation et d'insertion sociaux-professionnels pour les personnes atteintes de surdité tardive.

Réponse. — La surdité survenant à l'âge adulte a, en effet, des conséquences graves pour les personnes qui en sont atteintes, que ce soit durant leur vie active ou au cours de leur retraite. Dans un certain nombre de cas, les travailleurs atteints de surdité doivent envisager une réinsertion professionnelle. Il n'existe pas de centres de rééducation professionnelle entièrement spécifiques aux personnes devenues sourdes. Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire qu'il s'en crée. En effet, la création de tels centres risquerait d'avoir deux conséquences néfastes : réduire les possibilités de réinsertion à quelques activités professionnelles assurées par ces centres, conduire les autres centres de formation à se désintéresser du problème. En revanche, il est indispensable que les centres de rééducation professionnelle qui préparent à des métiers compatibles avec la surdité, s'adaptent pour accueillir parmi leurs autres stagiaires des personnes devenues sourdes. Un certain nombre d'aménagements sont nécessaires : cours polycopiés, utilisation de rétro-projecteurs, installation dans les locaux de boucles magnétiques ou de dispositifs de transmission haute fréquence. Cette intégration facilitera la réinsertion professionnelle et également la réinsertion sociale des personnes devenues sourdes. Cette dernière tient également à la volonté des personnes concernées de continuer à jouer un rôle social actif et à participer au devenir commun, notamment au sein des associations qui les regroupent. Il revient également aux établissements qui accueillent en première formation professionnelle des adolescents sourds, d'ouvrir, dans le cadre de la formation professionnelle, leur enseignement professionnel à des personnes devenues sourdes en liaison avec l'A. F. P. A., l'A. N. P. E. et les groupements d'établissements (G. R. E. T. A.) de l'éducation nationale.

Aide sociale (fonctionnement).

17240. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aide sociale. Il examine notamment les recours en contentieux contre les arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée des établissements sociaux, les décisions au Conseil supérieur de l'aide sociale sont rendues trop tardivement. Ainsi en 1982, sont examinés les prix de journée de 1979. Ce retard pénalise la gestion et entraine des difficultés de fonctionnement dans les établissements sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer la procédure d'examen des recours en contentieux de prix de journée devant le Conseil supérieur de l'aide sociale.

Réponse. — Il est certain que cette juridiction spécialisée était conçue à l'origine pour statuer sur quelques dizaines de dossiers par an. Durant ces dernières années, le nombre des recours contentieux s'est considérablement accru et la juridiction du Conseil supérieur de l'aide sociale ne peut faire face en l'état actuel de sa structure, à cette évolution. Par ailleurs, il convient de souligner que le recrutement des rapporteurs s'effectue parmi des fonctionnaires ayant déjà une activité propre; ainsi ils ne peuvent totalement se consacrer à l'étude des dossiers qui leur sont confiés. Tout récemment, un effort particulier a été entrepris afin de recruter un plus grand nombre de rapporteurs et pallier ainsi les difficultés les plus immédiates. Sur le fond, ce problème préoccupe le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le Conseil d'Etat visant à une réforme des structures de la juridiction s'orientant notamment vers une décentralisation de l'Institution.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

16465. — 28 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la double imposition des coopératives sur les salaires et sur le revenu cadastral au titre des cotisations d'allocations familiales. En effet l'un des obstacles majeurs au développement du mouvement coopératif dans le secteur agricole — et notamment dans les productions et la commercialisation des fruits et légumes — résulte de la double cotisation « Allocations familiales » payée par les associés coopérateurs. Or, le secteur coopératif représente un important employeur potentiel de main-d'œuvre. Il est pourtant, face au producteur expéditeur indépendant travaillant dans des conditions identiques (mêmes exploitations, mêmes productions, même revenu cadastral) dans une situation d'injustice flagrante eu égard aux charges sociales payées. Il acquitte en effet, en plus des charges identiques à celle d'un producteur indépendant : 1° Les cotisations d'assurances sociales proportionnelles aux salaires versés au niveau de la coopérative pour le personnel qui stocke, conditionne et vend. 2° Les cotisations d'allocations proportionnelles aux salaires versées par la coopérative (personnel de stockage, conditionnement, et vente). Ces dernières entraînent donc un double paiement des coopérateurs par rapport au producteur indépendant, soit une agmentation de 8 à 9 p. 100 de charges sociales. En conséquence, il demande s'il envisage la révision de la législation sur les cotisations versées par les coopératives et coopérateurs.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

22274. — 1er novembre 1982. — **M. André Borel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16465** publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le problème posé par les cotisations dues au titre des prestations familiales dans le régime agricole est d'une grande complexité. En effet, les exploitants agricoles paient une cotisation unique pour eux-mêmes et leurs salariés en fonction du revenu cadastral de leur exploitation. Les coopératives, pour leur part, acquittent une cotisation pour les prestations familiales fondée sur l'assiette des salaires versés. Les exploitants agricoles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une coopérative ne peuvent toutefois pas considérer qu'ils sont doublement taxés car il convient de remarquer que l'exploitant qui assure lui-même la commercialisation de sa production supporte des charges nettement plus fortes que l'exploitant qui en confie la commercialisation à une coopérative. On doit donc considérer que celle-ci apporte une plus-value notamment par l'action de ses salariés et il est logique que cette valeur ajoutée fasse l'objet d'un prélèvement social. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le régime des cotisations de prestations familiales agricoles soit un facteur significatif de distorsion de concurrence. Il n'en reste pas moins que certaines coopératives connaissent des difficultés, notamment dans le secteur des fruits et légumes; ceci a conduit à admettre dans certains cas des exonérations qui sont réexaminées chaque année en fonction de la situation du secteur considéré. Dans le cadre de l'action que le gouvernement compte entreprendre pour favoriser le développement de la coopération l'ensemble de ces problèmes devra être examiné dans la perspective d'une meilleure organisation des producteurs, liée à une plus juste appréciation des conditions de la concurrence.

Consommation (information et protection des consommateurs).

18117. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les différents mouvements de consommateurs devant les dangers de la commercialisation des produits succédanés du lait et des produits laitiers. Il semble en effet que même un marquage ou un étiquetage ne sera pas adéquat pour empêcher que le consommateur ne soit induit en erreur quant à la nature du produit fourni par des distributeurs automatiques, par ailleurs, le consommateur, même averti, n'aura pas forcément le choix de substituer au succédané le produit d'origine agricole lorsque celui-ci lui sera vendu dans tout établissement servant des boissons. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions pour protéger le consommateur contre la tromperie dont il pourrait être victime.

Réponse. — Dans son avis motivé du 14 décembre 1981, la Commission des communautés européennes, estimant qu'en interdisant l'importation et la vente de succédanés de lait en poudre et de lait concentré sous quelque dénomination que ce soit, la République française manquait aux obligations qui lui incombent en vertu du traité de Rome, invitait celle-ci à prendre les

dispositions nécessaires pour mettre fin à cette interdiction. Conscient des difficultés que ne manquerait pas de créer l'introduction sur le marché de succédanés des produits laitiers, tant pour l'économie laitière nationale qu'en matière de protection du consommateur, le gouvernement français a adopté une attitude très ferme. Dans sa réponse à la Commission des communautés européennes, le gouvernement français s'étonne de voir ainsi ignorées les conséquences qu'aurait inévitablement la suppression de la réglementation contestée, à savoir la loi du 29 juin 1934, en ce qui concerne les intérêts légitimes des producteurs de lait, dont la situation doit être appréciée au regard des objectifs que la Communauté économique européenne s'est assignée en vertu de l'article 39 du traité relatif à la politique agricole commune. Rappelant ensuite la situation du marché communautaire des produits laitiers, il souligne que l'action de la Commission des communautés européennes, si elle devait aboutir, porterait un grave préjudice aux producteurs de lait tout en allant à l'encontre non seulement d'un des principes de base de la politique commune, assurer un revenu équitable et stable aux producteurs, mais encore de la politique même menée par la Commission dans le secteur laitier. Il rappelle enfin que la loi du 29 juin 1934 a pour objectif de protéger le consommateur de tout risque de confusion entre les produits laitiers et les produits d'imitation et souligne que la solution préconisée par la Commission, à savoir l'apposition d'une mention appropriée sur l'emballage du produit, sur les distributeurs automatiques de café ou dans les débits de boisson, selon les cas, ne lui paraît pas en mesure, eu égard à la nature et au mode de distribution des produits succédanés du lait en poudre, d'assurer une garantie efficace du consommateur. Pour l'instant la législation française demeure en vigueur, interdisant le marché français aux succédanés du lait et des produits laitiers.

Elevage (abattoirs).

18219. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la politique gouvernementale dans le secteur de la viande représente une importance particulière pour les producteurs, les consommateurs et pour l'économie générale de notre pays. Dans cette longue filière, les abattoirs occupent une place particulièrement importante, et tout spécialement, les abattoirs publics. Or, il ne semble pas, en dehors de mesures de portée limitée, que le gouvernement ait beaucoup modifié les pratiques anciennes qui ont progressivement conduit à mettre en difficultés les abattoirs publics par rapport aux abattoirs privés. Il en est ainsi de leurs conditions de financement qui, améliorées en 1977, avec la nette revalorisation du taux de la taxe d'usage et l'intervention du Fonds national des abattoirs, ont progressivement été absorbées par les augmentations du taux d'intérêt des emprunts (de 8,25 p. 100 à 11,75 p. 100) et du coût des travaux (pratiquement doublé), alors que le taux de la taxe d'usage restait inchangé, que le coût des terrains pour la construction des abattoirs n'était plus subventionné et que, contrairement aux déclarations faites par votre ministère, les investissements étaient subventionnées H.T. et non T.T.C. Il en résulte donc aujourd'hui, pour la réalisation de projets d'abattoirs neufs pourtant inscrits au Plan national des abattoirs, l'impossibilité pratique d'atteindre l'équilibre financier exigé pour bénéficier de l'aide de l'Etat. Devant cette situation, des mesures urgentes s'imposent, telles : 1° l'actualisation du taux de la taxe d'usage (qui représenterait l'inconvénient d'accentuer le handicap des abattoirs publics par rapport aux abattoirs privés; 2° l'augmentation du taux de subvention de l'Etat, tenant compte des surcoûts résultant des diverses augmentations intervenues depuis 1977 (intérêt des prêts, coût des travaux); 3° la participation du Fonds national des abattoirs, par des subventions exceptionnelles, dans la limite de ses possibilités financières et en garantissant la pérennité de ses interventions à l'avenir. En outre, les décisions prises résultent des délibérations du Comité n° 6 du Conseil du F.D.E.S. où les élus ne sont pas représentés. Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il lui demande de bien vouloir l'informer : *a*) des projets du gouvernement quant à sa politique dans le secteur viande; *b*) des mesures envisagées pour permettre aux abattoirs publics de maintenir et de développer leurs activités et, notamment, de financer les investissements de modernisation ou de reconstruction; *c*) des possibilités d'assurer la représentation des élus auprès du Comité n° 6.

Réponse. — La politique du gouvernement à l'égard des abattoirs publics vise, afin d'assurer la pérennité de l'outil public d'abattage indispensable pour le développement de la filière « viandes » nationale : 1° à assainir l'actuel réseau au plan sanitaire et économique par la fermeture des établissements non inscrits et vétustes, et par la disparition progressive des situations d'exploitation déficitaires pesant sur les finances communales; 2° à conduire, à travers une restructuration de l'équipement, l'effort de modernisation des outils nécessaire à la compétitivité de la filière « viandes »; 3° à assurer un équilibre satisfaisant entre les abattoirs publics et privés qui, répondant à des besoins parallèles de l'ensemble des agents de la filière, impliquent une politique globale cohérente en vue d'une utilisation optimum de l'outil d'abattage. La recherche de toute solution de nature à permettre la réalisation, dans des conditions financières équilibrées, des investissements nécessaires pour que la filière « viandes » dispose des outils publics d'abattage modernes et performants indispensables pour conforter son économie et contribuer au maintien et au développement de l'élevage, constitue l'un des objectifs du ministre de l'agriculture. Ceci suppose un ensemble de mesures à mettre en œuvre simultanément, aucune ne pouvant constituer seule la solution : 1° l'augmentation du taux de la taxe d'usage qui devra rester modérée et en tout état de cause, dans l'intérêt même de la compétitivité des abattoirs publics, limitée aux seuls besoins de la péréquation définis en termes de charges et de recettes globales; cette mesure doit tenir compte des décisions gouvernementales en matière de prix des services publics; 2° l'adaptation des plans de financement des investissements, ceci se traduisant déjà au niveau du taux de l'aide accordée par le ministère de l'agriculture et du recours à l'aide complémentaire du F.E.O.G.A.; 3° l'adaptation aussi de la dépense subventionnée : la recherche de toutes formules permettant la meilleure adéquation des formats et capacités des équipements et la réduction du coût des investissements constitue une préoccupation constante lors de l'instruction des opérations; 4° la mise en œuvre des mesures répondant aux problèmes intermédiaires de trésorerie à travers l'aménagement, en cours, des modalités d'allégements du Fonds national des abattoirs. Le problème de la prise en compte de la dépense subventionnable calculée sur un montant hors taxes ou toutes taxes, va, dans cette ligne, être réétudié; 5° un aménagement plus fondamental du système de péréquation va également être examiné en liaison avec le Comité consultatif du Fonds national des abattoirs qui en sera saisi lors de sa prochaine réunion. Les possibilités ouvertes par le dispositif mis en place en 1977 ont en effet été réduites du fait de l'augmentation du taux d'intérêt des emprunts et du coût des travaux. Permettre la poursuite de l'effort de modernisation nécessaire tout en maintenant l'augmentation de la taxe au niveau modéré seul compatible avec l'économie du secteur implique la mise en œuvre de subventions d'accompagnement permettant de conforter annuellement les subventions d'allégement. Cette mesure s'analysant comme un déplafonnement sélectif des allégements, au bénéfice des seules opérations nouvelles, permettra d'y faire face. La représentation des élus au Comité n° 6 du Fonds de développement économique et social ne peut être envisagée dans la mesure où ce Comité composé uniquement de représentants de l'administration donne un avis sur des dossiers individuels et de ce fait ne peut comprendre aucune représentation professionnelle, la concertation la plus approfondie étant en revanche menée pour chaque secteur au niveau de la définition des critères d'attribution des aides et de la politique globale d'équipement.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

19345. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes, formulées par les entreprises d'alimentation animale, relatives à la mesure générale de blocage des prix des produits, à la production et aux différents stades de la distribution. En effet, cette mesure excepte la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés et ne bloque sur les produits d'importation que les marges des importateurs et des distributeurs. Or, 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix seront variables et presque toujours en hausse. Les entreprises d'alimentation animale dont la marge nette oscille entre 0,50 p. 100 et 1,50 p. 100 du prix de l'aliment fini, estiment qu'il ne leur est pas possible de subir les conséquences d'un tel blocage. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé d'autoriser ces entreprises à répercuter sur les prix de cession des aliments composés les variations en plus ou en moins des prix des matières premières entrant dans leur composition.

Réponse. — Il est vrai que l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 82-17/A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution, ne prévoyait pas de dispositions particulières pour le secteur des industries de l'alimentation du bétail dont les coûts de revient dépendent pour une part importante du prix de matières premières qui n'ont pas été soumis aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté mentionné ci-dessus. Le cas des entreprises de ce secteur a été l'objet d'un examen particulier qui s'est traduit par la publication d'un arrêté spécifique du ministère de l'économie et des finances (arrêté n° 82-68/A du 4 août 1982, relatif aux prix de la production des aliments pour animaux) qui répond à la demande formulée dans la question. Le texte de l'article 1er de cet arrêté est le suivant : « article 1er — Au stade de la production, les prix licites de vente des aliments composés pour animaux (complets, complémentaires et minéraux), des prémélanges destinés à leur fabrication ainsi que des produits d'allaitement, à l'exclusion des aliments pour animaux de compagnie, peuvent être majorés ou doivent être diminués, par chaque entreprise, de l'incidence en valeur absolue des variations du coût d'achat des matières premières agricoles ou alimentaires par rapport au coût moyen d'achat de celles-ci constaté au cours du mois de mai 1982.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

19587. — 30 août 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la couverture de nos besoins nationaux en protéines pour l'alimentation animale. Notre autoapprovisionnement est en effet inférieur à 15 p. 100 et les produits végétaux y tiennent une place très faible. Il apparaît, cependant, que plusieurs variétés de

lupins blancs peuvent être facilement cultivées dans la plupart des régions d'élevage françaises. Il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour développer cette culture et par voie de conséquence réduire notre dépendance vis-à-vis de l'étranger dans ce domaine.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années de la dépendance extérieure de la France pour ses approvisionnements en protéines destinées à l'alimentation animale. Le développement des cultures de colza, de tournesol, de pois, de féverole et de soja, soutenu aux plans national et communautaire, a contribué à limiter l'accroissement de notre déficit, mais des efforts importants restent nécessaires. Une nouvelle plante, le lupin, paraît présenter beaucoup d'intérêts à cet égard, tant du fait de sa forte teneur en protéines, que du fait de sa bonne adaptation aux terres pauvres. C'est pourquoi depuis trois ans, le ministère de l'agriculture et le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) subventionnent un programme de sélection et d'expérimentation de cette plante auquel participent l'Institut national de la recherche agronomique, l'Institut technique des céréales et des fourrages et l'Union nationale interprofessionnelle des protéagineux. La culture et l'utilisation de cette plante sont également aidées. Le lupin ne pourra toutefois contribuer que très progressivement à la réduction de notre déficit en protéines. Il convient en effet d'encadrer étroitement le développement de cette culture en veillant à l'utilisation exclusive par les agriculteurs de semences contrôlées de lupin doux, seules capables de garantir l'innocuité de leur production pour les animaux. Sous cette réserve, le lupin paraît être une plante d'avenir.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

21494. — 18 octobre 1982. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application ou d'interprétation de certains textes concernant les Caves coopératives viticoles en matière de réglementation viti-vinicole, de régles de production, ou de législation fiscale. Devant les incertitudes qui en découlent, parfois même devant certaines contradictions, il souhaiterait savoir s'il envisage de procéder à un examen exhaustif des points litigieux en vue de parvenir à réactualiser ou réadapter ces réglementations, et selon quelles modalités pratiques il compte associer l'ensemble des parties concernées par ces questions.

Réponse. — L'ensemble du secteur viticole fait effectivement l'objet d'une réglementation complexe et extrêmement détaillée. Elle est composée de nombreux textes communautaires et de textes nationaux édictés par plusieurs administrations. Ces différents textes sont régulièrement amendés et modifiés en fonction des préoccupations et des objectifs propres aux différents ministères concernés et sont mis en œuvre par les différents échelons de nombreuses administrations. Nous possédons donc, aujourd'hui, une réglementation très importante [illegible] pas toujours entièrement actualisée. De nombreuses modifications partielles ou sectorielles entraînent une très grande complexité à laquelle s'ajoutent des modalités contractuelles contraignantes ayant valeur juridique. Il existe donc une source de divergences d'interprétation et donc, des litiges potentiels entre les administrations chargées de l'appliquer, et les professionnels qui y sont soumis. De nombreux textes doivent effectivement être analysés en vue de leur réactualisation ou de leur réadaptation. C'est le cas de nombreux textes qui doivent être mis en conformité avec l'évolution de la réglementation communautaire. Mais aussi, au strict plan français, de nombreux points demandent à être analysés et probablement réformés. L'adaptation au cas précis de la coopération est indispensable; car, si la loi de 1972 lui reconnaît une spécificité, les différentes réglementations laissent souvent dans l'ombre de certains points, et notamment, les relations avec les associés viticulteurs, l'adhésion de G. A. E. C., la tenue et l'application du plan comptable, l'application de la réglementation viticole et notamment, le problème des tickets d'apport dont la valeur probatoire devra résulter d'une adaptation. Sur l'ensemble de ces points, une réflexion approfondie est nécessaire, une adaptation indispensable; car, il faut que la réglementation soit cohérente, qu'elle intègre les spécificités de la coopération et que chacun puisse bénéficier d'une information claire. La réglementation viticole doit en effet assurer une égalité de traitement entre les viticulteurs vivifiant en cave particulière et ceux vivifiant en cave coopérative. C'est pour répondre à cet objectif, qu'est en cours de constitution une commission comprenant des professionnels, des représentants des administrations, des experts et des parlementaires. Cette commission devra étudier l'application concrète de cette réglementation dans les régions. Elle aura pour mission de procéder à un examen exhaustif des difficultés rencontrées par les professionnels et de proposer les aménagements nécessaires. Dans un deuxième temps, elle sera chargée de préparer une étude comparative de notre réglementation avec celle des autres pays de la Communauté, afin d'envisager les harmonisations qui pourraient être nécessaires. Ce travail en deux temps aboutira à la publication d'un « Code des vins » qui rassemblera l'ensemble de a réglementation.

BUDGET

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

9300. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires relatif à l'allocation temporaire d'invalidité. Le bénéfice de cette allocation est accordé à l'agent victime d'un accident résultant directement de l'exercice des fonctions. Or, les accidents survenus au cours d'activités liées à la formation continue ne sont pas compris dans le champ d'application de cet article, le fonctionnaire étant déchargé de ses obligations normales de service. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Deuxième Réponse. — Le problème de la protection sociale des fonctionnaires placés en disponibilité pour suivre des stages ou actions de formation professionnelle sera très prochainement réglé par la voie d'une circulaire interministérielle, actuellement en cours d'élaboration. S'agissant plus précisément du point évoqué par l'honorable parlementaire, il peut d'ores et déjà être indiqué que les fonctionnaires en cette position bénéficieront des dispositions de l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement s'ils sont atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle. Les mêmes agents pourront également bénéficier, s'ils se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions, des dispositions des articles L 27 à L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraites relatifs à la réparation de l'invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, qui prévoient leur radiation des cadres par anticipation et l'octroi d'une pension rémunérant leurs services, augmentée d'une rente viagère d'invalidité si l'invalidité est imputable au service.

Budget : ministère (administration centrale).

10875. — 15 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le transfert à Nantes du service des pensions de l'Etat, constitue un nouvel échelon de la politique de démantèlement des activités administratives de Paris. Il lui indique en outre que ce transfert pose pour le personnel des problèmes humains et que la prétendue création de nombreux emplois résultant de cette mesure est dénuée de fondement. Le parlementaire susvisé demande si le ministre, malgré les protestations du personnel, maintient, sa décision de transfert et, dans l'affirmative, le coût qui en résultera pour les finances publiques.

Réponse. — Le transfert à Nantes du service des pensions avait été décidé en 1978. Cette opération pouvait s'inscrire dans le cadre de la politique volontaire de décentralisation des activités tertiaires menée par le gouvernement et dont les orientations ont été définies lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981. Elle a donc été confirmée par le Premier ministre après une étude complémentaire destinée à éclairer les différents aspects, notamment sociaux de ce projet. La situation des personnels qui seront affectés par l'opération a été examinée avec la plus grande attention, en liaison avec les organisations syndicales. Il a été décidé en particulier que les affectations au siège du nouveau service, à Nantes, se feront exclusivement sur la base du volontariat. Les agents actuellement en fonction qui, notamment pour des raisons familiales, souhaiteront rester à Paris, seront affectés dans un autre service de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Des dispositions ont été arrêtées, et portées à la connaissance des personnels, pour que les agents ainsi reclassés ne subissent aucun préjudice. Ils seront remplacés par des agents d'autres services volontaires pour Nantes ou par des agents recrutés spécialement à cet effet. Le coût de l'opération résultera principalement des dépenses de construction de l'immeuble où sera installé le service à Nantes (110 millions de francs) auxquels s'ajouteront les dépenses liées à la formation des nouveaux agents. La réalisation de cette opération, qui s'étendra sur plusieurs années, sera menée en étroite concertation avec les représentants du personnel. Elle sera l'occasion d'une modernisation des installations et des conditions de fonctionnement du service, en particulier grâce au développement des moyens modernes de gestion.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

15525. — 7 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un père de famille a fait donation à sa fille d'une ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation sur vingt-trois hectares quatre-vingt-dix ares. Il s'agit d'un bail de dix-huit ans qui est en cours. La bénéficiaire de la donation a bénéficié

en 1978 d'une exonération des trois quarts des droits fiscaux. Le fermier sollicite l'achat des bâtiments d'exploitation et d'un hectare de terre. Il resterait locataire pour la surface restante. Il lui demande si cette personne peut vendre à ce fermier les bâtiments et l'hectare, et cela sans remettre en cause l'exonération des trois quarts des droits dont la donataire bénéficie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

19234. — 30 août 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° **15525** parue au *Journal officiel* du 7 juin 1982, et pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts s'applique à la première transmission à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural. La durée du bail constituant l'un des motifs déterminants de l'allégement fiscal, celui-ci n'est définitivement acquis aux héritiers ou donataires que si la dépossession du ou des propriétaires a été effective pendant tout le temps qui avait été fixé. Au cas particulier, dès lors que le bail est résilié, pour certaines parcelles et les bâtiments d'exploitation, l'administration est fondée, en application des principes rappelés ci-dessus, à remettre en cause l'exonération partielle de droits qui a été appliquée à ces biens. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication du nom des personnes concernées et du lieu de situation des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

17842. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime d'imposition au titre des plus-values professionnelles des cessions d'officines pharmaceutiques par les héritiers d'un pharmacien décédé. Ces derniers, selon l'article L 580 alinéa 3 modifié du code de la santé publique, ne peuvent maintenir une officine ouverte que pendant un délai de deux ans et à la condition de la faire gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet. Aussi, dès l'instant où le titulaire du diplôme décède et laisse des héritiers légitimes qui ont souvent, par leur travail, contribué à la prospérité de l'entreprise, ces derniers sont pratiquement contraints par la loi de céder la plus grande partie de l'actif de la succession. Cette situation est de plus aggravée par la fiscalité qui assujettit les plus-values (qui dans la plupart des cas ont pour assiette la totalité du montant de la cession) à une taxation forfaitaire au taux de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas précis l'exonération des plus-values qui se dégagent et quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à ces héritiers de ne plus être ainsi pénalisés.

Réponse. — Les plus-values réalisées lors de la cession — à quelque titre qu'elle intervienne — de fonds de commerce entrent — sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies* (premier alinéa) du code général des impôts — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 de ce code lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel et constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Il n'est pas possible de renoncer au principe de cette imposition dans le cas particulier des cessions de fonds de pharmacie par les héritiers du précédent exploitant. Une telle exonération créerait en effet des disparités de traitement avec les autres catégories professionnelles qui ne manqueraient pas de revendiquer une mesure analogue. Cela étant, les plus-values en cause sont pour l'essentiel généralement constituées par des plus-values à long terme, lesquelles bénéficient, en application du régime spécial défini par les articles 39 *duodecies* et suivants du code déjà cités, d'une imposition atténuée ; ces plus-values sont en effet retranchées des résultats imposables à l'impôt progressif sur le revenu pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. A cet égard, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté du législateur de tenir compte de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allégement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Par ailleurs, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent à ces aménagements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un Centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de pharmacie, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Constructions navales (emploi et activité).

17893. — 26 juillet 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation très préoccupante des entreprises qui relèvent dans les Alpes-Maritimes du secteur des activités nautiques, entreprises qui, au nombre de 400, emploient directement 2 000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel de 650 millions de francs. Il lui demande : 1° que l'abattement du droit de francisation pour vétusté, actuellement appliqué uniquement sur la taxation relative au coques, soit étendu également aux moteurs équipant ces coques, exactement comme l'abattement appliqué sur la vignette automobile l'est aux véhicules dans sa globalité, même s'il vient de recevoir un moteur neuf; 2° que soient étudiées des mesures de suspension du droit annuel de francisation en cas de non utilisation du bateau; 3° que le mode de calcul de la puissance administrative des moteurs de plaisance, soit harmonisé avec celui des moteurs des véhicules routiers; 4° que les bateaux immatriculés à partir du mois d'août, soient exemptés du paiement du droit annuel de francisation; 5° et qu'enfin, en ce qui concerne le droit d'escale, il soit institué un tarif dégressif selon la durée du séjour des navires afin de les inciter à hiverner dans les ports de la Côte d'Azur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les trois-quarts du parc français de navires de plaisance sont actuellement exonérés du droit de francisation (navires d'un tonnage brut inférieur ou égal à 2 tonneaux; moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle). Cela dit, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les moteurs des navires de plaisance sont soumis à une usure plus rapide que celle de la coque. Ils peuvent être changés ou remis à neuf, la coque restant en l'état. L'application de la mesure suggérée serait donc pratiquement incontrôlable, sauf à instituer un système de surveillance particulièrement contraignant et onéreux; 2° voir 5°; 3° un nouveau mode de calcul de la puissance administrative obligerait à modifier le barème de la taxe et désorienterait les redevables qui sont habitués au mode de calcul actuel; 4° les navires de plaisance francisés en cours d'année bénéficient d'un allégement. En effet, le droit perçu est calculé au prorata du temps qui reste à couvrir depuis la date de francisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours; 5° le droit d'escale, qui ne concerne en tout état de cause qu'un petit nombre de navires étrangers, ne s'applique pas : *a*) durant les réparations du bateau, à condition que celui-ci soit placé sous le régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire; *b*) durant les périodes de désarmement du navire, qui ne constituent pas une escale à proprement parler, à condition que les documents de bord soient déposés au bureau de douane; pour éviter tout abus, ces périodes ont été limitées à six mois par période de douze mois.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

18719. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les variations de modalités d'assujettissement à la T.V.A., notamment à propos des facilités de trésorerie consenties par les banques à leurs clients. En effet, il semble que si ces facilités se font sous forme de découvert, l'assujettissement à la T.V.A. n'est pas une obligation alors que si, compte tenu des possibilités qui lui sont offertes, la banque nantit le marché à son profit et permet toujours sous forme de découvert, des avances à due concurrence des états d'activité de son client, il semble que ces utilisations, elles soient passibles de la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette imposition différente du prêt sous forme de découvert.

Réponse. — La perception, par les personnes qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements (prestataires de services, entrepreneurs de travaux immobiliers, exploitants agricoles) d'avances consenties par les banques en découvert ou par suite d'un nantissement de créances, n'est pas considérée comme un encaissement au sens de l'article 269-2 *c* du code général des impôts. Ces personnes n'ont donc pas à soumettre les sommes en question à la taxe sur la valeur ajoutée et la différence du régime fiscal évoquée ne se rencontre pas. En revanche, lorsque l'encaissement de ces sommes s'accompagne d'une cession de la créance du redevable à l'établissement prêteur, la taxe sur la valeur ajoutée est normalement due dès lors que l'opération taxable a ainsi trouvé, pour ce qui est du redevable, sa contrepartie. Il n'y a donc pas distorsion dans le régime fiscal applicable mais application des conséquences de deux situations juridiques différentes.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

19058. — 23 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : La T.V.A. sur les produits de grande consommation est appliquée sur le prix de vente au détail de ces produits. Or, le prix de vente est constitué du prix de revient auquel s'ajoutent les frais de transports, frais divers, etc... et duquel se

retranchent les remises faites aux acheteurs de grande quantité. De cette manière les petits commerçants des zones rurales sont doublement pénalisés : frais de transports toujours plus élevés que pour les grandes métropoles, frais divers supérieurs, absence de remise car les quantités achetées sont toujours faibles. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'appliquer le prélèvement T.V.A. sur le prix de vente au départ et s'il est possible d'envisager une telle modification.

Réponse. — Une mesure tendant à ne soumettre les ventes au détail à la taxe sur la valeur ajoutée que sur le prix des marchandises lors de leur sortie des entrepôts des grossistes ou fabricants (prix de gros) ne peut être envisagée puisqu'elle constituerait une infraction manifeste aux textes communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle entraînerait, en outre, de très importantes pertes budgétaires. Mais, dans les limites précisées par ces textes, la situation des petits commerçants est prise en considération puisque ces redevables bénéficient d'une franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le montant de l'impôt normalement dû n'excède pas 1 350 francs et d'une atténuation dégressive de taxe (décote) lorsque ce montant se situe entre 1 351 francs et 5 400 francs.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

19716. — 6 septembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des carburants détaxés alloués aux clubs et écoles de voile pour la surveillance des activités nautiques (cours, régates, rallyes, croisières, etc...). En effet, en date du 20 juillet 1981, votre ministère supprimait toutes les facilités accordées par dérogation à l'arrêté du 2 janvier 1974, aux différents organismes concernés. Cette décision doit prendre effet à compter du 1er janvier 1983. Pour 1982, les quotas ont déjà été limités à 50 p. 100 de ceux de l'année précédente. Compte tenu qu'une telle mesure peut pénaliser les enfants par l'intermédiaire de centres de vacances, classes de mer, ou autres, qui risquent de voir leurs dépenses augmenter considérablement et les entraîner à restreindre leurs activités de voile, il se permet de lui demander s'il ne serait pas possible d'étudier à nouveau ce problème et trouver une solution qui n'aille pas à l'encontre des besoins des enfants en matière de loisirs et de sport.

Réponse. — Les bateaux de plaisance et de sport ne sont pas autorisés à s'approvisionner en carburant hors taxe. Cette interdiction résulte non seulement de textes à caractère législatif mais aussi, pour ce qui concerne la T.V.A., d'une directive communautaire. En revanche, l'avitaillement en franchise est expressément prévu pour les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer. En pratique, les bateaux à moteur acquis par les clubs nautiques et les écoles de voile bénéficiaient de ce régime privilégié. Une telle assimilation était juridiquement contestable. C'est afin d'assurer une plus exacte application de ces dispositions qu'ont été données les instructions mentionnées par l'honorable parlementaire. Toutefois, pour éviter d'imposer trop brutalement des charges financières nouvelles aux clubs nautiques et écoles de voile, il a été décidé — en accord avec le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de la mer — d'étaler dans le temps la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, les contingents alloués au titre de 1982 ne seront pas supprimés le 1er janvier prochain, mais seulement dans un délai de cinq ans, les réductions étant opérées progressivement chaque année.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

19726. — 6 septembre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les investissements qui sont réalisés par les hôpitaux publics. Ces investissements représentent une part importante du budget de ces établissements, ce qui contribue à une augmentation du prix de journée. En conséquence, il lui demande si les hôpitaux publics ne pourraient pas bénéficier d'une exonération de la T.V.A. pour toutes leurs dépenses d'investissements.

Réponse. — Seule la taxe comprise dans le prix des biens ou services concourant à la réalisation d'opérations qui sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée peut être déduite de l'impôt dû au titre de ces opérations ou, sous certaines conditions, donner lieu à remboursement. C'est pourquoi les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes doivent supporter définitivement l'incidence de la taxe incluse dans le montant de leurs dépenses. Ce principe s'applique uniformément non seulement aux collectivités publiques mais encore à l'ensemble des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure tendant à exonérer les hôpitaux publics, dont les recettes ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe grevant leurs dépenses d'investissements, serait contraire à ce principe et ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes d'extension auxquelles il serait impossible, en toute équité, d'opposer un refus. Le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée en serait, à l'évidence, gravement compromis. En tout état de cause, l'institution, au profit d'une catégorie particulière d'organismes, d'un dispositif suivant lequel ils bénéficieraient de l'exonération de leurs recettes, tout en obtenant le remboursement de la taxe afférente à leurs dépenses, conduirait à instaurer un véritable taux « zéro » de taxe sur la valeur ajoutée, mesure qui est prescrite par les dispositions de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes relative à cet impôt.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

19405. — 30 août 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation d'une personne qui a été du 1er janvier 1956 au 31 janvier 1973, agent commercial pour des entreprises de distribution d'aliments pour bétail. Après 1973, jusqu'au 30 juin 1981; il a été inscrit au registre du commerce pour effectuer des actes de commerce pour son propre compte dans le même secteur professionnel. Cette personne qui a dû cesser son activité pour des raisons de santé, n'a pu trouver d'acquéreur pour son fonds et se voit refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité d'assimiler cette situation au cas du locataire-gérant, qui, s'il devient propriétaire du fonds en fin d'activité peut bénéficier de l'aide. Il lui demande si l'aide prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, peut lui être appliquée, les activités des intéressés ayant dû avoir un caractère commercial ou artisanal.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 précise que, pour avoir vocation à l'indemnité de départ, il faut avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale au moment du dépôt de la demande d'aide. La personne à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, qui a été agent commercial du 1er janvier 1956 au 31 janvier 1973, puis commerçant après cette date et jusqu'au 30 juin 1981, ne remplit pas la condition de durée de quinze ans d'activité prévue par les textes. Son cas ne peut être assimilé à celui du locataire gérant du fonds de commerce devenu propriétaire. En effet, dans l'état actuel de la législation, un agent commercial ne peut être considéré comme un commerçant. Le terme d'agent commercial peut recouvrir deux activités distinctes : 1° soit un employé de commerce qui exerce la représentation sans bénéficier du statut de représentant défini aux articles L 751-1 et suivants du code du commerce; 2° soit une personne bénéficiant du statut d'agent commercial tel qu'il est défini par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, modifié, relatif aux agents commerciaux. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'un mandataire qui, à titre de profession habituelle d'indépendant, sans être lié par un contrat de louage de services, négocie et éventuellement conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de service au nom et pour le compte de producteurs, d'industries et de commerçants. L'agent commercial, s'il est immatriculé sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, n'a néanmoins pas la qualité de commerçant. Il n'est donc pas susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 relatif à l'indemnité de départ. Il convient d'ajouter que le statut d'agent commercial au sens du décret du 23 décembre 1958 précité n'est pas exclusif de l'exercice par l'agent commercial d'une activité commerciale. Dans le cas d'exercice de ces deux activités, le droit à l'indemnité de départ doit être apprécié, compte tenu exclusivement de l'activité commerciale et non de l'activité d'agent commercial.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

20686. — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes de la Chambre syndicale des artisans ruraux du Calvados et lui demande ce qu'il envisage de faire pour enrayer le phénomène du développement du travail noir qui en offrant aux consommateurs des biens et des produits à des niveaux de prix très proches de ceux qu'obtiennent pour elles-mêmes les entreprises artisanales, fausse la loi d'une saine concurrence et pénalise trop lourdement une catégorie de professionnels déjà soumise à des charges très importantes, confrontée au développement persévérant de la grande distribution. Il lui demande quelles sont les mesures que souhaite prendre le gouvernement pour enrayer les réactions de découragement ou de colère qui se font actuellement jour.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence pour les petites entreprises artisanales et met parfois leur existence en danger. En ce qui concerne les différences de conditions de vente imposées par les producteurs à leurs clients, un projet de loi actuellement en cours d'élaboration assurera les conditions d'une concurrence équitable. Le travail clandestin, qu'il ne faut pas confondre avec la réalisation des travaux par les consommateurs eux-mêmes, dénoncé par les artisans est essentiellement représenté par la fraude fiscale ou la fraude sur les charges sociales qui provoquent une concurrence déloyale. La lutte contre ces fraudes préoccupe à juste titre les pouvoirs publics, mais un effort reste à faire pour que cette lutte rencontre une approbation générale de la part des citoyens même professionnels.

Néanmoins, le travail clandestin ne doit être plus longtemps toléré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le gouvernement a mis en place dans les départements des Commissions de lutte contre le travail clandestin, et dans chaque préfecture un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériaux de construction (emploi et activité).

19777. — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, des producteurs français de céramique se sont plaints de la concurrence déloyale exercée par certains pays. En effet, les céramiques importées à des prix modiques viennent concurrencer les fabrications françaises alors qu'elles ne répondent pas toujours aux normes exigées en France. Ainsi, une analyse effectuée à partir d'un échantillon du revêtement extérieur de l'hôpital Duchenne de Boulogne-sur-mer, construit avec des céramiques importées, a mis en évidence la porosité de ce matériau qui le rend tout à fait incompatible avec une utilisation extérieure. Cet exemple, qui ne doit malheureusement pas être isolé, permet d'expliquer les prix compétitifs des produits importés, mais ne peut manquer de susciter des inquiétudes quant aux conséquences prévisibles de leur utilisation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre toutes dispositions tendant à rendre plus strict le contrôle des produits céramiques importés.

Réponse. — Les difficultés des producteurs français de produits en céramique, en particulier les carrelages, sont en partie liées au développement des importations. La pénétration des produits importés est, dans ce secteur, particulièrement importante puisqu'elle atteint des taux de l'ordre de 85 p. 100. Les pouvoirs publics, conscients de la situation difficile des entreprises françaises, sont déterminés à les soutenir pour qu'elles retrouvent une part satisfaisante du marché national. Dans cette perspective, ils ont mis en place un Comité d'orientation du programme finalisé du plan-construction « Importations-Exportations de composants et matériaux de constructions en 1985 » (I. M. P. E. X. 85). Ce Comité a pour but de définir les actions propres à rééquilibrer notre balance commerciale avec les pays industrialisés dans ce secteur en 1985. Il a d'ores et déjà mené des études sur l'industrie du carreau de céramique. Des mesures ont été mises à l'étude en liaison avec les professionnels intéressés : promotion des produits, recherche et développement, certification des produits. Un effort particulier sera entrepris auprès des utilisateurs publics (organismes H. L M. par exemple) afin de valoriser l'utilisation des carreaux de céramique français. Dans ce secteur, les normes ne sont pas obligatoires, mais les produits de qualité devraient être favorisés, dès lors que, dans les marchés publics, les acheteurs porteront systématiquement leur attention sur le respect, par les maîtres d'œuvre, des normes de qualité. Par ailleurs, le gouvernement accroît son action contre les concurrences déloyales. C'est ainsi qu'une demande de recours à l'article 115 du traité de Rome vient d'être déposée auprès de la Commission des communautés européennes afin de limiter certains détournements de trafic concernant les carreaux originaires de Corée du Sud et introduit « en libre pratique » dans la Communauté économique européenne. Enfin, une action anti-dumping devrait être prochainement engagée à l'échelon communautaire à l'encontre des importateurs de carreaux de céramique d'Espagne. Si d'autres cas de concurrence abusive ou déloyale étaient constatés, la profession pourrait avec profit, les faire étudier par la Commission consultative du commerce international créée récemment.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (Océan Indien).

18464. — 2 août 1982. — **M. Jean-Claude de l'Estrac,** ministre mauricien des affaires étrangères, a récemment fait connaître, après les dernières discussions franco-mauriciennes que la France serait prête à négocier le dossier de Tromelin. Cette nouvelle a aussitôt provoqué une vive émotion à la Réunion. **M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, (Départements et territoires d'outre-mer),** si la France a l'intention de renoncer au droit historique qu'elle tient sur Tromelin, îlot qui a la particularité de n'avoir jamais dépendu au cours de l'histoire d'autre puissance que la France. S'il faut faire d'immenses efforts pour aider l'île Maurice dans la conjoncture actuelle, la cession d'une partie de l'Océan Indien est une chose trop grave, sur le plan scientifique, météorologique, économique, stratégique, pour être négociée à la sauvette.

Réponse. — Le gouvernement entend situer d'éventuelles conversations à ce sujet dans le contexte plus général de la coopération régionale et de la préservation de la stabilité et de la sécurité de la zone sud-ouest de l'Océan Indien. Ces principes ont été rappelés aux autorités mauriciennes à l'occasion du récent voyage à Port-Louis, du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. Le bon climat actuel des relations franco-mauriciennes devrait favoriser la recherche d'une solution de nature à satisfaire l'ensemble des parties concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

17355. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'entreprise des « poupées Bella » à Perpignan renait de ses cendres. Pour lui assurer un nouveau départ, des dispositions financières ont été arrêtées. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le montant des fonds mis à la disposition de l'industriel du jouet qui reprend l'affaire; 2° quelle est l'origine de ces fonds; 3° dans quelles conditions les avances financières seront remboursées, intérêts compris.

Réponse. — Des efforts tout particuliers ont en effet été menés par les pouvoirs publics pour rechercher des solutions aux difficultés de la Société Bella. S'agissant d'un cas particulier, les précisions demandées ont été fournies directement à l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Transports routiers (transports scolaires).

20289. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre en compte les frais de ramassage scolaire en fin de semaine des élèves internes si le transport scolaire quotidien n'est pas possible. Les frais de transport de fin de semaine, souvent importants, s'ajoutent aux frais de pension. Les parents ne comprennent pas que l'Etat prenne en charge les frais de transport d'un élève qui se déplace chaque jour et ne le fasse pas pour ceux qui sont obligés de vivre en internat durant la semaine.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports scolaires, servies par l'Etat, aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports hebdomadaire d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, notamment, à transférer aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Il est enfin souligné que la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et que le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution de points de charge supplémentaire aux candidats boursiers dans la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement secondaire public.

ENERGIE

Electricité et gaz (tarifs).

9571. — 15 février 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les modalités de facturation, par Electricité de France, de l'énergie consommée par les communes pour l'éclairage du domaine public. Au motif de la sécurité des agents, les réseaux d'éclairage public sont découpés selon le même schéma que ceux de la distribution d'énergie électrique : il existe donc autant d'installations séparées d'éclairage public, et donc de compteurs, que de

postes de transformation. La même commune est donc titulaire d'un nombre parfois très important de contrats d'abonnement et paie chaque fois le kilowattheure au coût de la première tranche. Cette pratique s'avère lourde, puisqu'il est présenté par Electricité de France autant de factures que de compteurs et surtout onéreuse. C'est pourquoi il apparaîtrait normal que, dans ce cas particulier, Electricité de France applique la formule suivante de calcul et de facturation de la consommation électrique pour l'éclairage public : 1° accorder aux communes un prix forfaitaire d'abonnement dès lors qu'elles disposent d'au moins trois compteurs, prenant en compte les charges fixes sans les cumuler indûment tout en considérant pour un montant significatif, mais non total, les frais supplémentaires occasionnés par cette procédure; 2° totaliser les consommations, inscrites sur les différents compteurs et facturer l'ensemble en présentant un seul document. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, compte tenu du gage de sécurité dans les communes qu'apporte l'éclairage public, retenir la suggestion présentée qui compléterait au niveau du principe de la diminution des charges de ce service public les dispositions du décret du 11 décembre 1926 relatives à l'exonération des taxes locales sur l'électricité des consommations pour l'éclairage du domaine public, national, départemental ou communal.

Réponse. — Il est exact qu'au motif de la sécurité des agents, les réseaux d'éclairage public sont découpés selon le même schéma que les réseaux de la distribution d'électricité. C'est pourquoi chaque point d'alimentation du réseau d'éclairage public est considéré comme point de livraison et doit être équipé, suivant l'abonnement souscrit, d'un compteur approprié. Les dispositions tarifaires en vigueur font que la puissance souscrite par point de livraison est calculée à partir du nombre et de la puissance unitaire des foyers lumineux alimentés à partir de ce point, ce qui est justifié par le fait que les consommations correspondantes ne foisonnent pas. Les éléments constitutifs de la structure tarifaire évoluent de manière rigoureusement proportionnelle à la puissance souscrite; c'est le cas de la mensualité d'abonnement et de la première tranche (24 Kwh par mois et par K. V. A.). Il en résulte que le découpage des réseaux d'éclairage public, opéré, comme il a été indiqué, pour des raisons de sécurité, n'a aucune incidence sur le montant des facturations.

Chauffage (chauffage domestique).

15550 — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les propositions faites par des particuliers pour réaliser des économies d'énergie. En milieu rural ou péri-urbain, il est possible de réaliser des chaudières au bois pour doubler les chaudières au fuel, pour utiliser du bois de basse qualité. Elle lui demande s'il est envisagé d'aider ce type d'initiative permettant une économie substantielle d'énergie.

Réponse. — L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, dont une des missions principales est de promouvoir le développement des énergies locales et notamment du bois de feu en remplacement du pétrole, a mis en place des aides financières pour inciter les ménages à s'équiper de matériels permettant le recours à des énergies de substitution. Ces aides prennent la forme d'une participation financière de l'Agence à l'établissement d'une étude thermique préalable à raison de 70 p. 100 du coût de cette étude. Les modalités d'attribution de cette aide sont décrites dans le document « Mesures financières pour une meilleure utilisation de l'énergie dans l'habitat », diffusé par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, les particuliers peuvent bénéficier d'une déduction du revenu imposable des frais d'étude thermique et de travaux dans la limite d'un plafond de 8 000 francs par foyer, plus 1 000 francs par personne à charge. Enfin, en cas d'opération particulièrement entraînante, une subvention au titre de la procédure d'aide à la démonstration peut être accordée. Dans ce cas, l'opération doit avoir un caractère exemplaire au niveau local, ou correspondre à l'expérimentation d'un matériel nouveau. L'Agence peut alors participer au financement de l'opération jusqu'à 50 p. 100 de son coût.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

19382. — 30 août 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés qui découlent d'un partage discutable des responsabilités en matière de protection des eaux souterraines. En effet, de 0 à 40 mètres, la surveillance des eaux est sous la responsabilité du ministère de l'agriculture, sauf pour les terrains se situant à moins de 200 mètres de part et d'autre des cours d'eau domaniaux qui sont rattachés au ministère de l'équipement. A plus de 40 mètres de profondeur, la responsabilité incombe au service des mines dépendant du ministère de l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des modifications permettant d'éviter la dispersion des responsabilités.

Réponse. — Le ministère de l'environnement étudie une révision des textes relatifs à la police des eaux tendant à une simplification et à une unification des procédures lorsque d'autres législations s'appliquent (enquête d'utilité publique, installations classées pour la protection de l'environnement). Dans le cadre de ces travaux, une révision de la répartition des compétences entre les services extérieurs chargés de la police des eaux souterraines est prévue. Pour l'instant il est envisagé de faire désigner par le commissaire de la République de chaque département et après harmonisation au niveau régional, le service extérieur qui sera chargé de la police des eaux souterraines pour chaque aquifère. Les études et les consultations se poursuivent.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

19581. — 30 août 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est en mesure de rendre publiques les suites données à la lettre adressée le 5 mai 1982 par le Premier ministre à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat et ayant pour objet l'utilisation par les diverses administrations de papier recyclé.

Réponse. — Comme suite à la lettre circulaire du 5 mai 1982 du Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat ont désigné un responsable chargé de veiller personnellement à l'utilisation de produits recyclés et à la récupération de déchets dans leur administration. Le ministère de l'environnement réunira ces responsables le 26 octobre 1982 pour faire le point des différentes actions déjà entreprises. A cette occasion, le ministère de l'environnement diffusera un premier « guide de l'acheteur public de papiers recyclés ».

Chasse (permis de chasser).

20284. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications que vient de subir la réglementation en matière de permis de chasser. Jusqu'à maintenant, en effet, un chasseur avait trois possibilités de choix : permis départemental, bi-départemental ou national. Ce choix, pour la nouvelle saison, se trouve réduit à deux options puisque le permis bi-départemental n'existe plus. Or le permis départemental ne permet de chasser sur le département voisin que sur le finage de la commune limitrophe alors que le bi-départemental autorisait son détenteur à chasser sur l'ensemble du canton limitrophe au département. Aussi, le chasseur voulant conserver cette possibilité d'action devra-t-il se rendre acquéreur d'un permis national. Il s'ensuivra pour lui un surcoût non négligeable (de l'ordre de 365 francs, pour le département de l'Aube). Il lui demande donc s'il n'y aurait pas intérêt à revenir à la situation antérieure.

Réponse. — La procédure actuelle permet la validation simultanée du permis de chasser pour plusieurs départements. On ne peut donc pas dire que le permis « bi-départemental » ait été purement et simplement supprimé. D'autre part, la limitation de la validation du permis de chasser départemental aux communes limitrophes, au lieu des cantons limitrophes comme précédemment, permet une répartition plus équitable des dépenses d'indemnisation des dégâts de grand gibier et c'est pourquoi elle a été adoptée à la demande unanime des représentants des chasseurs à tous les niveaux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

16219. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si les veuves des pensionnés de la fonction publique pourront bénéficier de l'augmentation jusqu'à 60 p. 100 prévue pour le régime général des pensions de leurs maris, et dans quel délai. En effet, les informations recueillies au sujet du sort réservé aux pensions des veuves de retraités de la fonction publique apparaissent confuses, aux yeux des intéressées qui craignent qu'une discrimination entre le régime général et la fonction publique soit établie. Cette discrimination serait ressentie comme une injustice, car le plus souvent les épouses de magistrats, fonctionnaires ou militaires ont été empêchées d'exercer une profession, en raison de lourdes servitudes familiales imposées par le déroulement de carrière de leurs maris soumis à de nombreuses mutations. Devenues veuves, elles se trouvent ainsi désavantagées, ne disposant pas de pension personnelle, et ne pouvant compter que sur leur pension de réversion, actuellement réduite à 50 p. 100. Or, il est bien connu que la disparition du conjoint ne réduit pas les dépenses de l'épouse du même taux. Aussi, il souhaite qu'il lui donne tous les éléments nécessaires à la compréhension des diverses déclarations émanant de ses services, concernant les pensions de réversion.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure pour les retraités du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

19200. — 30 août 1982. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du supplément familial de traitement. Cet avantage alloué aux fonctionnaires en sus des prestations familiales de droit commun comporte, à côté d'un élément fixe, un élément proportionnel calculé en fonction du traitement brut, dans les limites d'un plancher et d'un plafond. En dépit de ces limites, le S.F.T. peut ainsi varier assez considérablement entre familles de même dimension : c'est ainsi que, pour 4 enfants à charge, il s'établit à un peu plus de 1 000 francs par mois pour un fonctionnaire à l'indice majoré 380 et à près de 1 600 francs pour un fonctionnaire à l'indice 621. On peut trouver cet écart excessif, notamment au regard de la nouvelle politique familiale qui tend à déconnecter les avantages familiaux d'ordre social ou fiscal du niveau du revenu des attributaires. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions de mettre à l'étude une réforme du S.F.T., comportant soit une extension relative de la partie fixe, soit un réaménagement du plancher et du plafond de sa partie proportionnelle.

Réponse. — Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe indépendant du traitement et un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue à partir du deuxième enfant. Les taux de cet élément proportionnel ont été aménagés afin d'atténuer sensiblement la hiérarchisation de cet avantage. Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement supérieur au traitement afférent à l'indice majoré 380 et n'excédant pas celui afférent à l'indice majoré 621. L'existence de ce plancher et de ce plafond va d'ores et déjà dans le sens souhaité par le parlementaire. Une évolution comportant un nouveau rapprochement de ces deux éléments est envisageable.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19780. — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'intérêt que présenterait le développement des possibilités d'intégration des handicapés dans la fonction publique. Compte tenu en effet de la nécessité de proposer aux handicapés un accès satisfaisant au travail, il serait logique et conforme à la volonté politique du gouvernement que des dispositions nouvelles soient prises sans tarder pour que la fonction publique joue, en la matière un rôle novateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte retenir pour atteindre cet objectif, de portée sociale et économique évidente.

Réponse. — Afin d'ouvrir plus largement les emplois de l'Etat aux travailleurs handicapés, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a retenu plusieurs mesures qui ont fait l'objet de deux circulaires du 21 août 1981 n° 1423 et n° 1424. Depuis lors un groupe de travail a été constitué à son initiative dans le but de rechercher les mesures susceptibles par un aménagement du dispositif actuellement en vigueur, de supprimer autant que faire se peut les obstacles que rencontre l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Ce groupe de travail a participé à la mise en œuvre d'un certain nombre de textes de caractère législatif ou réglementaire concourant à ce but. Ces textes ont été soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique à la fin du mois de septembre. D'autres textes seront présentés au Conseil supérieur de la fonction publique en 1983.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

19886. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il estime que l'augmentation salariale d'environ 3 p. 100 dont devraient normalement bénéficier les fonctionnaires au 1er novembre prochain est bien de nature à suffire pour compenser la perte de pouvoir d'achat que ces derniers ont subie par suite du blocage récent de leurs salaires.

Réponse. — Soucieux d'assurer le succès du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire de juin 1982, le gouvernement, en rappelant que le maintien du pouvoir d'achat moyen restait son objectif pour la période 1982-1983, a posé le principe que les premières hausses de salaires consécutives au blocage ne devront pas excéder 3 p. 100 dans le secteur public. Compte tenu de l'évolution antérieure des salaires dans la fonction publique, c'est ce taux qui est proposé au 1er novembre. Par ailleurs, il n'est pas possible de préjuger l'issue des négociations salariales, qui viennent de s'engager et qui auront pour objet de définir le dispositif salarial devant être mis en place jusqu'à la fin de l'année 1983. En tout état de cause il est indiqué que la priorité en faveur des bas salaires, que le gouvernement a nettement mis en œuvre depuis plus d'un an, continuera de s'exercer et atténuera ainsi dans toute la mesure du possible les rigueurs du blocage pour les catégories les plus modestes de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

20045. — 20 septembre 1982. — Le gouvernement ayant décidé d'intégrer dans la fonction publique les auxiliaires et les agents sous contrat, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les conditions dans lesquelles cette intégration sera effectuée. S'il apparaît indispensable, afin de préserver les droits des fonctionnaires titulaires, que les catégories de contractuels ayant vocation à être intégrés dans les corps des fonctionnaires de catégories A soient définies en tenant compte de leur niveau de classement au sein de chaque département ministériel, il serait aussi équitable que le reclassement des agents sous contrat d'accueil soit effectué dans des conditions moins avantageuses que celles dont ils bénéficieraient s'ils étaient recrutés dans ces corps par concours. Il conviendrait que le report d'ancienneté ne puisse excéder la moitié des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Par ailleurs, il semble nécessaire que, conformément aux principes généraux de la fonction publique, ce reclassement ait lieu exclusivement dans le grade ou la classe de début du corps d'accueil. Ces intégrations massives risquent de porter préjudice aux agents ayant fait l'effort de préparer un concours et seront source d'injustice si elles devaient permettre à des contractuels non titulaires du baccalauréat d'accéder sans concours à des corps de catégorie A. Il souhaiterait qu'il fasse en sorte que toutes garanties soient expressément prévues pour maintenir le niveau des corps, en écartant l'intégration des agents contractuels 3 C dans les corps de catégorie A et en obtenant que la situation des fonctionnaires ne soit pas trop lésée par des dispositions exceptionnelles et certainement nécessaires.

Réponse. — Les dispositions transitoires concernant l'intégration des agents non titulaires du projet de loi n° 1081 enregistré le 3 septembre 1982 à la Présidence de l'Assemblée nationale, s'efforcent de prendre en compte à la fois les aspirations légitimes des non-titulaires et les intérêts de carrière des fonctionnaires recrutés par la voie normale des concours. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement le reclassement des agents non-titulaires, la prise en compte de l'ancienneté de ces derniers sera opérée selon les dispositions actuellement en vigueur dans les statuts particuliers des corps d'accueil ou, à défaut, par des dispositions spécifiques qui ne pourront prévoir un report d'ancienneté qui soit inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non-titulaire. Ce report ne pourra toutefois avoir pour effet de permettre le classement des intéressés dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans leur ancien emploi. Par ailleurs, les modalités d'intégration envisagées (examen professionnel, liste d'aptitude et éventuellement intégration directe pour les corps créés) seront fixées, pour chaque corps, par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité technique paritaire compétent : elles traduiront ainsi la volonté du gouvernement de ne pas porter atteinte au niveau des corps d'accueil en général et des corps de la catégorie A en particulier. C'est donc en application de modalités d'intégration et de conditions de reclassement sérieuses et équitables que s'opérera la titularisation des agents contractuels de la catégorie 3 C du ministère de la défense régis par le décret n° 49-1318 du 3 octobre 1949 modifié.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

14826. — 24 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine des affaires sanitaires et sociales. La responsabilité et les moyens

sont multiples et divers en ce qui concerne, par exemple : 1° la protection de l'enfance; 2° l'action en faveur des handicapés; 3° l'action en faveur des personnes âgées; 4° l'action en faveur des groupes et des individus en situation précaire. Différents organismes interviennent, qu'ils soient publics, semi-publics et privés. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une cohérence dans les initiatives et les actions de solidarité menées tant sur le plan national que sur le plan local, et s'il ne lui paraît pas dangereux que plusieurs responsables techniques soient affectés à la coordination de l'ensemble de tous les problèmes sociaux et médico-sociaux.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

20150. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° **14826** au 24 mai 1982 portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine des affaires sanitaires et sociales à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tend à une clarification et à un regroupement cohérent des attributions, des pouvoirs d'initiative et des responsabilités des collectivités locales. Il prévoit dans ce but de confier au département la mise en œuvre des politiques de solidarité locale. Celui-ci serait ainsi chargé du versement de la plupart des prestations légales d'aide sociale. Il pourrait organiser des procédures d'aide facultative et aurait la responsabilité effective des services nécessaires à l'exercice de ces compétences (service social polyvalent, service d'aide à l'enfance). En ce qui concerne la protection sanitaire, c'est également le département qui se verrait confier l'ensemble des actions de prévention médico-sociale. Les communes pour leur part conserveraient leur rôle actuel en matière de protection générale de la santé; le projet de loi réserve à l'Etat les interventions faisant appel à la solidarité nationale (lutte contre les fléaux sociaux) ou justifiant le recours à des procédures particulières (hygiène mentale, placement des alcooliques dangereux...).

Communes (finances locales).

15181. — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le montant des prêts dits « d'équipement courant » créés en 1977 et réservés aux communes de petite taille. A cette date, les communes de moins de 2 000 habitants ont obtenu le droit de solliciter auprès de la C.A.E.C.L. de tels prêts dans des conditions d'instruction simplifiée et d'attribution améliorée, pour un montant maximum de 100 000 francs. Depuis 1977, le plafond fixé à 100 000 francs n'a connu aucune revalorisation. Compte tenu de l'inflation que notre pays a connu au cours de ces cinq années, elle lui demande si un relèvement de ce plafond peut être envisagé, ainsi que la mise en place d'un système de revalorisation annuelle.

Communes (finances locales).

17377. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis 1977, les communes peuvent solliciter l'octroi d'un prêt, chaque année, dit « Prêt d'équipement courant », dont les conditions d'instruction et le montant maximum sont réglementés. Ces prêts dont l'utilité ne fait aucun doute n'ont pas été revalorisés dans leur plafond depuis cette date. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de relever ce plafond.

Réponse. — Dans le souci de maintenir un traitement équitable entre les emprunteurs selon qu'ils ont recours aux prêts spécifiques, aux prêts globalisés ou aux prêts d'équipement courant consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne, il est apparu possible de procéder, à compter du 1er septembre 1982, à un relèvement des montants maxima de cette dernière catégorie de prêts qui seront portés : 1° de 100 000 francs à 150 000 francs pour celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants; 2° et de 50 francs à 75 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Cette mesure prise en faveur des petites communes s'inscrit dans la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics visant à favoriser la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement touché dans la conjoncture actuelle.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

16244. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité grandissante du bois de Boulogne. En plein jour, deux jeunes étudiants israéliens en vacances dans la capitale viennent en effet d'y être blessés par balles, dont l'un mortellement, alors qu'ils se promenaient dans le bois de Boulogne. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures efficaces pour permettre à tout le moins aux touristes de circuler librement dans le bois de Boulogne pendant la journée sans craindre de se faire attaquer à tout moment.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est tout d'abord rappelé que l'agression dont ont été victimes deux ressortissants israéliens dans le Bois de Boulogne le 22 mai dernier, fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. Il est à noter que celui des intéressés qui a survécu a été interpellé peu après sa sortie d'hôpital, à la suite d'un cambriolage qu'il venait de commettre. En ce qui concerne par ailleurs la garantie de la sécurité des personnes et des biens dans le Bois de Boulogne, il est rappelé que la surveillance de ce secteur est assurée quotidiennement par les équipes en civil de l'arrondissement et, notamment, par le personnel de l'Unité mobile de sécurité en civil et en tenue circulant à bord de trois véhicules de patrouilles. Par ailleurs, des opérations combinées, regroupant, outre le dispositif habituel, des effectifs de l'arrondissement et de la compagnie de district associés à des détachements de gendarmes à cheval, sont organisées fréquemment. Enfin, chaque jour de 7 heures à 22 heures deux fonctionnaires accompagnés d'un chien participent à ces surveillances. Durant la période du 22 mai au 27 juillet 1982, 588 procès-verbaux de contravention pour « attitude de nature à provoquer la débauche » ont été relevés et 45 personnes mises à la disposition de la Police judiciaire pour outrage public à la pudeur.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

15580. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de modifier les conditions de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges telles qu'elles ont été fixées par les textes d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relative à la question municipale et aux libertés communales. Il observe que les communes dont le nombre des élèves scolarisés dans un collège est inférieur à six sont dispensées de la participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire qui les dessert. Cette disposition, contradictoire avec le souci de renforcer les solidarités intercommunales, paraît en outre peu équitable puisqu'elle ne tient pas compte des ressources des collectivités concernées. Il suggère que la répartition des charges d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires entre l'Etat et les collectivités locales d'une part, entre les collectivites locales d'autre part, soit entièrement revue dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les autres collectivités territoriales.

Réponse. — Les conditions de participation des communes aux charges des collèges, en fonction du nombre des enfants scolarisés, sont actuellement examinées dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives prévues en matière de coopération intercommunale. Il s'agit en effet plus d'un problème de solidarité entre communes que d'un problème de compétence.

Départements (personnel).

17159. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'un agent de bureau titulaire, employé comme secrétaire médico-social par la préfecture de la Seine-Maritime et possédant un Bac F 8, doit passer un concours pour devenir secrétaire médico-social titulaire. Il lui demande, si cette situation est normale et dans l'affirmative, si une réforme est envisagée afin de redonner au diplôme du baccalauréat toute sa valeur lui permettant seul de suffire à obtenir la titularisation en qualité de secrétaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les agents départementaux sont soumis aux règles statutaires qui leur étaient applicables le 15 juillet 1981 si des emplois équivalents ont été créés antérieurement à cette date. Or, les secrétaires médico-sociaux départementaux étaient alors soumis aux règles applicables aux agents communaux homologues, c'est-à-dire les secrétaires médicaux. Cette règle demeure donc en vigueur. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1978 modifié relatif à la création de l'emploi de secrétaire médical, celui-ci est pourvu notamment par concours sur titres, ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat F 8.

Communes (actes administratifs).

18596. — 2 août 1982. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la procédure pouvant être utilisée afin de faire exécuter, par le maire, lorsque celui-ci s'y refuse, une décision du Conseil municipal. Il lui expose à ce propos qu'un Conseil municipal a voté à l'unanimité, moins une abstention (celle du maire) une décision d'expropriation, à défaut de l'acceptation, par le propriétaire, d'une vente à l'amiable. La procédure d'expropriation n'a pas été, par la suite, diligentée par le maire, celui-ci ne la trouvant pas souhaitable. A partir de ce fait, il lui demande quels sont les moyens pouvant être appliqués pour mettre en demeure un maire d'exécuter les décisions prises par le Conseil municipal.

Réponse. — Aux termes de l'article L 122-19 du code des communes, le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal. Par conséquent, si un maire refuse de le faire, les mesures prévues à l'article L 122-15 du code précité sont les suivantes : « les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres ».

Départements (personnel).

19241. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème que pose la loi de décentralisation en matière de prise en charge des personnels précédemment rémunérés par les Conseils généraux et qui étaient mis à la disposition tant des préfectures que des sous-préfectures. Il lui demande si l'Etat compte prendre cette catégorie de personnels à sa charge lorsque des Conseils généraux refusent de faire supporter ce type de dépense aux collectivités locales. Il apparaît en outre qu'à la décentralisation organisée par le législateur au plan national fasse désormais pendant une nouvelle forme de centralisation à l'échelon départemental qui risque de dénaturer le rôle des sous-préfectures, proches du public et dispersées dans l'ensemble du département. Il souhaite connaître les mesures que M. le ministre entend prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — Conformément aux articles 26, 28 I et 30 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les traitements des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des présidents restent à la charge de l'Etat. De la même façon, le département doit continuer de verser la rémunération des agents départementaux mis à la disposition des commissaires de la République pour l'exécution de tâches d'Etat dans les préfectures et sous-préfectures. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour le département, qui pourrait, le cas échéant, donner lieu à inscription d'office dans le cadre de la nouvelle procédure prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes relatifs à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Il n'y a pas de raison qui puisse justifier que la décentralisation voulue par le législateur entraîne une nouvelle forme de centralisation à l'échelon départemental un affaiblissement du rôle des sous-préfectures. Différentes mesures ont été prises pour confirmer celui-ci. Il a été prévu que les services des sous-préfectures puissent continuer à fournir au Conseil général les services qu'ils assuraient précédemment aux départements. En outre, l'Etat entend leur conserver toute leur importance pour l'exécution de ses missions. C'est ainsi que le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République dans les départements donne aux commissaires adjoints une mission de coordination de l'action des services extérieurs que les textes précédemment en vigueur ne prévoyaient pas.

Nomades et vagabonds (stationnement).

19316. — 30 août 1982. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi fait obligation aux communes d'accueillir les nomades et autres sans domicile fixe. En conséquence, les communes aménagent des aires de stationnement « ad hoc » pour que les populations migrantes aient un lieu de stationnement. Mais lors de grandes migrations (telle la convention évangélique tenue récemment au Mont-Saint-Michel) le nombre de nomades devient très important et l'infrastructure prévue largement dépassée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir pour les grandes migrations des nomades, une planification des parcours avec des arrêts aménagés dans des communes prévenues à l'avance, à l'initiative des services préfectoraux, sur des terrains mis à leur disposition. Et éviter ainsi que ces déplacements ne se transforment en désordre, sources d'incidents.

Réponse. — Il est en effet éminemment souhaitable de prévoir, dans tous les secteurs connus comme lieux habituels de séjour et de passage des populations d'origine nomade, des aires aménagées pour l'installation de leurs caravanes. Il convient toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, de distinguer les aires de passages destinées aux itinérants des aires de stationnement réservées aux populations sédentarisées ou semi-sédentarisées. En effet les problèmes se posent différemment au regard de ces deux types de terrains. Le terrain de passage nécessite un aménagement minimum pour un nombre restreint de caravanes. La préférence, tant de la part des élus locaux que des itinérants, semble aller vers une multiplication des petits terrains sommairement équipés. Encore est-il nécessaire de susciter en priorité la création de ces terrains sur les itinéaraires les plus fréquentés des départements. A cet égard, les conclusions des rapports adressés par les préfectures sur l'aménagement départemental des aires de stationnement, font apparaître que les déplacements des populations nomades sur l'ensemble du territoire national sont assez rares, à l'exception des grands pélérinages, mais restent un phénomène très localisé. Les commissaires de la République ont souvent bien étudié les itinéraires les plus fréquentés par les gens du voyage grâce à la contribution des associations représentant ces derniers. Aussi la nécessité d'un plan national ne se fait elle pas réellement sentir. Les municipalités possédant un terrain de stationnement n'y sont d'ailleurs pas très favorables. En l'état actuel de la situation, il ne paraît pas souhaitable d'établir une carte nationale des aires de stationnement qui en provoquant un phénomène de polarisation pénaliserait et risquerait de décourager les seules communes ayant fait des efforts. En outre, la réglementation du stationnement des nomades et ses modalités d'application relèvent de la seule compétence des maires. Il appartient néanmoins aux services préfectoraux pour faciliter l'action des élus, de bien les informer des moyens dont ils disposent pour assurer d'une part l'accueil des populations itinérantes et, d'autre part, le financement des aires de stationnement. Il apparaît ainsi qu'une collaboration étroite entre toutes les parties concernées peut seule assurer des conditions de séjour décentes aux nomades et éviter que leurs déplacements ne troublent les populations locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

14552. — 17 mai 1982. — **M. Henry Daliale** tient à informer **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** d'une douloureuse affaire survenue en mars 1982 au C.R.E.P.S. d'Houlgate-Calvados. En effet, pendant une séance de natation, un élève de 1re année du C.R.E.P.S. d'Houlgate est mort, vraisemblablement d'une crise cardiaque. Cet incident dramatique a un caractère exceptionnel; néanmoins, il pose avec une acuité renouvelée le problème des contrôles médicaux et sportifs dans les établissements d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire dans la perspective d'une amélioration des services médicaux actuellement en place.

Réponse. — Le contrôle d'aptitude des candidats à l'entrée dans un C.R.E.P.S. pour y préparer le professorat adjoint d'éducation physique et sportive, comporte deux phases : 1° Tout candidat à la profession d'enseignant d'éducation physique et sportive de l'Etat doit présenter une fiche médicale, et un dossier radiologique de la colonne lombo-sacrée. L'ensemble de ces pièces médicales est examiné par les médecins conseillers auprès des recteurs, assistés des médecins de la Jeunesse et des Sports. Une décision d'aptitude (ou d'inaptitude) est alors prise. 2° Tout candidat admis ayant satisfait ces exigences médicales bénéficie, à l'entrée dans les C.R.E.P.S., d'un examen médical effectué par le médecin du C.R.E.P.S. qui vise a s'assurer à nouveau de son aptitude à entamer et poursuivre les études. La surveillance médicale des élèves d'un C.R.E.P.S. est assurée par le service médical du C.R.E.P.S. qui comprend en général :une infirmière assurant les premiers soins et un médecin ayant signé une convention avec le ministère de la jeunesse et des sports et qui intervient à la demande. Enfin sont constamment prévues des mesures d'urgence qui comportent une entente avec des établissements hospitaliers ou privés et des moyens d'évacuation rapide. Ces précautions ne suffisent pas toujours à éviter un accident grave, tel le cas dramatique cité. Cependant, de tels accidents sont exceptionnels et il faut savoir qu'ils ne sont pas toujours décelables même par un examen médical très sérieux. Une anomalie congénitale vasculaire cérébrale, par exemple, ne pourrait être décelée qu'au prix d'examens sophistiqués et pas toujours dérués de risques, qu'il n'est pas possible d'envisager pour la masse des candidats au professorat d'E.P.S.

Sports (football).

15548. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Houteer** attire particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la scandaleuse publicité faite autour du transfert d'un joueur professionnel français dans un club italien. La somme avancée, représente

plus de cinq fois le salaire d'un smicard au cours de ses trente-sept ans et demi de carrière et son annonce est une atteinte à la dignité des travailleurs. S'il est évident qu'il n'existe aucun moyen légal de contrarier un transfert de cet ordre, il lui demande si le gouvernement, par son intermédiaire, ne pourrait au moins marquer sa réprobation.

Réponse. — Les règles applicables aux joueurs professionnels de football dans le domaine de la libre circulation des travailleurs ne diffèrent nullement de celles prévues par le traité de la Communauté économique européenne et par le code du travail. Dans cet esprit, tout footballeur professionnel, libre de tout engagement peut régulièrement accepter l'offre de son choix. Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ne peut dans cette affaire que regretter, comme l'honorable parlementaire, le départ d'un des meilleurs joueurs français pour un club étranger. Toutefois, en ce qui concerne les manifestations officielles auxquelles se doit de participer l'équipe de France, ainsi que sous certaines conditions pour les rencontres amicales que doit disputer celle-ci, une clause contractuelle prévoit la possibilité pour la France de pouvoir faire appel dans ces occasions au concours des joueurs français de niveau international engagés dans des clubs étrangers.

MER

Transports maritimes (apprentissage).

18378. — 2 août 1982. — **M. Paul Dhaille** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il compte prendre afin que son ministère et plus précisément les écoles d'apprentissage maritime participent aux stages qualifiants qui seront entrepris dans le cadre du programme gouvernemental d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans.

Réponse. — Le contenu et l'organisation générale des filières de formation professionnelle maritime constituent un système original d'enseignement tout entier orienté vers l'absolue nécessité d'assurer aux candidats la qualification qui leur est nécessaire pour garantir la sécurité de la flotte française et de ses équipages. Les titres de qualification délivrés sanctionnant une formation reposant sur le principe de l'alternance de sessions d'études théoriques et de stages pratiques embarqués, conforme aux normes internationales de formation, assurent cet impératif. D'autre part, certaines formations maritimes s'adressent, déjà, précisément à la population concernée par ces actions d'insertion professionnelle. Ainsi les sections d'enseignement « Pêche » et « Commerce » des écoles d'apprentissage sont ouvertes, sans condition de diplôme aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans dans le premier cas et de moins de dix-sept ans dans le second. Ces observations tracent les limites de la contribution que le ministère de la mer peut apporter à cette action. Il demeure que les établissements scolaires maritimes, très présents dans certaines zones littorales, disposant d'une excellente connaissance des divers secteurs du milieu maritime, bien intégrés au tissu social local, dotés de moyens pédagogiques non négligeables, ont la capacité de participer à cette obligation nationale. Si l'enseignement maritime, en raison de la finalité même, présente un caractère très spécifique, il prépare cependant à des disciplines, telles l'électricité, le travail des métaux, la mécanique, qui trouvent de nombreuses applications dans les activités terrestres. Les conventions de formation offrent, à cet égard, un cadre suffisamment souple pour permettre aux établissements scolaires maritimes de s'insérer dans de telles actions. Les directeurs des écoles d'apprentissage maritime plus particulièrement concernés par ce dispositif recherchent avec les animateurs locaux de formation les modalités que pourrait revêtir leur appui. Ces contacts ont déjà permis la réalisation d'une action d'insertion professionnelle à l'école de Sète.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

19367. — 30 août 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'interprétation restrictive faite par les postes et télécommunications de l'article D 79 du code de cette administration portant sur la franchise postale dont bénéficient les avis et avertissements des administrations financières. Ainsi seraient exclus du bénéfice de la franchise les envois effectués par la trésorerie municipale des courriers relatifs à ses services en régie directe (eau, cantines scolaires...). Il lui demande s'il ne convient pas en l'espèce de considérer ces envois comme faisant partie des communications relatives à des opérations financières de la commune, selon l'article sus-visé, et par conséquent de leur appliquer le bénéfice de la franchise postale.

Réponse. — L'article 51 de la loi du 31 décembre 1935 codifié à l'article D 79 du code des postes et télécommunications a prévu la franchise postale en faveur des agents des administrations financières pour les avis et avertissements adressés aux contribuables. Ce texte ayant suscité des difficultés d'interprétation, le ministère de l'économie et des finances consulté a estimé que les factures d'eau, de gaz ou d'électricité et, de matière générale, tous les plis concernant la rémunération de véritables prestations de service, ne pouvaient être expédiés en franchise sous couvert de l'article D 79 du code des postes et télécommunications. Aussi, la Direction générale des postes a rappelé récemment que le champ d'application de la franchise est limité aux envois ayant trait au recouvrement des impôts, taxes ou amendes. Par ailleurs, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la franchise postale n'équivaut pas à la gratuité, la valeur d'affranchissement faisant l'objet d'un remboursement du budget de l'Etat au budget annexe des P.T.T. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de faire supporter sans compensation, par le budget annexe des P.T.T. les frais d'expédition des envois en cause.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Matériaux de construction (entreprises : Mayenne).

8076. — 18 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences néfastes pour l'emploi et l'indépendance économique de la France qu'aurait la disparition des activités de l'entreprise La Dolomie française, dont le siège et l'usine principale se trouvent à Neau (53), qui vient de déposer son bilan. L'emploi de 250 personnes dont près de 180 pour la seule commune de Neau, est directement menacé : des suppressions d'emploi dans cette zone rurale où les implantations industrielles sont rares, seraient catastrophiques aussi bien pour les salariés eux-mêmes que pour leurs familles, ainsi que pour la petite commune de Neau à laquelle La Dolomie française apporte une partie essentielle de ses ressources fiscales. Elles auraient également de graves répercussions sur l'économie départementale notamment sur l'activité des entreprises de transport qui travaillent pour La Dolomie française. De plus, l'usine de Neau est la seule de France spécialisée dans la production de dolomie frittée, produit réfractaire indispensable à la sidérurgie. La disparition de cette activité obligerait la sidérurgie française à s'approvisionner pour ces produits à l'étranger, notamment en Belgique, augmentant ainsi notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur et accroissant nos sorties de devises. A un moment où l'une des priorités de votre gouvernement est précisément la reconquête du marché intérieur, une telle situation serait intolérable : il s'agirait, en l'occurrence, de la perte pour l'économie française d'un marché occupé par l'industrie française : le ministre conviendra qu'avant de penser à reconquérir les marchés déjà perdus, il est au moins aussi urgent de s'employer à préserver les outils industriels existants quand ceux-ci sont menacés de disparition. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre afin que tous les emplois soient sauvegardés et que soit préservé un outil industriel essentiel à notre indépendance économique.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le dépôt de bilan de la société La Dolomie française fin décembre 1981 posait aux pouvoirs publics un double problème : d'une part, la disparition de cette entreprise aurait entraîné des conséquences sociales et économiques graves pour cette région de la Mayenne et, d'autre part, l'approvisionnement en dolomie des industries clientes, la sidérurgie et la métallurgie principalement, aurait alors inévitablement été assuré par l'étranger. Cela signifiait tout à la fois un déficit commercial accru, une augmentation probable du coût des approvisionnements et une détérioration de l'indépendance des industries concernées. La gravité de ces perspectives a conduit les services du ministère de la recherche et de l'industrie à porter l'affaire devant le Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) avant même le dépôt de bilan, qu'il n'a pas été possible d'éviter, vu l'ampleur du problème financier qui se posait alors. Dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le dépôt de bilan, le C.I.A.S.I. s'est efforcé de favoriser la mise sur pied d'une solution de reprise des usines de Neau et de Voisey avec l'objectif de préserver au maximum l'emploi dans ces usines et d'obtenir les meilleures garanties de pérennité de la nouvelle exploitation. L'activité a pu être poursuivie par le syndic, sous le contrôle du tribunal de commerce. Parallèlement, plusieurs groupes industriels français et étrangers ont étudié la possibilité de reprendre tout ou partie des actifs et activités de la Dolomie française. C'est finalement entre deux offres de rachat des actifs industriels que le tribunal de commerce de Laval a eu à se prononcer. Sa décision, rendue en avril, a fait l'objet d'un recours en appel et, le 17 mai 1982, la Cour d'appel d'Angers a autorisé le syndic à céder les actifs industriels à un consortium constitué des groupes Balthazard et Cotte, Timac et Meac. Cette reprise apparaît comme présentant de bonnes garanties de pérennité, d'autant plus crédibles que le repreneur envisage, tout en conservant à Neau les fabrications antérieures, de diversifier l'activité vers la production de chaux, ce qui nécessite des investissements importants, dont le financement a été examiné dans le cadre du C.I.A.S.I.

Matériaux de construction (emploi et activité : Nord).

15743. — 14 juin 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des entreprises de la céramique dans la région du Nord et

notamment dans la région de Maubeuge. La profession — branche carrelage-sanitaire — traverse depuis plusieurs années de très sérieuses difficultés dues à différentes raisons : baisse du nombre de logements construits ou rénovés, taux de prêts trop élevés, importations massives des produits étrangers. La politique menée par les gouvernements précédents a conduit à de nombreux licenciements dans les diverses unités de notre région. C'est ainsi que, pour ne citer qu'un exemple significatif, les établissements Fourmaintraux-Delassus à Feignies ont supprimé 55 emplois sur un total de 128 en juin 1981. Cette situation rendue déjà préoccupante à l'époque ne laisse pas d'inquiéter les travailleurs de ces entreprises compte tenu du fait que, malgré les mesures gouvernementales visant à réduire le chômage, des suppressions de postes sont annoncées aujourd'hui à Villeroy et Boch-Feignies conjointement à l'usine d'Haubourdin (soit 212 emplois en moins). Or, les moyens existent pour sauver et développer la céramique. De la relance du logement à la mise en place de grandes réalisations (écoles, piscines, hôpitaux...), de la reconquête du marché national à l'établissemnt d'une convention avec les circuits de distribution, les solutions sont nombreuses pour que vive le secteur de la céramique dont la qualité des produits est fermement reconnue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement ou suppression d'emplois dans les entreprises de la céramique du Nord et notamment dans la région de Maubeuge; 2° quelles solutions il préconise pour aider le secteur de la céramique à se développer au niveau qu'il mérite.

Réponse. — Les entreprises de céramique connaissent effectivement des difficultés liées, d'une part à la mauvaise conjoncture qui affecte le marché du bâtiment et, d'autre part, à la très forte pénétration de produits étrangers sur le marché national. La faible résistance face à cette pénétration, qui s'est accentuée au cours des dix dernières années, trouve en partie ses causes dans la structure de l'industrie française du carreau céramique. En effet, composée d'un petit nombre d'entreprises dont les unités sont souvent de taille moyenne, cette industrie est affaiblie par sa dépendance dans le domaine des matériels de production, secteur investi par la concurrence étrangère plus encore que celui du carreau. La production massive des fabricants étrangers maîtrisant une technologie qui évolue rapidement, conjuguée à un phénomène de vieillissement des outils et de certaines productions françaises, a conduit à une perte progressive de compétitivité de ce secteur d'activité. Afin de remédier à cette situation, ce secteur d'activité fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics, en concertation avec les professionnels, visant à déterminer les conditions de développement des producteurs nationaux. Dans cette optique, les projets d'investissement actuellement à l'étude font l'objet d'un examen afin que soit promue dans le même temps une industrie française des matériels de production. Enfin, l'amélioration de la concertation de la profession avec les administrations, les organisations professionnelles des maîtres d'ouvrage, des entreprises et de négoce devrait permettre la valorisation du carreau céramique français et le développement de ses ventes sur le marché intérieur.

Matières plastiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

17858. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur la situation de la société Manufacture provençale matières plastiques (7, rue du Portugal, 13010 Marseille). Cette entreprise, qui se trouve depuis plusieurs années, confrontée à d'importantes difficultés de trésorerie et de gestion, envisage de déposer son bilan, et de procéder au licenciement de 353 salariés à Marseille et à Gemenos (B.D.R.). Déjà, en mars 1982, une telle éventualité avait été avancée, et à l'époque son ministère, sollicité par les syndicats et les élus, avait considéré que seule une solution à la fois financière et industrielle permettrait de redresser la situation de l'entreprise. Sous l'égide des pouvoirs publics, la direction de la société S.E.F.I.P. - Holding financière majoritaire dans la société M.P.M.P. a négocié, avec un certain nombre de partenaires, dont l'I.D.I., une restructuration financière et un plan de relance. L'analyse de la situation de l'entreprise et des objectifs, assortie de propositions, a été formalisée dans un document adressé aux divers intéressés, dont l'I.D.I., la C.I.D.I.S.E., les banques, et son ministère. Or, sous prétexte que le dossier n'est pas suffisamment fiable, la C.I.D.I.S.E. s'est déclarée incompétente, et n'a pas accordé les prêts. Cette entreprise joue un rôle important dans le secteur de la transformation des matières plastiques. Elle est, de plus, spécialisée dans les fournitures de pièces en matière plastique pour l'automobile (Renault - R.V.I. pièces industrielles), et a une capacité d'innovation incontestable. Sa fermeture, qui entraînerait aussi celles de plusieurs autres petites entreprises, est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes, 1° pour sauvegarder l'emploi et l'existence de l'entreprise; 2° pour que la C.I.D.I.S.E. débloque, sous forme de prêts, les fonds nécessaires; 3° et pour que, conformément aux souhaits de son ministère, l'étude d'une solution industrielle, permettant l'intégration de partenaires industriels, soit faite dans les plus brefs délais.

Réponse. — La manufacture provençale de matières plastiques (M.P.M.P.) qui emploie 346 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 100 millions de francs n'a pas su rétablir sa situation financière malgré le plan de redressement établi en 1977 par l'actionnaire principal (la S.E.F.I.P.) et une aide de C.O.D.E.F.I. à la fin de l'année 1981. La S.E.F.I.P. a présenté au printemps 1982 un plan de sauvetage que le C.I.D.I.S.E. n'a pu prendre en compte, sa mission ne consistant pas à restaurer l'équilibre des sociétés en difficultés mais à soutenir l'investissement des entreprises performantes. Le dossier a donc été transféré au Comité interministériel de restructuration industrielle. Il s'avère qu'en procédant à un examen attentif de l'état de la M.P.M.P. le bilan global est plus défavorable que ne le laissait supposer le plan établi récemment, en particulier sur le plan commercial; aujourd'hui une solution industrielle faisant appel à des partenaires extérieurs à l'entreprise semble indispensable. Elle est activement recherchée par l'ensemble des partenaires en premier lieu par les services compétents du ministère de la recherche et de l'industrie afin que la M.P.M.P. puisse restructurer son activité sur des bases durables. Comme par le passé, il est très souhaitable que l'évolution de cette affaire continue à faire l'objet d'une étroite concertation avec les intéressés notamment les responsables locaux et les représentants des salariés.

RELATIONS EXTERIEURES

Français (Français de l'étranger).

14711. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des agents du Centre culturel français d'Alger qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de personnel de l'Etat. En effet, les Centres culturels français à l'étranger ne sont pas des établissements publics et s'ils ont l'autonomie financière, ils ne possèdent pas la personnalité morale. Les agents de ce centre revendiquent, par conséquent, l'application des textes qui régissent les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger, notamment le décret du 28 mars 1967 relatif à la rémunération de ce personnel. Les agents du centre culturel d'Alger bénéficiaient de ce décret jusqu'à ce qu'en 1974, une décision unilatérale de la direction générale des relations culturelles les en écarte. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision en leur reconnaissant la qualité de personnel de l'Etat.

Réponse. — Rien ne s'opposerait, au point de vue des principes, à ce que le personnel exerçant dans les établissements de diffusion culturelle et d'enseignement relevant de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et du décret n° 76-882 du 24 août 1976, bénéficie des dispositions du régime de rémunération institué par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. L'arrêté du 16 mars 1970, pris pour l'application du décret précité au personnel culturel et enseignant, avait d'ailleurs, dans sa rédaction primitive modifiée par l'arrêté du 29 février 1980, prévu le cas du personnel des établissements d'enseignement. C'est pour des raisons d'ordre budgétaire, compte tenu de l'importance du crédit nécessaire, que ce projet a malheureusement dû être abandonné. Les agents du Centre culturel d'Alger n'ont jamais été admis au bénéfice du régime de rémunération précité. Le décret du 28 mars 1967 ne s'applique pas en effet obligatoirement à tous les agents de l'Etat. L'article 1er de ce texte s'est limité, en effet, à préciser comme suite les conditions de son application : « Des arrêtés conjoints du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères pris sur proposition du ministre intéressé préciseront, pour chaque ministère, les grades et emplois des personnels ainsi que les pays étrangers auxquels les dispositions du présent texte sont applicables ». Pour les raisons indiquées plus haut, aucun arrêté n'a été pris permettant d'étendre les dispositions du décret précité au personnel des catégories C et D des établissements de diffusion culturelle et d'enseignement relevant de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Le Centre culturel d'Alger ne peut évidemment pas faire sous ce rapport, l'objet d'un traitement particulier.

Français (Français de l'étranger).

16700. — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le souhait de nos compatriotes résidant à l'étranger d'être mieux informés des titres universitaires et des diplômes de nos diplomates et notamment de nos fonctionnaires en poste à l'étranger dans les services culturels de nos ambassades. Il lui demande donc s'il est possible pour un citoyen français résidant à l'étranger de connaître, s'il en fait la demande, le niveau d'études et les diplômes des fonctionnaires en poste au service culturel de l'ambassade de France du pays où il réside (conseiller culturel, attaché linguistique, etc...) Doit-il en faire la demande directement au service culturel de l'ambassade en question et s'il n'obtient pas de réponse de celle-ci, quelle est la procédure à suivre ? Pour ce genre de questions, est-il fait une différence entre les Français résidant à l'étranger, suivant qu'ils appartiennent ou non à l'administration française ou que leur profession a ou non rapport avec la diffusion de la langue française ? Et les fonctionnaires des services culturels sont-ils ou ne sont-ils pas dans l'obligation de répondre à ces demandes de renseignements concernant leurs études et leurs diplômes ?

Réponse. — La loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 (*Journal officiel* du 18 juillet 1978), portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 79-387 du 11 juillet 1979 (*Journal officiel* du 12 juillet 1979) ouvre au public l'accès aux documents administratifs sous certaines conditions. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1er de la loi « le droit de toute personne à l'information est garanti... en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère nominatif ». Les éléments d'information tirés des dossiers administratifs personnels des agents des postes n'entrent pas dans la catégorie des documents qui doivent être communiqués. Bien au contraire, l'article 6 de la loi permet à l'administration de refuser la consultation ou la communication de tout « document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte : ... au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ». Dans ces conditions, si le grade et la fonction des diplomates en poste et des agents des services culturels peuvent être communiqués au public, en revanche les titres universitaires et les diplômes ne figurent pas dans les renseignements dont la communication au public a été envisagée par la loi.

Politique extérieure (Mexique).

19138. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la réduction des activités d'enseignement du français dispensé par l'institut français d'Amérique latine à Mexico et sur la situation des professeurs de cet établissement. Il a pu constater, en effet, au cours d'une mission parlementaire, que tant professeurs qu'élèves étaient opposés au plan de restructuration décidé depuis Paris et qui n'avait pas fait l'objet d'ailleurs, d'une concertation approfondie de l'avis des intéressés. Il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à la limitation du nombre des étudiants et des cours, alors même que la qualité de l'enseignement et de la recherche pédagogique est unanimement reconnue. D'une manière plus générale il lui demande de préciser les motifs de la politique de dévolution progressive des cours de français aux Alliances françaises, et quelles mesures il entend prendre afin de préserver les avantages acquis des professeurs de l'I. F. A. L. et surtout de faire en sorte que ce projet de restructuration ne se traduise pas par une diminution du nombre des étudiants dans un pays où le gouvernement s'attache par ailleurs à développer l'audience et l'influence de la France.

Réponse. — Au cours des vingt dernières années, les établissements culturels français à Mexico (Institut français d'Amérique Latine, Centre scientifique et technique, Mission archéologique et éthnologique) ainsi que les Alliances françaises, se sont considérablement développés et le besoin est aujourd'hui apparu de rationaliser les structures existantes. La reorganisation de l'I. F. A. L. s'inscrit par ailleurs dans la perspective d'un réexamen d'ensemble des rapports entre les Instituts et Centres culturels et les Alliances françaises. Celui-ci répond à une double préoccupation : 1° parvenir à une meilleure harmonisation, et le cas échéant à une complémentarité, des activités de ces institutions en précisant leurs rôles respectifs, de manière à éviter les doubles emplois, voire les concurrences inutiles; 2° permettre aux Instituts et Centres culturels de se consacrer en priorité à l'animation, à la diffusion et à la création culturelles. Le schéma retenu pour la restructuration de l'I. F. A. L. après une large consultation de tous les intéressés, prévoit le transfert progressif à l'Alliance française des cours de français actuellement assurés par l'Institut et qui ne s'inscrivent pas dans une perspective universitaire et de recherche. Ce transfert doit permettre une réorientation des activités de l'Institut, dont est réaffirmée la vocation, qui était la sienne à l'origine, à se consacrer en priorité aux échanges universitaires et à la recherche en sciences humaines et sociales ainsi qu'à l'animation, à la diffusion et à la création culturelles. La réduction des cours de langue à l'I. F. A. L. sera réalisée en plusieurs étapes, selon des modalités qui seront arrêtées en concertation avec toutes les parties concernées et qui, en tout état de cause, respecteront les avantages acquis des personnels enseignants. L'évolution du nombre des étudiants inscrits tant à l'I. F. A. L. qu'à l'Alliance française sera suivie avec la plus grande attention. Chaque année, une évaluation précise sera faite, dont les résultats seront pris en compte pour la suite de l'opération. L'importance accrue que l'I. F. A. L. devra parallèlement donner aux échanges culturels ne peut que contribuer au développement de l'audience et de l'influence de la France au Mexique.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

19410. — 30 août 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne une nouvelle fois, auprès de **M. le ministre des relations extérieures**, de la réponse faite à sa question du 11 janvier 1982 relative au prélèvement communautaire sur le maïs importé à la Réunion; qu'effectivement la suspension du prélèvement lorsque celui-ci n'est pas justifié, n'est en aucune façon une dérogation à la politique agricole commune; qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ce prélèvement a pour objet d'assurer la préférence aux produits provenant de la Communauté et, à la rigueur, de pays associés; qu'il résulte d'une réalité que l'on paraît ignorer tant à Paris qu'à Bruxelles, que le maïs importé à la Réunion ne provient ni de la Communauté ni d'un pays associé, sauf dans les cas où un pays associé réexporte un maïs acheté dans un pays tiers; que dans ces conditions l'aménagement des dispositions communautaires auxquelles fait allusion la réponse du 26 juillet 1982 n'a pratiquement aucun sens; que dans ces conditions le prélèvement sur les importations de maïs de la Réunion est purement et simplement un impôt et aboutit à faire payer aux consommateurs de maïs, notamment aux éleveurs, une charge supplémentaire contraire à la lettre comme à l'esprit du Marché commun; et qu'il y a donc quelque absurdité à pénaliser des importations en provenance directe de l'Afrique du Sud pour faciliter les bénéfices que réaliseraient des pays associés en s'approvisionnant, eux, en Afrique du Sud afin de réimporter le maïs à la Réunion. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage de traiter cette affaire avec sérieux.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire les termes de ses précédentes réponses. Il a l'honneur de lui faire savoir qu'il ne dispose pas d'éléments nouveaux lui permettant de modifier sa position.

Politique extérieure (Angola).

19894. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** a pris connaissance avec intérêt des positions de **M. le ministre des relations extérieures** concernant la présence de troupes étrangères sur les territoires d'autres pays. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention d'agir auprès du gouvernement de Cuba pour lui demander le retrait de ses troupes occupant actuellement l'Angola, qui n'ont rigoureusement pas plus de raison d'y être que n'en avait l'O. L. P., que n'en a la Syrie, au Liban, et que n'en a la Russie en Afghanistan.

Réponse. — Le processus d'indépendance de l'Angola a été marqué par une série d'interventions et d'agressions extérieures qui ont amené ce pays à solliciter de la Havane l'envoi de troupes cubaines. Dès l'indépendance, le 11 novembre 1975, le gouvernement anglais, confronté notamment à de multiples raids armés sud-africains qui frappaient la population civile, a été conduit à faire appel à un soutien militaire cubain accru. A deux reprises, en 1976 et 1979, les deux gouvernements cubain et angolais sont convenus de mettre en place un dispositif visant au retrait progressif du contingent cubain. Cependant, à ces deux occasions, force leur a été de constater que de graves violations de la souveraineté angolaise par l'armée sud-africaine rendaient impossible un tel projet. Cette situation prévaut encore aujourd'hui, de sorte que l'Angola n'a pu connaître un seul jour de paix depuis l'indépendance. Le gouvernement français estime que le maintien des troupes cubaines relève de la souveraineté de l'Angola, comme le rappelle le communiqué angolo-cubain du 4 février dernier. La France entend respecter cette volonté, c'est pourquoi elle n'établit pas de « lien » entre la présence militaire cubaine dans ce pays et la recherche d'un réglement de l'affaire namibienne, en vue duquel elle apporte tous ses efforts au sein du groupe de contact. S'agissant de la situation interne en Angola, il semble vain d'espérer une stabilisation de la situation tant que ce pays continuera à subir les agressions sud-africaines, condamnées avec force, en chaque occasion par le gouvernement français. Dans ces conditions, il est clair que l'Angola ne sera pas en mesure de choisir les options qui détermineront son avenir aussi longtemps qu'elle vivra dans l'insécurité. Ce n'est qu'en retrouvant sa pleine souveraineté internationale et la paix intérieure que l'Angola sera en mesure, avec notre soutien, de s'engager dans la voie de la construction nationale et du développement.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

20348. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser en quoi consiste le code de conduite obligatoire pour les transferts de technologie, dont les pays en voie de développement demandent l'instauration. Il souhaite connaître l'opinion de la France et de ses partenaires européens à cet égard, ainsi que celle des instances internationales compétentes.

Réponse. — C'est dans le cadre de la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.) que se négocie à Genève le projet de code de conduite pour les tranferts de technologie. Son objet est d'aménager les rapports qui se nouent entre les entreprises des pays développés et celles des pays en développement à l'occasion des contrats par lesquels les premières transfèrent aux secondes des techniques qu'elles ont mises au point. Un code analogue, négocié lui aussi à la C. N. U. C. E. D., a été adopté en 1980 pour les pratiques commerciales restrictives (P. C. R.) à l'exportation. S'il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que de nombreux pays en développement souhaiteraient donner au code force contraignante, les pays développés ont fait savoir qu'ils ne pourraient l'accepter; le code de conduite pour les P. C. R. n'a au demeurant qu'une valeur indicative et ce précédent prévaudra sans doute. Les négociations progressent assez lentement en raison de divergences portant notamment sur la liste des clauses restrictives que la partie tranférante peut ou ne peut

pas inclure dans le contrat, ainsi que sur le droit applicable au contrat et le règlement des différends. La France, comme du reste la majorité des pays de la C. E. E., s'efforce de rapprocher les points de vue et de faire prévaloir des compromis raisonnables entre les positions extrêmes de certains pays en développement d'une part et d'un petit groupe de pays développés de l'autre.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (personnel).

5556. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le caractère peu satisfaisant des modalités d'exploitation de certains services annexes au service de transport assuré par la S. N. C. F. La concession des services de voitures lits, de couchettes internationales, et de restauration à plusieurs sociétés privées a conduit en particulier à une multiplicité de statuts pour des personnels exerçant leur activité sur le réseau ferroviaire public. Cette situation est encore aggravée par la création d'une nouvelle société pour l'exploitation du T. G. V. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la situation des différentes catégories de salariés concourant au fonctionnement du service public des chemins de fer.

Réponse. — La situation de la restauration ferroviaire et celle des places couchées dans les chemins de fer français a été l'une des préoccupations premières du ministre d'Etat, ministre des transports, qui s'est trouvé en présence, dès l'été 1981, d'une situation de fait dont les inconvénients sont effectivement réels et nombreux. Les organisations syndicales ont demandé, à plusieurs reprises, aux six sociétés qui se partagent le marché, parmi lesquelles la C. I. W. L. T. et deux de ses filiales, dont la société de restauration de la nouvelle ligne ferroviaire du T. G. V. (S. O. R. E. N. O. L. I. F.), l'ouverture de discussions portant précisément sur l'harmonisation des conventions sociales, à partir de la convention nationale de la C. I. W. L. T., sur les conditions de travail et sur les aspects structurels du fonctionnement de la restauration et des places couchées. Dans cette affaire, le ministre de tutelle de la S. N. C. F., tout en restant dans le domaine de ses prérogatives, s'est employé à ce que des accords puissent aboutir, comportant des mesures significatives, allant dans le sens de l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire. Cependant, cette intervention ministérielle doit tenir compte du fait que c'est la S. N. C. F. qui établit des liens contractuels avec les sociétés, et que les personnels négocient avec les sociétés elles-mêmes. Néanmoins, le ministre d'Etat, ministre des transports a vivement recommandé au directeur général de la S. N. C. F. de lui fournir un cadre de propositions relatif à la restauration ferroviaire et aux places couchées. Dès qu'il sera en possession de ce document, le ministre organisera, comme il s'y est engagé, une table ronde avec toutes les parties concernées, destinée à élaborer des propositions précises, sur lesquelles la nouvelle société des chemins de fer, qui va naître le 1er janvier 1983, pourra s'appuyer pour régler positivement ce problème important et délicat. Il n'est pas possible, actuellement, de prévoir la nature du dispositif structurel et de fonctionnement qui se substituera au système actuel; mais il est certain que, quelle que soit la solution définitive, une grande attention sera apportée aux conditions de travail, de recrutement, de rémunération, de sécurité et de retraite des salariés et des cadres, [illegible] à la nécessaire concertation.

Circulation routière (sécurité).

12485. — 12 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes de sécurité que rencontrent les motards sur le réseau routier français. Il lui demande quelles sont les lignes générales de l'action qu'il entend mener dans ce domaine, ainsi que les mesures ponctuelles qu'il compte prendre afin de répondre à l'inquiétude légitime des motards soucieux de leur sécurité.

Réponse. — L'accroissement considérable du nombre des deux-roues a conduit le ministre d'Etat, ministre des transports, à élaborer une politique globale pour cette catégorie de véhicules, visant à promouvoir leur utilisation tout en s'attachant à assurer des conditions de sécurité toujours renforcées, aussi bien pour les conducteurs que pour les passagers. Diverses mesures ont été prises à cet effet. Ainsi, des normes de sécurité plus efficaces ont été définies pour les casques. En outre, l'emploi de casques comportant des dispositifs rétroréfléchissants, qui améliorent leur perception visuelle par les autres usagers, a été progressivement généralisé. Depuis 1978, les poids lourds doivent obligatoirement être équipés de barres anti-encastrement dans le but de limiter la gravité des collisions avec les différents types de véhicules, les deux-roues en particulier. Dans le domaine des infrastructures, la technique du rainurage sur les autoroutes a été abandonnée à partir du 1er janvier 1979. De même, le problème de l'adhérence de certaines marques sur chaussée a fait l'objet d'enquêtes et d'études approfondies, par les services techniques du ministère des transports, qui ont montré que les essais routiers d'homologation permettent de sélectionner des produits offrant une résistance satisfaisante au glissement. De plus, grâce aux études effectuées depuis deux ans par les services techniques du ministère des transports au sujet de l'amélioration des glissières de sécurité, une solution favorable à la sécurité des conducteurs de motocyclettes, et sans incidence négative sur celle des autres usagers de la route, a pu être dégagée. Sur le plan réglementaire, il n'est pas possible d'utiliser une moto sans avoir, au préalable, fourni la preuve de sa capacité à piloter un tel engin dans des conditions réelles de circulation. Dans le but de renforcer les résultats obtenus, il a été créé une commission nationale motocycliste composée de représentants des usagers, des assurances et des différents départements ministériels intéressés, l'un de ses principaux objectifs étant la diminution du risque pour les motocyclistes. Différents groupes de travail ont été mis en place au sein de cette commission, chargé chacun d'un thème précis : les infrastructures, la formation, le véhicule.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : majorations des pensions).

14312. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des veuves de cheminots. La majoration de 10 p. 100 des pensions de retraite accordée aux cheminots ayant élevé plus de trois enfants est réduite de moitié, compte tenu du taux de la pension de réversion, lorsque le cheminot décède. Il lui demande s'il ne trouve pas cette situation anormale et si cette majoration de 10 p. 100 ne devrait pas être entièrement perçue par la veuve.

Réponse. — La majoration de pension accordée aux retraités qui ont au moins élevé trois enfants constitue un élément structurel de la pension de l'agent. Elle est donc réversible, comme d'ailleurs dans les autres régimes, dans les mêmes conditions que celle-ci. Elle n'est d'ailleurs pas destinées, contrairement aux prestations familiales, à aider la famille à faire face aux charges d'entretien des enfants. Pour améliorer la situation des veuves retraitées, le gouvernement a prévu de s'attacher, plutôt, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à majorer progressivement le taux de réversion des pensions. Le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des salariés agricoles et de ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales est porté de 50 à 52 p. 100. Cette mesure entrera en vigueur au 1er décembre 1982. L'application éventuelle de cette mesure aux retraités relevant des régimes spéciaux fera l'objet d'un examen ultérieur.

Transports aériens (compagnies).

15291. — 7 juin 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le cas de la société I. N. E. F. qui vient de se voir retirer toute activité par la rupture abusive par la Compagnie nationale Air France des contrats de maintenance dont elle était titulaire, Air France ne voulant reprendre qu'une partie seulement du personnel, laissant l'autre condamnée à être licenciée. Il lui rappelle l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoit la reprise automatique du personnel affecté à une activité en cas de reprise de l'activité. Cependant, Air France résilia unilatéralement l'ensemble des deux contrats qui la liaient à l'I. N. E. F. de façon unilatérale et anticipée, ne faisant application de l'article 122.12 du code du travail qu'à l'égard d'une partie seulement du personnel d'I. N. E. F. qu'elle avait préalablement contacté et sélectionné. Il souligne le fait que par ce biais, Air France entendait retirer à l'I. N. E. F. 85 p. 100 de ses activités, et une partie de ses effectifs tout en faisant endosser à cette dernière la responsabilité du personnel non repris. Il semble que la société I. N. E. F. ne soit pas un cas isolé et que cette tendance à l'intégration des sous-traitants dans les entreprises nationales s'étende et constitue une forme de nationalisation rampante. Cette façon de procéder entraîne le grave inconvénient d'une part de bafouer les dispositions légales et d'autre part d'aboutir à une véritable duperie puisque les entreprises nationales créent ainsi une hausse artificielle de leur production et de l'emploi au péril des sous-traitants. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. — La compagnie Air France a dû prendre la décision de dénoncer les contrats d'entretien qu'elle avait avec la société I. N. E. F. sur les plates-formes aéroportuaires de Paris pour les installations fret, pour des raisons de bonne gestion économique. Cette décision a été signifiée à la société I. N. E. F. dès les mois de mars et octobre 1981. Pour réduire au maximum l'impact social, la compagnie Air France a pris l'initiative de recruter un certain nombre de salariés d'I. N. E. F. travaillant effectivement au service fret d'Orly et de Charles de Gaulle, alors même qu'ils avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement économique autorisée par l'autorité compétente. Quant aux personnels du siège de la société I. N. E. F., dont l'emploi ne correspond pas à un besoin reconnu de la compagnie nationale, celle-ci estime n'avoir aucune obligation envers eux. Le fait qu'ils n'aient pas été embauchés par Air France est l'objet de litiges portés devant les

instances prud'homales et administratives dont il convient d'attendre le résultat. D'une manière plus générale, l'orientation donnée sous le précédent septennat aux problèmes de la sous-traitance a engendré une dégradation marquée de la situation dans les secteurs concernés et dont la correction est actuellement à l'étude avec pour objectif de conserver la sous-traitance partout où elle s'avère indispensable et économiquement justifiée et sans intention de procéder à une nationalisation déguisée de telle ou telle activité utile à l'entreprise nationale mais non spécifique à celle-ci.

S.N.C.F. (service train auto).

15966. — 21 juin 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'impossibilité de faire transporter en trains-auto-couchette (T.A.C.), par la S.N.C.F., les véhicules de type collectif (genre mini-bus ou estafette) qui sont souvent utilisés préférentiellement par des familles nombreuses en raison du nombre de leurs places assises. En effet, les normes actuellement en vigueur à la S.N.C.F. limitent la hauteur des véhicules transportés à 1,63 mètre. Cette restriction est imposée par l'utilisation de plateaux à double étage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire prévoir, pour chaque convoi, une voiture à niveau unique qui permettrait ainsi le transport par voie ferrée de ces véhicules. Elle attire son attention sur la possibilité technique d'une telle réalisation puisque des entreprises privées, agréées par la S.N.C.F., procèdent depuis longtemps à ce type de transport. Elle lui fait remarquer qu'il serait inéquitable d'écarter les familles nombreuses du bénéfice des progrès que la S.N.C.F. a réalisés, tant sur les coûts de transport de groupes familiaux, que sur ceux incontestables en matière de sécurité, alors que la route devient de plus en plus meurtrière lors des grandes migrations estivales.

Réponse. — Les estafettes et les minibus ne sont pas, actuellement, acceptés sur les wagons porte-autos des trains autos accompagnées pour des raisons techniques. La S.N.C.F. procède cependant à des études techniques et commerciales afin d'examiner la possibilité d'acheminer par train des véhicules de type collectif, tels les minibus ou les estafettes ou encore les caravanes. En l'état actuel de ces études, il n'est pas possible de préjuger de leur résultat.

Circulation routière (circulation urbaine).

16287. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'éclairage des véhicules circulant en agglomération la nuit. Il lui demande : 1° depuis que les automobilistes ont été à nouveau autorisés à circuler avec des feux « lanternes », si une statistique a été effectuée, afin de déterminer quel pourcentage de conducteurs utilisent les lanternes, et combien se servent des « codes » ; 2° si la réglementation en vigueur est conforme aux mesures prises dans les autres Etats membres, en précisant ce qu'il en est pour chacun d'eux (lanternes ou codes) ; 3° si cette réglementation est définitive en France ; 4° si une modification est susceptible d'être adoptée, laquelle, dans quel délai, et si elle sera préalablement annoncée par une campagne d'information.

Réponse. — Le décret abrogeant l'obligation d'utiliser les feux de croisement en agglomération, lorsque la chaussée est suffisamment éclairée, est paru au *Journal officiel* du 18 juin 1982. Compte tenu de la brièveté du délai écoulé depuis cette date, aucune enquête statistique n'a été effectuée ; une telle étude aurait été d'autant moins significative que l'on se trouve dans la période de l'année où les jours sont les plus longs. Au sein de la Communauté économique européenne, les pays où l'obligation d'utilisation des feux de croisement en ville existe, sont les suivants : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, et les Pays-Bas. Sauf élément nouveau, la réglementation française ne sera pas modifiée à bref délai. Enfin, dans la mesure où une évolution de la réglementation se produirait, elle ferait effectivement l'objet de campagnes d'information.

Communautés européennes (transports).

17449. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il peut comparer les conditions de circulation accordées aux agents retraités des compagnies de chemin de fer dans les différents pays de la C.E.E., lorsque ces derniers voyagent ailleurs que sur le sol national. Il souhaiterait savoir les causes des divergences éventuelles, et s'il n'apparaîtrait pas souhaitable qu'un régime unifié soit instauré dans la Communauté.

Réponse. — Un régime de facilités de circulation unifié existe déjà en faveur des retraités des différents réseaux de chemin de fer des pays d'Europe occidentale affiliés au groupement pour les facilités de circulation internationales du personnel des chemins de fer (groupement F.I.F.) notamment ceux de la C.E.E. A ce titre, les ex-agents concernés et leurs ayants droit peuvent bénéficier du 1/2 tarif sur présentation d'une carte dite « carte internationale de réduction ». Par ailleurs, certains réseaux sont convenus par voie d'accords bilatéraux, de dispositions plus larges tel le réseau algérien. Cependant la S.N.C.F. n'a pas officiellement connaissance de ces conventions bilatérales non plus que de l'étendue de leur portée tant en ce qui concerne les catégories de bénéficiaires que le nombre et la nature des facilités consenties.

Transports fluviaux (voies navigables).

18563. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser sa position quant à l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône.

Réponse. — Le problème de l'avenir de la liaison fluviale Rhin-Rhône doit être replacé dans le cadre d'un schéma directeur global et cohérent qui définisse le développement souhaitable du réseau des voies navigables. A cet effet, les nombreux projets d'investissements fluviaux, dont la liaison Rhin-Rhône constitue l'un des plus importants, sont soumis à l'examen d'une Commission nationale. Cette Commission regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs du transport fluvial. Elle est en mesure de déterminer les priorités qui lui paraîtront souhaitables en s'éclairant d'approches économiques et d'hypothèses financières. Ses propositions, notamment quant au financement des projets, seront examinées par le ministre d'Etat, ministre des transports et le gouvernement dans le cadre de la politique d'équipement à moyen et long terme. Celles qui seront retenues pour les prochaine années s'intègreront dans les procédures d'élaboration du plan. L'avenir de la liaison Rhin-Rhône et les engagements dont elle peut faire l'objet dans les prochaines années devraient donc pouvoir être décidés dans le courant de l'année prochaine.

Permis de conduire (auto-écoles).

18644. — 2 août 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés pour l'apprentissage de la conduite automobile. Peu de véhicules sont équipés pour la conduite à main, ce qui oblige les handicapés à effectuer de longs déplacements, onéreux, pour trouver l'auto-école possédant ce type de véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un ou plusieurs véhicules aménagés dans chaque département qui se déplaceraient de centre en centre.

Réponse. — Il est pratiquement impossible pour les différents établissements d'enseignement de la conduite de disposer de véhicules-école adaptés à chaque type de handicap en raison de la diversité de ces derniers. De ce fait, il est exact que certaines personnes handicapées désirant apprendre à conduire, afin d'accroître leur autonomie, rencontrent des difficultés. Cependant, il existe actuellement environ 120 auto-écoles ou autres établissements dispensant un enseignement spécialisé pour les personnes handicapées et qui offrent différents systèmes d'équipements appropriés. Les problèmes spécifiques à cet apprentissage seront abordés dans le cadre de la large concertation sur l'amélioration de la formation des conducteurs qui sera prochainement engagée par le ministre d'Etat, ministre des transports, et toute mesure susceptible d'apporter une solution sera examinée attentivement.

Circulation routière (réglementation).

19000. — 23 août 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger que représente l'utilisation de nuit et par temps clair, par les automobilistes, des feux rouges anti-brouillard. Ceux-ci, conçus pour signaler les véhicules par temps de brouillard, deviennent éblouissants par temps clair et provoquent donc une gêne dangereuse pour les véhicules suiveurs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réglementer l'usage de ces feux arrières.

Réponse. — La réglementation actuelle a déjà prévu les conditions restrictives d'utilisation des feux arrière de brouillard. C'est ainsi que l'article R 40 du code de la route prescrit que le ou les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard ou de chute de neige. En outre, l'article 34 *a* de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules impose la présence sur le véhicule d'un témoin d'enclenchement des feux arrière de brouillard, constitué par un voyant lumineux à intensité fixe et de couleur orangée, afin que l'usager soit toujours informé de l'allumage ou de l'extinction de ces feux. Le seul problème qui se pose donc aujourd'hui est celui du respect, par les usagers, de la réglementation existante.

Voirie (autoroutes : Moselle).

19707. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question n° **12028**, il lui a précisé qu'il était disposé à favoriser des projets permettant d'améliorer la desserte des zones industrielles et des zones d'activité économique. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à la réalisation d'une demi-parcelle d'échangeur autoroutier entre le C.D.2. (route reliant Metz à Vigy en Moselle) et l'autoroute Paris-Est. Cette solution permettrait en effet de desservir facilement la rive gauche de la Moselle qui est très industrialisée à partir des localités de la rive droite où habite une partie importante de la population.

Réponse. — La création d'un échangeur, ou même d'un demi-échangeur, entre l'autoroute A.4 et le CD.2 à hauteur d'Antilly, ne saurait être envisagée. En effet, d'une part, les comptages les plus récents montrent que le trafic supporté par ce chemin départemental est très faible et il est prévisible qu'à moyen et long terme c'est un nombre très peu élevé de véhicules qui emprunteraient l'échangeur ; d'autre part, celui-ci se situerait à proximité immédiate (moins de 2,5 km) d'un autre échangeur existant, celui d'Argancy sur le CD.1, à partir duquel l'éclatement de la circulation est possible dans toutes les directions. Il convient en outre d'observer que, pour accéder à l'autoroute A.4, les usagers du CD.2 utilisent des voiries locales qui leur permettent de rejoindre l'échangeur d'Argancy sur le CD.1, ce qui n'impose qu'un modeste allongement de parcours par rapport au trajet qu'ils auraient à effectuer dans l'hypothèse d'un échangeur implanté sur le CD.2. Dans ces conditions, et comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, compte tenu des faibles avantages qu'elle apporterait, la construction d'un dispositif d'échanges entre le CD.2 et l'autoroute A.4, qui n'a pas été prévue ni dans la déclaration d'utilité publique, ni dans la concession de l'autoroute, et dont le coût serait, par ailleurs, élevé (avec la construction de l'échangeur proprement dit et d'une gare de péage annexée, la section concernée n'étant pas hors péage), ne peut être retenue dans son principe même.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 19657 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 19626 Marcel Dehoux; 19644 Yvon Tondon; 19645 Yvon Tondon; 19646 Yvon Tondon; 19647 Yvon Tondon; 19658 Jean Foyer; 19681 Francisque Perrut; 19684 Yves Sautier; 19685 Yves Sautier; 19695 Joseph Legrand; 19704 Pierre Dassonville; 19723 Pierre-Bernard Cousté; 19727 Guy-Michel Chauveau; 19731 Jacques Mellick; 19763 Colette Goeuriot (Mme); 19765 Didier Chouat; 19769 Jean-Louis Dumont; 19773 Max Gallo; 19786 Pierre Weisenhorn; 19797 Raymond Marcellin; 19810 Vincent Ansquer.

AGRICULTURE

N°s 19642 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 19643 Dominique Taddei; 19650 Bernard Villette; 19669 Jean Desanlis; 19670 Jean Desanlis; 19671 Jean Desanlis; 19674 Jean Desanlis.

BUDGET

N°s 19624 Pierre Dassonville; 19667 Jean Desanlis; 19668 Jean Desanlis; 19682 Yves Sautier; 19697 René Rieubon; 19709 Emile Bizet; 19729 Max Gallo; 19795 Marcel Dehoux; 19808 Vincent Ansquer; 19814 Pierre Mauger; 19815 Pierre Mauger; 19816 Pierre Mauger; 19817 Pierre Mauger; 19818 Pierre Mauger; 19822 Pierre-Charles Krieg; 19826 Camille Petit.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 19690 Yves Sautier; 19691 Yves Sautier.

COMMUNICATION

N°s 19633 Bernard Schreiner; 19635 Bernard Schreiner; 19651 Hervé Vouillot; 19656 Pierre Bas; 19676 Gilbert Gantier; 19734 Rodolphe Pesce; 19742 Bernard Schreiner; 19743 Bernard Schreiner; 19744 Bernard Schreiner; 19747 Bernard Schreiner; 19749 Bernard Schreiner; 19752 Bernard Schreiner.

CULTURE

N°s 19630 Bernard Schreiner; 19735 Rodolphe Pesce; 19737 Rodolphe Pesce; 19802 Pierre-Bernard Cousté.

DROITS DE LA FEMME

N° 19692 Yves Sautier.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 19629 Bernard Schreiner; 19700 Raymond Marcellin; 19702 Xavier Hunault; 19720 Pierre-Bernard Cousté; 19739 Henri Prat; 19772 Pierre Forgues; 19784 Pierre Weisenhorn; 19794 Maurice Ligot; 19803 Pierre-Bernard Cousté; 19812 Vincent Ansquer.

EDUCATION NATIONALE

N°s 19662 Jean Desanlis; 19696 Louis Maisonnat; 19787 Rodolphe Pesce; 19819 Pierre Gascher.

EMPLOI

N°s 19623 Pierre Dassonville; 19628 Marcel Dehoux; 19634 Bernard Schreiner; 19637 Bernard Schreiner; 19638 Bernard Schreiner; 19640 Bernard Schreiner; 19660 Jean-Louis Masson; 19724 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ENVIRONNEMENT

N°s 19675 Jean Desanlis; 19745 Bernard Schreiner.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 19677 Gilbert Sénès; 19678 Francisque Perrut; 19689 Yves Sautier; 19762 Pierre Micaux; 19799 Francisque Perrut.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 19683 Yves Sautier; 19770 Manuel Escutia.

JUSTICE

N°s 19641 Gilbert Sénès; 19661 Jean Desanlis; 19722 Pierre-Bernard Cousté; 19791 Jacques Brunhes; 19813 Pierre Mauger.

MER

N° 19756 Jean-Louis Goasduff.

P.T.T.

N°s 19748 Bernard Schreiner; 19805 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 19666 Jean Desanlis; 19698 Théo Vial-Massat; 19708 Jacques Baumel; 19710 Michel Inchauspé; 19713 François Asensi; 19751 Bernard Schreiner; 19785 Pierre Weisenhorn; 19796 Gilbert Gantier; 19801 Pierre-Bernard Cousté; 19806 Pierre-Bernard Cousté; 19825 Philippe Séguin.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 19654 Pierre Bas; 19738 Rodolphe Pesce.

SANTE

Nos 19652 Hervé Vouillot; 19664 Jean Desanlis; 19721 Pierre-Bernard Cousté; 19725 Augustin Bourrepaux; 19811 Vincent Ansquer.

TEMPS LIBRE

Nos 19693 Yves Sautier; 19754 Odile Sicard (Mme).

TRANSPORTS

Nos 19719 Pierre-Bernard Cousté; 19788 Philippe Pesce; 19792 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 19798 Raymond Marcellin; 19800 Pierre-Bernard Cousté; 19821 Pierre-Charles Krieg; 19823 Philippe Séguin.

TRAVAIL

Nos 19648 Yvon Tondon; 19653 Marcel Wascheux.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 19622 Pierre Dassonville; 19712 Yves Sautier; 19755 Pierre-Bernard Cousté; 19776 Jean-Yves Le Drian.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée notionale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q.)* du 18 *octobre* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4229, 2e colonne, 26e ligne de la réponse à la question n° 17348 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...sont de plus en plus munis d'une pharmacie », lire : « ...sont de plus munis d'une pharmacie ».

2° Page 4230, 2e colonne, 21e ligne de la réponse à la question n° 17447 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...proviennent des entreprises du département de l'académie ou de la région », lire : « ...proviennent des entreprises du département de l'Etablissement, et des départements de l'Académie ou de la région ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.)* du 1er *novembre* 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4462, 1re colonne, 5e ligne de la question n° 22331 de M. Roland Mazoin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : ...« d'autres régions », lire : ...« d'autres régimes ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
05	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39

TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133820811 – 001182